

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e SÉANCE

Séance du mercredi 11 janvier 1995

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

1. Procès-verbal (p. 125).

2. Dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie. - Dispositions diverses relatives à l'outre-mer. - Discussion d'un projet de loi organique et d'un projet de loi déclarés d'urgence (p. 125).

Discussion générale commune : MM. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Simon Loueckhote.

Clôture de la discussion générale commune.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 132)

M. le président.

Dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie (p. 133)

Articles 1^{er} à 3. - Adoption (p. 133)

Article 4 (p. 133)

Amendement n° 20 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 38 de M. Simon Loueckhote. - MM. Simon Loueckhote, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles 5, 5 *bis* et 5 *ter*. - Adoption (p. 134)

Article 6 (p. 134)

Amendement n° 21 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 134)

Article 9 (p. 135)

Amendements n° 22 à 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10. - Adoption (p. 137)

Article 11 (p. 137)

Amendement n° 28 de la commission. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 12 (p. 138)

Amendement n° 29 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13. - Adoption (p. 138)

Article 14 (p. 138)

Amendements n° 39 de M. Simon Loueckhote, 1 rectifié de M. Daniel Millaud et 40 de la commission. -

MM. Simon Loueckhote, le rapporteur, Daniel Millaud, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 39 ; adoption des amendements n° 40 et 1 rectifié.

Amendement n° 30 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 140)

Amendement n° 2 rectifié de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de M. Daniel Millaud. - M. Daniel Millaud. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 15 (p. 140)

Amendement n° 4 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles additionnels avant l'article 16 (p. 141)

Amendement n° 5 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre, Louis Jung. - Rejet.

Amendement n° 6 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 7 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 8 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. - Rejet.

Amendement n° 9 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Articles 16 à 18. - Adoption (p. 145)

Article 19 (p. 146)

Amendement n° 10 rectifié de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 147)

Amendement n° 31 de la commission. - Adoption.

Amendements n° 11 de M. Daniel Millaud et 32 rectifié de la commission. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 11 ; adoption de l'amendement n° 32 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 21. - Adoption (p. 147)

Article additionnel avant l'article 22 (p. 147)

Amendement n° 12 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 22. - Adoption (p. 148)

Article 23 (p. 148)

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 23
ou avant l'article 24 (p. 148)

Amendements n° 13 de M. Daniel Millaud et 34 rectifié de la commission. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 13 ; adoption de l'amendement n° 34 rectifié insérant un article additionnel après l'article 23.

Article 24 (p. 149)

Amendement n° 35 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25. - Adoption (p. 149)

Articles additionnels après l'article 25 (p. 149)

Amendement n° 14 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 15 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre, René-Georges Laurin, le président de la commission. - Rejet.

3. Modification de l'ordre du jour (p. 151).

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Suspension et reprise de la séance (p. 151)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

4. Dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique déclaré d'urgence (p. 152).

Articles additionnels après l'article 25 (*suite*) (p. 152)

Amendement n° 16 rectifié de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, Jacques Larché, président de la commission des lois, en remplacement de M. Jean-Marie Girault, rapporteur ; Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 17 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 18 de M. Daniel Millaud. - M. Daniel Millaud. - Retrait.

Amendements n° 19 de M. Daniel Millaud et 36 de la commission. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 19 ; adoption de l'amendement n° 36 insérant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 153)

MM. Guy Allouche, Daniel Millaud, Jacques Habert, le président de la commission.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi organique.

5. Dispositions diverses relatives à l'outre-mer. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

Article 1^{er} à 6. - Adoption (p. 155)

Article 7 (p. 157)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. Jacques Larché, président de la commission des lois, en remplacement de M. Jean-Marie Girault, rapporteur ; Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 8 (p. 157)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 9 (p. 157)

Amendement n° 4 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 9 (p. 158)

Amendement n° 13 de M. Simon Loueckhote. - MM. Simon Loueckhote, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 10. - Adoption (p. 158)

Article additionnel après l'article 10 (p. 158)

Amendement n° 1 rectifié *bis* de M. René-Georges Laurin. - MM. René-Georges Laurin, le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, Jean-Pierre Fourcade, Daniel Millaud, Charles Descours, Henri Gœtschy, Lucien Neuwirth, Joselin de Rohan. - Retrait.

Articles 11, 11 *bis* et 12. - Adoption (p. 165)

Article 13 (p. 165)

Amendement n° 6 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 165)

Amendement n° 7 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 166)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 16 à 18. - Adoption (p. 166)

Titre VI (avant l'article 19) (*réserve*) (p. 167)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Article 19 (p. 167)

Amendements identiques n° 10 de la commission et 11 de M. Jean Arthuis. - MM. le rapporteur, Jean Arthuis, le ministre. - Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 19 (p. 168)

Amendement n° 12 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Titre VI (avant l'article 19) (*suite*) (p. 169)

Amendement n° 9 (*précédemment réservé*) de la commission. - Retrait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. Modernisation de l'agriculture. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 169).

Articles additionnels avant la section 1 du titre II (p. 169)

Amendement n° 27 rectifié de la commission. - MM. Michel Souplet, rapporteur de la commission des

affaires économiques ; Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements n° 28 de la commission et 272 rectifié de M. Alain Vasselle. - MM. le rapporteur, Jean-Paul Hammann, le ministre, Christian Poncelet, président de la commission des finances. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° 327 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 328 de la commission et 357 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des finances. - Retrait de l'amendement n° 328 ; adoption de l'amendement n° 357 rectifié insérant un article additionnel.

Amendement n° 329 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article additionnel avant la section 1 du titre II
ou après l'article 9 ou après l'article 9 *ter*
ou après l'article 10 (p. 174)

Amendement n° 29 de la commission ; amendements identiques n° 98 rectifié de M. Philippe François et 288 de M. Marcel Daunay ; amendements n° 238 de M. Louis Minetti, 176 de M. Fernand Tardy et 286 de M. Paul Caron. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques de Menou, Marcel Daunay, Louis Minetti, Fernand Tardy, Paul Caron. - Retrait des six amendements.

Article additionnel avant la section 1 du titre II
ou après l'article 9 (p. 177)

Amendements identiques n° 195 rectifié de M. Paul Caron, 315 rectifié de M. Philippe Nachbar, 343 rectifié de M. Paul Girod et 345 rectifié de M. Gérard César ; amendement n° 214 de M. Fernand Tardy. - M. Paul Caron, Mme Janine Bardou, MM. Paul Girod, Jean-Paul Hammann, William Chervy, Roland du Luart, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Retrait des cinq amendements.

Suspension et reprise de la séance (p. 180)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

7. Rappel au règlement (p. 180).

MM. Louis Minetti, le président.

8. Modernisation de l'agriculture. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 180).

M. le président.

Articles additionnels
avant la section 1 du titre II (*suite*) (p. 181)

Amendements n° 273 de M. Jacques de Menou et 284 du Gouvernement. - MM. Jacques de Menou, Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche ; Michel Souplet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Louis Minetti. - Retrait de l'amendement n° 273 ; adoption de l'amendement n° 284 insérant un article additionnel.

Amendement n° 237 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Division additionnelle
avant la section 1 du titre II (*suite*) (p. 183)

Amendement n° 25 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

Demande de réserve (p. 183)

Demande de réserve des amendements n° 30, 106 rectifié et 189. - MM. le rapporteur, le ministre. - La réserve est ordonnée.

Article 7 (p. 183)

M. Jean-Paul Hammann.

Amendement n° 31 de la commission. - Adoption.

Amendements n° 128 rectifié *bis* de M. Philippe François et 32 de la commission. - MM. Jacques de Menou, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 128 rectifié *bis* ; adoption de l'amendement n° 32.

Amendement n° 154 de M. Raymond Bouvier. - MM. Raymond Bouvier, le rapporteur, le ministre, Paul Girod. - Rejet.

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 155 de M. Raymond Bouvier. - MM. Raymond Bouvier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. Daniel Goulet.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 *bis* (p. 185)

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 7 *ter* (p. 185)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 8. - Adoption (p. 186)

Article 8 *bis* (p. 186)

Amendement n° 107 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. - MM. Philippe Adnot, en remplacement de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 8 *bis* (p. 186)

Amendements n° 36 de la commission et 333 de M. Jacques de Menou. - MM. le rapporteur, Jacques de Menou, le ministre. - Retrait des deux amendements.

Amendements n° 37 de la commission et 356 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 37 ; adoption de l'amendement n° 356 insérant un article additionnel.

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles additionnels avant l'article 7
(*précédemment réservés*) (p. 188)

Amendements n° 30 de la commission et 106 rectifié de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Philippe Adnot, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° 189 de M. Pierre Lagourgue. - MM. Guy Robert, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 9 (p. 189)

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

- Amendement n° 40 de la commission. - Retrait.
 Amendement n° 41 de la commission. - Retrait.
 Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.
 Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.
 Amendement n° 109 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. - MM. Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.
 Amendement n° 110 rectifié de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. - MM. Roland du Luart, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.
 Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 9 (p. 192)

- Amendements n° 193 rectifié de M. Paul Caron et 346 de M. Gérard César. - MM. Paul Caron, Gérard César, le rapporteur, le ministre. - Retrait des deux amendements.
 Amendements n° 347 et 348 de M. Gérard César. - Retrait.
 Article additionnel après l'article 9 ou après l'article 9 *ter* ou après l'article 10 (p. 193)
 Amendements n° 99 rectifié de M. Philippe François, 194 rectifié de M. Paul Caron et 215 de M. Fernand Tardy. - MM. Jacques de Menou, Paul Caron, Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité des trois amendements.

Article additionnel après l'article 9 (p. 195)

- Amendement n° 311 de M. Philippe François. - MM. Philippe François, le rapporteur, le ministre, Roland du Luart, rapporteur pour avis. - Retrait.

Article 9 *bis* (p. 196)

- Amendement n° 111 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. - MM. Roland du Luart, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.
 Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 9 *bis* (p. 196)

- Amendement n° 112 rectifié *bis* de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. - MM. Roland du Luart, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Gérard César. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 9 *ter* (p. 197)

- Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.
 Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 9 *ter* (p. 197)

- Amendement n° 216 de M. Fernand Tardy. - MM. Marcel Charmant, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article additionnel après l'article 9 *ter* ou après l'article 14 *ter* (p. 198)

- Amendement n° 181 de M. Fernand Tardy ; amendements identiques n° 207 de M. Guy Robert et 336 de M. Jacques de Menou ; amendement n° 239 de M. Félix Leyzour. - MM. William Chervy, Guy Robert, Jacques de Menou, Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Retrait des quatre amendements.

Article additionnel avant l'article 10 (p. 199)

- Amendement n° 156 de M. Raymond Bouvier. - MM. Jacques Golliet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 10. - Adoption (p. 200)

Articles additionnels après l'article 10 (p. 200)

- Amendements identiques n° 201 de M. Guy Robert et 217 de M. Fernand Tardy. - MM. Guy Robert, William Chervy, le rapporteur, le ministre. - Retrait des deux amendements.
 Amendement n° 197 de M. Paul Caron. - MM. Paul Caron, le rapporteur, le ministre. - Retrait.
 Amendement n° 304 de M. Félix Leyzour. - Retrait.

Article 10 *bis* (p. 201)

- Amendement n° 64 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. Bernard Seillier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 10 *bis* (p. 201)

- Amendement n° 1 rectifié de M. Gérard César. - MM. Gérard César, le rapporteur, le ministre, Philippe François, Louis Minetti. - Réserve.
 Amendement n° 2 de M. Gérard César. - M. Gérard César. - Retrait.

Article 11 (p. 203)

- M. Daniel Goulet.
 Amendement n° 240 rectifié de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Adoption.
 Amendement n° 130 rectifié *bis* de M. Philippe François. - MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre. - Retrait.
 Amendement n° 177 de M. Fernand Tardy. - MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. - Retrait.
 Amendement n° 123 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.
 Amendement n° 308 de M. Daniel Goulet. - MM. Daniel Goulet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.
 Amendement n° 45 de la commission. - Adoption.
 Amendement n° 309 de M. Daniel Goulet. - MM. Daniel Goulet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.
 Amendement n° 178 de M. Fernand Tardy. - MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. - Adoption.
 Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 11 (p. 207)

- Amendement n° 46 de la commission et sous-amendements n° 115 rectifié et 108 rectifié de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Roland du Luart, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 115 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 108 rectifié et de l'amendement n° 46, modifié, insérant un article additionnel.
 Amendement n° 312 de M. Philippe François. - MM. Jacques de Menou, le rapporteur, le ministre. - Retrait.
 Amendements n° 241 et 242 de M. Louis Minetti. - M. Louis Minetti. - Retrait.

Article 12 (p. 209)

- Amendements n° 202 de M. Guy Robert, 65 rectifié de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, et 264 rectifié de M. Alain Vasselle. - MM. Guy Robert, Bernard Seillier, rapporteur pour avis ; Jean-Paul Hammann, le

rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 202 ; adoption de l'amendement n° 65 rectifié, l'amendement n° 264 rectifié devenant sans objet.

Amendements n° 265 rectifié de M. Alain Vasselle, 66 à 68 rectifié de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, 203 de M. Guy Robert, 47 de la commission et sous-amendement n° 179 de M. Fernand Tardy. - MM. Jean-Paul Hammann, Bernard Seillier, rapporteur pour avis ; Guy Robert, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n° 47, 265 rectifié et 203, le sous-amendement n° 179 devenant sans objet ; adoption des amendements n° 66 à 68 rectifié.

Amendement n° 330 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 69 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 12 (p. 212)

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements identiques n° 100 de M. Philippe François et 218 de M. Fernand Tardy. - MM. Jacques de Menou, William Chervy, le rapporteur, le ministre. - Devenus sans objet.

Amendement n° 190 de M. Pierre Lagourgue. - MM. Guy Robert, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 243 de M. Louis Minetti. - M. Louis Minetti. - Retrait.

Amendement n° 355 rectifié *bis* du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Guy Robert, Roland du Luart, rapporteur pour avis ; Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 12 *bis*. - Adoption (p. 215)

Article 13 (p. 215)

Amendements n° 334 de M. Jacques de Menou, 113 rectifié *bis* de M. Roland du Luart et sous-amendement n° 358 du Gouvernement ; amendements n° 49 de la commission et 204 de M. Guy Robert. - MM. Jacques de Menou, Roland du Luart, rapporteur pour avis ; le ministre, le rapporteur, Guy Robert, Gérard César. - Retrait des amendements n° 49, 334 et 204 ; adoption du sous-amendement n° 358 et de l'amendement n° 113 rectifié *bis*, modifié.

Amendement n° 50 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 114 rectifié de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. - MM. Roland du Luart, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 293 rectifié de M. Alain Vasselle. - Retrait.

Amendement n° 302 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. - MM. Roland du Luart, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 13 (p. 219)

Amendement n° 244 de M. Félix Leyzour. - M. Louis Minetti. - Retrait.

Article 14 (p. 219)

Amendements n° 205 de M. Guy Robert, 335 de M. Jacques de Menou, 245 de M. Louis Minetti, 266 rectifié de M. Alain Vasselle et 310 de M. Daniel Goulet. - MM. Guy Robert, Jacques de Menou, Louis Minetti, Jean-Paul Hammann, Daniel Goulet, le rapporteur, le ministre. - Retrait des cinq amendements.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 14
ou après l'article 14 *ter* (p. 221)

Amendements identiques n° 180 de M. Fernand Tardy et 294 rectifié de M. Alain Vasselle ; amendement n° 206 de M. Guy Robert. - MM. Fernand Tardy, Jean-Paul Hammann, Guy Robert, le rapporteur, le ministre. - Retrait des trois amendements.

Article 14 *bis* (p. 222)

Amendement n° 51 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 14 *ter* (p. 222)

Amendement n° 52 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 15 (p. 222)

Amendements n° 274, 275 de M. Jacques de Menou et 53 de la commission. - MM. Jacques de Menou, le rapporteur, le ministre. - Retrait des trois amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 15 (p. 224)

Amendement n° 198 de M. Paul Caron. - Retrait.

Amendement n° 116 rectifié de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis ; MM. Roland du Luart, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 16 (p. 225)

Amendement n° 70 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendement n° 71 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 72 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 225)

Amendement n° 73 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 17 (p. 226)

Amendement n° 54 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Roland du Luart, rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. **Transmission d'un projet de loi.** (p. 227).

10. **Dépôt d'une proposition d'acte communautaire.** (p. 227).

11. **Ordre du jour** (p. 227).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DISPOSITIONS STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES À L'AUTODÉTERMINATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi organique et d'un projet de loi déclarés d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :
- du projet de loi organique (n° 169, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer. [Rapport n° 207 (1994-1995).]

- du projet de loi (n° 170, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer. [Rapport n° 207 (1994-1995).]

La conférence des présidents a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de présenter à votre assemblée un projet de loi organique modifiant la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer, qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1994, ainsi

qu'un projet de loi étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

En préambule, je tiens à remercier la commission des lois et tout particulièrement son rapporteur, M. Jean-Marie Girault, qui a fait de ce texte une analyse approfondie.

Je parlerai dans quelques instants de la situation de la Nouvelle-Calédonie. J'aurai également l'occasion d'évoquer la Polynésie française puisque plusieurs amendements relatifs au fonctionnement des institutions de ce territoire ont été adoptés par l'Assemblée nationale.

Je souhaite souligner l'intérêt particulier que le Gouvernement porte à ces territoires, au regard non seulement de leur développement économique et social mais aussi des règles de droit qui les régissent. Les règles juridiques qui y sont applicables doivent être les mieux adaptées et les plus claires possible. Le droit ne doit être ni source d'incertitudes ni source de litiges inutiles, sauf à risquer de rendre plus difficile ou de paralyser l'action des autorités de ces territoires.

Les lois statutaires des territoires d'outre-mer ne sont pas gravées dans le marbre : elles sont susceptibles de mises à jour ou de modifications tirant les leçons de leur application. Cela est vrai de la loi référendaire de la Nouvelle-Calédonie. Cela l'est tout autant de la loi du 29 juillet 1961, qui constitue le statut du territoire des îles Wallis et Futuna, ou de la loi du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française.

Toutefois, une loi statutaire n'est assurément pas une loi comme une autre. Elle doit traduire un équilibre entre les intérêts propres d'un territoire et ceux de la République, conformément au premier alinéa de l'article 74 de la Constitution.

Au-delà des distinctions juridiques, il faut savoir dissocier, au sein de ces lois statutaires, ce qui relève de la définition et de l'équilibre des institutions et ce qui ressortit à la répartition des compétences entre l'Etat et les différents éléments du pouvoir local.

Pour ce qui est des institutions, la stabilité doit être la première règle de conduite. Bien évidemment, stabilité ne veut pas dire immobilisme, mais le mouvement doit être pesé, mûri, réfléchi et cohérent.

S'agissant des compétences, le pragmatisme doit s'imposer. L'application d'un statut fait apparaître dans ce domaine des contradictions, des incohérences ou, tout simplement, des situations pratiques qui se révèlent peu adaptées et qu'il faut savoir corriger.

Ce mouvement n'est d'ailleurs pas, je le souligne, unilatéral. Il n'emporte pas systématiquement une diminution des compétences de l'Etat, même si l'outre-mer n'échappe pas à cette règle générale des sociétés modernes qui tend à accroître le champ de responsabilité des gestionnaires locaux. Je rappelle que, l'an dernier, dans le cadre d'un autre texte, vous avez décidé, en plein accord avec les autorités locales, de réintroduire dans les compétences de l'Etat la gestion de l'administration pénitentiaire en Polynésie française, que le statut de 1984 avait attribuée au territoire.

L'exercice que le Gouvernement vous propose à travers les présents textes vous donne ainsi l'occasion de rappeler les intentions qui furent celles du législateur lorsqu'il a défini ces pactes particuliers avec la nation que constituent les statuts des territoires d'outre-mer.

Ce n'est pas adresser une critique à l'appareil administratif ou à la juridiction administrative de mentionner que ces institutions n'échappent pas toujours à la tentation centralisatrice qui imprègne encore tant les mentalités françaises. L'apparition d'incertitudes juridiques dans l'application des statuts conduit le plus souvent à arbitrer en faveur de la collectivité supérieure, même lorsque celle-ci n'est pas, dans la logique institutionnelle voulue par le législateur, attributaire de la compétence de droit commun.

L'exercice, par les institutions territoriales, de l'autonomie qui leur est reconnue par la République est trop souvent jugé à l'aune du droit existant en métropole ; il conduit à une dérive fort préoccupante, en particulier dans le domaine de la réglementation économique et sociale, où la nécessité de l'adaptation réfléchie du droit national est pourtant particulièrement importante.

Il vous faut, à mon avis, rappeler aujourd'hui que les compétences dévolues aux institutions territoriales et leur permettant d'intervenir dans la définition du droit et des règles qui les régissent font partie du contrat passé avec la nation et ne trouvent leur limite que dans le respect de la Constitution, des principes généraux du droit, des lois que vous avez expressément décidées de rendre applicables dans ces territoires et des textes statutaires.

Il vous faut, me semble-t-il, rappeler aussi que ces textes statutaires traduisent un pacte politique et institutionnel dont l'équilibre et la logique interne de répartition des pouvoirs sont non pas le fruit du hasard, mais l'expression d'une volonté consciente du peuple français, exprimée par la représentation nationale ou, s'agissant de la Nouvelle-Calédonie, par la voie du référendum.

J'en viens maintenant au contenu même du projet de loi organique.

Le titre I^{er}, qui modifie la loi du 9 novembre 1988, illustre tout particulièrement la volonté de maintenir les équilibres institutionnels résultant des accords de Matignon ou de les rétablir lorsqu'ils ont connu des difficultés d'application ou d'interprétation. C'est pourquoi la recherche d'un consensus a été la composante essentielle des modifications de la loi référendaire qui vous sont soumises. L'ampleur même de ce consensus a donné au Gouvernement la mesure exacte des ajustements qu'il convenait de réaliser.

D'un point de vue politique, l'accord obtenu sur ces aménagements techniques de la loi référendaire participe de l'évolution très positive des relations entre les uns et les autres dans ce territoire.

Le congrès du territoire a rendu un avis favorable, tout en formulant des vœux, auxquels ont répondu plusieurs amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

Le consensus sur ces modifications est le résultat d'une réflexion et d'une concertation entreprises au lendemain du comité de suivi du mois de décembre 1993 sur les accords de Matignon. J'avais alors ressenti l'utilité d'une clarification de certaines dispositions statutaires difficiles à interpréter.

Plusieurs réunions du comité de suivi des accords de Matignon ont permis aux partenaires de se mettre d'accord sur certains ajustements techniques de la loi référendaire afin de régler, conformément à l'esprit de ces

accords, quelques problèmes bien identifiés de répartition des compétences entre l'Etat, les provinces, le territoire et les communes de Nouvelle-Calédonie.

Les modifications contenues dans le titre I^{er} résultent ainsi de l'expérience de plus de cinq ans d'application de la loi statutaire de la Nouvelle-Calédonie. Elles visent, en particulier, à renforcer la compétence de droit commun attribuée aux provinces par l'article 7 de cette loi.

L'article 1^{er} du projet de loi organique modifie l'article 8 de la loi de 1988 relatif aux compétences de l'Etat dans le sens d'un accroissement de la compétence de droit commun des provinces pour ce qui concerne la réglementation du commerce intérieur et des professions commerciales ainsi que le domaine de la protection de l'environnement, et dans celui d'une clarification de compétences déjà exercées de fait par l'Etat, pour ce qui est de la circulation maritime intérieure et de la collation des titres et diplômes en matière sportive et socio-éducative.

L'attribution aux provinces de la compétence en matière de commerce intérieur et de réglementation des professions commerciales consacre une solution qui constitue un retour à la situation juridique antérieure à 1988.

Certes, je conçois la crainte d'une complication possible liée à la coexistence de plusieurs réglementations provinciales au lieu d'une seule émanant de l'Etat ou du territoire. Néanmoins, le Gouvernement a souhaité respecter à cet égard l'esprit des accords de Matignon. Je fais confiance aux autorités provinciales pour engager les concertations indispensables et mettre au point des réglementations concordantes.

Par ailleurs, les habitants de la Nouvelle-Calédonie sont légitimement désireux d'obtenir des diplômes dont la valeur nationale soit reconnue sans équivoque, s'agissant de disciplines pour lesquelles il est souhaitable d'enrichir sa pratique et son expérience hors du territoire.

Enfin, il est opportun de permettre aux provinces de poursuivre les efforts entrepris pour protéger l'environnement sur le domaine public maritime et plus précisément dans les lagons. En l'état du texte, le Conseil d'Etat a en effet jugé que les réglementations adoptées par les provinces en matière de réserves marines portaient atteinte aux droits de propriété et de souveraineté reconnus à l'Etat sur le domaine public maritime. L'amendement adopté par l'Assemblée nationale restitue aux provinces cette compétence afin de ne pas annuler les efforts entrepris.

L'article 2, qui modifie l'article 9 de la loi référendaire, restreint, au profit des provinces, la compétence du territoire à la « police zoosanitaire et phytosanitaire » alors que les termes « police intéressant les animaux et les végétaux » étaient trop généraux et difficiles à interpréter.

L'article 3 remplace l'article 10 de la loi référendaire, lequel a produit son effet par suite de la promulgation de la loi du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire. Il substitue à cet article 10 des dispositions permettant au congrès du territoire de déléguer à une assemblée de province la possibilité d'adapter, en fonction des particularités locales, et d'appliquer tant la réglementation en matière de santé et d'hygiène publiques, et de protection sociale que la réglementation en matière de circulation et de transports routiers.

Le congrès pourra également déléguer aux provinces, après accord de leur assemblée, la gestion des cours d'eau et du réseau routier d'intérêt territorial.

Dans tous ces domaines, les provinces disposent des moyens adéquats et bénéficient déjà dans les faits de délégations auxquelles il convient de donner une base juridique solide.

L'article 4 tend à insérer trois nouveaux articles dans le chapitre 1^{er} du titre II de la loi référendaire relatif aux assemblées de province. Les articles 24-1 et 24-2 concernent le droit de l'urbanisme et le rôle des assemblées de province et des maires en cette manière.

L'article 24-1 dispose que l'assemblée de province approuve les documents d'urbanisme de la commune, sur proposition du conseil municipal. L'article 24-2 prévoit que l'assemblée de province délègue au maire d'une commune dotée d'un plan d'urbanisme, sur demande de celle-ci, le pouvoir de délivrer certains actes individuels en matière d'occupation du sol, par exemple les permis de construire.

Enfin l'article 24-3 permet à l'assemblée de province de déléguer à une commune ou à un syndicat de communes la capacité de concéder la distribution d'énergie électrique.

Ces délégations au profit des communes, qui répondent à de véritables besoins, étaient impossibles en l'absence de base légale, comme l'avait rappelé le tribunal administratif de Nouméa. Or, traditionnellement, une délégation était conférée aux communes pour élaborer des plans d'urbanisme et d'aménagement et délivrer les permis de construire. Les communes avaient également été autorisées par le décret du 5 novembre 1909 à procéder à des concessions d'énergie électrique. Ce décret a été abrogé par l'ordonnance du 23 décembre 1982 sur l'énergie en Nouvelle-Calédonie. Mais ces concessions ne sauraient être délivrées autrement que commune par commune en fonction des besoins de chacune d'entre elles. Il est donc cohérent en cette matière tout autant qu'en matière d'urbanisme de répondre à la demande exprimée par les maires des communes de Nouvelle-Calédonie.

L'article 5 améliore la rédaction du 4^o de l'article 32 de la loi référendaire relatif aux ressources des provinces. Il précise en effet que celles-ci comprennent les centimes additionnels aux impôts, droits et taxes territoriaux, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires, des impôts sur le revenu des personnes physiques ou sur le bénéfice des personnes morales ainsi que des droits et taxes à l'importation. Cette rédaction mettra ainsi fin à la difficulté d'interprétation des termes « impôts locaux ». Le choix de ce mode de rédaction permettra aux provinces de conforter dans le temps leur autonomie financière puisque des impositions nouvelles pourront donner lieu à la perception de nouveaux centimes additionnels.

Les articles 5 *bis* et 5 *ter* répondent à des vœux exprimés par le congrès lors de l'examen de ce projet de loi.

L'article 5 *bis* a pour objet, conformément à l'accord intervenu entre les partenaires des accords de Matignon, de corriger les bases de calcul de la dotation versée par l'Etat aux provinces de Nouvelle-Calédonie en matière de financement des collèges, la base de calcul actuelle utilisant trois années de référence, 1987 à 1989, au cours desquelles il n'y avait pas eu de construction de collèges en Nouvelle-Calédonie. Cette base était donc particulièrement défavorable et il convenait de la corriger.

L'article 5 *ter* ouvre aux agents contractuels des services administratifs des établissements publics de l'Etat, du territoire, des provinces et des communes, la possibilité de

bénéficier du dispositif exceptionnel d'intégration dans la fonction publique territoriale prévu par l'article 83 de la loi référendaire.

L'article 6 crée, dans la loi référendaire, un article 95-1 autorisant le président du congrès du territoire ou le président d'une des assemblées de province à saisir pour avis le tribunal administratif de Nouméa. Cette faculté était jusqu'à présent réservée exclusivement au haut-commissaire de la République, qui la tient directement de l'article R. 242 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Cette disposition est très proche de celles qui sont prévues par le statut de la Polynésie française, mais sa rédaction a cependant été adaptée à la situation particulière de la Nouvelle-Calédonie. En effet, en Polynésie française, la saisine appartient au président du gouvernement du territoire et à celui de l'assemblée territoriale. En Nouvelle-Calédonie, il s'agira du président du congrès et des présidents de chacune des provinces. Le champ d'application de cette procédure sera limité à la question de la répartition des compétences, qui est celle qui motive la demande des autorités provinciales et territoriales. Il est également prévu que le haut-commissaire doit être avisé et que l'avis lui est ensuite communiqué par le tribunal administratif.

Tel est donc le contenu de cette réforme de la loi référendaire relative à la Nouvelle-Calédonie. Sa ligne directrice consiste à réaffirmer la compétence de droit commun des provinces, et elle comporte plusieurs dispositions très significatives qui devraient répondre aux difficultés pratiques que nous avons clairement identifiées avec les responsables locaux.

Présenter cette réforme sous un jour purement technique ne correspondrait cependant pas tout à fait à la réalité. Au cours des discussions préalables, l'ensemble des partenaires ont pleinement pris conscience que la modification d'un texte aussi important que cette loi référendaire avait inévitablement une signification politique, transcendant le contenu même de la réforme. Avec prudence, mais avec lucidité, l'ensemble des partenaires des accords de Matignon ont accepté de distinguer entre l'équilibre institutionnel né de la loi de 1988, qu'il faut respecter et consolider jusqu'au référendum de 1998, et une attitude de sacralisation du texte référendaire qui aurait interdit, pour des raisons de principe, toute modification jusqu'à la fin de la période de dix ans.

Le choix - raisonnable - qui a été fait est, à mon sens, le bon ; il est significatif. Il éclaire en quelque sorte le travail politique qui devra être conduit en Nouvelle-Calédonie entre 1995 et 1998 pour la préparation du référendum et la recherche d'une solution que chacun, dans le respect de ses convictions, ne peut espérer que consensuelle ; il répond à ceux qui ont voulu dénoncer l'immobilisme des accords de Matignon en révélant que le processus ouvert en Nouvelle-Calédonie est un processus évolutif et non une simple suspension du temps.

Le titre II du projet de loi organique, qui complètent les articles 12 à 16 du projet de loi ordinaire que vous examinerez également aujourd'hui, définit de nouvelles dispositions budgétaires et comptables relatives au territoire et aux circonscriptions des îles Wallis et Futuna et à leurs établissements publics.

Après les réformes intervenues dans ce domaine en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ne s'applique plus aujourd'hui qu'aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises.

Les articles 7 à 12 réalisent ainsi la modernisation du régime budgétaire et comptable des îles Wallis et Futuna, qui s'effectue par une insertion des nouvelles dispositions dans la loi du 29 juillet 1961, qui a conféré aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

Le troisième et dernier titre du projet de loi organique est constitué, quant à lui, de trois dispositions véritablement diverses qui intéressent la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, et de dix articles qui modifient la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

L'article 13 a pour objet la validation des impositions perçues par le territoire de la Nouvelle-Calédonie entre 1982 et 1994 au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties.

En effet, les règles d'évaluation des valeurs servant de base à la contribution foncière ont été fixées en Nouvelle-Calédonie par un arrêté du conseil de gouvernement du territoire en date du 28 juillet 1982. Par deux décisions des 5 juin 1991 et 17 mars 1993, le Conseil d'Etat a déclaré illégal cet arrêté, au motif que seule l'assemblée territoriale avait compétence pour prendre de telles dispositions, qui affectent directement l'assiette et le taux de l'imposition. Une délibération du congrès prise en décembre 1993 mais publiée en janvier 1994 permet, à compter de 1995, de mettre en place des règles d'imposition respectant la répartition des compétences rappelée par le Conseil d'Etat, mais les décisions de ce dernier ont eu pour effet de rendre irrégulières les impositions perçues entre 1982 et 1994.

Il est donc nécessaire de régulariser ces impositions, l'arrêté lui-même ne pouvant plus être validé en raison de son illégalité. Une telle régularisation ne peut, en raison de son caractère rétroactif, émaner que d'une disposition législative. La matière fiscale ressortant, en vertu de l'article 9 de la loi du 9 novembre 1988, de la compétence du territoire, la validation législative intervient sous forme de loi organique.

L'article 14 apporte un aménagement aux lois du 6 septembre 1984 et du 9 novembre 1988 portant statuts de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

Il s'agit de modifications analogues, qui consistent à donner compétence à l'Etat pour fixer les règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public.

Ainsi sont créées les conditions juridiques permettant de rendre effective dans ces deux territoires la parité public-privé au profit des personnels des établissements d'enseignement privés, parité actuellement réalisée en métropole et dans les départements d'outre-mer et réclamée tant par le territoire de la Polynésie française que par celui de la Nouvelle-Calédonie, par la voix de M. le sénateur Loueckhote, en particulier.

L'article 15 complète la loi du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires d'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Il a pour objet de reconnaître aux autorités du territoire, qui en avaient déjà la charge, en réalité, un pouvoir de gestion sur certains actes concernant ces agents dès lors qu'ils sont affectés dans des services ou des établissements publics du territoire. Les décisions les plus importantes, notamment en

matière de pouvoir disciplinaire, demeurent assumées par les autorités de l'Etat auxquelles il appartient d'affecter les agents dans les services du territoire.

Les dix derniers articles du projet de loi organique soumis à votre examen concernent le statut de la Polynésie française et résultent d'amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

Je rappellerai, en premier lieu, que ce territoire bénéficie d'un degré d'autonomie interne sans équivalent dans la République.

Cela, bien sûr, ne peut servir d'argument pour écarter toute demande de réexamen de la loi statutaire. Je ne cacherai pas qu'à mon sens celle-ci comporte bien des imperfections.

Le Gouvernement est-il prêt à ce réexamen ? Bien sûr, et je démentirais mes propos précédents en témoignant sur ce sujet d'une intransigeance quelconque.

Est-il prêt à le conduire rapidement ? Certainement, à condition, cependant, que l'on accepte de ne pas confondre vitesse et précipitation. Le Gouvernement est prêt à aller vite dès lors qu'il saura, et ses partenaires avec lui, où nos pas nous mènent.

Une réforme statutaire d'une certaine ambition doit être précédée à mon sens d'une réflexion approfondie sur l'équilibre institutionnel qui en résultera et sur la signification des changements apportés, d'une part, au sein du territoire et, d'autre part, dans son lien à l'ensemble national.

Je suis prêt à conduire cette réflexion. Je ne m'en dispenserai pas. Je dois d'ailleurs me rendre en Polynésie française dans le courant de ce trimestre pour dresser le bilan de la première année d'application de la loi d'orientation du 5 février 1994 sur le développement économique et social de la Polynésie française.

Je profiterai de ce déplacement pour engager le dialogue avec les institutions territoriales ainsi qu'avec les représentants des forces politiques et des forces vives de la Polynésie sur la conception qu'ils se font de l'opportunité, de la portée et du contenu d'une évolution statutaire pour laquelle la concertation et le débat sont, à mes yeux, des préalables incontournables.

Au cours de ce dialogue, j'exposerai aussi les motifs d'insatisfaction de l'Etat à l'égard du statut actuel ainsi que ses ambitions ou ses objectifs dans le cadre d'une réforme qui, en aucun cas, ne saurait être, je le disais tout à l'heure dans mon propos général, l'expression d'un mouvement unilatéral de transfert de compétences.

Dans l'immédiat, cependant, le Gouvernement a estimé de son devoir d'apporter quelques modifications ponctuelles à la loi statutaire de Polynésie française. Les amendements ainsi adoptés par l'Assemblée nationale ont deux objets.

Le premier amendement, dans le respect de l'équilibre institutionnel entre le Gouvernement et l'assemblée territoriale défini par le statut de 1984, vise à limiter les risques de blocage institutionnel qui, par deux fois au cours des trois dernières années, ont entravé de manière durable le bon fonctionnement des institutions.

Le second amendement tend à renforcer le statut et la capacité d'action du conseil économique et social territorial à l'heure où, dans le cadre du pacte de progrès, la Polynésie française s'engage dans un processus de réformes économiques et sociales qui suppose la meilleure association possible des forces vives du territoire.

Je présenterai très rapidement les dix articles issus de cette volonté du Gouvernement ainsi qu'un certain nombre d'amendements d'origine parlementaire adoptés par l'Assemblée nationale.

L'article 16, qui précise l'article 26 de la loi statutaire, prévoit que le conseil des ministres est compétent pour décider d'intenter les actions contentieuses, y compris celles qui sont relatives aux délibérations de l'assemblée territoriale. Il s'agit de clarifier la situation, sans remettre pour autant en cause les compétences dévolues au président de l'assemblée territoriale.

L'article 17 permettra au conseil des ministres d'autoriser la concession du domaine public maritime des lagons, des rades et de la partie des cours d'eau, étangs et canaux où les eaux sont salées, dans les limites fixées par l'assemblée territoriale. Il s'agit en fait de fonder juridiquement une pratique qui existe depuis plusieurs années.

L'article 18 donne compétence au conseil des ministres pour délivrer des permis de travail et les cartes professionnelles d'étrangers. Il s'agit, là encore, de donner un fondement juridique à une pratique suivie depuis 1987 en vertu d'une délibération adoptée par l'assemblée territoriale.

L'article 19 modifie les conditions d'ouverture des sessions ordinaires de l'assemblée territoriale afin de prévenir tout risque de blocage des institutions. C'est ainsi que les dates d'ouverture des deux sessions ordinaires sont plus précisément fixées et qu'un pouvoir de mise en demeure du président de l'assemblée territoriale et, à défaut de convocation, est reconnu au haut-commissaire de la République.

L'article 20 complète la réforme du régime des sessions de l'assemblée territoriale en fixant également plus précisément le régime des sessions extraordinaires. Il appartiendra désormais à l'autorité à l'origine de la demande de réunion d'une session extraordinaire d'en déterminer la date et l'ordre du jour.

Un pouvoir de mise en demeure semblable à celui qui est prévu pour les sessions ordinaires est conféré par ailleurs au haut-commissaire de la République.

L'article 21 précise que le pouvoir d'intenter des actions en justice conféré au président de l'assemblée territoriale ne fait pas obstacle aux pouvoirs attribués en ce domaine au conseil des ministres. Cet article complète donc le dispositif prévu par l'article 16 du présent projet de loi.

Les articles 22 et 23 donnent à l'assemblée territoriale le pouvoir d'assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amendes contraventionnelles ou correctionnelles ou de peines complémentaires.

Jusqu'à présent, en effet, l'assemblée territoriale ne pouvait, en l'absence d'homologation, que prévoir des amendes au taux contraventionnel maximum de 12 000 francs, ce qui pouvait paraître dérisoire pour certaines infractions. Les peines d'emprisonnement sont, en revanche, aux termes de l'article 23, soumises à la nécessité d'une homologation législative préalable.

L'article 24 permet le versement d'une indemnité de vacation au profit des membres du conseil économique, social et culturel. Cette possibilité répond à une demande du président du gouvernement du territoire et du président du conseil économique, social et culturel.

L'article 25 assouplit le fonctionnement du conseil économique, social et culturel en allongeant la durée possible des sessions ordinaires et en augmentant le nombre éventuel des sessions extraordinaires.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les réformes statutaires que le Gouvernement estime indispensable d'envisager dès aujourd'hui.

J'en viens maintenant au projet de loi ordinaire qui complète le projet de loi organique que je viens d'évoquer.

La présentation simultanée de deux textes à votre assemblée, dont l'un est de nature organique, est conforme au deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution. C'est d'ailleurs la troisième fois, depuis moins d'un an, que le Gouvernement procède ainsi.

Le lien entre les deux projets de loi est étroit. En effet, certaines dispositions se partagent entre les deux textes. Je fais référence à l'enseignement privé dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et à la matière budgétaire et comptable relative aux îles Wallis et Futuna.

Il convient en effet désormais, dès lors qu'il s'agit des territoires d'outre-mer, de distinguer ce qui ressortit ou non à la loi organique, conformément à l'article 74 de la Constitution.

La tâche est d'autant plus délicate qu'il n'est pas permis de raisonner « par bloc ». Au contraire, chaque disposition d'un texte doit être analysée de manière distincte afin d'être insérée, selon le cas, dans un projet de loi organique ou dans un projet de loi ordinaire.

La présentation de ce projet de loi s'inscrit - j'insiste sur ce point - dans un mouvement plus général de modernisation du droit applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. C'est dans ce cadre plus large qu'il convient de replacer ce texte pour dépasser son caractère quelque peu hétérogène.

Cette modernisation est préconisée par M. le Premier ministre, qui entend soumettre au Parlement à intervalles réguliers des projets de loi regroupant un ensemble de dispositions d'extension ou d'adaptation aux territoires d'outre-mer ou à la collectivité territoriale de Mayotte.

L'évolution juridique dans les territoires d'outre-mer comme dans la collectivité territoriale de Mayotte est, pour le Gouvernement, une préoccupation réelle. Le rattrapage juridique au profit de ces collectivités éloignées n'est jamais tout à fait acquis, puisque les modifications d'une loi rendue applicable dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte n'y sont pas de plein droit applicables.

Le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui illustre à la fois le souci de tirer les conséquences du principe de spécialité législative, tel que le Conseil d'Etat l'a défini, et celui d'aller plus avant dans le sens de la modernisation de l'outre-mer et du droit en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Ce projet de loi comporte six titres d'importance inégale.

Le titre I^{er} rassemble les dispositions communes concernant les territoires d'outre-mer et, pour deux d'entre elles, les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Le premier chapitre - il s'agit des articles 1^{er} à 5 - comporte une réécriture plus actualisée des textes de répression de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. M. Loueckhote était intervenu auprès de moi, voilà quelques mois, pour demander cette actualisation.

Il convient, en effet, d'abord d'accroître la sécurité routière en abaissant à 0,8 gramme p. 1 000 le taux d'alcoolémie susceptible de constituer un délit pour le conducteur, ensuite d'étendre à ces territoires les règles en vigueur en métropole et dans les départements d'outre-mer en matière de contrôle de l'alcoolémie et, enfin, de regrouper en un seul texte toutes les dispositions législatives applicables en la matière.

Le second chapitre, c'est-à-dire les articles 6 à 8, contient des dispositions diverses concernant les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

L'article 6 permet l'extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 et de celles de l'article 21, paragraphe I, de la loi du 20 juillet 1992, modifiant la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Cette extension complète un article du projet de loi organique transférant à l'Etat, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, compétence en matière de règles applicables aux personnels des établissements privés.

Cette disposition aura pour effet d'aligner le montant des retraites des maîtres et des documentalistes du secteur privé sur celui de leurs homologues du secteur public. Cet alignement, déjà réalisé en métropole et dans les départements d'outre-mer, est très attendu, me semble-t-il, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Les articles 7 et 8 avaient pour objet de reporter au 1^{er} mars 1996 la date d'entrée en vigueur dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte tant du nouveau code pénal que des réformes de procédure pénale qui sont intervenues au cours de l'année 1993.

Depuis le dépôt du projet de loi, des articles au contenu identique ont été adoptés par voie d'amendements au projet de loi pluriannuel sur la justice, qui a été voté définitivement par le Parlement. Je suis donc favorable aux amendements de suppression déposés par M. le rapporteur.

Le titre II du projet de loi ne contient qu'un article applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie. Cet article, qui prévoit la création d'une caisse des écoles sous forme d'établissement public par délibération du conseil municipal, pallie ainsi un vide juridique.

Le titre III réunit les dispositions applicables dans le territoire de la Polynésie française.

L'article 10, qui valide les impositions perçues par les communes de la Polynésie française entre 1972 et 1994 au titre des centimes additionnels à la contribution des patentes, à l'impôt foncier sur les propriétés bâties et à la contribution des licences, est essentiel aux finances communales dans ce territoire.

Une telle validation ne peut procéder, à raison de son caractère rétroactif, que d'une loi. En l'occurrence, la loi ordinaire suffit puisqu'il s'agit des impositions communales et que l'organisation communale relève de la compétence de l'Etat aux termes de la loi du 6 septembre 1984.

L'article 11 remédie à une lacune dans la rédaction de l'article 11 de la loi du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française. En effet, ce texte, dans sa rédaction actuelle, ne permet pas l'affiliation à la sécurité sociale de quelques fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et des ouvriers d'Etat relevant du ministère de la défense.

La modification tend également à couvrir les intéressés au titre des prestations en espèces lorsqu'ils ont épuisé leurs droits au maintien statutaire de la rémunération ou lorsque celle-ci est réduite.

Le titre IV, qui regroupe les articles 12 à 16, contient les dispositions applicables en matière budgétaire et comptable dans le territoire de Wallis-et-Futuna. Elles complètent celles que j'ai présentées dans le projet de loi organique.

Le Gouvernement a en effet suivi l'avis exprimé par le Conseil d'Etat, selon lequel devaient seules figurer dans le texte de valeur organique les dispositions concernant les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de ce territoire.

Le titre V comporte deux dispositions relatives à la collectivité territoriale de Mayotte.

L'article 17 a pour objet d'écartier la responsabilité civile du conservateur des hypothèques à la suite de la destruction des archives de la conservation foncière et hypothécaire de Mamoudzou.

L'article 18 abroge, dans la collectivité territoriale de Mayotte, un acte de la chambre des députés des Comores du 16 avril 1969 qui réprime pénalement notamment des actes de possession sur le terrain d'autrui qui, sur le reste du territoire national, ne sont susceptibles que de sanctions civiles ou administratives.

Le titre VI, enfin, ne contient qu'une disposition applicable dans les départements d'outre-mer.

L'article 19 institue dans les régions d'outre-mer une taxe spécifique sur l'or. Cette taxe, dont l'assiette et les modalités de recouvrement sont semblables à celles qui sont prévues au titre de la redevance communale des mines par le code général des impôts, est affectée à concurrence de 60 p. 100 à la région d'extraction et de 40 p. 100 aux communes concernées.

Un rapport d'évaluation des conditions d'utilisation de la taxe doit être soumis au Parlement dans un délai de trois ans.

L'ensemble des responsables de la Guyane - j'insiste sur ce point - sont extrêmement favorables à l'institution d'une telle taxe, qui permettra à cette région et aux communes guyanaises de récupérer une partie de la valeur de cette ressource naturelle.

Par ailleurs, le montant de la redevance est tout à fait conforme à celui que l'industrie de l'extraction de l'or peut se voir appliquer dans des pays voisins, y compris en Amérique du Sud.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions de ces deux projets de loi que je vous invite à adopter aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je n'ai rien à ajouter ni à retrancher aux propos que vient de tenir M. le ministre. Je ne reviendrai donc pas sur l'analyse des deux projets de loi, l'un organique, l'autre à simple valeur législative.

Toutefois, si certains amendements présentés n'étaient pas adoptés, je vous rappelle, mes chers collègues, qu'un troisième projet de loi portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer a été déposé par le Gouvernement. Par conséquent, au printemps prochain, le débat sera de nouveau ouvert sur tel ou tel aspect de cette

législation d'adaptation engagée très largement aujourd'hui, et ce conformément aux vœux des populations des territoires d'outre-mer et de Mayotte.

L'élaboration des projets de loi que nous examinons aujourd'hui s'est opérée en concertation étroite avec les responsables politiques et administratifs des territoires concernés. Il est important de savoir qu'un consensus s'est instauré afin de parvenir à la meilleure rédaction possible des deux projets de loi.

La commission des lois du Sénat n'a pas contesté cette façon de procéder. C'est pourquoi les amendements qu'elle présente sont, pour l'essentiel, des amendements rédactionnels ou de précision.

Soulèvent tout de même des questions de fond les amendements portant sur les trois questions suivantes : l'emprisonnement contraventionnel, la contribution de solidarité territoriale en Polynésie française - que la commission des lois ne propose pas mais qui devrait donner lieu à un large débat - et l'instauration d'une taxe sur l'extraction de l'or dans les régions d'outre-mer, qui serait redistribuée au profit des collectivités locales et que la commission proposera de supprimer.

L'emprisonnement contraventionnel a été supprimé dans le nouveau code pénal, mais celui-ci n'est pas encore entré en vigueur dans les territoires d'outre-mer. La commission considère qu'il serait cependant équitable de supprimer dès maintenant l'emprisonnement contraventionnel dans ces territoires.

S'agissant de la taxe sur l'extraction de l'or dans les régions d'outre-mer, spécialement en Guyane, la commission des lois a décidé, hier, de supprimer la disposition qui avait été introduite par l'Assemblée nationale, pour deux raisons.

D'abord, est-il opportun d'accroître les charges des entreprises minières, en particulier aurifères, alors que la concurrence avec les pays étrangers est importante ? Le Parlement n'est peut-être pas suffisamment informé des conditions d'exploitation des mines aurifères et de leur coût réel par rapport aux bénéfices que pourraient tirer de cette taxe les régions d'outre-mer.

J'ajouterai que l'un de nos collègues, M. Nachbar, a été mandaté par le Premier ministre pour déposer prochainement un rapport sur la situation des mines aurifères. La sagesse ne commande-t-elle pas d'attendre que le bilan ait été dressé ? Ainsi, le Parlement pourrait se prononcer en toute connaissance de cause sur la disposition retenue par l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles la commission des lois proposera tout à l'heure la suppression de cette disposition.

J'en viens à la contribution de solidarité territoriale. Je ne peux pas me prononcer sur l'amendement qui a été déposé sur ce point car il n'a pas encore été examiné par la commission. Nous y reviendrons dans quelques instants.

Telles sont les observations que je souhaitais formuler à ce point de la discussion. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR. - M. Cartigny applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Loueckhote.

M. Simon Loueckhote. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi référendaire n° 88-1028 du 9 décembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 a institutionnalisé le désir de

paix affiché par les populations calédoniennes, après plusieurs années de guerre civile qui ont endeuillé le territoire.

Cette loi, approuvée par le peuple français, formalisait l'accord voulu par les responsables des deux grandes formations politiques, Jacques Lafleur pour le RPCR, le Rassemblement pour la Calédonie dans la République, et Jean-Marie Tjibaou pour le FLNKS, le Front de libération nationale kanak et socialiste, l'Etat devant assurer le rôle d'arbitre vigilant et impartial.

L'esprit de ce texte visait, à travers une décentralisation originale qui s'est traduite dans le statut par la mise en place de trois collectivités provinciales dotées de larges compétences de gestion, à confier aux deux partenaires des responsabilités nouvelles dans les aires géographiques où chacun détenait la majorité électorale.

Entrée en vigueur depuis le 14 juillet 1989, la provincialisation a fait la preuve de son efficacité et a scellé durablement la paix civile qui s'est traduite par la réconciliation, le rapprochement des hommes, le débat d'idées, rendant possibles le rééquilibrage, le développement, la formation et la promotion. La large autonomie accordée aux provinces - parcelles de souveraineté pour les uns, décentralisation poussée pour les autres - a permis d'avancer ensemble, en direction de ces objectifs communs.

Or la loi référendaire, élaborée dans l'urgence - chacun s'en souvient ici - sans être passée par le tamis des commissions des lois du Parlement, recèle un certain nombre d'imperfections ou d'imprécisions dans la définition des attributions des collectivités, qui favorisent l'introduction de recours que les juridictions administratives tranchent systématiquement en faveur de l'Etat. L'esprit de décentralisation est ainsi vidé peu à peu de sa substance, ce qui risque, à terme, de remettre en cause les accords de Matignon puisque le partage des pouvoirs, alors convenu, ne trouve plus sa traduction juridique.

J'ouvre une parenthèse pour rappeler que si le calme et la paix sont revenus entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins - je pense à la Nouvelle-Zélande, à l'Australie et aux autres pays qui étaient jusque-là hostiles à la Nouvelle-Calédonie et à son développement, mais aussi à la France - nous le devons en grande partie au statut. Nos voisins, qui sont venus en Nouvelle-Calédonie s'informer du contenu de ce statut, se sont beaucoup réjouis de la décentralisation que connaissait ce territoire et des moyens que la France y avait engagés, avec ses partenaires locaux, pour le développer davantage.

Je crains que, si nous évoluons dans cette direction, cette paix gagnée - à quel prix ! - ne soit remise en cause.

C'est la raison qui nous a amenés, monsieur le ministre, à revenir devant les assemblées parlementaires afin de proposer un certain nombre d'aménagements de la loi organique visant à préciser les compétences de l'Etat, du territoire, des provinces et des communes.

Au cours du mois de décembre, l'Assemblée nationale a voté en première lecture le projet de loi organique modifiant la loi du 9 décembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988 et portant diverses dispositions relatives aux territoires d'outre-mer.

En cette circonstance, plusieurs amendements émanant de la commission des lois ou pris en compte par le Gouvernement ont été adoptés. Vous y avez fait allusion tout à l'heure, monsieur le ministre.

A ce titre, un important travail a été réalisé par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de l'Assemblée nationale. Je tiens à remercier le président, M. Pierre Mazeaud, et les rapporteurs, MM. Dominique Bussereau et Raymond-Max Aubert, de ce qui a été accompli dans ce domaine.

Aujourd'hui, je serai amené à soutenir devant vous trois amendements, d'inégale importance, mais qui vont tous dans le sens d'une amélioration du fonctionnement des institutions provinciales et d'une meilleure redéfinition des compétences respectives.

J'insisterai tout particulièrement sur l'un d'entre eux, qui me semble révélateur des dangers que fait courir au fragile équilibre, difficilement rétabli, une méconnaissance de l'esprit des accords de Matignon, qui implique que l'on aille au terme du processus de décentralisation afin d'en assurer la pérennité et le succès.

J'ouvre, là encore, une parenthèse, pour rappeler, si besoin était, que si je ne parle que de cet amendement, c'est non pas pour offrir à son auteur un petit joyau, mais parce que les conditions font qu'il est nécessaire de clarifier cette situation.

En l'occurrence, il s'agit d'accorder une autorisation à une salle de jeux qui jouxte un hôtel cinq étoiles. Cet hôtel est le premier de cette catégorie construit en Nouvelle-Calédonie. Il va coûter 10 milliards de francs CFP, soit quelque 500 millions de francs.

Des investisseurs métropolitains ont placé une partie de leur capitaux dans cet établissement. Ils ont ainsi fait preuve de beaucoup de courage et de confiance. Il ne fallait donc pas les décevoir. Aussi, nous leur avons apporté un certain nombre de garanties, que nous voulons voir respectées. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité que cette compétence en matière de salles de jeux soit exercée par le territoire, afin de gagner la confiance de ces investisseurs venus de très loin.

A la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat, la compétence exercée par le territoire puis par les provinces en matière de casinos, sur le fondement du développement économique, a été rattachée au droit pénal, relevant, aux termes de la loi du 9 novembre 1988, de la compétence de l'Etat.

Si l'Etat a bien vocation à intervenir dans le contrôle de ces établissements en exerçant la police des jeux, il convient toutefois de modifier la loi référendaire pour rendre aux provinces le pouvoir d'accorder les autorisations d'ouverture au public de casinos, à l'instar de ce qui a été fait pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Qui ne discerne, en effet, que cette mesure est nécessaire à la réalisation des grands projets touristiques envisagés par la Nouvelle-Calédonie et qui relèvent de la compétence des provinces ?

Or, malgré plusieurs interventions du président de la province sud, notre collègue député M. Jacques Lafleur, cette disposition n'a pas été insérée dans le projet de loi, faute de consensus local. Nos partenaires du FLNKS s'y opposent, en effet, pour des raisons d'intérêt à court terme, touchant à l'exploitation d'un casino dont la province nord, qu'ils dirigent, a fait l'acquisition dans la province sud.

Je peux comprendre, monsieur le ministre, que la règle du consensus qui a prévalu depuis cinq ans pour faire avancer les réformes justifie votre prudence, encore que la matière en cause, qui voit paradoxalement les indépendantistes souhaiter que l'Etat garde une compétence qu'il n'exerçait pas jusque-là, ne soit pas de nature à porter

atteinte à l'essence des accords de Matignon. Mais c'est le principe même et la finalité de la décentralisation que je veux défendre et illustrer en cette circonstance.

Gardons-nous en effet, monsieur le ministre, chers collègues, de voir l'Etat, par le biais d'un juridisme pointilleux, reprendre d'une main ce qu'il a accordé de l'autre.

Ce serait en effet une négation pernicieuse et, à terme, périlleuse d'un système qui a permis de ramener la paix et l'espoir en Nouvelle-Calédonie et qui aurait pour conséquence de remettre l'Etat en première ligne dans les conflits de pouvoirs et de compétences.

Je souhaite terminer en réaffirmant devant vous que, en aucune façon, la délégation de confiance consentie aux élus calédoniens ne remet en cause notre attachement à la République. Bien au contraire, nous avons le sentiment, à travers l'exercice de cette décentralisation poussée jusqu'au bout de sa logique politique, de défendre avec passion et raison les intérêts de notre territoire, la Nouvelle-Calédonie, et les intérêts de notre pays, la France.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. Simon Loueckhote. Au nom des Calédoniens, je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, de la qualité d'écoute que vous avez bien voulu prêter aux partenaires des accords de Matignon, dont vous avez su comprendre les motivations et les objectifs.

Votre aide bienveillante et attentive ainsi que le soutien effectif de M. le Premier ministre nous auront permis de progresser notablement au cours des deux dernières années écoulées. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une demi-heure environ, pour permettre à la commission d'examiner l'ensemble des amendements qui ont été déposés.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à la demande de la commission.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente, est reprise à onze heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

DISPOSITIONS STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES À L'AUTODÉTERMINATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi organique portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

TITRE I^{er}

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 88-1028
DU 9 NOVEMBRE 1988 PORTANT DIS-
POSITIONS STATUTAIRES ET PRÉPARA-
TOIRES À L'AUTODÉTERMINATION DE
LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1998**

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée est ainsi modifié :

« 1° Au 3°, les mots : "les règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne intérieure" sont remplacés par les mots : "les règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne et maritime intérieures" ;

« 2° Le 10° est ainsi rédigé :

« 10° Le droit civil et le droit commercial à l'exclusion de la réglementation du commerce intérieur et des professions commerciales ainsi que du droit coutumier ; » ;

« 3° Il est ajouté un 20° ainsi rédigé :

« 20° Les règles de collation des titres et diplôme dans les domaines sportifs et socio-éducatifs. » ;

« 4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien à l'exception de la création de réserves ou de parcs naturels ayant pour objet la protection des animaux, des coraux, des minéraux et des végétaux dans les lagons jusqu'au tombant du récif corallien, dans les rades et dans la partie des cours d'eau et des étangs où les eaux sont salées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2 - Le 12° de l'article 9 de la même loi est ainsi rédigé :

« 12° La réglementation et l'organisation des services vétérinaires, la police zoosanitaire et phytosanitaire ; ». - (Adopté.)

« Art. 3. - L'article 10 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Le congrès du territoire peut, à la demande d'une assemblée de province, donner compétence aux autorités de la province pour adapter et appliquer :

« 1° La réglementation en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que de protection sociale ;

« 2° La réglementation de la circulation et des transports routiers.

« Il peut également déléguer, après accord de l'assemblée de province, aux autorités de la province la gestion des cours d'eau et du réseau routier d'intérêt territorial. » - (Adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Après l'article 24 de la même loi, il est inséré trois articles 24-1, 24-2 et 24-3 ainsi rédigés :

« Art. 24-1. - Dans le respect des principes directeurs du droit de l'urbanisme fixés par le territoire sur le fondement du 11° de l'article 9 de la présente loi, l'assemblée de province approuve les documents d'urbanisme de la commune sur proposition du conseil municipal.

« Art. 24-2. - Dans les communes qui sont pourvues d'un document d'urbanisme approuvé, l'assemblée de province donne, par délibération prise sur la demande ou après accord du conseil municipal, compétence au maire, agissant au nom de la commune, pour l'instruction et la délivrance des autorisations individuelles et certificats d'urbanisme.

« Art. 24-3. - L'assemblée de province peut déléguer à une commune ou un syndicat de communes qui le demande compétence pour l'instruction et l'octroi des concessions de distribution d'énergie électrique. »

Par amendement n° 20, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 4 pour l'article 24-1 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, de supprimer les mots : « sur le fondement du 11° de l'article 9 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Loueckhote propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 4 pour l'article 24-3 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Par dérogation au principe d'interdiction des jeux de hasard, l'Assemblée de province peut autoriser l'ouverture au public de casinos comprenant des locaux spéciaux distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives aux modalités du contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement de ces casinos ».

La parole est à M. Loueckhote.

M. Simon Loueckhote. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à rétablir l'exercice d'une compétence par les provinces.

A la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat, la compétence exercée par le territoire puis par les provinces en matière de casinos, sur le fondement du développement économique, a été rattachée au droit pénal, qui relève, aux termes de la loi du 9 novembre 1988, de la compétence de l'Etat.

Si l'Etat a bien vocation à intervenir dans le contrôle de ces établissements en exerçant la police des jeux, il convient toutefois de modifier la loi référendaire pour donner aux provinces le pouvoir d'accorder les autorisations d'ouverture au public de casinos, à l'instar de ce qui a été fait pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette mesure est nécessaire à la réussite des grands projets touristiques qui sont envisagés pour la Nouvelle-Calédonie et qui relèvent de la compétence des provinces.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Avant de se prononcer, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement n'est pas hostile par principe à ce retour de la compétence, partielle d'ailleurs, aux provinces.

Toutefois, comme je l'ai indiqué tout à l'heure dans mon propos liminaire, nous avons travaillé à la modification de la loi référendaire dès le début de l'année 1994, et une réunion du comité de suivi s'est tenue à Nouméa en septembre 1994. Il avait bien été convenu, dès le début de l'exercice, que le projet de loi organique ne retiendrait que les points sur lesquels serait intervenu un accord clair et explicite entre les trois partenaires : l'Etat, le RPCR et le FLNKS. Or, sur ce point, il n'y a pas eu d'accord.

Par conséquent, monsieur le sénateur, je souhaiterais, sans que cela revête une quelconque signification quant à ce qui pourra advenir ultérieurement, suite à de nouvelles discussions, que vous acceptiez de retirer l'amendement n° 38. En effet, l'adoption de ce texte ne serait pas conforme à l'accord politique auquel les différentes parties sont parvenues.

M. le président. Monsieur M. Loueckhote, l'amendement n° 38 est-il maintenu ?

M. Simon Loueckhote. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...
je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5, 5 bis et 5 ter

M. le président. « Art. 5. - Le 4° de l'article 32 de la même loi est ainsi rédigé :

« 4° Le produit des centimes additionnels aux impôts, droits et taxes territoriaux, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires, des impôts sur le revenu des personnes physiques ou sur le bénéfice des personnes morales ainsi que des droits et taxes à l'importation ; ». - *(Adopté.)*

« Art. 5 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 36 de la même loi est ainsi rédigé :

« Pour l'année 1995, la somme des dotations spécifiques des trois provinces est au moins égale au montant des crédits constatés en moyenne au cours des trois exercices budgétaires précédents. » - *(Adopté.)*

« Art. 5 ter. - Dans le premier alinéa de l'article 83 de la même loi, après les mots : " les agents contractuels de l'Etat, du territoire, des provinces et des communes ", sont insérés les mots : " et de leurs établissements publics ". » - *(Adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré, après l'article 95 de la même loi, un article 95-1 ainsi rédigé :

« Art. 95-1. - Le président du congrès du territoire ou le président d'une assemblée de province peut saisir le tribunal administratif de Nouméa d'une demande d'avis relative à l'étendue des compétences respectives des institutions énumérées à l'article 5 de la présente loi.

« Le haut-commissaire est immédiatement avisé de la demande par le tribunal administratif qui lui communique également l'avis. »

Par amendement n° 21, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 95-1 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, de supprimer les mots : « de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Articles 7 et 8

M. le président. « Art. 7. - La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 9 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« L'administrateur supérieur est ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à des fonctionnaires ou à des agents exerçant des fonctions de chef de service relevant de son autorité, à l'exception du pouvoir de réquisition. » - *(Adopté.)*

« Art. 8. - Il est inséré, après l'article 14 de la même loi, deux articles 14-1 et 14-2 ainsi rédigés :

« Art. 14-1. - Les établissements publics du territoire sont créés par délibération de l'assemblée territoriale sous réserve de l'approbation de l'administrateur supérieur.

« Le président du conseil d'administration ou le directeur de l'établissement public prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration, et notamment le budget, conformément au statut de chaque établissement.

« Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

« Art. 14-2. - Sous réserve des exceptions énoncées au dernier alinéa, le territoire ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées ci-après.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette du territoire ne peut excéder un pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget du territoire. Le montant des prévisions spécifiques constituées par le territoire pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par

décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par le territoire porte, au choix de ce dernier, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par le territoire pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. » - (Adopté.)

Article 9

M. le président. Il est ajouté, après l'article 18 de la même loi, un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

« Chapitre I^{er}

« Dispositions budgétaires

« Section 1

« Dispositions applicables au budget du territoire

« Art. 19. - Le budget du territoire prévoit et autorise les recettes et les dépenses du territoire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

« Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Les budgets supplémentaires sont votés dans les formes et les conditions du budget primitif.

« Art. 20. - Les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée territoriale en décide ainsi, par article.

« Toutefois, hors les cas où l'assemblée a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, l'administrateur supérieur du territoire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation du chapitre.

« Art. 21. - Sur proposition de l'administrateur supérieur, l'assemblée territoriale peut décider que les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Une même opération en capital sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent de nature à être mis en service sans adjonction.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Toutefois, les autorisations de programme non utilisées pendant trois années consécutives deviennent caduques.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, l'administrateur supérieur du territoire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

« Art. 22. - La procédure des fonds de concours est utilisée lorsque des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux du territoire à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par l'assemblée territoriale, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire au chapitre qui doit supporter la dépense. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

« Art. 23. - Peuvent faire l'objet de budgets annexes les opérations financières des services du territoire non dotés de la personnalité morale et dont l'activité essentielle consiste à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement d'un prix.

« Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses. Les opérations des budgets annexes s'exécutent selon les modalités prévues pour le budget général.

« Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'amortissement, de réserve et de provisions.

« La délibération instituant un budget annexe prévoit les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin de gestion.

« Art. 24. - A compter du budget primitif pour 1996, le projet de budget primitif est accompagné d'annexes explicatives dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 25. - Le budget du territoire est voté en équilibre réel.

« Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées ou établies en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et, éventuellement aux dotations d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

« Toutefois, pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre, le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en

équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

« Aucune disposition susceptible d'entraîner des charges nouvelles ne peut être adoptée tant que ces charges n'ont pas été évaluées et autorisées par une délibération budgétaire ou par arrêté de l'administrateur supérieur après avis du chef de circonscription. Les mêmes règles sont applicables lorsque des dispositions doivent entraîner des moins-values de recettes.

« Art. 26. - Le budget est voté au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède celle auquel il s'applique.

« Lorsque le budget du territoire n'a pas été voté en équilibre réel ou lorsque l'assemblée territoriale a refusé de le voter, l'administrateur supérieur du territoire invite l'assemblée territoriale à délibérer à nouveau dans le délai de quinze jours.

« Si le budget n'est pas voté ou s'il présente un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, il est réglé par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé du budget.

« Art. 27. - Dans le cas où le budget du territoire n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'administrateur supérieur du territoire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« L'ordonnateur est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'administrateur supérieur du territoire peut, après information du président de l'assemblée territoriale, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

« Section 2

« Dispositions applicables au budget des circonscriptions

« Art. 28. - Le budget de la circonscription prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la circonscription pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est arrêté par l'administrateur supérieur.

« Les dispositions de l'article 25 du présent titre lui sont applicables.

« Section 3

« Dispositions applicables au budget des établissements publics du territoire à caractère administratif

« Art. 29. - Le budget d'un établissement public du territoire ayant un caractère administratif prévoit et autorise les recettes et les dépenses de cet établissement pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

« Les dispositions des articles 19, celles du premier alinéa de l'article 20 et des articles 25 à 27 du présent titre lui sont applicables.

« Pour leur application il y a lieu de lire :

« - "de l'établissement public" au lieu de "du territoire" ;

« - "le président du conseil d'administration ou le directeur, selon les statuts," au lieu de "l'administrateur supérieur du territoire".

« Chapitre II

« Dispositions comptables

« Art. 30. - L'arrêté des comptes du territoire est constitué par le vote de l'assemblée territoriale sur le compte administratif établi par l'ordonnateur après transmission, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable. Le vote de l'assemblée territoriale arrêtant le compte doit intervenir avant le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice.

« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

« Art. 31. - L'administrateur supérieur du territoire arrête, après transmission au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant l'exercice du compte de gestion par le comptable de la circonscription, et avis du conseil de la circonscription, les comptes administratifs de la circonscription.

« L'arrêté doit intervenir au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

« Art. 32. - Les comptes administratifs des établissements publics à caractère administratif du territoire sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par la réglementation applicable au territoire.

« Pour son application il y a lieu de lire :

« - "de l'établissement public" au lieu de "du territoire" ;

« - "le président du conseil d'administration ou le directeur, selon les statuts," au lieu de "l'administrateur supérieur du territoire".

« Art. 33. - Le comptable du territoire et des circonscriptions est tenu de produire ses comptes devant la Cour des comptes qui statue par voie d'arrêt.

« Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, l'ordonnateur peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la Cour des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. Les dispositions du présent article sont applicables au comptable des établissements publics du territoire.

« Art. 34. - Un décret fixe la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement dans le cadre des contrôles qui lui incombent en application de l'article 33. »

Par amendement n° 22, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté par l'article 9 pour l'article 24 de la loi n° 61-814

du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, de supprimer les mots : « A compter du budget primitif pour 1996, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer une redondance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 9 pour l'article 26 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, de remplacer le mot : « celle » par les mots : « l'exercice ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement tend à corriger une erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 9 pour l'article 29 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, de remplacer les mots : « des articles 19 » par les mots : « de l'article 19 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement vise également à corriger une erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 9 pour l'article 29 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, de remplacer la référence : « 25 » par la référence : « 24 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement vise à étendre au budget des établissements publics de Wallis et Futuna les comptes de présentation applicables au budget du territoire lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, après le troisième alinéa du texte présenté par l'article 9 pour l'article 29 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, un alinéa ainsi rédigé :

« - "le conseil d'administration" au lieu de "l'assemblée territoriale" ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 9 pour l'article 32 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, un alinéa ainsi rédigé :

« - "du conseil d'administration" au lieu de "de l'assemblée territoriale" ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement tend également à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - L'article 19 de la même loi devient l'article 35.

« II. - Il est inséré, avant l'article 35 de la même loi, un intitulé ainsi rédigé : "Titre VI : Dispositions diverses". » - *(Adopté.)*

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Sont abrogées pour le territoire de Wallis-et-Futuna les dispositions du décret du 30 décembre 1912 relatives au régime financier des territoires d'outre-mer en ce qu'elles ressortissent présentement à la compétence de la loi organique. »

Par amendement n° 28, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer cessent d'être applicables en ce qui concerne les îles Wallis et Futuna. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement vise à une nouvelle rédaction de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les dispositions du titre II de la présente loi organique entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996. »

Par amendement n° 29, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « du titre II de la présente loi organique » par les mots : « du présent titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Sous réserve des décharges ou dégrèvements prononcés par décision de justice passée en force de chose jugée, les impositions perçues par le territoire de Nouvelle-Calédonie au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties pour les années 1982 à 1994 sont validées en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que l'autorité ayant pris l'arrêté n° 82-386 du 28 juillet 1982, modifié par l'arrêté n° 82-471 du 7 septembre 1982, n'était pas compétente pour déterminer leurs bases. » - *(Adopté.)*

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Il est inséré, dans l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988, un 18° *bis* ainsi rédigé :

« 18° *bis*. - Les règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public ; ».

« II. - Il est inséré, dans l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, un 16° *bis* ainsi rédigé :

« 16° *bis*. - Règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public ; ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 39, M. Loueckhote propose de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour le 18° *bis* de l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 :

« 18° *bis* : l'enseignement privé, dans le cadre de la législation en vigueur ; ».

Par amendement n° 1 rectifié, M. Millaud propose :

A. - De rédiger comme suit la fin du texte proposé par le I de l'article 14, pour insérer un alinéa à l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 : « ... des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement. »

B. - De rédiger comme suit la fin du texte proposé par le II de l'article 14, pour insérer un alinéa à l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 : « ... des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement. »

La parole est à M. Loueckhote, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Simon Loueckhote. Dans l'avant-projet de loi organique tel que soumis au congrès, l'article 33 étendait en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française les dispositions de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 relative à la liberté de l'enseignement.

Cette disposition a été transférée dans le projet de loi simple.

Un article a été ajouté dans le projet de loi organique pour, selon M. le haut-commissaire, « donner seulement compétence à l'Etat pour intervenir en la matière » - il s'agit de l'enseignement privé. Or la rédaction retenue

n'aboutit pas à ce résultat. En effet, elle a pour effet non pas de confirmer une compétence de l'Etat, mais d'accroître, de façon indirecte, les compétences et donc les interventions des collectivités locales.

Rien de tel n'est souhaité par les partenaires des accords de Matignon.

En outre, la rédaction laisse supposer que l'Etat n'intervient pour fixer certaines règles régissant le personnel des établissements d'enseignement privés que lorsque ces établissements sont liés par contrat à des collectivités publiques. Cela revient à conditionner l'intervention de l'Etat à des conventions liant les collectivités locales et l'enseignement privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, mais je crois que nous allons pouvoir nous entendre avec son auteur.

Il est hors de question que les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé, en Nouvelle-Calédonie, ne soient pas les mêmes que ceux qui existent en métropole. Je pense d'ailleurs que, dans l'esprit de notre collègue, il ne s'agit nullement d'établir un système fondamentalement différent.

Voilà pourquoi il ne peut pas être question de prévoir que l'Etat sera seul et intégralement compétent en matière d'enseignement privé. Il ne l'est pas en métropole, la loi Guerneur établissant des rapports contractuels entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés passant des conventions avec ce dernier.

Peut-être M. Loueckhote serait-il définitivement rassuré si étaient intégrées dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, parmi les compétences de l'Etat, les règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat non pas à des collectivités publiques mais à l'Etat - tel est bien, en effet, l'objet de la loi Guerneur ?

Une telle disposition, que je veux bien proposer, au nom de la commission, sous réserve de l'avis du Gouvernement, permettrait, me semble-t-il, de régler définitivement le problème. M. Loueckhote craint, en fait, une incidence financière entre l'enseignement privé et les collectivités publiques, et ce au détriment de ces dernières. Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 39, qui prévoit, de façon relativement absolue, que, désormais, l'enseignement privé ressortit à la compétence de l'Etat. La suggestion que je viens de faire serait de nature, je crois, à apaiser ses craintes. (*M. Loueckhote fait un signe d'assentiment.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Daniel Millaud. Cet amendement, qui, initialement, concernait uniquement le territoire de la Polynésie française, vise maintenant également la Nouvelle-Calédonie.

Il tend à ajouter au texte adopté par l'Assemblée nationale les mots « y compris », ce qui est beaucoup moins restrictif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 rectifié ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 39 et 1 rectifié ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 1 rectifié.

Il en est de même s'agissant de l'amendement n° 39, sous réserve de retenir la suggestion de M. le rapporteur, que je crois très pertinente ; c'est, en effet, une rédaction plus précise, préservant mieux l'objectif de M. Loueckhote, qui est l'application de la loi Guerneur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, je dépose, au nom de la commission des lois, un amendement visant, dans le texte présenté par l'article 14 pour insérer un 18° bis dans l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, à remplacer les mots : « des collectivités publiques » par les mots : « l'Etat ».

Voilà qui devrait satisfaire M. Loueckhote et lui permettre de retirer son amendement n° 39.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 40, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, et visant, dans le texte présenté par l'article 14 pour insérer un 18° bis dans l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, à remplacer les mots : « des collectivités publiques » par les mots : « l'Etat ».

Monsieur Loueckhote, je suppose que, dans ces conditions, l'amendement n° 39 n'est pas maintenu ?

M. Simon Loueckhote. Effectivement, je le retire, monsieur le président, et me rallie à l'amendement n° 40.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de compléter l'article 14 par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. - Le présent article entre en vigueur le 31 décembre 1994. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement vise à la réparation d'un oubli, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(*L'article 14 est adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont affectés dans les services du territoire ou dans les établissements publics territoriaux, les décisions relatives à leur situation particulière, à l'exception des décisions d'avancement de grade, ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions du premier groupe sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité territoriale dont ils relèvent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions communes applicables à ces corps, qui pourront, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, déroger au statut général des fonctionnaires pour l'application de la présente loi, ainsi que les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 2, M. Millaud propose :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, de remplacer les mots : « dans les services du territoire ou dans les établissements publics territoriaux » par les mots : « dans l'administration du territoire (services et établissements publics territoriaux) ».

II. - Dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 15 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-496 précitée, de remplacer les mots : « les sanctions du premier groupe sont » par les mots : « les sanctions des premier et deuxième groupes sont ».

III. - De compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté par l'article 15 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 par les mots : « qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement vise à éviter toute interprétation défavorable qui aboutirait à ce que l'Etat affecte directement des fonctionnaires sur un emploi précis d'un service ou d'un établissement donné du territoire, privant ce dernier de toutes compétences d'affectation et de mutation dans ses services, compétences qu'il a d'ailleurs toujours exercées.

Cependant, monsieur le président, je souhaite supprimer les mots : « services et établissements publics territoriaux », qui sont entre parenthèses à la fin du paragraphe I de l'amendement, car cette précision n'est pas de nature législative, me semble-t-il.

S'agissant des sanctions, elles sont effectivement insuffisantes pour assurer l'autorité indispensable, raison pour laquelle j'ai tenu à modifier le texte également sur ce point.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Millaud, et tendant :

I. - Dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 15 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, à remplacer les mots : « dans les services du territoire ou dans les établissements publics territoriaux » par les mots : « dans l'administration du territoire » ;

II. - Dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-496 précitée, à remplacer les mots : « les sanctions du premier groupe sont » par les mots : « les sanctions des 1^{er} et 2^e groupes sont » ;

III. - A compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé par cet article pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, par les mots : « qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission était favorable à l'amendement et l'est plus encore compte tenu de la rectification apportée. La formule maintenant supprimée ne semblait effectivement pas très adéquate.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement, qui, je crois, est très attendu par le gouvernement du territoire.

Il apparaît effectivement logique que l'Etat affecte un fonctionnaire à l'administration du territoire, à charge pour celle-ci, ensuite, de déterminer le lieu où il sera le plus utile, compte tenu de sa responsabilité de gestion.

S'agissant des sanctions, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale étaient sans doute un peu restrictives. Cet amendement renforce les pouvoirs d'appréciation de l'administration du territoire. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Millaud propose d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 15 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-496, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les élèves-instituteurs du CEAPF, l'ensemble des actes de gestion, y compris les actes de recrutement et de nomination, est pris par l'autorité territoriale dont ils relèvent, dans le respect de leur statut. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. J'estime opportun de retirer cet amendement : l'Etat a bien autorité en la matière puisqu'il s'agit de fonctionnaires de l'Etat.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel après l'article 15

M. le président. Par amendement n° 4, M. Millaud propose d'insérer, après l'article 15, un article ainsi rédigé :

« Sont validés les actes individuels pris sur la base du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Il s'agit de valider certains actes à la suite de la mise en cause de l'autorité territoriale par des arrêts du Conseil d'Etat, précisément en ce qui concernait la gestion d'élèves-instituteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je dirai amicalement que M. Millaud, dans ce débat, ne nous aura rien épargné avec cette batterie d'amendements ! (*Sourires.*)

Cela étant, la commission des lois est favorable à l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi organique, après l'article 15.

Articles additionnels avant l'article 16

M. le président. Par amendement n° 5, M. Millaud propose d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française est complété *in fine* par les mots suivants : "ainsi que son domaine public maritime composé des eaux intérieures, rades et lagons délimités par des récifs émergés ou non" ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Il s'agit là d'un amendement de la plus haute importance.

Depuis quelque temps - j'ai le regret de le dire - notre tribunal administratif oublie complètement les termes mêmes du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957. En son article 45, en effet, celui-ci prévoit qu'en matière d'intérêts patrimoniaux l'assemblée territoriale délibère, notamment, sur les « rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagons et étangs ». Notre tribunal administratif fait maintenant cadeau de nos lagons à l'Etat, ce qui ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. L'objet de l'article 1^{er} de la loi statutaire que M. Millaud propose d'amender n'est pas de définir un domaine public maritime du territoire.

Par ailleurs, habituellement, seuls sont incorporés au domaine public maritime le sol et le sous-sol des espaces visés, l'eau de mer demeurant un bien commun, comme vous le savez, qui appartient donc à tous et à chacun.

Enfin, l'article 17 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifie l'article 26, 18°, du statut et répond ainsi au souci légitime du territoire de gérer le domaine public maritime qui correspond aux eaux intérieures en donnant une base juridique aux concessions délivrées par le conseil des ministres du territoire. C'est très important pour la Polynésie française, notamment pour les fermes perlières.

Je suis tout disposé à ouvrir une réflexion, avec l'ensemble des responsables de la Polynésie française, sur une éventuelle révision statutaire et sur une évolution des

compétences. Mais pour l'heure, et compte tenu des nombreuses implications à la fois juridiques, économiques, sociales et politiques du dossier, je ne pense pas qu'il puisse être traité aujourd'hui.

Ces précisions étant apportées, je souhaite que M. Millaud retire son amendement, ce qui ne nous empêchera pas d'étudier ultérieurement les questions qu'il soulève.

M. le président. Monsieur Millaud, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Daniel Millaud. Il n'est pas question pour moi de retirer cet amendement !

Permettez-moi de vous citer des extraits du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Son article 40 dispose que « l'assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après : ...

« 5° Domaine du territoire ».

Selon l'article 45, « en matière d'intérêts patrimoniaux, ... l'Assemblée territoriale délibère sur... :

« g) Classement, déclassement du domaine public du territoire et notamment des routes et chemins construits sur les fonds du budget du territoire, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagons et étangs. »

Je veux bien le reconnaître, monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement n'est peut-être pas à sa place à l'article 1^{er} de la loi statutaire. Je demande néanmoins au Sénat de le voter, quitte à ce qu'il nous soit proposé ultérieurement de l'insérer ailleurs.

Monsieur le ministre, l'article 44 de la loi de 1977 prévoyait bien qu'en aucune façon les compétences ne pouvaient être ôtées au territoire du fait de cette loi.

Sachez, mes chers collègues, pour votre information, que, chez nous, le droit foncier traditionnel prévoyait que la propriété individuelle partait du sommet de l'AORAI et allait jusqu'au récif frangeant et que, quelquefois, on avait également la propriété sur ce que l'on appelait, au large, bien au large, des « trous à thons ».

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Compte tenu des observations de M. le ministre, la commission des lois est défavorable à cet amendement.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Quel est l'exercice qui est proposé aujourd'hui au Parlement ? Il s'agit de tenir compte d'un certain nombre de difficultés concrètes qui se sont révélées au cours de ces dernières années dans l'administration des territoires d'outre-mer.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement a pris l'initiative de déposer des amendements et a accepté un certain nombre d'autres amendements tendant à améliorer le fonctionnement des institutions de chacun des deux territoires du Pacifique et à corriger la répartition des compétences sur un certain nombre de points très bien délimités qui ne posent pas de problème juridique connexe.

C'est ainsi qu'à l'Assemblée nationale j'ai accepté que la gestion des concessions sur le domaine maritime intérieur soit explicitement confiée au gouvernement du territoire - vous le retrouverez dans le texte tout à l'heure.

Je me permets de mettre en garde le Sénat : c'est une véritable réforme statutaire qui est faite ici, amendement par amendement, alors qu'il n'y a pas eu de discussion à

l'échelon du territoire avec l'ensemble des forces politiques, économiques et sociales; discussion que je me propose d'entamer au cours du mois de février prochain et qui pourra déboucher, elle, sur une véritable réflexion. En particulier sur le plan juridique, il est nécessaire d'opérer un certain nombre de vérifications.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas accepter que l'on aille plus avant sans une réflexion d'ensemble sur la réforme statutaire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Louis Jung. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le ministre, je souhaiterais savoir pourquoi ces discussions que vous prévoyez d'engager au mois de février prochain n'ont pu avoir lieu préalablement à notre débat. Cela nous aurait apporté quelques éclaircissements.

Personnellement, je suis prêt à voter cet amendement.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le sénateur, un bref rappel du calendrier de l'année 1994 s'impose.

Au début de l'année, vous avez ici même examiné et adopté le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire pour les dix prochaines années. Nous avons ensuite discuté avec le gouvernement territorial du contrat de développement pour les cinq prochaines années. Cette négociation, très légitimement entamée point par point, dossier par dossier, a représenté un travail de longue haleine et parfois difficile. Elle nous a amenés jusqu'à l'été 1994. A ce moment-là, je dois dire qu'aucun problème statutaire n'était soulevé de façon explicite et sans doute pas aussi juridiquement délicat que ceux qui sont posés ici.

Comme vous le savez, depuis le mois de juillet, nous avons vécu une période extrêmement difficile dans le territoire de Polynésie, émaillée de troubles sociaux et politiques intenses, qui ont beaucoup sollicité l'Etat, en l'occurrence le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le haut-commissaire qui le représente sur place, pour assurer le maintien de l'ordre public.

Croyez-moi les trois mois d'automne qui viennent de s'écouler n'étaient sans doute pas les plus propices pour ouvrir un débat sur le statut alors que des barrages se multipliaient dans la ville de Papeete et, que des manifestations extrêmement fréquentes se déroulaient. Il a fallu beaucoup d'intelligence aux représentants de l'Etat sur place pour éviter que ces manifestations ne dégénèrent en incidents extrêmement graves.

Telle était la situation dans laquelle nous nous sommes trouvés à Noël. Une fois le calme revenu, j'ai assuré à l'Assemblée nationale, et je le confirme aujourd'hui au Sénat, que le Gouvernement avait une attitude ouverte sur le débat statutaire. On ne saurait sereinement traiter de problèmes de cette ampleur sans que le calme soit revenu dans la rue.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. A en juger par ses propos, M. le ministre n'a jamais lu le décret n° 57-812, et je le lui fais parvenir immédiatement. Huissier... (*L'orateur fait parvenir un document à M. le ministre.*)

Voilà qui est ahurissant : on m'oppose qu'il s'agit de modifier le statut du territoire alors que je veux simplement que l'on précise une nouvelle fois, comme c'était le cas autrefois, ce qu'est le domaine public du territoire. Il s'agit non pas des institutions du territoire, mais de son domaine public ! Voilà, mes chers collègues, le fond du problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Daniel Millaud. Eh bien, merci !

M. le président. Par amendement n° 6, M. Millaud propose d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 2 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les compétences réservées à l'Etat sont d'interprétation stricte. En cas de doute sur la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire, celui-ci profite au territoire. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Comme j'ai pu récemment encore le constater dans un article de doctrine juridique, il apparaît que, lorsque la juridiction administrative est amenée à se prononcer sur des problèmes de répartition de compétences entre l'Etat et le territoire et qu'il y a doute, systématiquement ou presque, elle conclut à la compétence de l'Etat. Je propose, moi, que le doute profite au territoire. C'est beaucoup plus simple ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement important, sur lequel la commission a émis un avis défavorable.

Il existe, sur le territoire de la Polynésie française, une sorte de conflit, qui n'est même pas larvé, entre les autorités territoriales et le tribunal administratif de Papeete, et je constate que certains des amendements qui nous sont présentés aujourd'hui sont inspirés par le désir de voir régler par le Parlement des situations locales complexes.

La commission n'accepte pas l'amendement n° 6, pour des raisons que M. Millaud connaît bien.

Il est proposé, par cet amendement, de préciser que « les compétences réservées à l'Etat sont d'interprétation stricte ». C'est la règle ! Encore n'y aurait-il que cela ! Mais la suite est redoutable : « En cas de doute sur la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire, celui-ci profite au territoire. »

Le risque est considérable de voir se multiplier les cas de doute ! On va organiser le doute et, lorsque celui-ci aura été constaté, on dira qu'il profite au territoire.

J'affirme, en tant que membre de la commission des lois et en tant que juriste, qu'il est inacceptable de laisser fabriquer le doute pour qu'on puisse dire ensuite, quels que soient les arguments de l'Etat, que c'est le territoire qui a raison. Il faut s'en tenir à certains principes stricts, même si leur application doit éventuellement donner lieu à des contentieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Mon intervention ne sera pas seulement juridique : je voudrais qu'à l'occasion de l'examen de cet amendement soient clarifiées certaines des incompréhensions qui peuvent apparaître ici ou là.

J'ai rappelé tout à l'heure de façon très claire la manière à mes yeux regrettable selon laquelle certaines juridictions interprétaient toujours dans le même sens, selon la tradition jacobine bien française, en cas de « doute », comme vous dites, monsieur Millaud : ils donnent la compétence à l'Etat.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de clarifier un certain nombre de points. Ce texte le fait sur de nombreux sujets, aussi bien en Nouvelle-Calédonie qu'en Polynésie.

Quant à l'amendement lui-même, je crois savoir, sans être moi-même juriste comme M. le rapporteur, que la notion de doute n'existe pas en droit français. C'est la seule chose que je me permettrai d'indiquer.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je maintiens malgré tout mon amendement car, l'attitude du Gouvernement lors d'un vote précédent l'a démontré, nos droits sont sans cesse remis en cause. En conséquence, je préfère accentuer le doute. Peut-être un jour une assemblée parlementaire me donnera-t-elle raison ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Millaud propose d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dixième alinéa (9°) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 est complété par les mots suivants : « sous réserve des compétences du territoire dans les matières de police administrative de son ressort. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement est une illustration pratique du problème soulevé à l'occasion d'un amendement précédent sur l'article 2.

L'interprétation extensive de la notion de sécurité civile donnée par les juridictions administratives a abouti à priver le territoire des compétences traditionnelles qu'il exerçait en matière de police. Ces dernières sont notamment énumérées dans le décret n° 57-812, qui a été maintenu par une loi précédente.

Mais le Gouvernement fera sans doute, une nouvelle fois, une interprétation extensive de la notion, et ce au bénéfice de l'Etat !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Au risque de surprendre M. Millaud, le Gouvernement est favorable à cet amendement...

M. Daniel Millaud. Ah !

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. ... et il aurait même été disposé à aller plus loin. Je me permets en effet de rappeler que les maires ont également des compétences en matière de sécurité civile. A votre place, monsieur le sénateur, j'aurais donc ajouté les mots : « sous réserve des pouvoirs du territoire et des maires en matière de sécurité civile ».

M. Daniel Millaud. Nous apporterons cette modification en commission mixte paritaire !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi organique, avant l'article 16.

Par amendement n° 8, M. Millaud propose d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le douzième alinéa (11°) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 est ainsi rédigé :

« 11° droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et des réglementations applicables aux assurances, aux coopératives et aux sociétés mutualistes et sous réserve des dispositions des 14° et 15° de l'article 26 ; principes fondamentaux des obligations commerciales ; »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je n'ose espérer cette fois-ci une appréciation favorable du Gouvernement. Mais sait-on jamais !

Il s'agit d'un problème lié à l'interprétation toujours trop stricte qui est donnée à la notion de « droit civil ».

En Nouvelle-Calédonie, le congrès est compétent. Dans mon territoire, le décret n° 57-812 nous a confié les assurances, la police de la route ainsi que la mutualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je souhaiterais entendre d'abord l'avis du Gouvernement. Il s'agit d'une affaire quelque peu délicate et la commission voudrait prolonger sa réflexion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il s'agit, en vérité, d'une affaire très complexe sur le plan juridique.

Il me paraît un peu difficile d'intervenir dès maintenant sur la première partie de l'amendement, c'est-à-dire sur les assurances. En effet, une instance est en cours devant le Conseil d'Etat et j'ai interjeté appel d'un certain nombre de jugements du tribunal administratif de Papeete afin que le Conseil d'Etat dise clairement le droit, puisque le domaine des assurances est à la fois un domaine civil et un domaine commercial. La situation est d'une grande complexité !

En revanche, la seconde partie de l'amendement ne me gêne pas du tout et j'y suis favorable.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Si nous n'avions pas discuté d'une loi organique, j'aurais estimé plus sage de renvoyer cette disposition au projet de loi qui viendra en discussion lors de la session de printemps.

En fait, j'estime que cet amendement risque d'être adopté bien hâtivement, sans qu'on en ait perçu toutes les conséquences.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le ministre, il s'agit d'une compétence qui est pleine et entière en Nouvelle-Calédonie ! Or nos territoires présentent des caractéristiques pratiquement identiques.

Les coopératives et les sociétés mutualistes sont visées dans le décret n° 57-812 et, s'agissant des assurances et de la police de la route, je me souviens en avoir délibéré lorsque j'étais membre de l'assemblée territoriale.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Si l'amendement de M. Millaud était ainsi rédigé : « 11° droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions des 14° et 15° de l'article 26 ; principes fondamentaux des obligations commerciales ; », le Gouvernement y serait favorable.

J'ai en effet un doute concernant les assurances, car il s'agit là d'un domaine très compliqué. Nous n'avons pas eu le temps d'étudier cette question en détail, en liaison avec les autres ministères concernés. En outre, une instance est en cours devant le Conseil d'Etat et il me paraît donc un peu hâtif de légiférer.

Cela étant dit, la position du Gouvernement n'a rien de catégorique sur ce sujet. Je considère simplement que le problème des assurances est un sujet technique et complexe, qui touche aux relations entre le territoire et le reste de l'économie nationale ; j'ai peur, dans ces conditions, que nous ne fassions une bêtise en votant cet amendement tel qu'il est rédigé.

M. le président. Pour que les choses soient bien claires, monsieur le ministre, vous proposez donc une modification de l'amendement n° 8, consistant à supprimer les mots : « et des réglementations applicables aux assurances, aux coopératives et aux sociétés mutualistes ».

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Oui !

M. le président. Acceptez-vous cette proposition, monsieur Millaud ?

M. Daniel Millaud. Il suffirait alors de supprimer les mots : « aux assurances ». C'est bien cela, monsieur le ministre ?

M. le président. Non, monsieur Millaud : M. le ministre vous en demande davantage, puisque cela va des mots : « et des réglementations » aux mots : « sociétés mutualistes ».

M. Daniel Millaud. Dans ces conditions, il supprime tout ! Seul demeure le texte même du statut. Je maintiens alors mon amendement en l'état.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Ce débat illustre la difficulté d'une telle technique de discussion : on dépose des amendements, des sous-amendements, on n'est pas d'accord sur certaines suppressions, on ne comprend pas très bien la portée exacte de ce qui est proposé, on nous affirme que l'on fait référence à ce qui existe dans d'autres territoires...

Très honnêtement, nous n'avons pas été à même d'apprécier les conséquences juridiques et techniques des dispositions que nous propose M. Millaud. Nous sommes partis de l'appréciation générale d'un texte qui devait comporter un certain nombre de dispositions, reposant sur des accords le plus souvent préalables. Ce n'est pas le cas en la matière !

A titre personnel, je pense qu'il n'y a pas lieu d'accepter cet amendement, non que nous y soyons hostiles au fond, mais parce que nous n'en apprécions pas la portée complète.

C'est la responsabilité de la commission des lois de le dire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Millaud propose d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public ou privé.

« Est transféré au territoire le droit d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes, dans le respect des engagements internationaux applicables dans le territoire. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. La loi du 12 juillet 1977 portant statut du territoire avait bien précisé, dans l'avant-dernier alinéa de son article 62, que l'Etat conservait ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public, privé ou terrestre, maritime et aérien, l'exploitation des richesses naturelles maritimes restant de la compétence du territoire, sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives qui en découleraient.

Les choses allaient leur train normal lorsque la seconde loi statutaire de 1984, beaucoup plus restrictive, est intervenue.

Après de longues démarches, le Gouvernement, en 1990, a accepté que le Parlement vote un nouveau texte aux termes duquel l'Etat concédait au territoire cette exploitation ; un décret en Conseil d'Etat devait en préciser les différentes conditions.

Or ce décret n'a jamais vu le jour !

Il s'agit là d'une tactique classique. En 1990, on avait besoin de la Polynésie française pour expérimenter la bombe atomique ; il ne fallait donc pas mécontenter les Polynésiens. C'est pourquoi, quand nous demandions la reconduction de notre droit d'exploitation, prévu par le décret 57-812 - si M. le ministre le lit bien, il verra que l'assemblée territoriale délibérait sur la réglementation de la pêche hauturière - on nous répondait que nous pouvions continuer à pêcher et à exploiter.

Aujourd'hui, il n'y a plus d'essais nucléaires et on se garde bien de prendre le décret qui était prévu, d'où ce vœu de l'assemblée territoriale.

Je dois préciser au Sénat que tous les amendements que je défends ne découlent pas de mon initiative, mais de celle de l'assemblée territoriale de mon territoire. Je suis un démocrate ; j'ai été élu pour représenter, notamment, l'assemblée territoriale, et je le fais ; je ne prends pas d'initiative personnelle.

Mon assemblée territoriale demande donc que l'on en revienne au texte de 1977.

M. le président. Le mandat impératif n'existe pas au Sénat de la République ! Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Sur le fond, la commission n'est pas défavorable à l'amendement défendu par M. Millaud.

Notre collègue vient d'expliquer que le décret attendu, qui devait consacrer le transfert au territoire du droit d'exploitation, n'est jamais paru.

Aujourd'hui, M. Millaud veut, en quelque sorte, forcer la marche et demander au Parlement d'adopter des mesures qu'un décret n'a jamais prises.

Avant de se prononcer, la commission toutefois souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Certes, le décret prévu par la loi de 1984 n'a jamais été pris. Mais il n'est jamais trop tard pour bien faire !

L'idée de 1984 d'un décret définissant le régime de concession me paraît plus raisonnable et plus équitable en termes de répartition des compétences entre le territoire et l'Etat dans la mesure où, grâce à ce système de concession, le territoire peut retirer en matière économique tout le bénéfice de ses différents espaces.

Par ailleurs, en termes de souveraineté, cette procédure reste conforme à la règle générale applicable sur le territoire national.

C'est la raison pour laquelle, en réponse à l'auteur de cet amendement, qui est peut-être une forme d'interpellation, j'indique au Sénat que, dans le cadre de discussions que nous allons avoir au cours du mois prochain, nous pourrions étudier le contenu qu'il convient de donner à ce décret, et ce en concertation avec le gouvernement du territoire et l'ensemble des forces économiques et sociales composant celui-ci. Ainsi pourrait être défini le cadre d'une bonne exploitation des richesses du territoire.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Sagesse.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je demande simplement au Sénat de voter à nouveau un texte qu'il a déjà adopté en 1977 !

Quant à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, je l'invite à lire les débats de 1977, que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat ; ses prédécesseurs sont allés excessivement loin dans les engagements du Gouvernement. La volonté du Parlement a été trahie !

Monsieur le ministre, il ne s'agit plus de « discuter » d'un décret dont, vous le savez, nous le savons tous, vous n'êtes pas le maître. Je le répète et j'insiste : je demande simplement au Sénat de voter la loi telle qu'elle existait en 1977. Ensuite, nous discuterons !

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je voudrais simplement rappeler une évidence : je suis membre du Gouvernement, j'applique la loi. Monsieur le sénateur, vous le savez, le statut actuel de la Polynésie, c'est celui de 1984 et pas celui de 1977 !

Vous souhaitez que nous révisions ce statut ; j'ai tout à l'heure répondu favorablement. Je vous propose d'ailleurs que nous entamions des discussions larges et ouvertes, à l'occasion en particulier de mon prochain déplacement en Polynésie.

Cela étant, il me paraît difficile de modifier le statut du territoire petit bout par petit bout, sans mettre à plat l'ensemble des problèmes. C'est ce que j'ai dit tout à l'heure dans mon propos introductif.

Nous pourrions régler cette question dans un projet équilibré de réformes statutaires. Aujourd'hui, monsieur le sénateur, je ne peux que me référer au statut de 1984, qui a remplacé celui de 1977, conformément à la volonté du Parlement.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Compte tenu des explications que M. le ministre vient d'apporter, je suis défavorable à l'amendement n° 9.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 16 à 18

M. le président. « Art. 16. - Le 12° de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« 12° Décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire, y compris celles relatives aux réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale ; transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ; ». - (Adopté.)

« Art. 17. - Après le 17° de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

« 18° Autorise, dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale, la concession du domaine public maritime des lagons, des rades et de la partie des cours d'eau, étangs et canaux où les eaux sont salées ; ». - (Adopté.)

« Art. 18. - Après le 17° de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, il est inséré un 19° ainsi rédigé :

« 19° Délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger. ». - (Adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 50 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 50. - L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires.

« La première, dite session administrative, s'ouvre au cours de la deuxième semaine du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre au cours de la deuxième semaine du mois d'octobre et dure quatre-vingts jours.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas été convoquée au cours des périodes mentionnées à l'alinéa précédent, elle se réunit de plein droit le lundi de la semaine qui suit.

« Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée territoriale selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

« Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie conformément aux dispositions ci-dessus, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire. »

Par amendement n° 10, M. Millaud propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 50 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée :

« Art. 50. - L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit dans les conditions précisées ci-après :

« La première, dite session administrative, s'ouvre le premier jeudi du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le premier jeudi du mois d'octobre et dure quatre-vingts jours.

« Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. De nouveau, j'agis à la demande de l'assemblée territoriale, qui a exprimé un certain nombre de vœux.

Ainsi, l'assemblée territoriale préfère que soient bien précisées les dates d'ouverture et la durée de ses sessions ; d'où l'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Sauf difficultés majeures liées à la vie propre du territoire de la Polynésie française, nous devons nous efforcer d'adopter des dispositions concernant les sessions de l'assemblée territoriale qui soient suffisamment claires sans entrer dans le détail.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale est très clair : « La première, dite session administrative, s'ouvre au cours de la deuxième semaine du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre au cours de la deuxième semaine du mois d'octobre et dure quatre-vingts jours. »

Faut-il imposer comme date du début de la première session le premier jeudi du mois d'avril et, pour la deuxième, le premier jeudi du mois d'octobre ? Laissons le soin au président de l'assemblée territoriale de convoquer celle-ci à la date qui lui convient, dans le cadre souple qui lui est proposé.

L'amendement de notre collègue est beaucoup trop rigoureux. Telle est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je ne reviendrai pas sur le problème de la date. Le Sénat, dans sa sagesse, tranchera.

En revanche, j'observe que l'amendement n° 10 de M. Millaud supprime le dernier paragraphe de l'article 19, qui se lit ainsi :

« Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie conformément aux dispositions ci-dessus, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire. »

Or, compte tenu malheureusement de l'expérience de ces trois dernières années, ce dispositif me paraît absolument indispensable pour sortir des situations de crise. Sa suppression résulte peut-être d'un oubli rédactionnel. Quoi qu'il en soit, il me paraît très important de maintenir ce dernier paragraphe, qui constitue une sauvegarde en cas de crise institutionnelle.

Si M. Millaud accepte de rectifier son amendement, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Millaud, acceptez-vous de rectifier votre amendement ainsi que vous le suggère le Gouvernement ?

M. Daniel Millaud. Bien évidemment, monsieur le président, car j'ai effectivement oublié ce dernier paragraphe, et je prie le Sénat de m'en excuser.

Je maintiens cependant les dates, malgré l'opposition de la commission. Je répète que j'agis à la demande de l'assemblée territoriale.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Millaud, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 19 pour l'article 50 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée :

« Art. 50. - L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit dans les conditions précisées ci-après :

« La première, dite session administrative, s'ouvre le premier jeudi du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le premier jeudi du mois d'octobre et dure quatre-vingts jours.

« Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

« Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie conformément aux dispositions ci-dessus, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit, soit par le président du gouvernement du territoire, soit par la majorité absolue des membres de l'assemblée territoriale, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande fixe la date et l'ordre du jour de la session. Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire. »

Par amendement n° 31, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, après les mots : « la date », d'insérer les mots : « d'ouverture ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 11, M. Millaud propose :

I. - D'insérer, après la deuxième phrase du texte présenté par l'article 20 pour le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, une phrase ainsi rédigée : « La demande présentée par le président du gouvernement ou par la majorité des membres de l'assemblée est notifiée au haut-commissaire. »

II. - De compléter *in fine* le texte proposé par l'article 20 pour le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 par les mots : « sans délai ».

Par amendement n° 32 rectifié, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

I. - D'insérer, après la deuxième phrase du texte présenté par l'article 20 pour le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, une phrase ainsi rédigée : « La demande présentée par le président du gouvernement du territoire ou par la majorité des membres de l'assemblée territoriale est notifiée au haut-commissaire. »

II. - De compléter la dernière phrase du même article par les mots : « sans délai ».

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Daniel Millaud. Il s'agit d'introduire plus de rigueur dans la procédure de convocation en session extraordinaire.

Cette fois, je n'oublie pas la participation du haut-commissaire !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 11.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission considère que l'amendement n° 11 est satisfait par l'amendement n° 32 rectifié. En conséquence, elle souhaite que M. Millaud le retire.

M. le président. Monsieur Millaud, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Daniel Millaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 rectifié ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Le dernier alinéa de l'article 52 *bis* de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par les mots : « sans préjudice des dispositions du 12° de l'article 26 ». » - *(Adopté.)*

Article additionnel avant l'article 22

M. le président. Par amendement n° 12, M. Millaud propose d'insérer, avant l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 60 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, est complétée *in fine* par les mots suivants : « par le président de l'assemblée territoriale ou par le président de la commission permanente, chacun en ce qui le concerne ». »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Il s'agit de la transmission des actes de l'assemblée territoriale et de la commission permanente.

L'assemblée territoriale souhaite qu'il soit précisé dans la loi que, lorsqu'elle délibère, c'est son président qui transmet les actes et, lorsque la commission permanente délibère, c'est le président de la commission permanente qui transmet les actes.

L'assemblée territoriale a demandé cette précision par ce que, quand la commission permanente siège, cela signifie que l'assemblée territoriale n'est pas en session. Le président de l'assemblée territoriale peut être absent du territoire, ce qui retarde d'autant la transmission des actes.

Il s'agit donc d'une proposition de sagesse ; j'espère que le Gouvernement l'acceptera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le président de l'assemblée territoriale a la possibilité de déléguer ses pouvoirs à l'un de ses vice-présidents. Il n'y a donc aucune

raison d'investir le président de la commission permanente du pouvoir de transmettre les actes. C'est la raison pour laquelle, avec beaucoup de fermeté, je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Les propos de M. le rapporteur sont conformes à la règle générale qui vaut en droit public : le président de l'assemblée territoriale est seul à pouvoir assurer la transmission officielle des textes, notamment, ce qui ne l'empêche pas de déléguer certains de ses pouvoirs. Je ne pense pas qu'il soit opportun d'adopter une disposition dérogoratoire pour telle ou telle collectivité.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je constate, une fois encore, que le Gouvernement a des oublis de mémoire fantastiques !

Plusieurs fois, il nous a rappelé les difficultés que connaît mon territoire : insuffisances, mauvais fonctionnement des institutions, disputes internes, etc. Cet amendement vise précisément à remédier à ces défauts !

Il se peut que le président et les vice-présidents de l'assemblée territoriale soient absents en même temps. Nous souhaitons que le haut-commissaire, c'est-à-dire le représentant du Gouvernement, soit malgré tout informé dans les délais les plus brefs.

L'assemblée territoriale ne siège que très peu de jours dans une année ; c'est surtout la commission permanente qui travaille. Il faut donc que les actes de celle-ci soient transmis dans les meilleurs délais par son responsable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 64 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 64. - L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende n'excédant pas celles prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale ou fiscale. En matière pénale, ces peines doivent respecter la classification des contraventions et des délits prévus par le code pénal.

« Le produit des amendes est versé au budget du territoire.

« L'assemblée territoriale peut assortir ces infractions des peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. » - *(Adopté.)*

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 65 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 65. - L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement correctionnel sous réserve d'une

homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables. »

Par amendement n° 33, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 65 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française de supprimer le mot : « correctionnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous sommes dans une situation un peu particulière : cet amendement vise la suppression de l'emprisonnement contraventionnel, qui fera l'objet d'un projet de loi ultérieur.

Le nouveau code pénal n'est pas encore applicable dans les territoires d'outre-mer ; il faudra attendre plusieurs mois pour qu'il le soit, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, la commission des lois a pensé qu'il était sage de demander au Sénat de décider immédiatement que l'emprisonnement contraventionnel, qui n'existe plus dans le nouveau code pénal, disparaisse dès maintenant dans les territoires d'outre-mer.

Cette disposition ne peut, me semble-t-il, que recueillir l'assentiment de la Haute Assemblée.

Par avance, je demande au Sénat d'adopter une disposition en coordination avec un projet de loi qui n'est pas encore voté et de se prononcer dès maintenant en faveur de la suppression de l'emprisonnement contraventionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article additionnel après l'article 23 ou avant l'article 24

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 13, M. Millaud propose d'insérer, avant l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les actes de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai et, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant leur adoption, au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président du gouvernement du territoire dans le délai de huit jours qui suit la séance. »

Par amendement n° 34 rectifié, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Les actes de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai et au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur

adoption au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président du gouvernement dans un délai de huit jours.»

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Daniel Millaud. Cet amendement vise à accélérer la transmission des procès-verbaux, qui est véritablement bien lente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 13.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement n° 13 est satisfait par l'amendement n° 34 rectifié de la commission des lois du Sénat. Dans ces conditions, je demande à M. Millaud de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Millaud, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Daniel Millaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 rectifié ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets voix l'amendement n° 34 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi organique, après l'article 23.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 86 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et des commissions. »

Par amendement n° 35, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par cet article pour le 5° de l'article 86 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, de remplacer les mots : « et des commissions » par les mots : « et aux commissions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Les deux premiers alinéas de l'article 87 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« Le conseil économique, social et culturel tient chaque trimestre une ou plusieurs sessions dont la durée cumulée ne peut excéder trente jours.

« A l'initiative de son président, de son bureau, ou de la majorité de ses membres et après consultation du président du gouvernement du territoire, le conseil économique, social et culturel peut, en outre, tenir chaque année quatre sessions extraordinaires pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 25

M. le président. Par amendement n° 14, M. Millaud propose d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété *in fine* par les mots suivants : "le président de la commission permanente de celles ressortissant à la commission permanente". »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement vise à préciser que c'est le président de la commission permanente qui sera chargé des publications, dans la mesure où il s'agit des délibérations de la commission qu'il préside.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Tout à l'heure, nous avons évoqué le problème de la transmission des actes par le président de l'assemblée ou par le président de la commission permanente. Le Sénat a rejeté l'amendement de notre collègue. Je crois que, s'agissant des publications au *Journal officiel*, il doit en être de même.

Les mêmes causes entraînant les mêmes effets, la commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Même position que tout à l'heure : défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je maintiens, bien entendu, l'amendement.

Je demande au Sénat de bien vouloir constater que, pour aller jusqu'au bout de son raisonnement et réduire les irrégularités commises, il faut prendre ses responsabilités. Moi, j'ai pris les miennes, à la demande de l'assemblée territoriale d'ailleurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Millaud propose d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 98 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil d'Etat est seul compétent pour statuer sur les recours en excès de pouvoir contre les délibérations à caractère réglementaire adoptées par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Au cours du débat sur le projet de loi de finances pour 1995, M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer a bien voulu reconnaître que, en raison de l'autonomie interne accordée à la Polynésie française, le problème du contrôle juridictionnel des délibérations de l'assemblée territoriale nécessitait de trouver une solution pour un contrôle mieux adapté à la nature des décisions.

Le présent amendement propose donc de déférer au Conseil d'Etat les recours en excès de pouvoir intentés contre les délibérations à caractère réglementaire, faute de pouvoir mieux préciser la nature des règlements intervenant dans le domaine de l'article 34 de la Constitution.

J'aurais bien aimé que figurent dans le texte les mots : « les délibérations à caractère législatif ». Si le Gouvernement pouvait prendre cette initiative, j'en serais très heureux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois est résolument hostile à cet amendement. Le tribunal administratif de Papeete serait définitivement, en cas de conflit ou de recours, dépossédé de sa compétence naturelle.

M. René-Georges Laurin. Enfin !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. En entendant notre collègue M. Laurin, je vois la confirmation du conflit persistant...

M. René-Georges Laurin. Permanent !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. ... entre les autorités territoriales de la Polynésie française et le tribunal administratif de Papeete.

Je n'ai pas de jugement à porter, car je ne suis pas là-bas, mais il y a tout de même des principes, dont le double degré de juridiction : le tribunal et, ensuite, le Conseil d'Etat.

L'amendement que nous examinons aurait pour effet de ne laisser subsister qu'un seul degré de juridiction, le Conseil d'Etat, et d'enlever au tribunal de première instance, le tribunal administratif, ses compétences en quelque sorte naturelles.

Cela n'est pas possible ! Cela reviendrait à légiférer chaque fois que l'on serait mécontent d'une juridiction. Cela n'est pas possible, je le répète, et je demande avec beaucoup de fermeté à mes collègues de rejeter cet amendement, dont la portée sur le plan des principes est bien plus considérable qu'il y paraît.

Je voudrais, enfin, répondre à M. Millaud, qui disait, il y a un instant, qu'il aurait préféré que la notion de délibération à caractère réglementaire fût remplacée par celle de délibération à caractère législatif.

Cela n'est pas possible non plus, ne serait-ce que parce que la ligne de démarcation, la ligne frontière, entre le législatif et le réglementaire peut donner lieu à toutes sortes de discussions. On le voit de temps à autre et l'on sait bien que le Parlement est parfois amené à prendre

des mesures de nature réglementaire. Je vois mal comment on pourrait contourner ce type de problème à Papeete.

C'est la seconde raison pour laquelle je vous demande fermement, mes chers collègues, de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il n'est certainement pas facile, pour un tribunal administratif composé de trois membres, d'évoquer à la fois des affaires classiques de gestion de collectivité territoriale et des délibérations qui, compte tenu du statut d'autonomie interne du territoire, sont habituellement de nature réglementaire, voire législative.

Cela étant, il s'agit d'un problème extrêmement complexe, dont nous nous sommes entretenus les uns et les autres avec les responsables du Conseil d'Etat.

Il faut savoir que, le 22 décembre dernier, le Parlement - donc le Sénat - a adopté un projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative transférant du Conseil d'Etat aux cours administratives d'appel le contentieux des recours pour excès de pouvoir contre les règlements.

Cette loi est aujourd'hui applicable. L'adoption de l'amendement n° 15 reviendrait à mettre en œuvre un dispositif inverse. Je ne vois pas comment on pourrait le justifier.

Il me semble difficile, dans des délais aussi brefs, de trancher. Le Gouvernement adopte donc une position de prudence.

Je crois sincèrement, monsieur le sénateur, qu'une telle réforme n'est pas d'actualité, ne serait-ce que pour des raisons techniques et juridiques, sans même parler des problèmes pratiques relativement complexes qu'elle pose.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souhaite que l'amendement soit retiré, ou, à défaut, qu'il ne soit pas adopté.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Il l'est.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Il est évident que les explications données à la fois par M. le ministre et par la commission des lois emportent tout à fait notre assentiment : il n'est pas possible de déposséder le tribunal administratif et de décider que l'on va déférer directement les recours au Conseil d'Etat ! Un certain nombre de lois devront être votées après avoir été mûrement réfléchies avant que, pour un gouvernement local, l'instance d'appel devienne le Conseil d'Etat. Nous n'en sommes donc pas là !

De plus, comme M. le ministre l'a indiqué, cela serait tout à fait contraire au texte qui a été adopté en décembre dernier par le Parlement.

En revanche, après avoir parlé des effets, qui font que nous sommes tous d'accord pour repousser cet amendement, je dirai un mot des causes. Je ne demanderai pas au Gouvernement son avis sur ce point, parce que je comprends sa réserve de droit, mais il est certain que nos amis de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie sont excédés - le mot n'est pas trop fort - par les permanentes interventions de la juridiction administrative locale.

Bien qu'il soit très difficile d'intervenir – je me mets à la place de M. le ministre ! – il me semble qu'il faudrait cependant demander à ces magistrats, qui sont fort respectables et que nous respectons, de cesser cette « gué-guerre » permanente – c'est le mot que j'ai employé en commission – notamment avec les assemblées locales.

Nous parlions précédemment d'une certaine affaire. Une deuxième délibération a été prise par l'assemblée locale. Un appel a été formé. Pour l'instant, nous n'avons pas d'appel sur la troisième. Dans tous les domaines – ce sont nos collègues qui nous l'indiquent, puisque nous ne sommes pas sur place –, on assiste à des mouvements d'humeur rapides et durs de la part du tribunal administratif.

M. le ministre, nous le déplorons, tout en étant démunis pour intervenir. Mais nous vous demandons d'intercéder auprès de M. le garde des sceaux pour que les choses s'assouplissent un peu.

M. Guy Allouche. Et cela au nom de l'indépendance de la justice ?

M. René-Georges Laurin. Non, au nom de la tranquillité du territoire, monsieur Allouche !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je voudrais simplement faire une remarque d'ordre général : lorsqu'un tribunal administratif intervient, c'est qu'il est saisi !

M. Guy Allouche. Absolument !

M. Jacques Larché, président de la commission. On n'y peut rien. Chacun sait le souci que j'avais d'éviter les excès – non pas simplement dans les territoires d'outre-mer, mais aussi en métropole, parce que le problème est le même – qui consistent à saisir à tout bout de champ les tribunaux administratifs. Mais les juges n'y peuvent rien ! Ils seraient les premiers à se réjouir d'être confrontés à des rôles un peu moins importants qui leur permettraient de statuer de manière quelquefois plus approfondie. Ne faisons donc pas porter au tribunal administratif une responsabilité qui n'est pas la sienne. Le juge est le juge, il intervient quand on le saisit.

Il y a d'autres institutions de très grande importance dont j'ai souvent dit qu'elles étaient trop souvent saisies : le Conseil constitutionnel, par exemple ; cela ne veut pas dire pour autant que je me permette de critiquer les décisions du Conseil constitutionnel et de lui en faire grief ! Cette manie contentieuse existe, je la déplore ; mais n'en rendons pas les juges responsables.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je voudrais remercier M. Jacques Larché, qui vient de me donner un argument supplémentaire pour mon explication de vote.

Mes chers collègues, il y a en Polynésie française une tutelle à laquelle sont transmis les actes, avec un retard que les votes de notre assemblée ont encore accentué ce matin. Il y a donc une carence, une incompétence – je ne parle pas assez bien le français pour trouver le mot juste. Mais jamais au grand jamais – ou c'est rarissime – la tutelle ne s'adresse au tribunal administratif !

Elle porte une responsabilité qui est fondamentale. J'y ferai de nouveau référence à l'occasion d'autres amendements tout à l'heure.

Je maintiens donc cet amendement n° 15.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, compte tenu de l'heure et du nombre d'amendements qui restent à examiner, je constate que nous ne pouvons pas achever l'examen des textes relatifs à l'outre-mer inscrits à l'ordre du jour de ce matin.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, en application de l'article 48 de la Constitution, et en accord avec M. le président de la commission des lois, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour de la séance du mercredi 11 janvier 1995, l'après-midi et le soir :

1. Suite de la discussion du projet de loi organique (n° 169, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

2. Discussion du projet de loi (n° 170, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

3. Suite de la discussion du projet de loi (n° 89, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, de modernisation de l'agriculture.

M. le président. L'ordre du jour du Sénat est donc ainsi modifié.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quinze heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

DISPOSITIONS STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES À L'AUTODÉTERMINATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi organique portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

Dans la discussion des articles, nous avons engagé l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 25.

Articles additionnels après l'article 25 (suite)

M. le président. Par amendement n° 16 rectifié, M. Millaud propose d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont validées les dispositions du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la délibération n° 85-1023 du 8 mars 1985 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création de l'office territorial des postes et télécommunications. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement, qui fait suite à un vœu exprimé par l'assemblée territoriale de la Polynésie française, a pour objet d'éviter une décision intempestive du tribunal administratif de mon territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission ne cache pas sa perplexité. En effet, nous sommes en train de parcourir, avec les amendements déposés par notre collègue M. Millaud, toute la gamme des validations : après la validation en cours de procédure, puis la validation postérieure, nous voici maintenant devant une sorte de validation préventive. (Sourires.)

Connaissant la prudence naturelle de M. Millaud, nous comprenons sa démarche !

La commission a été plutôt favorable à cet amendement, non sans observer qu'il mériterait quelques améliorations d'ordre rédactionnel, qu'elle n'est pas en mesure d'apporter immédiatement mais qui seront sans doute trouvées au cours des travaux de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement a le même avis que la commission. Cet amendement répond à un besoin et il est de nature à apaiser une inquiétude, même s'il sera sans doute nécessaire d'en améliorer le texte d'ici à l'adoption définitive de ce projet de loi organique.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je veux simplement faire remarquer au Sénat l'universalité, en quelque sorte, de mes amendements. Certains sont destinés à valider des délibérations de l'assemblée territoriale, d'autres des décisions du Gouvernement. C'est bien la preuve de mon objectivité ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi organique après l'article 25.

Pour l'amendement n° 17, M. Millaud propose d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa (3°) de l'article 1^{er} de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi rédigé :

« 3° Un président de tribunal élu en son sein par l'ensemble des présidents de tribunal de grande instance, de tribunal de première instance et de tribunal supérieur d'appel. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Il semble que la loi organique du 5 février 1994 ne respecte pas le principe d'égalité, en ce que certains magistrats servant outre-mer se trouvent écartés de la possibilité de faire partie du Conseil supérieur de la magistrature. On constate une fois de plus que l'outre-mer est bien loin de Paris !

Cet amendement tend à mettre fin à cette anomalie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Tout à l'heure, j'ai décrit le cheminement « purificateur » de M. Millaud en ce qui concerne un certain nombre de décisions des tribunaux administratifs. Mais, là, on déborde très nettement le cadre originel du présent texte.

M. Millaud nous propose en effet de modifier cette importante loi organique du 5 février 1994, relative au Conseil supérieur de la magistrature, dont nous avons longuement débattu et qui fait encore, si j'ose dire, ses « premiers pas ».

Je ne sais pas s'il faut aller jusqu'à qualifier cet amendement de « cavalier », mais, en tout cas, il ne nous paraît pas possible, à l'occasion de la discussion d'un texte relatif aux territoires d'outre-mer, de toucher à une institution fondamentale de la République, d'autant que celle-ci est désormais régie par une loi que nous avons eu quelque difficulté et donc quelque mérite à mettre au point.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est également très réservé sur cet amendement.

Compte tenu de l'argument qui a été invoqué par M. Millaud, je précise que la loi organique du 5 février 1994 a, comme toute loi organique, été soumise au Conseil constitutionnel et que celui-ci n'a pas considéré qu'il y avait rupture d'égalité.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Compte tenu des observations et de la commission et du Gouvernement, j'adopterai pour ma part, ce qu'ils ne font pas souvent ni l'un ni l'autre, une attitude très compréhensive, en reconnaissant que mon amendement avait un peu le caractère d'un « cavalier ».

Je le retire donc, mais je souhaite qu'il fasse l'objet des réflexions que M. le ministre nous dit vouloir mener et qu'il soit repris lors d'un prochain projet de loi concernant les territoires d'outre-mer.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Par amendement n° 18, M. Millaud propose d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa (3°) de l'article 2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi rédigé :

« 3° Un procureur de la République élu en son sein par l'ensemble des procureurs de la République près un tribunal de grande instance, près un tribunal de première instance et près un tribunal supérieur d'appel. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je suppose que les observations qui me seront faites seront identiques aux précédentes !

Par conséquent, je retire dès maintenant cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 19, M. Millaud propose d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables, à l'exception du premier alinéa de l'article 8 et de l'article 16, et sous les réserves suivantes :

« - pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de 20 p. 100 mentionné à cet article est substitué le taux de 15 p. 100 ;

« - le territoire, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaires à, au moins, un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

« - le ou les représentants du territoire sont désignés par le conseil des ministres du territoire ;

« - le ou les représentants des établissements publics du territoire sont désignés par le conseil d'administration de chaque établissement actionnaire. »

Par amendement n° 36, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relatives aux sociétés d'économie mixte

locales leur sont applicables, à l'exception du premier alinéa de l'article 8 et de l'article 16, et sous les réserves suivantes :

« - pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de 20 p. 100 mentionné à cet article est substitué le taux de 15 p. 100 ;

« - le territoire, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaires, à, au moins, un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

« - le ou les représentants du territoire sont désignés par le conseil des ministres du territoire ;

« - le ou les représentants des établissements publics du territoire sont désignés par le conseil d'administration de chaque établissement actionnaire ;

« - le ou les représentants des autres personnes morales de droit public sont désignés par l'assemblée délibérante concernée. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Daniel Millaud. Je retire mon amendement au profit de celui de la commission des lois qui est très proche.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Jacques Larché, rapporteur. Cet amendement est le résultat de la collaboration qui s'est établie au sein de la commission et de la pertinence des interventions de M. Millaud, dont il reprend d'ailleurs l'une des suggestions.

Il a notamment pour objet de transférer de l'assemblée territoriale au conseil des ministres du territoire le pouvoir de nomination des représentants du territoire au sein des sociétés d'économie mixte locale. Cette disposition répond, comme M. Millaud l'a indiqué, à un vœu de l'assemblée territoriale elle-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi organique, après l'article 25.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique, je donne la parole à M. Allouche pour explication de vote.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste, au nom duquel je m'exprime, votera le projet de loi organique, d'une part, parce qu'il est consensuel, d'autre part, parce qu'il ne remet pas en cause l'équilibre politique et institutionnel instauré par la loi statutaire, préparatoire à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie qui doit intervenir en 1998.

Ce projet de loi organique n'apporte que des aménagements d'ordre technique rendus nécessaires au regard de l'expérience récente. Il prévoit quelques rectifications dans la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire, les provinces et les communes.

Il nous faut rappeler en permanence que cette loi statutaire de 1988 a été ratifiée par référendum, procédure garantissant sa pérennité jusqu'en 1998 et solennisant les accords de Matignon de 1988.

Les modifications apportées par ce projet de loi organique à la loi statutaire de 1988 ont été acceptées par le RPCR et le FLNKS. L'assemblée territoriale, saisie de plein droit, a également émis un avis favorable sur l'ensemble du dispositif.

Je crois pouvoir dire, monsieur le ministre, que le Gouvernement a eu raison de ne pas retenir les dispositions qui n'ont pas encore reçu l'aval du FLNKS et du RPCR, tant il est plus vrai que jamais que le Parlement ne saurait imposer ce que la population dans son ensemble refuse.

L'harmonie, la sérénité, la paix civile et sociale, la compréhension mutuelle, le respect des cultures et des traditions ne peuvent s'imposer par la voie législative. Elles ne peuvent s'établir que par la volonté des parties en présence, cette volonté étant ensuite consacrée par la loi.

Saluons la sagesse et la compréhension dont ont fait preuve les présidents Lafleur et Tjibaou, qui ont vite compris que la lutte armée était sans issue, que seuls prévalaient le dialogue, le respect mutuel et la reconnaissance des uns par les autres.

Je remercie M. le rapporteur Jean-Marie Girault, pour la qualité du rapport qu'il a établi au nom de la commission des lois, pour sa parfaite connaissance des problèmes difficiles et nombreux de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que pour la sagesse des propositions qu'il a faites et qui ont été acceptées par la commission des lois. Mes remerciements vont également à M. le président de la commission qui le supplée, en qualité de rapporteur, cet après-midi.

Merci à vous aussi, monsieur le ministre, pour le respect des accords de Matignon et pour l'esprit d'ouverture qui a présidé à l'élaboration de ce projet de loi organique.

J'ai décelé dans votre propos introductif une forme d'hommage à vos prédécesseurs pour la façon avec laquelle ils avaient pacifié les communautés canaques et caldoches et restauré la fraternisation en elles. Le Gouvernement a été sage de poursuivre dans la voie qui avait été ouverte par MM. Rocard et Le Pensec.

Je tiens aussi à dire combien j'ai éprouvé de satisfaction, satisfaction teintée d'émotion, en entendant ce matin notre collègue M. Loueckhoe. Ce fut un plaisir d'entendre les propos qu'il a tenus, empreints de sagesse, de pondération et de mesure. Je les ai approuvés et salués comme il convient. Ils nous ont changé du discours que, voilà encore quelques années, certains parmi nous tenaient à propos de la Nouvelle-Calédonie.

Contrairement à nombre de vos collègues du Gouvernement, monsieur le ministre, vous n'avez jamais dénoncé l'héritage que vous avait laissé le gouvernement précédent, et pour cause, car vous auriez été dans l'obligation d'émettre une note dissonante sur ce point précis.

MM. Rocard et Le Pensec n'ont pas eu la même chance que vous : nul parmi nous n'a oublié que, de 1986 à 1988, le FLNKS était considéré comme une organisation terroriste et que c'est parce qu'il était traité de la sorte qu'il y a eu, hélas ! le drame d'Ouvéa.

J'ose dire, monsieur le ministre, compte tenu de l'action que vous avez tenue depuis plusieurs mois, que, si de 1986 à 1988, vous aviez été membre du Gouvernement et en charge des territoires d'outre-mer, la France n'aurait sans doute pas connu ce drame d'Ouvéa.

Avant de conclure, mes chers collègues, je souhaite que nous ayons une pensée émue pour toutes les victimes du drame néocalédonien. Je pense aux victimes civiles du territoire, aux militaires, en particulier aux gendarmes, dont la plupart venaient de mon département du Nord.

Naturellement, je ne saurais conclure sans saluer la mémoire du président Tjibaou, dont l'action constante visait à assurer la survie de la communauté kanake et qui a, hélas ! payé de sa vie sa lutte pour la pacification du territoire. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - MM. Loueckhoe, Habert et Arzel applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici arrivés au terme de ce débat portant sur des dispositions statutaires et diverses applicables aux territoires d'outre-mer.

Le texte lui-même, mais surtout les nombreux amendements qui ont été déposés - qui n'ont malheureusement pas tous été adoptés - ont témoigné de la nécessité qu'il y avait à revoir les statuts des territoires d'outre-mer, en particulier celui de la Polynésie française.

Je rappellerai que les prochaines années doivent être consacrées à la réalisation de la volonté affichée par le Gouvernement, le Parlement et les autorités territoriales, lors des négociations qui ont abouti à la loi d'orientation, de voir le développement économique, social et culturel de la Polynésie française se réaliser dans le cadre de l'autonomie interne.

La réussite de cette entreprise est indispensable au bon fonctionnement des institutions dans le respect des compétences accordées au territoire en vertu des principes constitutionnels qui ont été consacrés par l'article 74 de notre Constitution.

Aujourd'hui encore, des ambiguïtés subsistent. Elles engendrent parfois des conflits de compétences, comme l'ont démontré nos débats. Notre ambition et - je veux l'espérer - celle du Gouvernement est d'y mettre fin, en partie du moins, car rien n'est jamais fini, et d'apporter également les précisions nécessaires au fonctionnement harmonieux des institutions du territoire de la Polynésie française.

Les compléments apportés aujourd'hui par la Haute Assemblée sont le fruit d'une petite expérience du terrain.

Toutefois, je dirai, compte tenu des votes qui ont été émis, que l'avancée résultant des travaux de la Haute assemblée est vraiment très minime. En effet, s'il est vrai que le chantier est ouvert, il reste que les travaux ne font que commencer. De nouvelles améliorations, auxquelles M. le ministre s'est d'ailleurs engagé à procéder, voire une réelle refonte du statut de mon territoire, devront être envisagées à terme pour tenir compte de l'évolution qui est liée - et, mes chers collègues, je souhaite attirer votre attention sur ce point, car nous sommes dans le Pacifique - à l'entrée en force du droit communautaire dans le droit français. Il faudrait procéder à une redéfinition précise du cadre de l'autonomie interne dans ce nouveau contexte. Or, cela, on me le promet depuis plusieurs mois, sinon plusieurs années !

L'expérience que j'ai pu tirer sur place depuis plusieurs mois - en fait depuis plusieurs années - et celle que je retiens de nos débats d'aujourd'hui m'enseigne que la situation du Pacifique français, notamment celle de mon territoire et de ses compétences, est ignorée du Sénat et volontairement ignorée de l'ancien ministère des colonies. C'est la raison pour laquelle, je le répète, nous avons fait une petite avancée, qui reste bien insuffisante.

Comme je l'ai dit tout à l'heure au cours du débat, moi, je défends les vœux de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. Nous sommes en démocratie. Le Sénat représente les collectivités territoriales de la République. Aussi, j'en suis à me demander si je ne suis pas un mauvais sénateur (*Protestations sur toutes les*

travées.) dans la mesure où je vous aurais mal informés. Ou bien serait-ce que d'autres problèmes d'actualité prennent le pas sur ceux que posent les institutions de mon territoire?...

Dans ces conditions, je dois vous informer, mes chers collègues, que, dans l'attente des conclusions de la commission mixte paritaire, après avoir appris que mon territoire n'avait pas, dans son domaine territorial, les droits qui lui avaient été reconnus au moment de la prise de possession au siècle dernier – le décret n° 57-812 n'avait en effet que consacré ce qui existait autrefois – je me vois dans l'obligation, non de voter contre ce texte, mais de m'abstenir.

M. Jean-Pierre Fourcade. Quel dommage!

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec le plus grand intérêt que nous avons suivi la discussion de ce projet de loi organique.

La manière dont le problème de la Nouvelle-Calédonie a été traité depuis cinq ans est, pour nous tous, un sujet de satisfaction. Depuis la signature des accords de Matignon par le gouvernement Rocard, la situation en Nouvelle-Calédonie a évolué favorablement et toujours dans le calme.

C'est dans un esprit de conciliation que les deux communautés, kanake d'une part, et caldoche d'autre part, ont cherché ensemble des solutions aux différents problèmes qui les confrontent. Un climat de modération s'est établi, bien différent de celui qui risquait de s'étendre dans le territoire, notamment au moment des tragiques événements d'Ouvéa.

Notre collègue et ami M. Loueckhote a particulièrement bien décrit cet esprit nouveau. Nous avons compris, à l'écoute de ses propos, qu'en Nouvelle-Calédonie régnait une ambiance constructive.

Aussi, nous espérons que le projet de loi organique que nous allons voter aura des conséquences positives et pourra, dans la paix, conduire le territoire vers l'autodétermination, si celle-ci, comme il semble, répond aux vœux des deux communautés de cette grande île, depuis si longtemps française.

Dans un autre domaine, nous avons écouté avec attention les propositions de notre excellent collègue M. Millaud pour ce qui concerne la Polynésie. Il nous a expliqué que des problèmes similaires à ceux de la Nouvelle-Calédonie existent en Polynésie française.

Toutes les questions évoquées par M. Millaud doivent être examinées et des solutions en grande partie conformes à ses vœux doivent être, si possible, trouvées. Vous en êtes d'ailleurs vous-même convenu, monsieur le ministre.

Enfin, je veux remercier la commission des lois, notamment son rapporteur M. Jean-Marie Girault, ainsi que vous-même, monsieur le ministre, de la façon dont, depuis plusieurs mois, vous avez accompli votre tâche. Vos interventions dans les territoires d'outre-mer ont été, dans l'ensemble, très heureuses.

Dans ces conditions, c'est très volontiers que, pour ce qui concerne en tout cas la réunion de sénateurs au nom de laquelle je m'exprime, nous voterons le projet de loi organique modifiant la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je voudrais rappeler brièvement au Sénat le cheminement qui a été suivi en la matière par la commission des lois.

Nous nous en sommes toujours tenus au fondement même de la paix en Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire aux accords de Matignon dont nous avons reconnu l'importance.

Nous sommes tous sensibles aux propos de notre collègue M. Simon Loueckhote. Il nous a rappelé à quel point ce climat de paix, qui est peut-être nouveau et qui est en train de se conforter, est un élément positif pour l'avenir de ce territoire auquel nous sommes tous très profondément attachés.

Certes, il n'y a pas lieu de réécrire l'histoire, mais n'oublions pas que si le Sénat, dans le respect de ses compétences et avec toute la volonté qui est la sienne, n'avait pas su s'opposer à certains moments, avec tous les moyens à sa disposition, à des propositions émanant du plus haut niveau de l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, en cet instant, ne serait plus une terre française. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. C'est bien vrai!

M. Emmanuel Hamel. Va-t-elle le rester?

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 97 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	312

Le Sénat a adopté.

5

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'OUTRE-MER

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 170, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

Je rappelle que la discussion générale commune a été close.

Nous passons donc à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la répression de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 1^{er} du code de la route est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna dans la rédaction suivante :

« Art. L. 1^{er}. - I. - Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions prévues au code territorial de la route susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un quelconque accident de la circulation ou qui sera l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du code territorial relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

« Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

« Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications sera punie des peines prévues au premier alinéa.

« II. - Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications effectuées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, ou ces dernières vérifications seulement, seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

« III. - Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« Celles prévues par l'article 320 du code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 5

M. le président. « Art. 2. - L'article L. premier-1. du code de la route est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna dans la rédaction suivante :

« Article L. premier-1. - En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par l'article L. premier, le tribunal peut prescrire, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 43-3-1 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 43-3-2 à 43-3-5 du même code. » - (Adopté.)

« Art. 3. - L'article L. premier-2 du code de la route est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna dans la rédaction suivante :

« Article L. premier-2. - En cas de condamnation pour l'un des délits prévus à l'article L. premier, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, une amende sous forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 4. - L'article L. 3 du code de la route est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. » - (Adopté.)

« Art. 5. - Sont abrogés :

« 1^o L'article 7 de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré ;

« 2^o L'article 19 et le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

« 3^o Les articles 14 à 16 de l'ordonnance n° 92-1149 du 12 octobre 1992 portant actualisation et adaptation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. » - (Adopté.)

CHAPITRE II
Dispositions diverses

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 13 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Suivant les modalités définies à l'alinéa précédent, il pourra être fait application à des territoires d'outre-mer des dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 et de celles du I de l'article 21 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale dans le respect des compétences statutaires propres à chaque territoire. »

« La date d'entrée en vigueur des présentes dispositions est fixée au 31 décembre 1994. » - (Adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Dans le deuxième alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifiée par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la date : "1^{er} mars 1995" est remplacée par la date : "1^{er} mars 1996". »

Par amendement n° 2, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du code pénal applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte sont ainsi modifiées :

« I. - A l'article 464, les mots : "L'emprisonnement" sont supprimés.

« II. - L'article 465 est abrogé.

« III. - Au deuxième alinéa de l'article 474, les mots : "d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement soulève un problème que j'exposerai brièvement.

Le nouveau code pénal a supprimé l'emprisonnement contraventionnel. Ce nouveau code pénal n'est pas encore applicable dans les territoires d'outre-mer, puisqu'une loi d'adaptation doit être préalablement adoptée. Mais la commission estime qu'il serait souhaitable de supprimer dès à présent l'emprisonnement contraventionnel dans l'ensemble des territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Dans l'article 230 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la date : "1^{er} janvier 1995" est remplacée par la date : "1^{er} mars 1996". »

« II. - Dans l'article 48 de la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la date : "1^{er} janvier 1995" est remplacée par la date : "1^{er} mars 1996". »

Par amendement n° 3, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. L'article 8 est devenu sans objet. En effet, il tend à reporter la date limite d'entrée en vigueur dans les territoires d'outre-mer des réformes de la procédure pénale des 4 janvier et 24 août 1993.

La commission des lois avait déjà approuvé le principe de ce report lors de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative qui avait été excellemment rapporté devant le Sénat par notre collègue M. Pierre Fauchon.

L'article 8 n'a donc plus de raison d'être.

Telle est la raison pour laquelle la commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Dans chaque commune, une délibération du conseil municipal crée une caisse des écoles, établissement public destiné à faciliter la fréquentation scolaire et pouvant prendre en charge l'organisation des cantines et de toute activité parascolaire.

« Les ressources de la caisse des écoles se composent de cotisations volontaires, des produits pour services rendus, de subventions de la commune et éventuellement des provinces.

« La caisse des écoles peut recevoir des dons et legs.

« Les modalités d'organisation administrative et financière de la caisse des écoles sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 4, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « chaque commune », d'insérer les mots : « de la Nouvelle-Calédonie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de précision, qui ne nécessite pas de longs développements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa de l'article 9, de remplacer les mots : « des provinces » par les mots : « de la province ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 13, M. Loueckhote propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 10 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail en Nouvelle-Calédonie, est inséré un article ainsi rédigé :

« Art... - Les dispositions relatives au départ à la retraite des salariés prévues par une convention collective, un accord collectif de travail ou un contrat de travail sont applicables sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

« Est nulle et de nul effet toute disposition, quelle qu'elle soit, prévoyant une rupture de plein droit du contrat d'un salarié en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse.

« Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à la pension de vieillesse prévue par la réglementation territoriale a droit à une indemnité de départ en retraite. Sous les mêmes conditions, tout salarié dont le départ à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit au versement d'une indemnité. Le montant de cette indemnité est fixé par une délibération du Congrès.

« La mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié dès lors que celui-ci peut bénéficier d'une pension de vieillesse dans les conditions pré-

vues par la réglementation territoriale et qu'il a atteint un âge minimum fixé par cette même réglementation, ou, si elles existent, les conditions d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif, ou le contrat de travail si celles-ci sont plus favorables pour le salarié. Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

« L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions prévues pour le délai-congé. »

La parole est à M. Loueckhote.

M. Simon Loueckhote. Cet amendement tend à préciser les conditions de départ à la retraite des salariés en Nouvelle-Calédonie. En effet, les dispositions actuelles s'assimilent plus à un licenciement qu'à un véritable départ à la retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a parfaitement compris les arguments avancés par M. Loueckhote à l'appui de son amendement, sur lequel elle émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Sous réserve des décharges ou dégrèvements prononcés par décision de justice passée en force de chose jugée, les centimes additionnels à la contribution des patentes à l'impôt foncier sur les propriétés bâties et à la contribution des licences perçus par les communes de Polynésie française pour les années 1972 à 1994 sont validés en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que l'autorité ayant pris l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux n'était pas compétente pour déterminer la nature des contributions locales auxquelles ces centimes additionnels s'appliquent. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 10

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié bis, MM. Laurin et Delevoye, les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous réserve des décharges prononcées par décisions de justice, passées en force de chose jugée, les impositions exigibles jusqu'au dernier jour du mois

de juillet 1994, au titre de la cotisation de solidarité territoriale, sont validées en tant que leurs bases ont été établies sur le fondement des articles 10 de la délibération n° 93-62 du 11 juin 1993 et 2 de la délibération n° 93-65 du 22 juin 1993 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.»

La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement, dont nous avons longuement discuté en commission, vise, je le précise pour nos collègues qui ne sont pas au fait de la question - à valider les décisions de l'assemblée territoriale relatives à la cotisation de solidarité territoriale.

Si M. Delevoye, président de l'Association des maires de France, les membres du groupe du RPR et moi-même avons déposé cet amendement, c'est parce que, à la suite d'une délibération de l'assemblée territoriale qui a été annulée par le tribunal administratif, un recours a été formé devant le Conseil d'Etat. Ce recours porte sur la validation, ou non, de la délibération concernée.

Je rappellerai simplement, afin de ne pas prolonger le débat, que la cotisation de solidarité territoriale ainsi définie et votée tendait essentiellement à instaurer une recette nécessaire au financement de la solidarité territoriale en Polynésie française.

Ce dispositif a été préconisé et approuvé par le gouvernement de la République. Si, aujourd'hui, nous présentons cet amendement, c'est parce que les dépenses relatives à cette solidarité territoriale ont été engagées et parce que les recettes correspondantes ont été inscrites au budget du territoire.

Une deuxième délibération du même ordre a été votée par l'assemblée territoriale. Cette délibération a, elle aussi, fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif local.

Enfin, et j'espère que celle-ci aura plus de succès, une troisième délibération du même type a été prise, mais pour l'instant, elle n'est pas frappée d'appel.

Si le Conseil d'Etat valide ces décisions, le problème sera résolu et le territoire pourra recevoir les différentes sommes nécessaires dont nombre d'entre elles ont d'ailleurs déjà été engagées.

Dans l'hypothèse contraire - c'est elle qui retient notre attention aujourd'hui - le territoire qui s'est engagé avec l'assentiment du Gouvernement et du haut-commissaire, l'assemblée territoriale ayant voté à trois reprises les différentes perceptions nécessaires, disposerait d'un budget comportant évidemment un important déficit.

Or nous ne pouvons pas accepter que, après avoir fait confiance à la politique généreuse prônée par la France, pris des délibérations conformes à la loi et équilibré son budget pour des considérations évidentes de stabilité, ce territoire soit mis en difficulté.

Nous avons discuté de nombre de sujets à cet égard. Convient-il d'interférer dans le processus juridictionnel alors que le Conseil d'Etat étudie la question ? N'y a-t-il pas un risque d'inconstitutionnalité ?

Bref, un certain nombre de réflexions, qu'il n'est nul besoin de reprendre puisque, par trois fois, la commission en a discuté, imposent que nous prenions position.

Pour notre part, nous avons déposé cet amendement afin de permettre à l'assemblée territoriale d'honorer ses engagements. (*Applaudissements sur les travées du RPR. - M. Millaud applaudit également.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Comme mon excellent collègue et ami M. Laurin l'a parfaitement expliqué, tout au moins sur le plan de la procédure, cet amendement a fait l'objet d'un examen extrêmement approfondi en commission des lois.

Nous nous sommes rendus compte que cette décision posait un certain nombre de problèmes. Nous en avons délibéré très franchement. Nous avons entendu M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Dans sa sagesse, la commission a décidé d'émettre un avis favorable.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Jacques Larché, rapporteur. Avis favorable « juridiquement », et je rapporte l'avis de la commission avec toute la fidélité dont je suis capable en cet instant.

Je dois néanmoins souligner que la discussion, sans être âpre, car au sein de la commission des lois les discussions ne le sont jamais, a été soutenue. A côté d'une majorité significative, il existait une minorité non dépourvue de signification, elle aussi, puisque le rapporteur et le président en faisaient partie.

Cela étant dit, cet amendement pose, bien sûr, le problème, que nous avons évoqué, de l'intervention dans un processus juridictionnel en cours.

Au-delà de cet aspect technique et juridique, qui requiert bien évidemment l'attention de la commission des lois, il n'en demeure pas moins que la situation actuelle est difficile. En effet, à la suite de la décision du tribunal administratif, la première contribution de solidarité territoriale n'a plus d'existence juridique et elle doit donc être remboursée à ceux qui l'ont acquittée.

Quelle sera la décision de la juridiction suprême ? Par la procédure du dépôt de mémoire, on pourrait obtenir que le Conseil d'Etat conduise une réflexion particulièrement approfondie, d'une part sur la légalité - peut-être la confirmera-t-il ou l'infirmera-t-il ? - et, d'autre part, sur le fait qu'une illégalité n'entraîne pas obligatoirement ce que le tribunal administratif a décidé, à savoir l'obligation de remboursement. En effet, le juge peut très bien dire, employant l'une de ces formules qu'il connaît et qui lui permet de se « tirer » de certaines situations embarrassantes, que « dans les circonstances de l'espèce » - telle est la formule habituelle - il n'y a pas lieu de procéder au remboursement. C'est une hypothèse, qui n'est ni certaine ni absurde.

Reste un problème financier. Si tant est que le Conseil d'Etat confirme totalement la décision du tribunal administratif, encore faudra-t-il que tous les remboursements soient demandés et si, par hasard, ils le sont tous, encore faudra-t-il que l'Etat se préoccupe, bien sûr, de la situation ainsi créée. J'imagine mal que le Gouvernement, quel qu'il soit, puisse se désintéresser des difficultés auxquelles le territoire de la Polynésie française serait confronté de ce fait.

Je résumerai ainsi la situation : la commission a émis un avis favorable ; le Sénat a la possibilité de se rallier à la minorité, ceux qui ont émis une autre opinion - il en décidera ; nous attendons les explications de M. le ministre, qui, sur un certain nombre de problèmes qui relèvent de son autorité, est sans aucun doute le seul capable de donner à la Haute Assemblée les précisions, les assurances et les engagements qui pourraient conduire à une appréciation nuancée et, grâce à un consensus retrouvé, à une solution acceptable par tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Mesdames, messieurs les sénateurs, la question qui vous est posée à travers cet amendement n'est pas ponctuelle. C'est une évidence, et ce qui vient d'être dit le montre bien. En effet, cette question s'inscrit dans un processus juridique, politique et social qui dure depuis plusieurs mois.

Sur le plan juridique, tout d'abord, le problème fait suite à l'annulation, à la fin du mois de juillet 1994, par le tribunal administratif de Papeete, de la délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française instituant une contribution de solidarité territoriale après un an environ de perception de cette taxe. Cette annulation a été prononcée sur le fondement de la rupture de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Appel de cette décision a été interjeté devant le Conseil d'Etat, à la fois par le président du gouvernement territorial et par le président de l'assemblée territoriale. Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur cet appel.

La première question qui se pose est la suivante : le législateur doit-il intervenir dans ce processus alors que la juridiction administrative ne s'est pas définitivement prononcée ? Le Gouvernement ne le pense pas.

J'ajoute que, quand bien même on ne partagerait pas ce sentiment, se poserait un autre problème, toujours sur le plan juridique. La validation des impositions territoriales, qui vous est proposée à travers cet amendement, ne me paraît en aucun cas pouvoir intervenir par la voie de la loi ordinaire.

S'agissant, en effet, d'une compétence fiscale conférée au territoire par le statut, cela relève à l'évidence d'une loi organique. C'est d'ailleurs la solution qui a été retenue dans les dispositions qui vous ont été soumises tout à l'heure pour un autre problème de validation concernant la Nouvelle-Calédonie.

Le Gouvernement tient à attirer l'attention du Sénat et de la commission des lois sur le risque élevé d'anticonstitutionnalité de cet amendement.

Mais ce débat n'est pas, pour l'essentiel, juridique. Le problème posé est avant tout politique et social.

Personne, en Polynésie française, ne remet en cause la nécessité d'établir une imposition sur les revenus destinée à financer le système de protection sociale généralisée institué depuis le 1^{er} janvier 1995. Toutefois, la décision du tribunal administratif est intervenue dans une période de confusion politique et sociale sur le territoire et elle a servi de catalyseur à la crise sociale.

L'acuité du problème a été accrue par la réaction initiale du gouvernement territorial qui, dans un premier temps, a annoncé publiquement son intention de rembourser les impositions perçues, avant de se replier sur une position plus prudente ultérieurement.

Au cours de cette période, l'Etat a dû faire preuve à la fois de détermination et de souplesse pour contenir des troubles sociaux qui dégénéraient en problèmes sérieux d'ordre public. J'ai été moi-même conduit à intervenir directement en faveur de la recherche d'une solution négociée, acceptable par tous. Après plusieurs semaines de difficultés, un accord a pu être trouvé entre le gouvernement territorial et l'ensemble des forces sociales du territoire.

Cet accord comportait deux volets. Le premier se préoccupait de l'avenir et consistait à définir un nouveau régime d'imposition répondant aux objections juridiques soulevées par le tribunal administratif.

C'est aujourd'hui chose faite. L'ensemble des forces vives de la Polynésie se sont mises d'accord avec le gouvernement territorial sur un nouveau système d'imposition que chacun a appelé la « CST 3 ».

Le blocage institutionnel a pu, dans ces conditions, être surmonté, et l'assemblée territoriale a adopté ce nouveau régime, qui est aujourd'hui en vigueur.

Le second volet de l'accord concernait le passé et le remboursement des taxes perçues en vertu d'un texte privé d'effet par la décision du tribunal administratif.

Là encore, un accord a pu être trouvé entre les protagonistes. Il consistait à s'en remettre à la décision finale du Conseil d'Etat sur ce point.

Dans le cadre de cet accord, le président du gouvernement territorial a accepté de retirer les amendements de validation qu'il avait lui-même déposés à l'occasion du projet de loi de finances pour 1995.

Les organisations syndicales, de leur côté, ont cessé de mettre la question du remboursement des impositions annulées au premier rang de leurs revendications.

C'est dans ce contexte et à ce stade qu'intervient l'amendement n° 1 rectifié *bis*. Je vous l'avoue clairement, monsieur Laurin : je ne me sens pas la capacité de convaincre les forces politiques et sociales de la Polynésie française que l'adoption d'un tel amendement ne constituerait pas la remise en cause des engagements souscrits et de la parole donnée.

Dès lors, la perspective de voir remis en cause le consensus péniblement reconstitué et de voir reprendre – avec plus de vigueur encore, peut-on craindre – les troubles sociaux que j'évoquais à l'instant n'est pas mince.

Vous comprendrez que, pour ma part, je n'en prendrai pas la responsabilité et que, dans cette situation, le Gouvernement ne peut que vous demander de retirer cet amendement, monsieur Laurin.

J'ajoute, en conclusion, que je comprends bien la préoccupation financière du gouvernement territorial. J'allais dire que je la partage. En effet, si, en définitive, aucune autre solution ne pouvait être trouvée, si le Conseil d'Etat confirmait la décision du tribunal administratif, si, dans ce cas, l'évolution de la situation politique et sociale ne permettait pas de trouver, à froid, une solution au problème lors de la prochaine session parlementaire, si donc le gouvernement territorial se trouvait, d'ici à plusieurs mois, contraint à rembourser ce qui ne serait, en toute hypothèse, qu'une partie des sommes perçues, si tous ces « si » devenaient réalité, j'ai du mal à imaginer que la solidarité de l'Etat ne s'exercerait pas, une fois de plus, au profit du territoire, comme elle s'est exprimée si souvent – je me permets de le rappeler – au cours de ces dernières années.

Mais, je le répète, nous n'en sommes pas encore là. La priorité – je me permets de le souligner, mesdames, messieurs les sénateurs – c'est de consolider la paix sociale sur le territoire, d'avancer dans la mise en œuvre de la protection sociale généralisée au financement de laquelle est destinée la CST.

Cela suppose, à l'évidence, que les partenaires politiques et sociaux de Polynésie française puissent garder confiance les uns envers les autres. Dans ces conditions, vous me pardonnerez d'insister sur la nécessité que l'Etat, dans ses différentes dimensions, garde vis-à-vis de l'ensemble de ses interlocuteurs de Polynésie française l'image d'un partenaire fiable et crédible, impartial dans ses décisions, soucieux d'aider la Polynésie française à surmonter ses difficultés, mais non de trancher à la place des Polynésiens les débats qu'ils doivent avoir entre eux pour

définir le cadre du développement économique et social qu'ils entendent promouvoir avec le soutien jamais démenti de la solidarité de la nation à laquelle ils appartiennent. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées de l'Union centriste.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié *bis*.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Si j'interviens contre cet amendement, c'est parce que le débat qui a eu lieu au sein de la commission des lois, hier, puis ce matin, en présence de M. le ministre, a éclairé l'ensemble des membres de cette dernière.

L'amendement n° 1 rectifié *bis*, déposé par nos collègues du groupe du RPR, présente quatre aspects : un aspect politique, un aspect social, un aspect financier et un aspect juridique. Je prendrai bien soin de ne pas m'immiscer dans une querelle politique intestine qui ne me regarde pas : à chacun de prendre, en la circonstance, ses responsabilités.

Sur l'aspect social, la contribution de solidarité territoriale, la CST, est un principe qui a été voté et donc admis. Sa nécessité est donc reconnue. Lequel d'entre nous s'opposerait à ce qu'un nouvel impôt, lorsqu'il est juste, soit levé pour financer la politique que veut mener le territoire ?

Il en découle effectivement des aspects financiers que M. le ministre vient d'évoquer.

Mais s'il est une chose que d'approuver un principe, encore faut-il que le contenu soit lui-même acceptable.

Si le tribunal administratif a, par deux fois, rejeté une délibération à propos de cette CST, c'est parce qu'il a estimé - selon moi, à juste titre - qu'un droit fondamental, un droit d'ordre constitutionnel était bafoué, à savoir celui de l'égalité devant l'impôt. C'est la raison pour laquelle il a censuré cette délibération. Celle-ci fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

J'en viens ainsi à l'aspect juridique.

Mes chers collègues, il serait grave, pour ne pas dire gravissime, que le Sénat adopte cet amendement. Je ne comprendrais pas que des collègues qui ont reproché à différents gouvernements de vouloir intervenir dans le cours de la justice veuillent peser sur elle, cette dernière fût-elle justice administrative, au moment de l'examen de ce recours.

Ce matin, on nous demandait, par un amendement, de supprimer le tribunal administratif au motif qu'il gêne nos compatriotes et certains élus du territoire. Cette fois-ci, on nous demande de passer outre une décision du tribunal administratif, sans même attendre la décision du Conseil d'Etat !

M. Lucien Neuwirth. Ce n'est pas la première fois ! Vous ne vous êtes pas privés de le faire !

M. Guy Allouche. Des syndicats protestent. Il ne manque plus qu'un amendement vise à la dissolution des syndicats de Polynésie française, et la boucle sera bouclée !

M. Lucien Neuwirth. Vous l'avez fait souvent ! Ne donnez pas de leçons !

M. Guy Allouche. Monsieur Neuwirth, veuillez conserver votre sérénité habituelle ! (*Sourires.*) Je trouve curieux, surtout de votre part, mon cher collègue, que vous souhaitiez intervenir dans le cours de la justice, alors que le recours fait actuellement l'objet d'un examen.

M. Lucien Neuwirth. C'est un faux-semblant !

M. Guy Allouche. Laissons la justice faire son travail ! Si le Conseil d'Etat ne suit pas le tribunal administratif, les élus du territoire auront satisfaction. Si le Conseil d'Etat valide la décision du tribunal administratif, il appartiendra alors au Gouvernement, sur proposition des élus du territoire, d'apprécier la situation.

Le Gouvernement a déposé sur le bureau des assemblées un troisième texte qui viendra en discussion dans le courant de l'année 1995. Nous serons donc à même d'apprécier la situation et de venir en aide, par solidarité, à nos compatriotes de Polynésie française. Mais, de grâce ! mes chers collègues, évitons, en cette période plus qu'en toute autre, d'intervenir dans le cours de la justice ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec une attention très soutenue vos explications, que vous aviez d'ailleurs pris soin de préparer, et je pense avoir saisi une partie de votre pensée.

Je ne reviendrai pas sur les préoccupations territoriales, le consensus, la troisième délibération, etc. Pour nous, le problème est simple : ou bien le Conseil d'Etat valide la décision du tribunal administratif et, alors, nous ne discuterons plus de ce point, ou bien il ne la valide pas ; dans ce cas - j'en reviens à la conclusion de mon explication de tout à l'heure - nous ne voudrions pas prendre la responsabilité de difficultés financières sur le plan local.

Avec tous les « si » que vous avez émis restrictivement, je n'ai pas très bien perçu si vous preniez l'engagement, au nom du Gouvernement, que ce dernier, dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat ne validerait pas la décision du tribunal administratif, interviendrait en lieu et place de l'assemblée locale pour rembourser les dépenses occasionnées par le dispositif que vous avez vous-même engagé le territoire à mettre en place. Oui ou non, prenez-vous cet engagement, monsieur le ministre ?

Je vous le dis tout net : si vous le prenez, nous n'aurons plus lieu d'être inquiets et je retirerai alors l'amendement n° 1 rectifié *bis* ; mais si vous ne le prenez pas, nous maintiendrons l'amendement et nous demanderons un vote par scrutin public.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Les problèmes fiscaux sont toujours complexes.

Cet amendement traduit deux préoccupations. D'une part, l'assemblée territoriale a voté le principe d'une cotisation, que le tribunal administratif a annulé, estimant qu'il ne reposait pas sur des bases solides. D'autre part, l'assemblée territoriale et le gouvernement territorial ont engagé des dépenses et veulent trouver des recettes pour les financer.

L'élément essentiel de jugement a été formulé tout à l'heure par M. le ministre. Ce dernier, après l'annulation de la mesure par le tribunal administratif, a relancé la concertation avec tous les partenaires économiques et

sociaux du département. Il en est résulté la mise en place d'un système consensuel applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Etre arrivé à instaurer un système consensuel sur un sujet aussi difficile, pour des gens qui, jusqu'à présent, étaient un peu « épargnés » par l'imposition sur le revenu - c'est un euphémisme, une litote - (*Sourires*) me paraît un bon résultat.

En conséquence, indépendamment du problème juridique d'une intervention de notre part alors qu'un litige est soumis au Conseil d'Etat - ce point a été parfaitement soulevé par M. le président de la commission des lois - le vote de l'amendement n° 1 rectifié *bis* risquerait de relancer la polémique, de démolir le consensus auquel sont parvenus M. le ministre et l'assemblée territoriale pour mettre en place un système de financement des dépenses - c'est ce qui nous intéresse - à partir du 1^{er} janvier 1995, et donc de nous replonger dans les difficultés.

Telle est la raison pour laquelle je voterai contre cet amendement.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. « En effet, à propos de la contribution de solidarité territoriale, cette réforme est essentielle pour l'équilibre social et l'équité sur ce territoire. Elle a justifié la mise sur pied d'une fiscalité spécifique sur les revenus, innovation courageuse prise dans le consensus qui marque une modernité responsable de la Polynésie. » Tels étaient les propos tenus par M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer lors d'un discours prononcé devant l'assemblée territoriale.

Il ajoutait, dans un communiqué diffusé en Polynésie française : « En effet, je souhaite affirmer ma conviction que la situation créée par un jugement rendu en première instance doit appeler rapidement une solution juste et équilibrée ; cela est possible dès lors que chacun est prêt à assumer ses responsabilités dans un esprit de bonne volonté et de compréhension mutuelle. »

Du reste, le 5 octobre 1994, l'assemblée territoriale de Polynésie française était sollicitée par le Gouvernement afin qu'elle donne son avis sur le texte, prévoyant la validation de la délibération concernée de l'assemblée territoriale.

Bien entendu, on nous a fait valoir qu'une loi organique serait certainement nécessaire puisqu'il s'agissait d'une compétence territoriale.

Or, mes chers collègues, il est bien question d'annuler une décision d'un tribunal administratif, et les tribunaux sont de la compétence de l'Etat !

Par conséquent, s'agissant, en l'occurrence, d'une compétence de l'Etat, une loi simple suffit, comme pour la validation des délibérations concernant les centimes additionnels ou l'impôt foncier en Nouvelle-Calédonie.

Je veux bien comprendre l'argumentation du Gouvernement, mais encore faut-il que ce dernier soit honnête jusqu'au bout ! Il ne s'agit pas de nous faire uniquement des promesses.

Si l'on veut préserver un équilibre financier, alors, que l'on dépose séance tenante un amendement afin que la loi d'orientation que nous avons votée ici même, en janvier 1994, soit prorogée le temps nécessaire pour valider et appliquer la CST 3. Ou bien, alors, que M. le ministre nous fasse voter de suite, sans invoquer, bien sûr, l'article 40 de la Constitution, les 110 millions de francs français nécessaires au remboursement.

Restera cependant un problème, dans le cas où le Conseil d'Etat annulerait l'annulation de la délibération en cause par le tribunal administratif. Certes, des troubles et des difficultés de circulation ont été enregistrés en Polynésie française. J'ai moi-même déposé une plainte parce que je n'ai pas pu circuler en voiture. D'ailleurs, aucune suite ne lui a été donnée. Que le Gouvernement fasse donc pression sur la justice (*Exclamations sur les traversées du RPR.*) afin que ma plainte suive son cours. Mes chers collègues, soyons logiques jusqu'au bout !

Pour ma part, je voterai l'amendement, fidèle à la position que j'ai adoptée dès qu'a été connue la décision du tribunal administratif, que je trouve tout à fait inconsciente au regard des attributions et des compétences de mon territoire.

M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai entendu M. Millaud souhaiter que « le Gouvernement fasse pression sur la justice » ! Ses mots ont sans doute dépassé sa pensée. Au reste, nous le constatons notamment depuis quelques mois, la justice de notre pays est tout à fait indépendante. M. le Premier ministre l'a rappelé très souvent et chacun d'entre nous le sait bien.

M. Fernand Tardy. Soyons sérieux !

M. Charles Descours. Cela étant, M. le président de la commission des lois, avec toute l'honnêteté qui le caractérise, nous a bien expliqué la difficulté devant laquelle nous nous trouvons. Elle tient tout d'abord au fait que la majorité de la commission des lois s'est prononcée en faveur de l'amendement n° 1 rectifié *bis*, alors qu'à titre personnel son président a dit toutes les réserves qu'il lui inspirait.

De surcroît, M. le ministre a fait valoir qu'un accord - fragile - était intervenu entre les parties pour attendre la décision du Conseil d'Etat, accord qu'il serait fâcheux de remettre en cause, et que, au surplus, dans le cas vraiment hypothétique où toutes les conditions les plus défavorables seraient réunies, la solidarité de l'Etat ne manquerait pas de s'exercer.

Très sincèrement, mes chers collègues, depuis dix-huit mois, j'ai eu l'occasion de voir combien les élus des départements et territoires d'outre-mer avaient confiance en M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je serais tenté de vous demander donc de lui faire confiance à votre tour, de ne pas voter cet amendement et d'attendre la décision du Conseil d'Etat.

Pour ma part, je voterai contre l'amendement.

M. Henri Goetschy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si mon ami Daniel Millaud demande au Gouvernement de faire pression sur la justice, ce n'est pas pour qu'elle tranche dans un sens plutôt que dans un autre, mais pour qu'elle fasse diligence. Tout dépend de cela !

Sans être juriste, il me semble tout de même quelque peu étonnant que le Parlement intervienne entre une première instance et une instance d'appel.

Est-ce bien le rôle du Parlement que de s'ériger en juge ? Si tel est votre avis, mes chers collègues, il est à craindre que nous ne soyons saisis de bien d'autres problèmes surgis à l'issue d'une première instance.

Je ne crois pas que ce soit la voie de la sagesse. Pour ma part, j'aimerais qu'on laisse au Conseil d'Etat ses responsabilités.

Cette question fiscale, je l'ai déjà soulevée ici à plusieurs reprises, mais en vain, notamment lors de la discussion du budget des départements et territoires d'outre-mer. Ne disais-je pas que l'on donnait des primes à ceux qui allaient dans les DOM-TOM comme s'ils allaient en enfer, alors qu'en définitive ils allaient dans de véritables petits paradis? (*Sourires.*) Eh bien peut-être est-ce le moment de réexaminer la fiscalité des DOM-TOM au regard du principe de l'égalité devant l'impôt.

Il serait sans doute sage d'attendre l'avis du Conseil d'Etat, mais je ne peux m'empêcher de prendre en considération l'avis de notre collègue Daniel Millaud qui, en définitive, connaît mieux que quiconque les réalités de son territoire. Il a de surcroît prouvé tout à l'heure, en retirant des amendements, qu'il recherchait le bien général.

Cependant, mes chers collègues, n'allons pas créer un précédent en nous érigeant en juges. Pour ma part, je me range à l'avis du Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Il me semble que nous nous écartons un peu, et même beaucoup, du sujet. De quoi s'agit-il en effet? Ce territoire a besoin de disposer de finances autonomes pour pouvoir se gérer comme il convient. L'assemblée territoriale institue donc une contribution de solidarité territoriale. Or, qui vise-t-elle? C'est là où le bât blesse! – Elle vise un certain nombre de hauts fonctionnaires et d'anciens parlementaires qui ont choisi de prendre leur retraite en Polynésie française, leur pension leur étant versée en francs CFP et sans être assujettie à l'impôt sur le revenu. Il me paraît à tout le moins légitime que le territoire opère un prélèvement sur les sommes ainsi perçues.

Or, compte tenu de la décision du tribunal administratif, ce territoire, qui ne dépose donc pas de ressources fiscales autonomes, risque de devoir faire face à une dette de 2 milliards de francs.

Certains crient au scandale parce que le Parlement intervient avant que le Conseil d'Etat n'ait pris sa décision. Je puis en témoigner, mes chers collègues, depuis quatorze ans, cela s'est fait déjà à plusieurs reprises. Alors, que l'on ne nous réserve pas ce mauvais argument!

M. Michel Caldaguès. Eh oui!

M. Lucien Neuwirth. Je terminerai en me tournant vers vous, monsieur le ministre. Il ne s'agit pas de nous dire que vous ne doutez pas qu'un prochain gouvernement ne manquera pas de faire jouer la solidarité nationale, non! Il s'agit de savoir si le gouvernement actuel, qui a toujours eu à cœur de tenir les engagements de la France, est disposé à prendre l'engagement d'honorer la dette du territoire.

Tout dépend de votre décision, monsieur le ministre. Si le Conseil d'Etat confirme l'annulation du tribunal administratif, le territoire va se trouver pris à la gorge par le remboursement inattendu auquel il devra faire face. Si vous vous engagez à intervenir, le problème est réglé, il n'y a plus d'amendement, le territoire est rassuré.

Néanmoins, je rejoindrai M. Goetschy sur ce point, il conviendra de revenir sur ces problèmes fiscaux, notamment au regard de la solidarité nationale que l'on s'est plu à invoquer tout à l'heure.

MM. Michel Caldaguès et Emmanuel Hamel. Très bien!

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Mes chers collègues, voilà un instant, évoquant les questions relatives à la Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement, M. le rapporteur et nous-mêmes avons dit qu'un équilibre fragile avait été trouvé et que le Parlement se devait d'éviter d'adopter des dispositions qui n'aient pas reçu l'aval des parties concernées.

Nous pourrions adopter la même attitude à l'égard du territoire de la Polynésie française, car la cotisation de solidarité territoriale n'a pas reçu l'aval de toutes les parties concernées sur le territoire.

A cet instant, je ne peux m'empêcher de faire allusion à M. Gaston Flosse, qui assiste à nos débats de la tribune et qui, visiblement, prend très à cœur notre débat.

M. Michel Caldaguès. Ce n'est pas très décent ce que vous faites là! Cela ne se fait pas.

M. Emmanuel Hamel. Mais nous ne siégeons pas en comité secret!

M. Guy Allouche. Le principe de la CST a été approuvé par le territoire. En revanche, les dispositions d'ordre technique ne semblent pas faire l'unanimité et certains élus s'en remettent à la justice.

Mes chers collègues, à partir du moment où le désaccord règne entre les élus du territoire, comme on l'a constaté à l'Assemblée nationale entre M. Flosse et M. Juventin, eux qui, pourtant, sont directement parties prenantes, il convient d'attendre la décision du Conseil d'Etat, d'autant que le Gouvernement s'est engagé à trouver une solution, fût-elle de caractère technique.

M. Lucien Neuwirth. Il ne s'est pas engagé!

M. Guy Allouche. De toute manière, il serait fâcheux que nous intervenions alors que le Conseil d'Etat doit rendre sa décision dans les toutes prochaines semaines.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il ressort de nos débats, ce me semble, que nous sommes tous soucieux de trouver un terrain d'entente. Il appartient à chacun de faire la synthèse de positions qui ont pu paraître divergentes et de motivations qui peuvent paraître opposées, mais qui sont toutes aussi légitimes les unes que les autres.

Cependant, monsieur le ministre, en l'état actuel des choses, au 1^{er} janvier 1995 et compte tenu de la CST 3, le régime de solidarité sera-t-il normalement appliqué?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Oui.

M. Jacques Larché, rapporteur. J'en prends acte. C'est un point extrêmement important car, ainsi, le fait que nous ne remettions pas en cause la décision du tribunal administratif n'aura, en l'état actuel des choses, aucune influence sur le fonctionnement du régime de solidarité tel qu'il a été prévu dans les territoires d'outre-mer.

Voilà la question que je pose à M. le ministre, et je pense qu'il pourra y répondre.

Par ailleurs – je m'adresse maintenant à mon ami M. René-Georges Laurin ainsi qu'à ses collègues, qui ont repris à peu près les mêmes arguments que lui, et je pense notamment à mon ami Lucien Neuwirth – en l'état actuel du dossier, compte tenu des perspectives

financières et du devoir de solidarité que nous avons tous à l'égard de l'outre-mer français - nous l'avons d'ailleurs prouvé ici dans maintes circonstances - je considère que M. le ministre est allé véritablement très loin : n'a-t-il pas affirmé que, si le territoire se trouvait en difficulté, le Gouvernement ne le laisserait pas dans cet état ?

Compte tenu de ces deux précisions, il me semble que le retrait de l'amendement coïnciderait avec cette volonté d'accord qui existe entre nous chaque fois que nous avons à traiter de ces problèmes de l'outre-mer français, qui nous passionnent tous.

Monsieur le ministre, je me tourne enfin vers vous. Vous avez fait de grands pas. Faut-il en faire un supplémentaire ? A vous de juger !

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je voudrais d'abord répondre à la question précise qui vient de m'être posée par M. le président de la commission des lois.

Le système de solidarité nationale a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 1995. En effet, il n'a été mis au point et définitivement approuvé par l'assemblée territoriale que dans les dernières semaines de 1994. Il est donc aujourd'hui en place.

Grâce à l'accord auquel je faisais allusion et qui a été conclu entre le Gouvernement et les forces sociales au cours du mois de décembre, les recettes sont également en place.

Comme je l'ai rappelé tout à l'heure, la question qui se pose concerne le passé. Un certain nombre de dépenses à caractère social avaient, semble-t-il, été engagées par le territoire, au vu de recettes prévisionnelles, à partir de juin 1993. Mais le système de solidarité sociale n'était pas encore complètement en place à ce moment-là ! Sans doute les recettes prélevées ont-elles été dépensées - je l'imagine, en tout cas, car il n'appartient pas à l'Etat d'en juger et de donner des précisions sur ce sujet - et la question qui se pose concerne les demandes de remboursement formulées par les particuliers.

M. Lucien Neuwirth. C'est cela !

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Si la question posée par M. Neuwirth peut refléter certains cas particuliers, elle n'est pas pour autant tout à fait conforme à la réalité. Aucun compte rendu de police n'a fait état de la présence d'amiraux sur les barrages de Papeete au cours de l'automne dernier ! Il m'a semblé qu'il s'agissait plutôt d'un mouvement social profond, malheureusement largement exploité sur le plan politique, d'une nature bien différente de ce que l'on nous a laissé entendre tout à l'heure.

Je considère qu'il faut laisser le Conseil d'Etat trancher. Nous verrons bien ce qu'il décidera !

Profitant des discussions que nous allons ouvrir à partir du mois de février sur le statut - et, j'imagine, sur beaucoup d'autres sujets - je me propose personnellement d'évoquer cette question avec les organisations sociales et, bien sûr, avec le gouvernement territorial.

Lors de la prochaine session parlementaire, nous devons résoudre toute une série de questions. Une validation « à froid », en quelque sorte, sera-t-elle encore possible ou sera-t-elle devenue possible socialement, avec l'accord tacite ou explicite de l'ensemble des forces sociales polynésiennes ?

Si la réponse était négative, nous examinerions alors quelle est l'ampleur du phénomène de remboursement, dont on n'a aucune idée aujourd'hui. Au demeurant, très honnêtement, moins on l'annoncera, moins il sera important !

Aujourd'hui, seuls quelques individus ont demandé le remboursement. Demain, nous ferons le point avec le gouvernement territorial, sachant que, aujourd'hui déjà, l'Etat participe - et c'est bien normal - à la mise en place de ce système de solidarité territoriale, grâce à une aide du ministère d'Etat chargé des affaires sociales.

Cette attitude constructive, pratique et raisonnable correspond à la façon dont nous travaillons avec le territoire depuis plusieurs années et me paraît répondre à la fois à la réalité et au souci d'une paix sociale qui, je me permets de vous le redire, est extraordinairement fragile dans ce territoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public...

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. La conclusion de mon propos n'ayant peut-être pas été suffisamment claire, je voudrais redemander une dernière fois à celles et à ceux qui ont déposé cet amendement de le retirer. En effet, je préférerais que, sur ce sujet sensible relatif à un territoire qui nous est cher, nous ne nous divisions pas.

M. Josselin de Rohan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Monsieur le ministre, j'ai écouté ce débat avec intérêt passionné. Je sais bien qu'un certain nombre de principes sont en cause, et nous n'entendons pas, au sein de notre groupe, nous inscrire contre ces principes.

Il peut paraître choquant, c'est exact, de valider une décision qui est en instance devant les tribunaux. A ce sujet, j'ai d'ailleurs écouté avec un certain amusement quelques professeurs de morale qui auraient été bien avisés d'appliquer ces principes au cours des quatorze années pendant lesquelles ils ont exercé le pouvoir. Mais passons ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Fernand Tardy. Cela manquait, ça !

M. Guy Allouche. C'est déplacé !

M. Josselin de Rohan. Je prends également acte du fait que nous ne connaîtrons plus jamais ces turpitudes, ce qui vaut engagement pour le gouvernement futur, sans doute. Mais, là aussi, passons !

Reste le fond du problème. Vous nous avez dit - j'y ai été très sensible - que, sur le plan politique, un certain équilibre avait été recherché, qu'il avait été difficile à trouver, et que vous aviez des craintes, si nous le remettons en cause par un vote tel que celui que nous nous apprêtons à émettre, que cela provoque des troubles pour l'ordre public. Vous avez une connaissance de ces faits que je n'ai pas, que nous n'avons pas. Par conséquent, nous voulons bien vous faire confiance sur ce plan-là.

Mais vous devez bien vous rendre compte que la décision du tribunal administratif n'est pas une annulation pure et simple fondée sur une mauvaise motivation juri-

dique ! Elle entraîne des conséquences financières qui peuvent être graves pour un gouvernement qui n'a pas les ressources dont il a besoin pour faire face à ses obligations !

Vous nous dites que seules quelques personnes ont demandé aujourd'hui le remboursement des sommes en cause. Elles sont peu nombreuses aujourd'hui, mais elles le seront chaque jour davantage, et on parviendra à des sommes extrêmement importantes pour le territoire !

Dans ces conditions, nous vous demandons une chose simple, monsieur le ministre : donnez-nous l'assurance que, dans le cas où le Conseil d'Etat confirmerait la décision du tribunal administratif, l'Etat fera preuve de solidarité et aidera le territoire à faire face à ses obligations.

Si vous nous donnez cette assurance de principe, nous retirerons notre amendement.

Si vous entourez votre proposition de réserves, de conditionnels, comment voulez-vous que nous le retirions ?

C'est moi qui me tourne maintenant vers vous avec une certaine solennité : je vous demande de nous donner l'assurance que le Gouvernement fera preuve de solidarité. Bien entendu, je ne vous demande pas de chiffres ! Nous verrons, avec le gouvernement territorial, comment les choses se passeront. Je vous demande, en tout cas, de prendre l'engagement que le Gouvernement fera un acte de solidarité. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Les « si » que j'ai énumérés tout à l'heure n'étaient pas d'ordre intellectuel, ils se rapportaient à un calendrier.

La réponse à votre question très précise, monsieur de Rohan, est affirmative : le Gouvernement fera preuve de solidarité si l'on aboutit à la situation que vous avez décrite. *(Vifs applaudissements sur les mêmes travées.)*

M. Josselin de Rohan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Monsieur le ministre, je vous remercie de l'effort que vous avez fait. Je prends acte de votre engagement et, dans ces conditions, je retire l'amendement n° 1 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié *bis* est retiré.

Articles 11 et 11 bis

M. le président. « Art. 11. - L'article 11 de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Les fonctionnaires de l'Etat, les magistrats et les militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et les ouvriers relevant du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui exercent leurs fonctions en Polynésie française ou qui y résident en qualité de pensionnés au titre de leur régime spécial de retraite sont affiliés pour les prestations de l'assurance maladie mater-

nit, à compter du 1^{er} janvier 1995, dans des conditions fixées par décret, au régime de sécurité sociale qui leur serait applicable s'ils exerçaient leurs fonctions en métropole ou y résidaient en qualité de pensionnés des régimes susmentionnés. » - *(Adopté.)*

« Art. 11 bis. - Les agents du territoire de la Polynésie française peuvent bénéficier des dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » - *(Adopté.)*

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les îles Wallis-et-Futuna la présente loi est également applicable aux créances sur les circonscriptions. » - *(Adopté.)*

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est ajouté, après l'article 32, de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer, un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art. 32-1. - Le comptable du territoire et des circonscriptions est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Il est nommé par le ministre chargé du budget après information préalable de l'administrateur supérieur. »

Par amendement n° 6, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 32-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer, de supprimer le mot : « préalable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est inséré, après l'article 34 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 précitée, quatre articles 34-1, 34-2, 34-3 et 34-4 ainsi rédigés :

« Art. 34-1. - Le recouvrement à Wallis-et-Futuna des créances de l'Etat, des collectivités territoriales de la République et de leurs établissements publics, autres que

celles du territoire, de ses circonscriptions et de leurs établissements publics, est confié au comptable du Trésor et s'effectue comme en matière de produits du territoire.

« Art. 34-2. - Les recettes et les dépenses à effectuer hors du territoire des îles Wallis et Futuna sont réalisées par les comptables du Trésor dans les conditions prévues par la réglementation sur les recettes et les dépenses de l'Etat.

« Art. 34-3. - Les procédures garantissant la validité du règlement des dépenses du territoire, de ses circonscriptions et de leurs établissements publics ainsi que leur caractère libératoire sont celles applicables pour les dépenses de l'Etat.

« Art. 34-4. - Les poursuites pour le recouvrement des produits du territoire, de ses établissements publics et de ses circonscriptions sont effectuées comme en matière de contributions directes du territoire ou, à défaut, de dispositions spécifiques de l'Etat.

« Toutefois, l'ordonnateur autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Il peut, néanmoins, dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

« Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable. »

Par amendement n° 7, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 34-4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, de remplacer les mots : « ou, à défaut de dispositions spécifiques de l'Etat » par les mots : « ou, à défaut, conformément à la réglementation de l'Etat en matière de contributions directes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Sont abrogées, pour les îles Wallis-et-Futuna, les dispositions du décret du 30 décembre 1912 relatives au régime financier des territoires d'outre-mer en ce qu'elles ressortissent présentement à la compétence de la loi. »

Par amendement n° 8, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, car l'objet même de cet article 15 a été intégré ce matin dans le projet de loi organiques. Il s'agit, je le rappelle, du régime financier de Wallis-et-

Futuna, alors colonie au moment de l'élaboration du décret du 30 décembre 1912 - que nous proposons d'abroger - et aujourd'hui territoire d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement partage l'analyse de la commission et émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 8.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 15 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996. » - *(Adopté.)*

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

Articles 17 et 18

M. le président. « Art. 17. - Dans la collectivité territoriale de Mayotte, la responsabilité des conservateurs des hypothèques, telle que découlant des articles 167, 171 et 173 du décret du 4 février 1911 portant règlement sur la propriété foncière à Madagascar déclaré applicable à l'archipel des Comores par le décret du 9 juin 1931 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores, est écartée en tant qu'elle résulte de la destruction des locaux des services de la conservation foncière et hypothécaire de Mamoudzou-Mayotte et est limitée à l'exploitation de la documentation reçue postérieurement au constat établi le 4 juin 1993, en exécution du jugement sur requête du président du tribunal de première instance de Mamoudzou-Mayotte.

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1996, tout acte, formalité, notification ou sommation prescrits à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, péremption ou inopposabilité, qui n'a pu être accompli par une personne publique ou privée du fait de l'interruption du fonctionnement normal des services de la conservation foncière et hypothécaire de Mamoudzou-Mayotte, sera prorogé dans ses effets d'une période d'un mois à compter de la réception des pièces, des notifications ou des états-réponses délivrés par ces services. » - *(Adopté.)*

« Art. 18. - L'acte de la chambre des députés des Comores n° 69-02/CHD du 16 avril 1969 relatif à certaines infractions en matière de sécurité intérieure cesse d'avoir effet dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - *(Adopté.)*

TITRE VI
DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen des amendements n°s 10, 11 et 12 : il deviendra en effet, le cas échéant, un amendement de coordination rendu nécessaire par l'adoption éventuelle des trois amendements que je viens de citer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. La réserve est donc ordonnée.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Dans les régions d'outre-mer, il est perçu une redevance spécifique sur chaque kilogramme d'or contenu dans les minerais extraits par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières et par les titulaires de permis d'exploitation de mines.

« II. - Le tarif de cette redevance est fixé, pour 1995, à 2 500 francs par kilogramme. Il évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

« III. - L'assiette, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette redevance sont régis par les règles applicables à la redevance communale des mines prévue à l'article 1519 du code général des impôts.

« IV. - Le produit de la redevance est réparti en deux fractions de 60 p. 100 et 40 p. 100.

« La fraction de 60 p. 100 est attribuée à la région d'extraction.

« La fraction de 40 p. 100 est répartie entre les communes concernées au prorata de la quantité d'or extraite de leurs territoires respectifs au cours de l'année écoulée.

« Dans le délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente disposition, un rapport d'évaluation des conditions d'utilisation de cette recette sera soumis au Parlement. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 10, est présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

Le second, n° 11, est déposé par M. Arthuis.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jacques Larché, rapporteur. L'article 19 du projet de loi institue une redevance sur chaque kilogramme d'or extrait dans les régions d'outre-mer. En l'occurrence, cette disposition concerne la Guyane. Cette redevance est fixée à 2 500 francs par kilogramme - je rappelle que le kilogramme d'or vaut à peu près 65 000 francs.

L'article 19 peut sans doute se justifier, notamment pour nos collègues de la Guyane, puisque le produit de cette redevance serait affecté pour partie à la région d'extraction et pour partie répartie entre les communes concernées.

Mais la commission, après en avoir assez longuement délibéré, a considéré qu'il serait prématuré d'adopter cet article. Il faudrait auparavant se livrer à une analyse économique qu'il n'a pas été en notre pouvoir de faire.

Je rappelle que, dans l'économie guyanaise, l'activité aurifère représente un chiffre d'affaires de 170 millions de francs par an et emploie 300 salariés.

Par ailleurs, chaque fois que l'on crée une taxe, on incite dans le même temps à l'évasion fiscale. Il suffit de s'être rendu dans ce beau département pour savoir que les mines sont quelque peu dispersées et qu'il n'est pas toujours commode d'en contrôler la production.

En outre, alors que la politique actuelle du Gouvernement vise à aider les sociétés exportatrices installées dans les départements d'outre-mer, il serait paradoxal de taxer un des produits qui, en l'état actuel des choses, est l'un des éléments essentiels de l'exportation guyanaise.

Enfin, je rappelle que le Gouvernement a confié à notre collègue M. Nachbar la mission d'étudier et de déposer un rapport - il le sera prochainement - sur les problèmes que pose la fiscalité propre aux activités minières ; il lui reviendra donc d'étudier si l'extraction de l'or doit faire l'objet d'un traitement particulier. M. Nachbar m'a d'ailleurs indiqué que sa réflexion porterait également sur ce point.

Dans ces conditions, la commission a considéré que l'article 19 n'était pas opportun et c'est pourquoi elle propose de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. Arthuis, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jean Arthuis. Outre les excellents arguments développés par M. Larché, au nom de la commission des lois, le dispositif de l'article 19 me paraît aller à l'opposé de la position que le Sénat et sa commission des finances ont toujours défendue en matière de fiscalité.

En ce domaine, tout notre raisonnement consiste à alléger les charges des entreprises, notamment les plus petites, et non pas à alourdir les contraintes qui pèsent sur elles.

Certes, je comprends bien l'intention du Gouvernement : il s'agit d'affecter aux collectivités de Guyane des ressources supplémentaires. Mais en imposant une taxe qui va représenter à peu près 4 p. 100 du chiffre d'affaires de ces entreprises, dont certaines sont françaises et d'autres étrangères, nous risquons de déstabiliser celles-ci et, par là même, de mettre en danger les quelque 300 à 350 employés qu'elles font vivre.

Par ailleurs, je m'interroge sur les moyens dont dispose l'administration pour contrôler les flux de production d'or. Ne risque-t-on pas d'aboutir à une fraude accrue ainsi qu'à une perte de ressources pour l'Etat ?

J'observe, enfin, que les difficultés, très réelles, de la Guyane doivent pouvoir se résoudre en attirant des entreprises, en créant des emplois et non en décourageant l'initiative et la production.

Pour toutes ces raisons, il me semble préférable de supprimer l'article 19. Nous verrons bien, au cours de la navette parlementaire, à quel niveau il conviendra de statuer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je regretterais que l'article 19 ne soit pas maintenu.

En effet, de quoi s'agit-il ?

Tout d'abord, monsieur Arthuis, concernant la surimposition, vous savez qu'il n'y a pas de TVA en Guyane, que l'impôt sur les bénéfices est réduit et que les charges sociales ont fortement diminué depuis la loi de juillet 1994. Je ne pense pas que la Guyane soit un exemple de surimposition.

Par rapport à la métropole – pour ne prendre que cette référence – la fiscalité directe et les charges sociales supportées par les entreprises en Guyane sont beaucoup plus favorables à l'entreprise qu'en métropole.

Par ailleurs, la proposition qui vous est faite d'une redevance, qui représente quelque 3 p. 100 du prix de l'or, correspond aux prélèvements fiscaux opérés par les pays indépendants voisins, en particulier le Surinam ou l'ex-Guyane britannique, le Guyana, qui exploitent les mêmes gisements ou des gisements adjacents, de rentabilité équivalente.

Enfin – c'est bien sûr ce qu'il y a de plus important à mes yeux – que se passe-t-il aujourd'hui dans ces communes de Guyane dont le sous-sol et les rivières sont riches en or ? On constate une dégradation difficilement évitable de l'environnement. En outre, les communes sont amenées à construire des équipements publics, des écoles en particulier, pour accueillir des populations en augmentation importante.

Ce schéma classique et connu nous a en particulier amenés à justifier, pour les collectivités locales, l'existence de la taxe professionnelle. En effet, une activité nouvelle entraîne des perturbations et des besoins pour les collectivités concernées.

Le développement de cette activité constitue, à mon sens, une chance pour la Guyane. Toutes les études qui ont été menées, aussi bien par le bureau de recherches géologiques et minières que par les grandes sociétés internationales – ne nous y trompons pas ! – qui arrivent en ce moment en Guyane nous le montrent.

Si nous n'y prenons pas garde – et je crois que cette mesure va justement dans le sens d'une prise en compte de la sensibilité guyanaise – les perturbations inévitables que le développement de cette activité peut entraîner finiront par conduire les Guyanais à la considérer comme une activité de plus qui ne profite pas à la Guyane et aux Guyanais.

Cette redevance, qui a comme caractéristique d'être affectée pour 40 p. 100 aux communes sièges de l'exploitation minière et pour 60 p. 100 aux régions d'extraction est aussi une manière de faire passer un message, que je crois important : cette nouvelle activité est une richesse pour la Guyane et les Guyanais doivent s'y engager, ce qui, à titre de comparaison, n'a pas toujours été la perception qu'ont eu les Guyanais de l'activité spatiale.

Je ne voudrais pas que l'on se retrouve de nouveau avec une activité économique perçue comme étrangère à la culture guyanaise et au peuple guyanais.

Certes, monsieur Larché, je reconnais que ce texte n'a peut-être pas été préparé à temps pour vous permettre de disposer de tous les éléments d'appréciation. Mais je souligne la modicité de la redevance et le fait que – c'est ma conviction profonde – celle-ci ne freinera en rien l'installation des grandes entreprises internationales qui arrivent en ce moment en Guyane.

Par ailleurs, cette redevance évitera un clivage supplémentaire entre l'authenticité de la Guyane et une activité nouvelle qui tend à se développer sur son sol.

M. Jacques Larché rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché rapporteur. Je relève un certain paradoxe dans le propos de M. le ministre. Si je résume de manière un peu abrupte son propos, M. le ministre nous dit que, s'agissant d'un département qui n'est pas fortement fiscalisé, on peut y augmenter les impôts.

Cet argument ne me semble pas être totalement déterminant. En conséquence, je maintiens l'amendement de suppression de l'article 19.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 10 et 11.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Monsieur le ministre, vous avez cru devoir mettre en parallèle la TVA, dont les consommateurs guyanais sont exonérés, et la redevance de 2 500 francs par kilogramme d'or produit.

Je me permets de vous faire observer que ce sont deux types d'impôt bien distincts. Pour ma part, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que les impôts de consommation prennent plus de consistance. Mais l'impôt dont il s'agit est un impôt de production, qui pèse directement sur le prix de revient des productions marchandes.

Si nous avons à envisager une réforme de notre fiscalité, monsieur le ministre, il faudra sans doute, dans une économie qui se mondialise, rechercher l'allègement des impôts que l'on retrouve dans le prix de revient des productions marchandes.

En revanche, les pouvoirs publics, l'Etat, les institutions de solidarité seront, à mon avis, fondés à rechercher l'impôt au niveau de la consommation ou bien au niveau des revenus, mais certainement pas sur les salaires et sur la production.

Pour les motifs rappelés par M. Larché, je maintiens également mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 10 et 11, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Article additionnel après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 12, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 22 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille est modifié comme suit :

« I. – Le III devient le IV.

« II. – Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation aux dispositions des I et II ci-dessus, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, est relevé, à compter du 1^{er} avril 1995, pour le droit à l'allocation de logement familiale mentionnée à l'article L. 755-21 dudit code l'âge limite visé respectivement aux 2° et 3° de l'article L. 512-3 du même code.

« Le financement de cette mesure est imputé sur la quote-part mentionnée à l'article 6 de la présente loi jusqu'au relèvement pour la métropole des limites d'âge prévues au 1° et au a du 2° du paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Lors de l'adoption de la loi « famille », le Parlement, à l'initiative en particulier de M. Lagourgue, a décidé de réserver pour l'action familiale dans les départements d'outre-mer un crédit équivalent à la valeur de l'allocation parentale d'éducation qui existe en métropole, mais qui n'a pas été étendue aux départements d'outre-mer selon les mêmes modalités.

Ce principe a fait l'objet de l'article 6 de la loi du 25 juillet 1994.

Restait à définir l'emploi de ce crédit, égal à 290 millions de francs en année pleine.

Avec le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, nous avons engagé à l'automne une concertation avec les élus des départements d'outre-mer. Le consensus, majoritaire, s'est fait sur l'idée que le logement représentait un des enjeux majeurs de la vie sociale et économique dans les départements d'outre-mer. Le Gouvernement a donc décidé d'affecter 90 millions de francs par an à l'amélioration de l'allocation logement dans les départements d'outre-mer.

Mais l'une des mesures jugées les plus pertinentes, consistant à élever de dix-huit à vingt-deux ans l'âge d'octroi de l'allocation de logement familial, a été retenue. Elle aide en effet les familles dont les grands enfants sont encore à la charge de leurs parents, situation fréquente dans ces départements, compte tenu de l'allongement de la scolarité, y compris en université, et les difficultés d'insertion des jeunes sur un marché du travail encore très déprimé.

L'élévation de l'âge limite pour l'octroi des prestations a, au demeurant, été adoptée dans la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille - c'est l'objet de l'article 22 de cette loi. Toutefois, sa mise en œuvre est subordonnée au rétablissement de la situation financière de la CNAF et ne se réalisera que de façon progressive d'ici au 31 décembre 1999.

L'objet de l'amendement proposé consiste donc à anticiper pour les départements d'outre-mer sur cette mesure générale et, au stade actuel, pour la seule allocation de logement familiale, puisque nous disposons pour ces départements d'un crédit spécifiquement destiné à cette fin.

Bien entendu, lorsque la mesure équivalente sera adoptée en métropole, l'imputation proposée sur ce crédit *ad hoc* sera supprimée, rendant à nouveau libre d'affectation le crédit concerné, qui est de l'ordre de 35 milliards de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a apprécié le caractère extrêmement positif de l'effort consenti sur ce point en faveur des départements d'outre-mer. Elle a donc émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Titre VI et son intitulé (suite)

M. le président. Nous en revenons à la discussion de l'amendement n° 9, tendant à supprimer la division « Titre VI » et son intitulé, qui a été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je retire cet amendement, compte tenu des votes intervenus.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, nous voterons ce projet de loi.

M. le président. Voilà une déclaration claire !

M. Emmanuel Hamel. Et importante !

M. le président. Tout ce qui se dit ici est important, monsieur Hamel, quand vous prenez la parole tout particulièrement.

M. Guy Allouche. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, le groupe socialiste émettra un vote positif.

M. Jacques Habert. Nous aussi !

M. Emmanuel Hamel. Quelle unanimité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 89, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, de modernisation de l'agriculture. [Rapport n° 149 (1994-1995) et avis n°s 188 et 192 (1994-1995).]

Dans la discussion des articles, nous avons commencé l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels avant la section 1 du titre II, avant l'article 7.

Articles additionnels avant la section 1 du titre II

M. le président. Par amendement n° 27, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant la section 1 du titre II, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les avantages et les

inconvénients du caractère civil de la définition des activités agricoles par rapport à un caractère commercial, compte tenu notamment :

« - de la nécessité de développer une agriculture d'entreprise tournée vers le marché ;

« - de la recherche d'une meilleure valorisation de leur production par les agriculteurs ;

« - du développement de la pluriactivité dans le respect des principes de la concurrence entre les divers secteurs économiques qui animent le milieu rural.

« Ce rapport examinera les conditions dans lesquelles les bénéficiaires tirés des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural pourront être, nonobstant toute disposition ou interprétation administrative contraire, imposés comme des bénéficiaires agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Cet amendement reprend le contenu de l'article 7 bis, qui ne devrait pas logiquement figurer dans la section relative à la mise en société, en lui apportant plusieurs modifications.

Ces modifications sont d'ordre rédactionnel. Au premier alinéa, elles ont pour objet de réduire de deux ans à un an le délai de remise du rapport.

Elles visent ensuite à préciser que ce rapport examinera les conditions dans lesquelles les bénéficiaires tirés des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural pourront être, nonobstant toute disposition ou toute interprétation administrative contraire, imposés comme des bénéficiaires agricoles.

L'objet de cet alinéa additionnel est de revenir sur l'irritant problème de l'« autonomie » du droit fiscal, qui permet d'imposer à d'autres titres qu'à celui des bénéficiaires agricoles les bénéficiaires générés par des activités présumées agricoles, en application de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988.

En effet, l'interprétation faite par l'administration fiscale reste très en retrait de la définition juridique - très extensive - issue de la loi précitée, alors même que la rédaction de l'article 63 du code général des impôts pourrait autoriser une lecture conforme à la définition civile donnée par le législateur.

Ainsi, en dépit de la volonté clairement exprimée par le législateur, la définition donnée par cette loi a été considérée comme sans incidence normative sur la fiscalité.

Le rapport permettra d'établir si cette assimilation à des bénéficiaires agricoles des revenus tirés des activités exercées sur l'exploitation est réalisable sans introduire de distorsions de concurrence - il conviendra de les mesurer - entre les différents acteurs économiques du milieu rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement vise à donner une nouvelle rédaction à l'article 7 bis adopté par l'Assemblée nationale.

Le délai de présentation du rapport est ramené de deux ans à un an. Surtout, il étend le champ de ce rapport au rattachement des différents revenus de la diversification aux bénéficiaires agricoles.

Comme vous le savez, un groupe de travail vient d'être constitué afin d'examiner ces différents aspects liés à la pluriactivité et aux relations économiques et de concurrence de différents partenaires au sein du monde rural. Il me paraît difficile de préjuger ses conclusions.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que M. le rapporteur envisage le retrait de cet amendement ou, tout au moins, le retrait du dernier paragraphe de ce texte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Compte tenu de la suggestion de M. le ministre, je modifie l'amendement, en supprimant le dernier alinéa.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, d'un amendement n° 27 rectifié, tendant, avant la section 1 du titre II, avant l'article 7, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les avantages et les inconvénients du caractère civil de la définition des activités agricoles par rapport à un caractère commercial, compte tenu notamment :

« - de la nécessité de développer une agriculture d'entreprise tournée vers le marché ;

« - de la recherche d'une meilleure valorisation de leur production par des agriculteurs ;

« - du développement de la pluriactivité dans le respect des principes de la concurrence entre les divers secteurs économiques qui animent le milieu rural. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant la section 1 du titre II.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 28, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant la section 1 du titre II, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 1594 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 0,6 p. 100 est également applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux lorsque l'acquéreur s'engage à louer immédiatement ces derniers par bail rural à long terme ;

« II. - La perte de recette pour le département résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement. Cette compensation se fait sur la base du taux de 6,40 p. 100 ;

« III. - La perte de recette pour l'Etat résultant du II ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 272 rectifié, MM. Vassel et Hammann proposent d'insérer, avant la section 1 du titre II, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 1594 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les acquisitions d'immeubles ruraux à usage agricole sont enregistrées au taux fixe de 1,50 p. 100 lorsqu'elles sont réalisées par des agriculteurs. Ce

taux est également applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux à usage agricole lorsque l'acquéreur s'engage à les donner à bail dans les conditions visées à l'article L. 416-1 et suivants du code rural ;

« II. - La perte de recette pour le département résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement. Cette compensation se fait sur la base du taux de 6,40 p. 100 ;

« III. - La perte de recette pour l'Etat résultant du II ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 28.

M. Michel Souplet, rapporteur. L'objet de cet amendement est de faire bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit les acquisitions de foncier destinées à être immédiatement données à bail à long terme.

Il apparaît en effet que la charge financière imposée par les achats fonciers constitue un poids important pour les exploitants récemment installés.

Le projet de loi favorise les achats fonciers par l'exploitant alors qu'il serait sans doute préférable d'inciter des investisseurs extérieurs à l'agriculture à supporter cette charge.

L'amendement tend donc à réduire le droit de mutation inhérent aux achats de foncier, à condition que les immeubles acquis soient immédiatement loués à des agriculteurs, par un bail à long terme.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour présenter l'amendement n° 272 rectifié.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la charge financière imposée par les achats de foncier est d'un poids considérable pour les exploitants agricoles. Il faut inciter les investisseurs à supporter cette charge, afin de permettre aux exploitants de concentrer leurs efforts sur la valorisation de leur production vers l'aval, la modernisation de leur exploitation et la commercialisation de leurs produits.

Par ailleurs, la multiplicité des taux existants à l'heure actuelle ne répond pas aux attentes des agriculteurs et ne contribue pas à résoudre les problèmes financiers dus à la charge foncière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 272 rectifié ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Avant de se prononcer, la commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 28 et 272 rectifié ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour l'amendement n° 28, la commission propose que le droit départemental d'enregistrement au taux réduit de 0,60 p. 100 profite aux acquéreurs d'immeubles ruraux dès lors que ceux-ci s'engagent à les louer immédiatement par bail rural à long terme.

L'application d'un taux réduit pour les acquisitions d'immeubles ruraux est destinée à faciliter l'accession à la propriété pour les fermiers et pour les jeunes agriculteurs. Le projet de loi prévoit de faire bénéficier les jeunes agriculteurs du taux le plus favorable dans les territoires de développement prioritaire.

Accorder le même avantage à tout acquéreur s'engageant à louer par un bail à long terme serait injuste à l'égard des agriculteurs qui, pour agrandir leur exploitation, achètent des terres en acquittant le taux normal de 13,40 p. 100.

De plus, en banalisant le taux le moins élevé, cette mesure irait à l'encontre de l'objectif d'aménagement du territoire poursuivi par ailleurs avec la disposition en faveur des jeunes agriculteurs s'installant dans les zones défavorisées.

Pour être cohérente avec la hiérarchie des taux de droit de mutation pour l'acquisition de biens ruraux et avec notre préoccupation d'aménagement du territoire, la mesure devrait être ciblée sur les terres louées aux jeunes agriculteurs en territoire de développement prioritaire. Tel est l'objet de l'amendement n° 13 déposé par M. du Luart et que le Gouvernement pourra accepter.

Dans ce contexte, je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir envisager le retrait de votre amendement.

J'ajoute que, hier soir, le Gouvernement a donné un avis favorable à un amendement très important, se traduisant par un engagement financier non négligeable...

M. Emmanuel Hamel. De 500 millions de francs, en effet !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. ... concernant l'évolution de la taxe sur le foncier non bâti.

Dans la discussion préalable, nous avons effectivement trouvé un terrain d'entente, un point d'équilibre. Mais, au-delà de certaines limites, de certaines contraintes financières, le Gouvernement ne peut plus suivre.

Je souhaiterais donc que, par respect pour ces engagements, vous acceptiez de retirer l'amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 272 rectifié, j'y suis défavorable pour les mêmes raisons.

Nous avons beaucoup dialogué et je dirai que nous nous sommes bien entendus.

J'ajoute que cet amendement avait évidemment été déposé avant que les décisions d'hier soir aient été prises.

Je regretterais d'avoir à évoquer l'article 40 de la Constitution si la Haute Assemblée ne faisait pas preuve de compréhension.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 272 rectifié ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Monsieur le président, si vous en êtes d'accord, je souhaite aussi entendre M. le président de la commission des finances, car je crois qu'il est en mesure de nous apporter quelques éclaircissements.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. A ce stade du débat, alors que nous abordons les articles et amendements fiscaux, nous pouvons, mes chers collègues, sans prétention, nous féliciter les uns et les autres de l'œuvre qui a été d'ores et déjà accomplie et qui résulte, dans une large mesure, non seulement des travaux des commissions du Sénat, qui ont eu à examiner, au fond ou pour avis, le projet qui est soumis à notre appréciation, mais aussi de la compréhension manifestée jusqu'à présent par le Gouvernement.

Plusieurs avancées très importantes ont été enregistrées, que personne ne conteste et qui ont même été saluées à plusieurs reprises sur toutes les travées, qu'il s'agisse d'amendements déjà votés ou de dispositions à venir dont nous savons d'ores et déjà qu'elles recevront l'accord du Gouvernement.

J'en rappellerai brièvement quelques-unes : l'écrêtement de la part communale de la taxe sur le foncier non bâti, la proratisation d'exénoration des cotisations sociales sur ce que nous appelons la rente du sol, l'aide fiscale au propriétaire qui acquiert des terres pour les donner à bail à long terme à un jeune qui s'installe, la réduction du taux de la TVA sur les produits de l'horticulture et la sylviculture - sujet qui a fait l'objet de bien des discussions au sein de notre assemblée et dont nous nous réjouissons aujourd'hui qu'il aboutisse après les contrariétés européennes - l'introduction d'un système de lissage sur trois ans de la valeur des stocks à rotation lente, l'amélioration du régime fiscal des groupements fonciers agricoles - sujet qui tient particulièrement à cœur à nos rapporteurs - la promesse d'obtenir un rapport - j'y insiste - sur les voies et moyens d'une harmonisation des taux des droits d'enregistrement... J'arrête là cette énumération, qui ne saurait être exhaustive.

A l'évidence, le Sénat aura imprimé sa marque à ce texte, qui est déjà très significatif. Nous avons atteint plusieurs des objectifs auxquels nous étions particulièrement attachés et, à titre personnel, je vous avoue qu'à un moment de la discussion je n'en espérais pas tant.

Je crois donc que le moment est venu, d'une part, de rendre un hommage sincère et appuyé à nos rapporteurs, MM. Souplet, Seillier et du Luart et, d'autre part, de remercier le Gouvernement, qui a su se montrer attentif à nos propositions et a fait preuve de compréhension en différentes occasions.

Un sénateur du RPR. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Dans ces conditions, la commission des finances estime de son devoir d'affirmer qu'il serait peu judicieux, voire malvenu, de tenter de modifier profondément l'équilibre financier de ce projet de loi tel qu'il résulte à la fois des votes qui ont eu lieu et des engagements qui ont été pris et dont vous confirmez, monsieur le ministre, qu'ils seront tenus.

Je rappelle que la situation financière de notre pays n'est pas particulièrement favorable, puisque l'endettement est de 3 000 milliards de francs et que notre déficit, malgré les efforts faits en application de la loi d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques, est encore très important. Au terme de cinq années, l'effort financier en faveur de l'agriculture sera, je crois, de l'ordre de 15 milliards de francs, ce qui n'est pas négligeable, loin de là !

Bien entendu, mes chers collègues, chacun est maître de ses décisions et de ses amendements, mais je fais appel à votre sens des réalités, notamment des réalités financières, pour comprendre les préoccupations qui doivent être les nôtres. À l'impossible nul n'est tenu, et nous aurons, j'en suis convaincu, d'autres occasions d'améliorer la fiscalité agricole. C'est un point auquel nous sommes attachés.

La commission des finances, sur l'initiative de M. le rapporteur général et de son président, a constitué une commission qui étudie sérieusement une réforme de la fiscalité agricole. Certaines des dispositions présentées aujourd'hui sont issues de ses débats. D'autres vont suivre. J'ai pris en effet l'engagement que se poursuivraient ses travaux et le dialogue avec les organisations

syndicales et vous-même, monsieur le ministre. Vous vous êtes d'ailleurs aussi engagé à travailler avec nous sur ce sujet.

Telles sont les raisons qui m'ont conduit à intervenir à ce moment du débat, pour éviter trop de longueurs et, surtout, des contraintes qui seraient insupportables pour un gouvernement.

M. le président. Cela signifie-t-il que vous demandez aux auteurs des amendements de les retirer ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je les prie de se montrer attentifs aux conséquences financières de leurs amendements dans un contexte particulièrement difficile sur le plan financier, étant entendu que chacun a la totale liberté d'apprécier. Je fais confiance au bon sens des uns et des autres et à la volonté de chacun de ce montrer raisonnable en toute circonstance. Talleyrand disait fort justement que ce qui est excessif est insignifiant. C'est ici comme ailleurs !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous maintenant nous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 272 rectifié et nous dire si vous maintenez votre amendement n° 28 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission va répondre à l'appel de M. le ministre et de M. le président de la commission des finances et retirer l'amendement n° 28. Mais je souhaiterais ajouter un mot.

Il était dans les intentions du Gouvernement - c'était d'ailleurs le souhait des organisations professionnelles - de s'efforcer d'attirer des capitaux extérieurs à la profession agricole vers l'agriculture.

Le gros handicap, pour un jeune qui s'installe, est l'obligation d'acheter des terres. Quelquefois, le handicap est tel que l'entreprise est ruinée.

Quand un agriculteur bénéficiait, de par la loi, du taux de 0,6 p. 100 sur une partie du territoire et du taux de 6,4 p. 100 ailleurs, nous pensions que l'apporteur de capitaux qui se substituait à lui et qui s'engageait à louer immédiatement par un bail rural à long terme, de dix-huit ans au moins, des immeubles ruraux pouvait bénéficier des mêmes avantages que le jeune qui s'installait. L'objectif était de faire en sorte que cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire. Je crois avoir compris, après les explications de M. le ministre, que ce sera possible, grâce au sous-amendement de M. de Luart, dans les régions où le taux est de 0,6 p. 100.

En l'occurrence, notre souci n'était plus d'aménagement du territoire, mais de sauvegarde de l'entreprise agricole. Le jeune qui s'installe dans n'importe quelle région de France rencontrant de graves problèmes d'investissement et d'achat de foncier bénéficie de certains avantages ; nous pensions que, dans les autres régions, l'apporteur aurait pu bénéficier des mêmes avantages que le jeune, c'est-à-dire au taux de 6,4 p. 100. Mais je comprends très bien que des limites financières soient posées.

J'exprime donc un regret ; cela me paraissait être une question de justice à l'égard de tous les jeunes qui s'installent sur l'ensemble du territoire. Malgré cela, je retire mon amendement, monsieur le ministre.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Michel Souplet, rapporteur. Quant à l'amendement n° 272 rectifié, la commission y est défavorable, par logique, et demande à M. Hamann de le retirer, lui aussi.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Monsieur Hammann, l'amendement n° 72 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. J'ai fort bien compris les arguments de poids de M. le ministre et de M. le président de la commission des finances. Je remercie d'ailleurs M. le ministre de l'effort qui a été fait en faveur des jeunes qui s'installent dans les zones difficiles.

Mais j'attire l'attention sur le fait que, dans les zones de plaine, des jeunes exploitants rencontrent les mêmes difficultés.

L'objet de notre amendement était aussi d'harmoniser les taux, pour qu'ils ne donnent plus lieu aux aberrations que l'on constate souvent. C'est un problème qu'il faudra bien résoudre un jour. Passer à un taux de 1,5 p. 100 sur l'ensemble des achats permettrait d'éviter des manipulations fréquentes.

Toutefois, l'article 40 de la Constitution risquant d'être invoqué à l'encontre de mon amendement et à l'impossible nul n'étant tenu, je le retire ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 272 rectifié est retiré.

Par amendement n° 327, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant la section 1 du titre II, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Après l'article 1594 F du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... – Le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 6,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux donnés à bail à long terme, à un jeune agriculteur, dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

« Lorsque les immeubles acquis sont situés dans des territoires ruraux de développement prioritaire, le taux réduit est de 0,6 p. 100.

« Les taux mentionnés aux deux alinéas ci-dessus s'appliquent à la fraction du prix ou de la valeur des immeubles acquis par un même acquéreur et donnés à bail à long terme à un même jeune agriculteur n'excédant pas 650 000 francs. »

« II. – La perte de recette pour le département résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recette pour l'Etat résultant du II ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je me suis déjà en partie expliqué sur les motifs qui ont conduit la commission à déposer ces amendements.

Nous souhaitons ramener le taux préférentiel à 0,6 p. 100 sur l'ensemble du territoire. Mais, comprenant les arguments exposés par M. le ministre, j'ai retiré l'amendement précédent, qui visait à faire bénéficier les apporteurs de capitaux du même avantage. Je ne vais donc pas me répéter.

Je tiens à rendre hommage à l'effort mis en œuvre par le Gouvernement et rappelé tout à l'heure par M. le président de la commission des finances.

Nous souhaitons qu'un rapport établi dans un délai relativement rapide nous permette d'avoir une photographie assez exacte de la situation afin, éventuellement, d'évoluer dans le sens envisagé au cours de ce débat.

Je retire donc l'amendement n° 327.

M. le président. L'amendement n° 327 est retiré.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je souhaite remercier M. le rapporteur et M. Hammann de leur compréhension et du retrait de leurs amendements.

M. le président. Je suis maintenant saisie de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 328, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant la section 1 du titre II, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera un rapport dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1996 examinant les conditions dans lesquelles un taux réduit unique d'enregistrement, qui se substituerait aux différents taux réduits existants, pourrait être appliqué aux acquisitions d'immeubles ruraux à usage agricole réalisées par les exploitants agricoles ou par des acquéreurs qui s'engagent à donner ces immeubles à bail à long terme. »

Par amendement n° 357 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un rapport explorant la possibilité d'adopter un taux unique applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux. Ce rapport devra examiner les possibilités de transposer à l'ensemble du territoire un dispositif visant à taxer à un taux réduit les acquisitions d'immeubles ruraux destinés à être donnés par bail à long terme à un jeune agriculteur aidé dans le délai d'un an à compter de l'acquisition. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 328.

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence du dépôt de plusieurs amendements tendant à ramener l'ensemble des taux réduits à un taux unique de 1,5 p. 100.

La commission des affaires économiques et du Plan est, en effet, convaincue que le système actuel, dans lequel coexistent plus d'une demi-douzaine de taux réduits, est loin d'être satisfaisant.

Je vous rappelle qu'il existe un taux de 3,6 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux de faible importance, un taux de 6,4 p. 100 pour les acquisitions améliorant la rentabilité des exploitations, un taux de 0,6 p. 100 pour les fermiers en place, un taux de 6,4 p. 100 pour les jeunes, mais de 0,6 p. 100 lorsqu'ils sont dans les territoires ruraux de développement prioritaire, un taux de 0,6 p. 100 pour les ventes par les SAFER, un taux de 0,6 p. 100 pour les acquisitions réalisées par les coopératives de blé et de céréales ; enfin, un taux de 13,4 p. 100, qui est le taux normal.

Dans la pratique, il arrive que des baux fictifs de complaisance soient consentis aux futurs acquéreurs, assortis de promesses d'achat et de versement d'acomptes occultes, afin que l'acheteur bénéficie du taux réduit de 0,6 p. 100 accordé aux fermiers en place.

Je crois donc qu'il conviendra de réfléchir à une remise à plat et à une clarification du dispositif fiscal.

Il n'est pas possible d'imposer immédiatement un taux de 1,5 p. 100 sans réflexion préalable. L'intention est bonne, mais le rapport que nous demandons permettra d'en mesurer clairement les enjeux et les conséquences.

Monsieur le ministre, dans la mesure où cette simplification ne se fera pas du jour au lendemain, je crois qu'il n'est pas inutile, comme nous entendions le faire, d'aménager à la baisse les taux actuels, même si nous risquons d'ajouter ainsi à la complexité du système en vigueur.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 328 et présenter l'amendement n° 357 rectifié.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement souscrit à la demande formulée par la commission et tendant au dépôt d'un rapport, mais il propose, à cette fin, une autre rédaction. C'est pourquoi je me permets de demander à M. le rapporteur de retirer l'amendement n° 328 au profit de l'amendement n° 357 rectifié.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 328 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La proposition du Gouvernement correspond exactement à ce que la commission souhaitait en ce qui concerne ce rapport ; je retire l'amendement de la commission au profit de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 328 est retiré.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je partage tout à fait les préoccupations qui ont été exprimées tant par M. le ministre que par mon collègue M. Souplet.

Nous devons délivrer un message clair en nous gardant de confondre deux logiques : celle de l'installation et celle de l'aménagement du territoire.

Il faudra sans doute s'orienter vers une égalité entre le jeune qui achète pour s'installer et le propriétaire qui achète pour donner à bail à long terme à un jeune qui s'installe.

Toutefois, comme cela a été souligné, il me paraît nécessaire de prendre en compte la contrainte budgétaire : tout ne peut être fait aujourd'hui.

En outre, il convient d'attendre les résultats des mesures que nous allons prendre pour les territoires ruraux de développement prioritaire, afin de tester l'efficacité concrète du dispositif.

Enfin, nous devons prendre le temps de réfléchir pour savoir si une mesure de ce type n'est pas de nature à faire monter le prix des bonnes terres, voire à régler des problèmes de transmission.

Par conséquent, je le répète bien volontiers, l'idée de la commission des affaires économiques est extrêmement stimulante, mais il convient de prendre le temps de l'expertiser.

M. Michel Souplet, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 357 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant la section 1 du titre II.

Par amendement n° 329, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant la section 1 du titre II, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - L'article 39 *octies* A du code général des impôts est ainsi modifié et complété :

« I. - Au paragraphe II, après les mots : "investissement industriel", sont ajoutés les mots : "ou agricole" ;

« II. - Au premier alinéa du paragraphe V, après les mots : "entreprises industrielles et commerciales", sont ajoutés les mots : "ou agricoles".

« B. - Les pertes de recettes résultant du A ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. L'article 39 *octies* A du code général des impôts prévoit que les entreprises françaises qui investissent à l'étranger peuvent constituer, sous conditions et après agrément, des provisions en franchise d'impôt. Cette mesure de soutien au développement international est limitée à certains établissements de crédit et aux entreprises ou aux établissements industriels et commerciaux.

Les investissements des entreprises agricoles sont donc exclus du champ d'application de cette mesure, ce qui handicape tout particulièrement les entreprises de génétique pour la sélection animale et végétale qui souhaitent diffuser leurs productions et leur savoir-faire à l'étranger et doivent, pour ce faire, créer sur place des structures de multiplication.

L'objet de cet amendement est donc d'ouvrir aux entreprises agricoles la possibilité prévue à l'article 39 *octies*.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Excellente idée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, et je lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 329 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 329 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant la section 1 du titre II.

**Article additionnel avant la section 1 du titre II
ou après l'article 9 ou après l'article 9 ter
ou après l'article 10**

M. le président. Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 29, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant la section 1 du titre II, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 72 D du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, n'est pas rapportée aux résultats la part de la déduction égale au montant de la partie non indemnisée des pertes subies au cours des

cinq années suivant la réalisation qui résultent de calamités agricoles telles que définies à l'article L. 361-2 du code rural.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur le tabac visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 98 rectifié est présenté par MM. François, Pluchet, de Menou, Debavelaere, Rigaudière, Doublet, Hammann, Ostermann, César et Gaillard.

L'amendement n° 288 est déposé par M. Daunay.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant l'article 72 C du code général des impôts, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. ... - Afin de permettre aux exploitants agricoles de lutter efficacement contre les risques climatiques, épizootiques ou économiques inhérents à cette profession, ils peuvent pratiquer une déduction de leur bénéfice dans les conditions suivantes :

« - à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 1995, les exploitants agricoles peuvent déduire 20 p. 100 de leur bénéfice net imposable ;

« - cette déduction doit être rapportée au bénéfice imposable des cinq années suivant celle où elle a été pratiquée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'imputation de cette déduction. »

Par amendement n° 238, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Après l'article 72 C du code général des impôts, il est inséré un nouvel article rédigé comme suit :

« Art. ... - Afin de permettre aux exploitants agricoles de lutter efficacement contre les risques climatiques, épizootiques ou économiques inhérents à cette profession, ces derniers peuvent pratiquer une déduction de leur bénéfice dans les conditions suivantes :

« - à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 1995, les exploitants agricoles peuvent déduire 20 p. 100 de leur bénéfice net imposable ;

« - cette déduction doit être rapportée au bénéfice imposable des cinq années suivant celle où elle a été pratiquée.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés du secteur de l'agro-alimentaire et des établissements commerciaux définis à l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, prévu à l'article 219 du code général des impôts, est relevé à due concurrence. »

Par amendement n° 176, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnauld, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste, rat-

tachés et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 72 D du code général des impôts, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« La déduction peut également être imputée dans le délai de cinq ans sur la part non indemnisée des pertes résultant de calamités agricoles telles que définies par les articles L. 361-1 et suivants du code rural. »

Par amendement n° 286, MM. Caron, Guy Robert, Moinard, Huchon, Daunay, Huriet, Barraux, Herment, Arzel, Mercier, Vallon et Pourchet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La déduction peut également être imputée dans le délai de cinq ans sur la part non indemnisée des pertes résultant de calamités agricoles telles que définies par les articles L. 361-1 et suivants du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Michel Souplet, rapporteur. L'agriculture subit régulièrement, tous secteurs confondus, des calamités qui occasionnent des pertes de revenus importantes et qui compromettent le développement des entreprises.

Ces calamités font, certes, l'objet d'une reconnaissance et d'une indemnisation par le fonds national de garantie des calamités. Toutefois, cette indemnisation n'est que partielle et le fonds de garantie connaît des difficultés financières qui ne lui permettent pas de remplir pleinement son rôle.

Il conviendrait que, pour compenser la fraction non indemnisée des pertes de récoltes ou de fonds ayant fait l'objet d'une reconnaissance dans le cadre de la procédure des calamités agricoles, la déduction opérée devienne définitive et ne soit donc pas rapportée aux résultats.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. S'agissant de l'indemnisation des calamités agricoles, la commission des finances reconnaît la nécessité de remettre à plat le dispositif actuel. Vous en êtes clairement convenu avant-hier soir, monsieur le ministre.

Toutefois, notre commission souhaite faire observer que le problème est non de nature fiscale, mais de nature économique. A ce titre, les mécanismes proposés ne lui semblent pas opportuns. « Charger la barque » de la déduction pour investissement peut même être dangereux vis-à-vis de la Commission européenne.

Etablir une provision pour « risque éventuel » constitue par ailleurs une hérésie fiscale, qui risque de donner de mauvaises idées dans d'autres secteurs de l'économie.

Enfin, je tiens à rappeler que les délais d'indemnisation ne sont pas calés sur l'exercice au cours duquel la calamité est intervenue.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances, si elle avait été saisie au fond, se serait opposée à ces amendements. Elle a d'ailleurs déjà eu l'occasion de manifester une telle opposition au cours de l'examen des derniers projets de loi de finances, à propos d'amendements similaires.

M. Jean Puech, *ministre de l'agriculture et de la pêche*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Ayant entendu s'exprimer sur cette question, d'une part, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, d'autre part, M. du Luart, au nom de la commission des finances, je souhaite apporter d'ores et déjà un certain nombre de précisions.

La déduction pour investissement, comme son nom l'indique, doit être utilisée pour financer des immobilisations amortissables ou des stocks détenus depuis plusieurs années sur l'exploitation, par exemple des vins ou des animaux. Dans la mesure où elle peut être affectée à la reconstitution d'immobilisations ou de stocks détruits à la suite de calamités agricoles, la commission des affaires économiques a déjà satisfaction.

En étendant l'affectation de cette déduction à tous les types de pertes subies lors de calamités et en prévoyant que, dans ce cas, elle ne serait jamais réintégrée, votre proposition, monsieur le rapporteur, si elle était adoptée, dénaturerait ce régime. De plus, elle conduirait à un cumul d'avantages peu justifiable.

D'une part, les calamités agricoles sont déjà prises en compte par un ensemble de dispositions : déductions des primes d'assurance ou des provisions, dégrèvements d'impôts locaux, étalement des plus-values, lissage de la moyenne triennale, sans parler des aides économiques et autres mesures que je qualifierai de « gracieuses ».

D'autre part, il y aurait double emploi dès lors que les dépenses engagées à la suite de calamités constituent des charges déductibles et peuvent créer des déficits qui s'imputent sur le revenu global ou sur les revenus ultérieurs.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que l'amendement n° 29 puisse être retiré, faute de quoi le Gouvernement se verra contraint d'émettre un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° 98 rectifié.

M. Jacques de Menou. J'ai bien entendu les objections que vient de soulever M. le ministre, mais il me paraît néanmoins nécessaire de défendre cet amendement.

En effet, il est nécessaire de tenir compte des risques qui pèsent en permanence sur l'exploitation agricole et de l'irrégularité des revenus qui en découle. Ces risques sont variés et nombreux : ils tiennent tant aux aléas climatiques qu'aux risques épizootiques ou aux fluctuations économiques.

Il convient d'instaurer une déduction pour risque qui viendrait en diminution des assiettes fiscale et sociale. Ce serait un avantage de trésorerie ultérieurement réintégré au revenu.

Il est évident qu'il ne s'agit pas de faire en sorte qu'une certaine somme d'argent échappe définitivement à l'impôt : c'est une réserve, qui a vocation à être réintégrée ultérieurement dans les résultats.

Cela aiderait les agriculteurs à constituer des réserves financières afin de faire face à des situations difficiles et brutales, et établirait pour eux un nouveau régime d'étalement d'impôt, mieux adapté.

Ce système fonctionnerait à l'instar de la déduction pour investissement ; ce ne serait donc pas une provision. L'intégration des sommes déduites dans le revenu d'une année difficile ne doit pas conduire à des problèmes de trésorerie. L'agriculteur doit en effet utiliser cette déduction comme une assurance personnelle en épargnant les sommes déduites afin de les utiliser en tant que de besoin.

Il n'est pas rare, monsieur le ministre, que des agriculteurs rencontrent, après une très belle année, de grandes difficultés l'année suivante. Ils sont alors obligés à la fois d'assumer des pertes et d'acquitter un impôt substantiel au titre de l'année précédente, qui a été faste.

C'est une situation très fréquente dans le monde agricole et notre système fiscal n'y est pas adapté. Dans d'autres pays, par exemple aux Etats-Unis, ce sont les résultats cumulés de trois ou quatre années consécutives qui sont pris en compte, l'impôt étant établi en fonction d'un bénéfice moyen, plus proche de la réalité.

Il nous faut donc absolument, en France, faire en sorte que la fiscalité des exploitations agricoles soit adaptée à ces bénéfices très fluctuants qui les caractérisent.

M. le président. La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° 288.

M. Marcel Daunay. Mon amendement étant identique à celui que vient de défendre M. de Menou, je n'ai rien à ajouter à ce que celui-ci a remarquablement exposé. J'insisterai seulement auprès de vous, monsieur le ministre, pour que vous preniez en compte la situation de trésorerie très difficile dans laquelle se trouvent plongées les exploitations à la suite des calamités qu'elles ont subies.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 238.

M. Louis Minetti. Cet amendement est très proche de ceux qui viennent d'être présentés. Il ne sera donc pas nécessaire que je m'étende sur les motifs qui nous ont conduits à le déposer.

Bien entendu, je sens planer la menace de l'article 40 de la Constitution sur ces amendements mais je souhaite vivement entendre au moins le Gouvernement nous indiquer que, à terme rapproché, ce problème sera étudié sérieusement.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 176.

M. Fernand Tardy. Notre argumentation est la même que celle qui a été développée par les auteurs des autres amendements. Peut-être serai-je d'ailleurs amené, dans la suite du débat, à retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Caron, pour défendre l'amendement n° 286.

M. Paul Caron. Cet amendement a pour objet de permettre d'imputer la déduction pour investissement sur les pertes résultant de calamités agricoles non indemnisées. Cet allègement fiscal, en période de difficulté, peut favoriser la reconstitution des fonds propres des entreprises et faciliter leur autofinancement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 98 rectifié, 288, 238, 176 et 286 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'ensemble de ces amendements. Mais, après avoir entendu les propos de M. le ministre, je vais donner l'exemple en retirant l'amendement de la commission, souhaitant que nos collègues fassent de même s'agissant de leurs propres amendements, faute de quoi la commission ne pourra que se prononcer contre ceux-ci.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 98 rectifié, 288, 238, 176 et 286 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je voudrais tout d'abord remercier M. le rapporteur d'avoir accédé au souhait du Gouvernement.

Je dirai ensuite, après l'avoir déjà dit lundi, lors de la discussion générale, que la question de l'indemnisation des calamités agricoles fait et fera l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement, qui veillera, en particulier, à la permanence d'un système d'assurance dont le coût d'accès devra être en rapport avec le revenu dégagé par les productions concernées.

Tel est le sens des mesures que nous avons prises en faveur notamment de l'assurance grêle et tel est l'objectif de la réflexion que nous menons actuellement avec le ministère de l'économie et en liaison avec la profession.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais que les auteurs des amendements actuellement en discussion acceptent de les retirer.

M. le président. Monsieur de Menou, l'amendement n° 98 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques de Menou. Monsieur le ministre, vous venez de nous répondre au sujet des calamités. Mais notre amendement ne traitait pas uniquement des calamités : il concernait également les fluctuations de revenus agricoles liées aux problèmes sanitaires et à l'évolution des prix.

La fiscalité française n'est pas du tout adaptée aux revenus agricoles, je voudrais que nous en prenions bien conscience.

Ce soir, nous acceptons de retirer notre amendement, mais je souhaiterais, monsieur le ministre, vous entendre affirmer l'intérêt que vous portez à ce problème, car il nous faudra absolument adapter notre fiscalité à des revenus aussi variables.

J'ai eu l'occasion de travailler dans plusieurs pays étrangers, notamment en Europe, où j'ai pu constater que des réponses étaient apportées à ce problème qui se pose chez nous.

M. le président. L'amendement n° 98 rectifié est retiré.

Monsieur Daunay, l'amendement n° 288 est-il maintenu ?

M. Marcel Daunay. J'espère, moi aussi, que M. le ministre pourra nous donner l'assurance que nos préoccupations seront prises en compte. Comme je lui fais confiance, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 288 est retiré.

Monsieur Minetti, l'amendement n° 238 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Après avoir entendu les explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 238 est retiré.

Monsieur Tardy, maintenez-vous votre amendement n° 176 ?

M. Fernand Tardy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 176 est retiré.

Monsieur Caron, maintenez-vous votre amendement n° 286 ?

M. Paul Caron. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 286 est retiré.

Article additionnel avant la section 1 du titre II ou après l'article 9

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° 195 rectifié est présenté par MM. Caron, Guy Robert, Moinard, Huchon, Daunay, Huriet, Barraux, Herment, Arzel, Mercier, Vallon et Pourchet, et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 315 rectifié est déposé par M. Nachbar, Mme Bardou, MM. Jean Boyer, Dupont, Mathieu, de Raincourt, Bourdin et Revol.

L'amendement n° 343 rectifié est présenté par MM. Paul Girod et Collin.

L'amendement n° 345 rectifié est déposé par MM. César, Hammann et Rigaudière.

Tous quatre tendent à insérer, avant la section 1 du titre II, avant l'article 7, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà de ce seuil, la plus-value taxable sera progressivement réduite en fonction du rapport existant entre le seuil d'exonération et le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. »

« II. - La perte de recettes qui résulte du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Par amendement n° 214, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnauld, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Au-delà de ce seuil, la plus-value taxable sera progressivement réduite en fonction du rapport existant entre le seuil d'exonération et le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. »

La parole est à M. Caron, pour présenter l'amendement n° 195 rectifié.

M. Paul Caron. Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1 000 000 de francs sont taxées sur les plus-values qu'elles réalisent, notamment lors de la cession de leurs immobilisations. A l'inverse, les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à ce seuil sont exonérées de la taxation des plus-values.

Afin d'atténuer l'effet de seuil de ce système pénalisant les entreprises qui doivent nécessairement réinvestir, il nous semble nécessaire d'aménager le mode de taxation des plus-values professionnelles par l'instauration d'un mécanisme d'exonération progressive.

M. le président. La parole est à Mme Bardou, pour défendre l'amendement n° 315 rectifié.

Mme Janine Bardou. Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1 000 000 de francs sont taxées sur les plus-values qu'elles réalisent, notamment lors de la cession de leurs immobilisations. A l'inverse, les entreprises qui réa-

lisent un chiffre d'affaires inférieur à ce seuil sont exonérées de la taxation des plus-values. L'application de cette limite de 1 000 000 de francs crée un effet de seuil pénalisant les entreprises qui voient leur chiffre d'affaires croître, sans que le résultat soit nécessairement supérieur.

Les plus-values imposées sont le plus souvent des plus-values dites à court terme du fait qu'elles n'excèdent pas le montant de l'amortissement pratiqué et ce indépendamment de la durée de détention des biens cédés. Ces plus-values à court terme sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour subir un prélèvement fiscal élevé puisqu'il est fait application, dans cette hypothèse, des tranches marginales d'imposition. En revanche, les plus-values à long terme ne subissent qu'un prélèvement proportionnel de 16 p. 100, augmenté de la CSG.

Afin d'atténuer cet effet de seuil qui pénalise les entreprises devant nécessairement réinvestir, il apparaît indispensable d'aménager le mode de taxation des plus-values professionnelles par l'instauration d'un mécanisme d'exonération progressive. Ce mécanisme pourrait consister en la réduction de la plus-value taxable en fonction du rapport existant entre le seuil d'exonération et le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 343 rectifié.

M. Paul Girod. En 1970, lorsque j'étais en charge d'autres responsabilités, j'ai eu à étudier plus particulièrement l'imposition des revenus agricoles, en particulier au bénéfice réel ; notre ami M. Souplet se souvient certainement des combats que nous avons menés à l'époque, voilà tout de même vingt-cinq ans. Or je constate qu'un certain nombre de questions qui étaient posées alors ne sont toujours pas résolues. Tout à l'heure, j'ai hésité à reprendre l'amendement de M. de Menou car l'injustice qui résulte du fait que la progressivité de l'impôt sur le revenu est confiscatoire dans les années fastes sans donner droit à compensation dans les années néfastes est une affaire toujours pendante. Le Gouvernement serait donc bien inspiré de s'y intéresser de façon volontariste.

Les capitaux engagés en agriculture sont énormes. Lors de la discussion générale, j'ai fait remarquer à M. le ministre que le capital foncier n'était pas le seul en cause et que, notamment pour les bénéficiaires et les cotisations sociales, il serait probablement opportun d'aller plus loin que ne le prévoit ce texte quant au revenu des capitaux engagés. En effet, outre le capital foncier, il y a le capital d'exploitation, qui est, certes, difficile à définir sur le plan fiscal car personne ne sait si une vache est une machine-outil ou un stock : elle est une machine-outil dans la mesure où elle produit du lait ; elle est un stock dans la mesure où c'est de la viande sur quatre pattes. (*Sourires.*) Les choses ne sont donc pas aussi simples qu'on pourrait le croire.

En tout cas, il faut avoir présent à l'esprit, monsieur le ministre, qu'il ne suffit pas qu'un bien soit amortissable pour qu'il soit considéré comme déduit du revenu. Le revenu est le résultat de la différence entre les charges et les rentrées. L'amortissement est un élément du coût et non pas du revenu, ce qui me semble altérer quelque peu la boutade que vous m'avez opposée dans la discussion générale.

Le problème des plus-values sur une cession d'immobilisation est un problème majeur compte tenu du poids que représentent ces immobilisations amortissables ou non dans un capital d'exploitation agricole.

Il se pose de façon d'autant plus dramatique qu'il concerne en premier lieu des entreprises qui ont besoin de réinvestir – Mme Bardou l'a parfaitement dit – mais également des entreprises qui sont cédées ou qui entrent en société et pour lesquelles les taxations sur les plus-values sont confiscatoires à partir du premier franc qui dépasse 1 million de francs.

Les auteurs des différents amendements que nous étudions actuellement cherchent à déterminer comment réduire les conséquences d'un effet de seuil aux conséquences catastrophiques et qui, notamment, décourage un certain nombre d'exploitants de mener plus loin certaines opérations ou les incitent à ne pas rendre aussi officielle qu'il serait souhaitable l'incidence réelle de ces dernières sur leur chiffre d'affaires.

Je souhaite donc que M. le ministre accepte les amendements que nous avons déposés.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour présenter l'amendement n° 345 rectifié.

M. Jean-Paul Hammann. Je ne répéterai pas ce qui a déjà été dit par mes prédécesseurs aux propos de qui je souscris totalement.

En fait, c'est un lissage des plus-values taxables que nous demandons, ce qui, à mon sens, relève d'une certaine logique financière.

Après M. Paul Girod, je veux insister auprès de M. le ministre pour que cette question soit mise à l'étude. Il est important de trouver une solution pour l'avenir des exploitations. Sans doute serait-il bon de procéder à des calculs pour déterminer l'incidence de la mesure.

En tout cas, monsieur le ministre, nous vous faisons confiance pour que ce problème ne soit pas enterré.

M. le président. La parole est à M. Chervy pour présenter l'amendement n° 214.

M. William Chervy. Cet amendement a également pour objet d'instaurer un mécanisme d'exonération progressive des plus-values.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. J'ai le devoir, même s'il n'est pas très agréable, de rappeler que la commission des finances a déjà demandé, à plusieurs reprises, au Sénat de repousser ce type d'amendement sur les plus-values. Je précise de nouveau brièvement les arguments que nous avons déjà fait valoir.

Aujourd'hui, 80 à 90 p. 100 des agriculteurs réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1 million de francs et sont donc exonérés de toute plus-value.

Le régime agricole n'est pas – pour une fois, dirai-je – un régime spécifique. Il n'est donc pas souhaitable de lui octroyer un régime de faveur qui serait immédiatement revendiqué par d'autres catégories.

En revanche, le régime fiscal de l'agriculture comporte déjà des dispositions plus favorables, telles que la non-inscription des terres au bilan.

Je suis en partie sensible aux arguments de M. Paul Girod. Je reconnais qu'un problème réel se pose pour les cessations partielles ou totales d'activité. Mais, dans ce cas, il s'agit plutôt d'un problème de transmission.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir réfléchir à ce problème dans le cadre du rapport qu'il devra soumettre au Parlement en application de l'article 12 bis du présent projet de loi.

Enfin, je reconnais avec les auteurs de ces différents amendements que l'effet de seuil est particulièrement désagréable.

Pour résoudre ce problème, il existe une solution. Elle consiste tout simplement à abaisser le plafond d'exonération de 1 million de francs à 800 000 francs et de prévoir un mécanisme en « sifflet » entre 800 000 francs et 1,5 million de francs, par exemple.

A l'évidence, cette solution présenterait deux avantages : d'une part, elle supprimerait l'effet brutal de seuil ; d'autre part, elle n'aurait pas d'incidence budgétaire, ce qui pourrait aussi plaire au ministre du budget.

A *contrario*, elle place dans un régime légèrement moins favorable les exploitants dont les revenus se situent entre 800 000 francs et 1 million de francs.

Si les auteurs des amendements estimaient opportune cette solution, techniquement et politiquement, la commission des finances pourrait sans doute s'engager, avec l'accord du Gouvernement, à leur donner rendez-vous lors du prochain collectif budgétaire.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je tenais à vous présenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 195 rectifié, 315 rectifié, 343 rectifié et 345 rectifié ainsi que sur l'amendement n° 214 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Ces amendements ont tous le même objet. Comme vient de le rappeler M. Paul Girod, nous avons examiné ensemble, voilà quelques années, les problèmes fiscaux très délicats que pose le passage au bénéfice réel. Nous avons toujours déploré qu'aucune solution n'ait été trouvée à ce type de problème auquel sont confrontées les entreprises agricoles.

Lorsque nous avons débattu en commission de ces problèmes, j'avais souligné la forte incidence financière de ces amendements. La commission a donc décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Il lui semblait en effet souhaitable qu'un débat s'instaure et que l'on connaisse l'avis du Gouvernement et la position de chacun en la matière.

Toutefois, à titre personnel, après avoir entendu les explications de M. le ministre et de M. du Luart, je souhaite que les auteurs de ces amendements fassent eux-mêmes preuve d'un peu de sagesse en les retirant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Il existe un effet de seuil en matière d'exonération des plus-values professionnelles pour les petites exploitations. Toutefois, comme l'a souligné à juste titre M. du Luart, cet effet de seuil doit être quelque peu relativisé. En effet, 90 p. 100 des agriculteurs ont un chiffre d'affaires inférieur à un million de francs et ne sont donc pas concernés par cet effet de seuil.

Par ailleurs, les agriculteurs dont les recettes excèdent les limites du forfait bénéficient d'avantages importants en matière de plus-values professionnelles. Ils ont notamment la possibilité, comme M. du Luart l'a souligné, de ne pas inscrire les terres au bilan de leur exploitation.

Enfin, lorsque la transmission ou la mise en société de l'exploitation agricole donne lieu à la déclaration des plus-values, la taxation de celles-ci est soit reportée, soit étalée.

J'ajouterai, pour terminer, que l'incidence financière de cette disposition est lourde - M. le rapporteur vient de le souligner - car elle concerne tous les secteurs de l'écono-

mie. La mesure que vous proposez d'adopter se traduirait ainsi par un engagement financier de l'ordre de 500 millions à 600 millions de francs.

Pour toutes ces raisons, je souhaite vivement le retrait de ces amendements. Je m'engage toutefois à inclure le problème évoqué dans la réflexion que le Gouvernement conduira dans le cadre du rapport qu'il devra présenter au Parlement. Je prends note par ailleurs de la proposition tendant à l'instauration éventuelle d'un « éventail » pour atténuer l'effet de seuil. Cette question mérite d'être étudiée, j'en suis bien conscient.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 195 rectifié est-il maintenu, monsieur Caron ?

M. Paul Caron. Je me rallie à la position de la commission des finances. En conséquence, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 195 rectifié est retiré.

Madame Bardou, l'amendement n° 315 rectifié est-il maintenu ?

Mme Janine Bardou. Je retire cet amendement, en souhaitant que l'étude sur les seuils qui a été proposée soit réalisée.

M. le président. L'amendement n° 315 rectifié est retiré.

Monsieur Paul Girod, l'amendement n° 343 rectifié est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Je ne puis laisser dire sans réagir que la non-inscription des terres au bilan constitue un avantage pour les agriculteurs. Certes, dans un sens, c'est vrai, mais il faut savoir que l'option de l'agriculteur est irrévocable. Or un tel dispositif n'est pas tolérable dans la mesure où il exclut les charges d'emprunt afférentes à un achat de terre. Il ne peut être acceptable que pour ceux qui sont propriétaires dès le départ de la totalité de leur exploitation.

M. Jacques de Menou. Absolument !

M. Paul Girod. Tous ceux qui se trouvent éventuellement obligés d'acheter font preuve d'une grande imprudence lorsqu'ils choisissent cette option.

Je rappelle que le taux le plus bas des emprunts est au moins de 8 p. 100 alors que la rentabilité des terres est de 3 p. 100. En conséquence, tout emprunt qui ne pourrait pas être déduit des revenus professionnels aboutirait à une situation catastrophique pour celui qui n'est pas propriétaire de la totalité des terres. C'est dire la relativité de cet argument que j'entends depuis très exactement vingt-quatre ans et huit mois.

Cela dit, je comprends bien le problème auquel M. le ministre est confronté. Je lui rappelle simplement que cet amendement avait déjà été présenté lors de la discussion du projet de loi de finances. Mais M. le ministre du budget avait demandé son retrait afin qu'il s'insère dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture. La compréhension qu'il avait alors manifestée était sans doute due au fait qu'il pensait ainsi se tirer d'une situation difficile ! (*Sourires.*)

Je lui avais même fait observer que s'il était utile d'insérer les amendements de nature agricole dans les lois agricoles, il ne me semblait pas idiot d'insérer les amendements de nature financière dans la loi de finances. M. le ministre du budget m'avait répondu que ce raisonnement

était à courte vue. J'ai essayé de voir plus loin, mais je m'aperçois que je suis toujours affecté de myopie. (*Nouveaux sourires.*) J'en suis navré.

Cela étant, je retire donc l'amendement n° 343 rectifié, compte tenu de l'engagement pris par M. le ministre de nous fournir un rapport sérieux sur cette question.

M. le président. L'amendement n° 343 rectifié est retiré.

L'amendement n° 345 rectifié est-il maintenu, monsieur Hammann ?

M. Jean-Paul Hammann. Je veux bien admettre que 80 p. 100 ou 90 p. 100 des exploitants agricoles n'atteignent pas un chiffre d'affaires d'un million de francs, mais je tiens à dire que, notamment dans les régions de cultures dites « spécialisées », le pourcentage n'est pas le même. Les exploitations d'avant-garde atteignent et dépassent en effet souvent ce seuil. Il ne faut pas commettre l'erreur, comme on l'a souvent fait dans le passé, de freiner ces exploitations, qui sont les plus dynamiques.

J'ai moi aussi tendance à donner raison à M. du Luart et à penser qu'il faudrait essayer de « lisser » les plus-values.

Mais M. le ministre s'étant engagé à étudier cette question, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 345 rectifié est retiré.

Monsieur Tardy, l'amendement n° 214 est-il maintenu ?

M. Fernand Tardy. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 214 est retiré.

Mes chers collègues, M. le président du Sénat et le bureau devant recevoir, à dix-huit heures trente, les membres du Gouvernement, nous allons maintenant interrompre nos travaux. Nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

Permettez-moi simplement de vous faire observer que nous avons examiné dix-huit amendements en une heure quinze minutes. Il reste donc 242 amendements à étudier, ce qui représente environ dix-sept heures de débat !

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. La séance est reprise.

7

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36 du règlement.

Les sénateurs du groupe communiste et apparenté protestent vivement contre l'augmentation du prix des carburants qui est intervenue ce matin.

Le Gouvernement offre ainsi un cadeau au goût bien amer pour les étrennes des Françaises et Français.

En effet, si je suis bien informé, 7 milliards supplémentaires seront ainsi prélevés dans le porte-monnaie des automobilistes.

Comment accepter que, aujourd'hui, les taxes sur les carburants rapportent à l'Etat 146 milliards de francs, soit plus que l'impôt sur les sociétés qui, lui, s'élève à 144 milliards de francs ?

Comment tolérer cette nouvelle ponction, alors que les cadeaux au patronat ont représenté plus de 100 milliards de francs depuis mars 1993 ?

A quoi vont servir ces sommes énormes ? A faire de nouveaux cadeaux aux grands groupes industriels et bancaires, à consentir de nouvelles exonérations pour les financer ? Sans aucun doute, si M. Balladur poursuit dans cette voie qu'il suit depuis bientôt deux ans !

Nous sommes partisans d'une tout autre politique fiscale qui doit, comme l'a rappelé récemment mon ami Robert Hue, « inciter à créer des vraies richesses, des emplois correctement rémunérés et pénaliser les gâchis financiers et la spéculation ».

Les automobilistes qui, bien souvent, utilisent leur voiture pour aller travailler sont en colère. Ils ont raison, et nous les soutenons.

M. le président. Monsieur Minetti, ce n'était pas tout à fait un rappel au règlement puisque cette question a été évoquée au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1995.

8

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi (n° 89, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, de modernisation de l'agriculture.

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion des articles, nous avons engagé la discussion des amendements visant à insérer des articles additionnels avant la section 1 du titre II.

Articles additionnels
avant la section 1 du titre II (suite)

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 273, M. de Menou et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent d'insérer, avant la section 1 du titre II, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 3° de l'article 278 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3° - Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ; »

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 284, le Gouvernement propose d'insérer, avant la section 1 du titre II, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au 3° de l'article 278 bis du code général des impôts, les mots «, à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement » sont supprimés.

« II. - La date d'entrée en vigueur du paragraphe I est fixée au 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° 273.

M. Jacques de Menou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement étant repris dans celui qui a été déposé par le Gouvernement, j'indique d'ores et déjà que je vais le retirer.

Monsieur le ministre, je voudrais vous remercier d'avoir fait droit à la demande très forte de la profession horticole, qui, depuis le mois de juillet 1991, se bat, et moi avec elle, dès cette époque, puisque j'avais alors interpellé M. Charasse depuis cette tribune en lui précisant que la décision qu'il souhaitait faire adopter était très dangereuse.

Depuis bientôt trois ans, la profession a subi une lourde crise. En effet, l'accroissement de plus de 10 points de la TVA sur les productions horticoles a entraîné une importante diminution de la consommation en France. Dans le même temps, nos voisins, nos chers concurrents hollandais, belges, voire allemands, ne connaissaient pas la même situation.

Aujourd'hui, grâce à vous, nous allons revenir à un même taux de TVA dans tous les pays de l'Union. Cependant, il existe, d'un côté, une production affaiblie, la production française, et, de l'autre, une production qui a bien fonctionné, la production hollandaise, voire la production belge.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir veiller à ce que l'effort que nous faisons maintenant, en diminuant le taux de la TVA, ne profite pas essentiellement à nos voisins amis mais néanmoins concurrents, en particulier hollandais, qui pourraient profiter du développement du marché dans notre pays, lequel va être supérieur à 10 p. 100 puisque l'on achète des fleurs pour un prix et pas à la tige.

Donc, il faut absolument prendre des mesures pour aider cette production qui a beaucoup souffert et lui permettre de répondre à l'accroissement de la demande qui va résulter de la décision que le Gouvernement propose dans l'amendement n° 284.

Je retire l'amendement n° 273 au profit de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 273 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 284.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement vise à ramener le taux de TVA applicable à l'horticulture et à la sylviculture au taux réduit de 5,5 p. 100.

Le ministre du budget, M. Nicolas Sarkozy, et moi-même avons eu l'occasion d'évoquer ce sujet à de nombreuses reprises devant le Sénat, en dernier lieu, le 19 décembre lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1994. Nous avons pris, au nom du Gouvernement, des engagements qui sont aujourd'hui tenus.

Je rappellerai tout de même les termes du débat.

La loi du 26 juillet 1991 a porté du taux réduit au taux normal le taux de TVA sur les produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement.

C'est en se fondant sur l'accord politique intervenu au Conseil des ministres de la Communauté des 18 mars et 24 juin 1991, aux termes duquel l'application du taux réduit n'était prévue que pour les intrants agricoles, que le Gouvernement a cru bon, à l'époque, de proposer au Parlement de devancer l'adoption de la directive relative aux taux de TVA. Cette mesure était principalement motivée par des raisons budgétaires.

Toutefois, lors des discussions de transposition des décisions en question du Conseil dans une directive « taux », certains Etats membres ont considéré que l'accord politique n'avait pas porté sur les produits de l'horticulture.

Il en est donc résulté, dans la directive du 19 octobre 1992, une disposition de compromis ambiguë, qui renvoyait la fixation du taux à une nouvelle décision du Conseil qui devait intervenir avant le 31 décembre 1994, le Conseil statuant sur la base d'une proposition de la Commission. Ce compromis interdisait en outre un retour au taux réduit dans les Etats membres qui appliquaient le taux normal, notamment la France.

A défaut d'accord, le taux normal aurait dû être d'application obligatoire par tous les Etats membres au 1^{er} janvier 1995.

Dans ce contexte, le Gouvernement avait pris l'engagement de rétablir en France le taux réduit sur les produits de l'horticulture et de la sylviculture si les Etats membres qui appliquaient le taux réduit avant le 31 décembre 1994 le maintenaient après cette date.

Or la Commission n'a pas présenté de proposition dans des délais permettant au Conseil de se prononcer sur cette question ou même, simplement, de commencer à en débattre. Cette proposition vient à peine d'être rendue officielle et sera débattue par le Conseil au cours de la présidence française.

En outre, il s'avère que les pays qui appliquaient le taux réduit continuent à le faire.

Dans ces conditions, et conformément à ses engagements, le Gouvernement a décidé de rétablir le taux réduit à compter du 1^{er} janvier 1995.

M. Emmanuel Hamel. Promesse tenue !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Il convient maintenant de donner une base législative à cette mesure. Tel est l'objet du présent amendement.

Il vise à rétablir l'application du taux réduit aux produits de l'horticulture et de la sylviculture dans les conditions qui prévalaient antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 1991.

Le taux réduit de 5,5 p. 100 s'appliquera donc, comme avant 1991, aux produits de la sylviculture et de l'horticulture qui constituent des produits agricoles n'ayant subi aucune transformation.

Il ne serait effectivement pas possible, s'agissant de l'horticulture, d'étendre l'application du taux de 5,5 p. 100 à l'ensemble du commerce des fleurs sans transgresser les règles communautaires qui n'autorisent le taux réduit que pour les produits de l'agriculture. Les professionnels retrouveront donc la distinction qu'ils appliquaient avant 1991 entre les fleurs et plantes vendues sans préparations particulières, avec application du taux de 5,5 p. 100, et les compositions florales élaborées relevant du taux normal, qui ont subi une transformation du fait de leur préparation et ne peuvent plus être considérées comme des produits de l'agriculture.

Compte tenu du contexte juridique communautaire et de l'effort budgétaire considérable que représente déjà cet amendement, il n'est pas possible, bien évidemment, d'aller plus loin.

Enfin, comme mon collègue Nicolas Sarkozy et moi-même l'avons déjà indiqué à la Haute Assemblée, je me dois de rappeler que les négociations communautaires vont se poursuivre et que le maintien du taux réduit ne sera possible que si un accord à l'unanimité est atteint sur ce point au Conseil des ministres de l'Union. Sur toutes ces questions, nous serons très vigilants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 284.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je voterai bien sûr cet amendement puisque depuis 1991, lors de l'examen de chaque projet de loi de finances ou collectif budgétaire, je présente, en vain, un amendement quasi identique à celui-ci.

Je remercie donc le Gouvernement d'avoir déposé cet amendement. J'ajoute qu'il répond à une demande formulée par la mission sénatoriale d'information chargée d'étudier le fonctionnement des marchés des fruits et légumes et de l'horticulture, que j'ai eu l'honneur de présider.

Depuis 1991, il y a eu beaucoup de « casse » dans la profession horticole. Aussi, serait-il bon que le Gouvernement étudie le moyen de relancer la production de fleurs dans notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 284, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant la section 1 du titre II.

Par amendement n° 237, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant la section 1 du titre II, avant l'article 7, un article additionnel rédigé comme suit :

« Il est créé un fonds de garantie des exploitations agricoles contre les défaillances financières des entreprises spécialisées dans le négoce et la commercialisation des fruits et légumes à tous les niveaux de la filière.

« Ce fonds est alimenté par une taxe sur la valeur ajoutée, réalisée à partir du commerce des fruits et légumes par les négociants, expéditeurs, importateurs, exportateurs et par les établissements commerciaux définis à l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, d'orientation du commerce et de l'artisanat.

« Il est géré par le conseil d'administration des marchés d'intérêt national concerné. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. En raison de faillites de négociants de tous ordres, les agriculteurs se trouvent parfois dans l'incapacité de récupérer le résultat de plusieurs mois, voire d'une année de travail. La question de la création d'un fonds de garantie a donc été examinée par la mission d'information chargée d'étudier le fonctionnement des marchés des fruits, des légumes et de l'horticulture, et cette dernière a été sollicitée à cet égard par l'ensemble des régions françaises disposant de marchés d'intérêt national.

L'amendement n° 237 vise donc à créer un fonds de garantie alimenté non par les exploitants agricoles, mais par le commerce. Avant de le déposer, j'ai d'ailleurs interrogé un certain nombre de présidents de conseils d'administration et de directeurs de marchés d'intérêt national. Tous ont considéré qu'une telle création constituerait une bonne chose et qu'ils disposaient des outils pour gérer un fonds de ce type.

Par conséquent, l'adoption de l'amendement n° 237 nous permettrait, à mon avis, d'aider les producteurs de fruits et légumes, notamment dans les régions où existent des marchés d'intérêt national d'expédition de fruits et légumes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Le problème soulevé par M. Minetti est tout à fait réel. Néanmoins, l'alimentation du fonds par une taxe sur la valeur ajoutée ne peut satisfaire la commission. En effet, l'adoption d'une telle disposition entraînerait, d'une part, une augmentation du prix à la consommation et, d'autre part, une pénalisation des entreprises agroalimentaires françaises.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 237.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement irait tout à fait à l'encontre de la décision prise tout à l'heure par le Sénat de diminuer le taux de la TVA ; en effet, elle aboutirait à une augmentation du taux de cette taxe.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 237.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Si je peux, certes, comprendre que la rédaction de mon amendement ne donne pas toute satisfaction, je souhaite néanmoins que le Gouvernement réfléchisse à la question des impayés : de nombreux problèmes se posent à cet égard chaque année dans toutes les régions, notamment dans le midi de la France. Il faudrait donc trouver une solution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 237, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Division additionnelle avant la section 1 du titre II (suite)

M. le président. Nous allons maintenant examiner l'amendement n° 25, qui a été précédemment réservé.

Par amendement n° 25, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant la section 1, avant l'article 7, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section... »

« Dispositions générales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission propose au Sénat de rassembler les articles additionnels adoptés avant la section 1 dans une section additionnelle intitulée : « Dispositions générales ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant la section 1 du titre II.

Section 1

De la mise en société

Demande de réserve

M. Michel Souplet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission des affaires économiques demande la réserve des amendements n°s 30, 106 rectifié et 189, tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 7, jusqu'à l'examen de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. La réserve est donc ordonnée.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 341-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces aides concourent au développement de l'exercice, sous forme de société, des activités agricoles. »

« II. - Le chapitre premier du titre IV du livre III du code rural est complété par un article L. 341-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-2. - Les sociétés dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du présent code peuvent bénéficier des aides mentionnées à l'article L. 341-1 lorsqu'elles comprennent au moins un associé se consacrant à l'exploitation, au sens de l'article L. 411-59 et que le ou lesdits associés détiennent plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital de la société. Les noms de ces associés doivent être mentionnés dans les statuts de la société. Les noms de ces associés sont notifiés à l'autorité administrative par la société.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités par lesquelles ces sociétés peuvent être amenées à rembourser tout ou partie des aides allouées sur le fondement de l'article L. 341-1 au cas où elles ne répondraient plus aux critères fixés au présent article. »

Sur l'article, la parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. A l'occasion de l'examen du titre II, qui traite des dispositions relatives aux exploitations agricoles, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous poser une question sur le statut de l'exploitation agricole.

S'il est bon de faciliter les formes sociétaires en agriculture, malgré les effets pervers que cela peut engendrer en ce qui concerne la perception des cotisations sociales, par exemple, il est essentiel de prendre en considération les problèmes des entreprises individuelles, qui représentent 90 p. 100 des exploitations actuelles, notamment dans des départements à petites structures de production, comme le département du Bas-Rhin.

S'agissant de la clarification du statut de l'entreprise individuelle, il convient de permettre à celle-ci d'adapter le cadre de l'EARL unipersonnelle, l'exploitation agricole à responsabilité limitée, seule possibilité de lui permettre d'accéder à un véritable statut assurant la distinction entre patrimoine privé et patrimoine professionnel, et ce en franchise d'impôt.

La définition de l'activité agricole englobe désormais, outre la fonction économique de production, des rôles d'animation, de gestion et d'entretien de l'espace rural. Il me paraît souhaitable également de prendre en compte les démarches de production de services. Cette réalité, qui s'insère dans le contexte de développement rural et local, incite aussi à clarifier les débats sur la pluriactivité et sur l'agriculture de service.

Ces changements de tendance illustrent bien la mutation profonde de notre agriculture et la nécessité d'adapter notre politique agricole aux nouveaux défis.

Le projet de loi de modernisation de l'agriculture devrait, d'une façon volontariste et significative, engager un mouvement dynamique d'adaptation à ces nouvelles réalités.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous confirmiez la volonté du Gouvernement de soutenir ces démarches nouvelles de diversification des exploitations individuelles ou de celles qui sont constituées en EARL ou en GAEC, les groupements agricoles d'exploitation en commun.

M. le président. Par amendement n° 31, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'article 7 pour l'alinéa à insérer dans l'article L. 341-1 du code rural, après le mot : « concourent », d'insérer le mot : « également ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 128 rectifié *bis*, MM. François, Pluchet, de Menou, Debavelaere, Rigaudière, Doublet, Hammann, Ostermann, Vasselle, César et Gaillard proposent de supprimer les deux dernières phrases du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 7 pour l'article L. 341-2 du code rural.

Par amendement n° 32, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 7 pour l'article L. 341-2 du code rural.

La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° 128 rectifié *bis*.

M. Jacques de Menou. La mention du nom des associés est juridiquement incompatible avec les statuts des sociétés anonymes. La disposition dont nous proposons la suppression est donc de fait inapplicable, si l'on veut que chaque type d'association soit traité de la même façon.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 128 rectifié *bis*.

M. Michel Souplet, rapporteur. L'amendement n° 32 tend à supprimer l'obligation de faire figurer les noms des associés exploitants dans les statuts, obligation qui est inapplicable au cas des sociétés anonymes et source de complications administratives. En effet, les statuts devraient être modifiés à chaque changement dans la composition des associés exploitants.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 128 rectifié *bis*, qui est en partie satisfait par l'amendement n° 32. L'objet des deux amendements est, en fait, le même ; simplement, l'amendement n° 128 rectifié *bis* tend également à supprimer la notification du nom des associés à l'autorité administrative, notification qui peut malgré tout être utile à cette dernière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 128 rectifié *bis* et 32 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement souscrit à la position exprimée par M. le rapporteur : il émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 32 ; suite à l'adoption de ce dernier, l'amendement n° 128 rectifié *bis* ne devrait donc plus avoir d'objet.

M. le président. Monsieur de Menou, l'amendement n° 128 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jacques de Menou. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 128 rectifié *bis* est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 154, MM. Bouvier, Golliet et Jean-Pierre Blanc proposent, après le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 7 pour l'article L. 341-2 du code rural, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Quelle que soit la forme juridique de la société, le nombre maximum d'associés ne pourra en aucun cas dépasser le plafond prévu par les GAEC. »

La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Cet amendement tend simplement à éviter le financement de superstructures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Les décrets veilleront sans doute à éviter les financements redoutés par les auteurs de l'amendement.

De plus, l'article 7 prévoit que seules les sociétés dans lesquelles 50 p. 100 du capital sont détenus par un associé exploitant seront éligibles à ces aides. Les décrets planifieront donc de toute façon le montant de l'aide.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 154, et ce pour les raisons qui ont déjà été exposées. Il ne me paraît pas souhaitable que de nouvelles catégories de sociétés apparaissent suite à l'introduction de nouveaux critères ; immanquablement, cela nuirait à la lisibilité de la réforme.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 154.

M. Paul Girod. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. J'avoue ne pas très bien comprendre nos collègues. Une société anonyme qui est possible est une société de capitaux. Il n'y a plus d'associés. Comment voulez-vous compter les associés dans une société de capitaux ? Ce n'est pas possible !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 7 pour l'article L. 341-2 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la mention d'un décret spécifique prévoyant les modalités de remboursement des aides. Il est bien évident que lorsque la société ne peut plus prétendre aux aides, celles-ci doivent être, pour tout ou partie, remboursées. La notification du nom des associés à l'autorité administrative permet d'ailleurs de suivre la composition du capital social. En outre, des décrets spécifiques pour chaque type d'aide prévoient déjà ce type de disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 155, MM. Bouvier, Golliet et Jean-Pierre Blanc proposent de compléter *in fine* l'article 7 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - L'article 29 du décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 s'appliquera également aux exploitations agricoles à responsabilité limitée et aux sociétés collectives d'exploitation agricole. »

La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Cet amendement vise à étendre l'application du statut d'aide familial aux membres de la famille d'un associé exploitant travaillant sur l'exploitation et d'harmoniser ce statut avec le système applicable actuellement aux GAEC.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Le système applicable actuellement aux GAEC demeure un cas particulier, marqué par la transparence.

L'adoption de l'amendement n° 155 aboutirait à changer complètement la nature de l'aide familial ; la commission émet donc un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement, tant sur le fond, pour les raisons que vient d'indiquer M. le rapporteur, que sur la forme, car on ne peut prévoir une telle articulation entre la loi et le décret.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 7.

M. Daniel Goulet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Permettez-moi tout d'abord, monsieur le ministre, de regretter à mon tour, après notre collègue M. Jean-Paul Hamman, qu'à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, s'agissant en l'occurrence de dispositions relatives à l'exploitation, il n'ait pas été possible de doter les entreprises agricoles d'un statut juridique, fiscal et social leur assurant une égalité de traitement avec les entreprises industrielles et artisanales.

Vous le savez, un tel statut est très attendu par la profession, et depuis fort longtemps. Certes, sa mise en œuvre peut paraître complexe, mais le moment me semblait venu d'engager le processus et de proposer au Parlement des mesures plus significatives que celles qui nous sont soumises, afin de placer nos exploitations agricoles dans des conditions d'exercice et de concurrence identiques à celles des entreprises agricoles des autres pays de la Communauté.

Attendre encore deux ans à compter de la publication de la présente loi qu'un rapport soit présenté au Sénat ne me paraît pas raisonnable.

Je le regrette encore une fois, le Gouvernement a manqué sinon du sens de l'opportunité, du moins d'audace, en ne mettant pas à profit la discussion de ce projet de

loi, qui doit tendre - du moins le souhaitons-nous - à moderniser notre agriculture, pour régler un problème qui, hélas ! reste donc posé.

Cette réserve étant faite, je voterai, bien entendu, l'article 7.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les avantages et les inconvénients du caractère civil de la définition de l'agriculture par rapport à un caractère industriel et commercial, compte tenu notamment :

« - de la nécessité de développer une agriculture d'entreprise tournée vers le marché ;

« - de la recherche d'une meilleure valorisation de leur production par les agriculteurs ;

« - du développement de la pluriactivité dans le respect des principes de la concurrence entre les divers secteurs économiques qui animent le milieu rural. »

Par amendement n° 34, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Nous proposons de supprimer l'article 7 bis pour la raison très simple que son contenu a été repris à l'amendement n° 27 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 323-2 du code rural, après les mots : "de deux époux", sont insérés les mots : "ou de deux personnes vivant maritalement". »

Par amendement n° 35, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 323-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements agricoles d'exploitation en commun constitués à compter de la publication de la loi n° du de modernisation de l'agriculture ne peuvent être composés de deux personnes vivant maritalement qui en seraient les seuls associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que l'interdiction de constituer des GAEC entre concubins ne s'applique qu'aux nouveaux GAEC constitués postérieurement à la publication de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le

Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 *ter* est ainsi rédigé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Le chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code rural est complété par un article L. 341-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-3. - La division d'une exploitation agricole ne peut conduire les exploitations qui en sont issues à bénéficier d'aides ou de subventions publiques supérieures à celles dont l'exploitation initiale aurait bénéficié en l'absence de division.

« Cette règle s'applique quelle que soit la forme juridique des exploitations en cause.

« Il peut toutefois y être dérogé lorsque la division est justifiée, d'une part, par la distance entre les fonds séparés ou l'autonomie des moyens de production desdits fonds et, d'autre part, par l'amélioration de la viabilité des exploitations ou le maintien de cette viabilité, notamment dans le cas d'une installation répondant aux conditions de l'article L. 330-1. Pour l'appréciation de la viabilité des exploitations, il n'est pas tenu compte des aides publiques plafonnées. »

« II. - L'article L. 321-5 du code rural est abrogé. » -
(Adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Le 14° du 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par les mots : "ainsi que des sociétés d'exploitation agricoles à forme civile". »

Par amendement n° 107, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte présenté par cet article pour compléter le 14° du 3 de l'article 902 du code général des impôts, de remplacer les mots : « sociétés d'exploitation agricoles à forme civile » par les mots : « sociétés civiles à objet agricole ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Philippe Adnot, en remplacement de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par la

commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 8 bis, ainsi modifié.

(L'article 8 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 8 bis

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 36, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 8 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 1 de l'article 42 septies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'apport à une société à objet agricole, dans les conditions visées au I de l'article 151 octies, d'immobilisations ayant bénéficié de subventions n'est pas considéré comme une cession si la société bénéficiaire de l'apport s'engage à rapporter à ses bénéficiaires imposables la fraction résiduelle des subventions selon les modalités définies aux deuxième et troisième alinéas. »

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 333, MM. de Menou, François, Pluchet, Debavelaere, Rigaudière, Doublet et Hammann proposent d'insérer, après l'article 8 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 1 de l'article 42 septies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'apport à une société d'immobilisation dont l'activité relève de l'article L. 411-1 du code rural ayant bénéficié de subventions, n'est pas considéré comme une cession si la société bénéficiaire de l'apport s'engage à rapporter à ses bénéficiaires imposables la fraction résiduelle des subventions selon les modalités définies aux deuxième et troisième alinéas. »

« II. - La perte de recettes est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 36.

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° 333.

M. Jacques de Menou. En 1992, les subventions d'équipement ont atteint en moyenne 3 900 francs par exploitation agricole et 38 000 francs par exploitation en bénéficiant.

Sont notamment concernés les jeunes, avec la dotation aux jeunes agriculteurs. Dans les années qui viennent, les éleveurs devraient également l'être massivement, dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage.

Or, le régime fiscal des subventions d'investissement décourage le passage en société des bénéficiaires de ces subventions, qui sont souvent les exploitants les plus dynamiques et les plus intéressés par les formules sociétaires.

En effet, actuellement, dans le cas d'apport à une société de biens ayant bénéficié de subventions d'équipement, le dispositif prévu à l'article 42 septies du code général des impôts implique la taxation immédiate de la fraction des subventions non encore rapportées aux résultats antérieurs.

De plus, cette fraction constitue, selon un arrêt du Conseil d'État du 26 mai 1993, un profit exceptionnel imposable immédiatement selon les règles de droit

commun, donc au taux marginal de l'impôt sur le revenu, et non suivant le régime des plus-values à long terme imposées à 16 p. 100.

Il devrait donc être possible de continuer à étaler la taxation dans le cadre de la nouvelle société sur la durée restant à courir par rapport à celle qui avait été initialement prévue, comme c'est déjà prévu pour les fractions de la déduction pour investissement non encore utilisées en cas de création de société civile agricole, à l'article 72 D II du code général des impôts. Il semble que le règlement de ce problème, annoncé lors du collectif budgétaire, n'ait pas été effectué.

En bref, monsieur le ministre, le problème vient de ce que ces jeunes qui ont investi se trouvent aujourd'hui attirés par des formes de société plus intéressantes. Il paraît paradoxal que les subventions qu'ils ont obtenues soient soumises immédiatement à taxation dès lors qu'ils modernisent leur statut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Je veux dire à mon collègue et ami M. de Menou que si la commission a retiré un amendement qui avait le même objet que le sien, c'est parce que le problème a été réglé dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995.

M. Marcel Charmant. Est-ce bien sûr ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je le confirme : le problème est réglé.

M. Emmanuel Hamel. Nous nous en félicitons !

M. le président. Monsieur de Menou, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques de Menou. Si le problème est réglé, je retire mon amendement, en remerciant le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 333 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 37, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 8 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les dispositions de l'article 163 octodécies A du code général des impôts s'appliquent aux sociétés à objet agricole soumises à l'impôt sur les sociétés.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 356, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 8 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le troisième alinéa du II bis de l'article 163 octodécies A du code général des impôts est complété par les mots : « , ou une activité agricole ». »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux versements des souscriptions au capital effectuées à compter du 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Michel Souplet, rapporteur. L'objet de cet amendement est d'étendre aux sociétés à objet agricole les dispositions issues de la loi Madelin, codifiées à l'article 163 octodécies A du code général des impôts.

Cet article permet aux personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à un capital d'une société de déduire de leur revenu une somme égale aux pertes en

capital, lorsque cette société se trouve en cessation de paiement. Cette déduction est limitée à 100 000 francs, montant qui est doublé pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

Cette possibilité ne concernant que les sociétés industrielles, commerciales ou artisanales soumises à l'impôt sur les sociétés, il s'agit ici de l'étendre aux sociétés agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 356 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement présenté par le Gouvernement codifie directement l'extension aux sociétés exerçant une activité agricole au paragraphe II bis de l'article 163 octodécies du code général des impôts dès lors que seule cette partie de l'article est susceptible de concerner les sociétés agricoles. En effet, l'autre partie du champ d'application de la mesure définie au paragraphe I de l'article précité ne concerne que les sociétés créées à compter du 1^{er} janvier 1994 et ne reprenant pas des activités existantes.

En outre, il convient de fixer la date d'entrée en application au 1^{er} janvier 1995.

Sur le fond, je suis favorable à l'amendement n° 37, mais il est satisfait par l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission retire son amendement au profit de celui du Gouvernement, auquel elle est, bien sûr, favorable.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 356, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 bis.

Par amendement n° 38, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 8 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 322-18 du code rural est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ce remboursement n'est pas dû lorsque la condition de parenté prévue à l'article L. 322-11 cesse d'être respectée à la suite de transmissions à titre gratuit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. L'article L. 322-18 du code rural prévoit que le remboursement des avantages financiers ou fiscaux dont ont pu bénéficier les membres d'un groupement foncier agricole est dû lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions d'octroi.

Ces avantages sont de deux ordres.

Il s'agit, d'une part, de l'exonération partielle de l'impôt sur la fortune, en tant que biens professionnels, sous deux conditions principales : les fonds doivent être donnés à bail à long terme ; le preneur doit être le conjoint, l'ascendant ou le descendant, ou le frère ou la sœur.

Il s'agit, d'autre part, de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit.

Il résulte de ce dispositif que, lorsque les membres d'un GFA, fût-ce par le seul effet de la succession des générations, viendraient à ne plus respecter ce lien de parenté au quatrième degré, ils ne pourraient plus bénéficier d'aucun des avantages prévus. Ils pourraient même être contraints à rembourser les avantages acquis.

L'objet de cet amendement est donc de dispenser les membres du GFA du remboursement lorsque le lien de parenté est rompu sous l'effet de la succession de transmissions à titre gratuit.

Plus généralement, la commission estime que les dispositions régissant les avantages dont peuvent bénéficier les GFA doivent être revues.

Mis en place dans les années soixante-dix, ce régime va se trouver confronté, par le simple effet de la démographie, à de sérieuses difficultés. En effet, les avantages ayant été institués à l'origine entre frères et sœurs, les parts ont déjà pu être transmises à leurs enfants - lien de parenté au quatrième degré - qui, en les transmettant à leurs propres enfants - lien de parenté au sixième degré entre les porteurs de parts - interdiront au GFA de bénéficier des avantages prévus à l'origine.

Cette évolution naturelle et ses conséquences juridiques risquent de remettre en cause l'objet même de la constitution d'un GFA. Nous réglons donc temporairement un problème immédiat, mais les GFA mériteront, monsieur le ministre, une réflexion d'ensemble ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Il est vrai que la transmission au cinquième degré du lien de parenté justifierait en l'état actuel du droit fiscal le remboursement de tous les avantages antérieurs. Nous en convenons, ce serait tout à fait injuste et prohibitif. Aussi, j'accepte cet amendement.

Comme vient de le dire M. le rapporteur, au-delà de ce problème ponctuel, une question de forme méritera d'être posée, celle des limites du groupe familial au-delà desquelles le GFA ne devrait plus donner droit à de nouveaux avantages fiscaux.

Une réflexion approfondie doit conduire à ce sujet, afin que nous ne soyons pas pris de court par le vieillissement du régime du GFA.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 bis.

Articles additionnels avant l'article 7 (précédemment réservés)

M. le président. Nous en revenons aux amendements n° 30, 106 rectifié et 189, qui ont été précédemment réservés.

Les deux premiers peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 30, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué une aide destinée à couvrir, pour tout ou partie, les frais afférents à la constitution d'une exploitation agricole dans un cadre sociétaire ou à la transformation d'une exploitation individuelle en société civile d'exploitation à objet agricole.

« Un décret fixe les conditions d'attribution et le montant de cette aide. »

Par amendement n° 106 rectifié, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les exploitants agricoles individuels bénéficient d'une réduction de 5 000 francs de leur cotisation d'impôt sur le revenu lorsqu'ils font apport, dans les conditions définies au I de l'article 151 octies, de leur exploitation à une société civile agricole, autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun, soumise à un régime réel d'imposition. Cette réduction s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu, dû au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

« II. - Les pertes de recettes qui résultent du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Michel Souplet, rapporteur. Avec cet amendement, nous abordons le problème de l'aide à la constitution d'une société.

Nous proposons d'instituer une aide destinée à couvrir tout ou partie des frais afférents à la constitution d'une exploitation agricole sous forme de société, ce qui est la formule la plus adaptée pour permettre à l'exploitation agricole d'adopter une logique d'entreprise.

Séparé de l'entreprise, l'exploitant - ainsi que les membres de sa famille - est protégé par la société, qui le dote, de surcroît, d'un véritable statut. Il convient donc de faciliter le passage en société en apportant une aide spécifique destinée à couvrir tout ou partie de son coût.

La commission a estimé que les aides à la constitution qui existent d'ores et déjà pour les GAEC pourraient être généralisées à toutes les formes de société.

M. Marcel Charmant. Oh !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 106 rectifié.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Il s'agit de faire bénéficier les exploitants agricoles qui apportent leur entreprise à une société civile d'une exonération d'impôt de 5 000 francs et, par ce biais, de les mettre dans une situation équivalente à celle des exploitants en GAEC ou des jeunes agriculteurs qui s'installent directement en société.

Cette mesure, du fait de l'étroitesse de son champ d'application, ne me semble pas très coûteuse mais pourrait inciter les exploitants à exercer sous forme de société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 30 et 106 rectifié ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces amendements ont le même objet : réduire le coût du passage d'une exploitation individuelle à une forme sociétaire, soit par la voie fiscale - c'est l'amendement n° 106 rectifié - soit par l'octroi d'une aide prenant en charge par voie réglementaire une partie des frais, notamment de conseil, engagés lors de la constitution d'une société - c'est l'amendement n° 30.

Je vous rappelle que les adhérents de centres de gestion ou d'associations agréées peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de leurs frais de comptabilité ou d'adhésion pouvant atteindre 6 000 francs par an.

Le Gouvernement est prêt à examiner si des freins à l'encontre de la transformation en forme sociétaire subsistent et s'il est nécessaire de les lever au moyen d'un dispositif financier, qui pourrait d'ailleurs être de nature réglementaire.

Aussi, compte tenu de cet engagement et au vu de ces précisions, je souhaite que ces deux amendements soient retirés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 106 rectifié.

M. Michel Souplet, rapporteur. L'amendement de la commission des finances est plus restrictif que le nôtre. Toutefois, compte tenu de l'explication de M. le ministre et de l'incidence financière qui s'y rapporte, je retire l'amendement n° 30.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Monsieur Adnot, l'amendement n° 106 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Compte tenu des explications de M. le ministre, nous allons, bien entendu, retirer notre amendement, sachant que si, une traduction réglementaire n'intervenait pas, nous aurions l'occasion d'y revenir.

M. Marcel Charmant. Ce n'est pas rassurant !

M. le président. L'amendement n° 106 rectifié est retiré.

Vous aviez la possibilité de le reprendre, monsieur Charmant ! Or vous ne l'avez pas fait.

Par amendement n° 189, MM. Lagourgue, Daunay, Huchon et Guy Robert proposent d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera sur les bureaux des assemblées parlementaires un rapport sur l'adaptation des dispositions du code rural relatives au fermage, dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Les textes sur le statut du fermage et du métayage dans les départements d'outre-mer font l'objet de dispositions particulières qui, énoncées au titre VI du livre IV du code rural, ont pour origine la loi du 17 décembre 1963, tandis que les textes applicables pour la métropole en la matière sont issus de l'ordonnance du 17 octobre 1945 et de la loi du 13 avril 1946, modifiées par diverses lois successives.

Or certaines des dispositions applicables outre-mer ne sont pas suffisamment précises et cette législation comporte dès lors des lacunes, « le statut métropolitain n'ayant pas vocation à s'appliquer dans les DOM », selon les termes d'une réponse à une question écrite.

Il apparaît donc nécessaire de revoir l'ensemble du dispositif législatif applicable dans les départements d'outre-mer en matière de fermage, afin de le compléter et de le rendre pleinement efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. En effet, elle considère qu'il est intéressant de connaître la situation des fermages dans ces départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. L'adaptation du statut du fermage dans les départements d'outre-mer nécessite sans doute un rapport...

M. Emmanuel Hamel. Cela peut éclairer la discussion !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. ... notamment si des imperfections subsistent et s'il s'avère nécessaire d'aborder ces problèmes au fond. Le Gouvernement est en tout cas prêt à engager les travaux qui s'imposent sur ce point dans le délai que vous souhaitez.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 7.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Au III de l'article 72 B du code général des impôts, les mots : "non passible de l'impôt sur les sociétés" sont supprimés.

« II. - Au II de l'article 72 D du code général des impôts, le mot : "quatrième" est remplacé par le mot : "septième" et les mots : "exploitation agricole à responsabilité limitée ou à un groupement agricole d'exploitation en commun" sont remplacés par les mots : "société civile agricole".

« II bis. - 1° Après le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces conditions sont remplies, ces exploitants peuvent demander l'application de l'abattement sur les bénéfices des exercices non prescrits, clos avant l'attribution de ces aides. »

« 2° Les dispositions du 1° s'appliquent aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1994.

« III. - Le I de l'article 151 octies du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 5 de l'article 210 A sont applicables aux apports visés au présent article » ;

« 2° Le sixième alinéa est complété par les mots : "ou s'ils sont mis à sa disposition pour une durée au moins égale à dix-huit ans dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré" ;

« 3° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

« a) Après les mots : "du bail", sont ajoutés les mots : "ou du contrat de mise à disposition" ;

« b) Après les mots : "éléments amortissables", sont ajoutés les mots : "et non amortissables ainsi que l'impôt sur la reprise des provisions afférentes aux éléments apportés" ;

« 4° La dernière phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« Le résultat des exercices suivants est diminué, le cas échéant, des sommes réintégrées en application du troisième alinéa. »

« IV. - Le d du 3 de l'article 210 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans la deuxième phrase, les mots : "et de cinq ans dans les autres cas" sont remplacés par les mots : "ainsi que pour les plantations et les drainages amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans" ;

« 2° Dans la troisième phrase :

« a) Après le mot : "Lorsque", les mots : "la plus-value nette" sont remplacés par les mots : "le total des plus-values nettes" ;

« b) Après les mots : "sur les constructions" sont ajoutés les mots : "les plantations et les drainages" ;

« c) Après les mots : "afférentes aux constructions" sont ajoutés les mots : ", aux plantations et aux drainages".

« V. - Les dispositions des I à IV sont applicables à l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995.

« VI. - Le I de l'article 705 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la jouissance de biens acquis dans les conditions susvisées est concédée à titre onéreux à une des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent avant l'expiration du délai de cinq ans, le bénéfice du taux réduit est également maintenu si l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit participent aux travaux de l'exploitation dans ladite société de manière effective et permanente dans les conditions précisées à l'article L. 411-59 du code rural. »

« VII. - Au premier alinéa de l'article 1594 F *bis* du code général des impôts, après le mot : "agriculteurs", sont insérés les mots : "les sociétés civiles ou groupements à objet agricole et les sociétés visées à l'article L. 341-2 du code rural". »

Par amendement n° 39, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le paragraphe II *bis* de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Il s'agit de supprimer le paragraphe II *bis* de cet article, car toutes les dispositions relatives à l'abattement « jeunes agriculteurs » sont reprises après l'article 11 par l'amendement n° 46 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa (2°) du paragraphe III de l'article 9 :

« 2° La fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : "... à l'exception des immeubles, lorsque la jouissance de ces derniers est immédiatement concédée à titre onéreux à la société par bail rural ou contrat, écrit et enregistré, de mise à disposition. » »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Par amendement n° 41, M. Souplet au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le 3° du paragraphe III de cet article :

« 3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'impôt sur les plus-values afférentes aux éléments amortissables et non amortissables ainsi que l'impôt sur la reprise des provisions afférentes aux éléments apportés est établi au nom de la société

bénéficiaire de l'apport au titre de l'exercice au cours duquel l'apport est intervenu lorsque, dans un délai de dix-huit ans, la société cesse d'exploiter ces immeubles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je retire également cet amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Par amendement n° 42, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le paragraphe III de l'article 9, trois paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« III *bis*. - L'article 743 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les contrats de mise à disposition visés au paragraphe I de l'article 151 *octies*. »

« III *ter*. - Le début du 3° du 2 de l'article 793 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les biens qui font l'objet d'un contrat de mise à disposition visé à l'article 151 *octies* et les biens donnés à bail... » (Le reste sans changement.)

« III *quater*. - La perte de recettes résultant des dispositions des deux paragraphes ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Il s'agit d'aligner le régime applicable aux conventions de mise à disposition en matière de droits de mutation et de publicité foncière sur celui qui est en vigueur pour les baux à long terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Il ne paraît pas utile de prévoir un dispositif d'exemption de taxe de publicité foncière. En effet, à défaut de précisions spécifiques, les dispositions du décret du 4 janvier 1955 et de l'article 742 du code général des impôts relatifs à la publication des baux de plus de douze ans ne sont pas applicables aux mises à disposition à long terme.

Ces mises à disposition, constatées par contrat écrit, n'auront simplement qu'à être enregistrées à la recette des impôts sans être publiées à la conservation des hypothèques.

Vous avez donc satisfaction sur ce point.

En second lieu, il n'y a pas de véritable parallélisme entre les mises à disposition et les baux à long terme.

S'il a paru possible d'étendre l'avantage dont bénéficiaient les baux à long terme au regard de l'article 151 *octies* du code général des impôts aux mises à disposition à long terme, c'est parce que l'article 151 *octies* a pour objet de permettre la transformation d'une entreprise individuelle en société sans conséquence fiscale immédiate, alors même que l'agriculteur conserverait les terres dans son patrimoine personnel.

Dans cette logique, la mise à disposition à long terme est aussi favorable à la pérennité de l'entreprise agricole que le bail à long terme.

Mais il en va différemment en ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit.

En effet, c'est pour mieux assurer la sécurité et la stabilité du preneur en le garantissant contre toute reprise du propriétaire pendant une période de dix-huit ans et pour que les investissements réalisés en début de bail soient amortis à l'expiration de celui-ci que des avantages fiscaux spécifiques ont été consentis aux baux à long terme.

Il en va différemment pour les contrats de mise à disposition, pour lesquels la sécurité juridique et la stabilité du bénéficiaire n'ont pas à faire l'objet des mêmes garanties.

Il n'y a pas, dans ces dernières, la totale indépendance entre le bailleur et le preneur que l'on trouve pour les baux à long terme. Au contraire, en matière de mise à disposition, l'auteur de cette dernière conserve des moyens d'action sur la société, notamment en ce qui concerne la gestion de ses biens.

Par ailleurs, la mise à disposition n'est soumise ni aux contraintes du fermage ni aux modalités rigides de fixation des prix, comme en matière de baux.

Cet amendement aboutirait donc, s'il était adopté, à fragiliser le bail à long terme, qui serait jugé trop contraignant alors même qu'il constitue une plus grande garantie pour l'exploitation.

Il étendrait, en outre, une exonération de droit de succession. Or vous savez que c'est un sujet délicat auquel il est souhaitable de ne pas toucher isolément.

C'est donc dans l'intérêt même de l'agriculture qu'il me paraît souhaitable que cet amendement soit retiré.

Ces explications longues et quelque peu complexes montrent qu'il s'agit d'un sujet qui mérite encore réflexion. C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je vous invite à retirer l'amendement n° 42, d'autant que les dispositions actuelles permettent d'ores et déjà de vous donner partiellement satisfaction.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 42 est-il maintenu ?

M. Michel Souplet, rapporteur. M. le ministre vient d'exposer de façon convaincante les risques que pourrait entraîner l'adoption de cet amendement. Nous les avons d'ailleurs perçus.

Je vais donc retirer l'amendement n° 42. Cependant, si, à l'expérience, nous nous apercevions qu'il y a des possibilités d'avancer dans ce domaine, je souhaiterais qu'il soit possible de revenir ultérieurement sur ce point.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Par amendement n° 43, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant le paragraphe IV de l'article 9, deux paragraphes ainsi rédigés :

« IV. - A. - Le IV de l'article 151 *octies* du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent sous les mêmes conditions aux fusions de sociétés civiles à objet agricole. »

« IV. - B. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe IV. - A ci-dessus sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur le tabac prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Pour les sociétés agricoles, la fusion entraîne de lourdes conséquences fiscales par l'imposition des résultats - plus-values et profits sur stocks - qu'elle entraîne, puisque la fusion est assimilée à une cessation d'activité.

Pour les exploitations individuelles, en cas d'apport, des aménagements fiscaux opportuns ont été prévus. De même, des dispositions existent en cas de fusion de sociétés de capitaux, ainsi que pour les sociétés civiles professionnelles. Or ces dispositions ne concernent pas les regroupements d'exploitations qui seraient déjà sous forme sociétaire.

L'objet de l'amendement que vous soumet votre commission est d'étendre, comme cela a été fait pour les sociétés civiles professionnelles, aux sociétés civiles agricoles certaines des mesures de faveur existant pour les sociétés de capitaux, afin de favoriser la restructuration des exploitations sociétaires et de permettre à l'agriculture de présenter des exploitations viables face à ses nouvelles contraintes.

Cette disposition est d'autant plus urgente que l'on assiste actuellement à un phénomène sans précédent de restructuration, dû tant aux phénomènes sociaux qu'aux impératifs économiques de rationalisation des structures de production face aux nouvelles contraintes des marchés agricoles.

Ainsi, il existe actuellement de très nombreux GAEC, créés à l'origine entre un père et son fils, où le fils se retrouve seul au départ du père, avec une charge de travail qui dépasse la capacité et la disponibilité d'un seul homme. Ces GAEC « orphelins » pourraient être tentés de fusionner avec un GAEC voisin.

Par ailleurs, les regroupements à motivation économique se développent entre exploitations pluripersonnelles déjà sous forme sociétaire : GAEC, EARL, par exemple.

Le coût fiscal de ces fusions freine cette restructuration de l'agriculture. Il vous est donc proposé de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. La mesure proposée a pour objet d'étendre le régime des fusions aux sociétés civiles à objet agricole. Cette demande ne peut pas être acceptée en l'état.

En effet, le régime des fusions a été conçu pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et la pertinence de son extension aux sociétés civiles ne va donc pas de soi.

Par ailleurs, il s'agit d'un sujet qui intéresse l'ensemble des sociétés de personnes ; il ne peut donc être restreint aux seules sociétés agricoles.

Cependant, cette demande s'appliquant à un sujet de plus en plus significatif, les services de mon collègue du budget conduiront une étude afin de s'assurer que l'extension est possible et de déterminer les formes qu'elle devrait prendre.

Compte tenu de cet engagement, le Gouvernement souhaiterait vivement que vous puissiez envisager le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Dès lors que M. le ministre garantit que, dans des délais très brefs, nous obtiendrons une réponse à ce souci permanent du monde agricole, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Par amendement n° 109, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose :

I. - Au 1° du paragraphe IV de l'article 9, de remplacer le mot : « drainages » par les mots : « agencements et aménagements des terrains ».

II. - Au b du 2° du même paragraphe, de remplacer le mot : « drainages » par les mots : « agencements et aménagements des terrains ».

III. - Au c du 2° du même paragraphe, de remplacer le mot : « drainages » par les mots : « agencements et aménagements des terrains ».

La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Le paragraphe IV de l'article 9 traite de la réintégration sur quinze ans des plus-values dégagées lors d'apports de biens amortissables.

Cet amendement n° 109 vise à étendre le champ d'application de l'article 9 à tous les agencements et aménagements amortissables des terrains, qui ne seraient plus ainsi limités au seul drainage.

Cet amendement est de nature à rendre plus attractif et moins pénalisant l'apport d'une exploitation à une société civile agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je tiens à remercier M. du Luart pour cette proposition qui me paraît intéressante. Je suis prêt à l'accepter,...

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. ... dans la mesure où son coût n'est pas trop élevé.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 110 rectifié, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe VI de l'article 9 pour compléter le paragraphe I de l'article 705 du code général des impôts :

« Lorsque la jouissance de biens acquis dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas est concédée à titre onéreux à l'une des sociétés visées à l'alinéa précédent, le bénéficiaire du taux réduit est maintenu si l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit continuent de mettre personnellement en valeur lesdits biens dans le cadre de la société, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de leur date d'acquisition. »

La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Cet amendement précise, d'une part, le délai - cinq ans - auquel est subordonné le régime de faveur au titre du taux réduit des droits d'enregistrement et, d'autre part, les conditions de mise en valeur personnelle du fonds dans le cadre de la société, en supprimant la référence à l'article L. 411-595 du code rural. Cette référence conduirait en effet à rendre sans portée le dispositif soumis à notre examen.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 9

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 193 rectifié, MM. Caron, Guy Robert, Moinard, Huchon, Daunay, Huriet, Barraux, Herment, Arzel, Mercier, Vallon et Pourchet, les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« ... - L'article 41 du CGI est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« Les dispositions du I peuvent toutefois s'appliquer aux exploitations agricoles à responsabilité limitée composée d'un seul associé qui apporte son exploitation individuelle dans les conditions précisées ci-dessus dans la mesure où l'associé en formule expressément l'option dans l'acte constatant la constitution de la société. »

Par amendement n° 346, MM. César, Hammann et Rigaudière proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 41 du CGI est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du I peuvent s'appliquer à l'apport d'une entreprise agricole individuelle à une exploitation agricole à responsabilité limitée composée d'un seul associé dans la mesure où celui-ci en formule expressément l'option dans l'acte constatant la constitution de la société.

« Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposables au nom de l'apporteur si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse. »

La parole est à M. Caron, pour défendre l'amendement n° 193 rectifié.

M. Paul Caron. Afin de favoriser la constitution d'EARL unipersonnelles, il apparaît opportun d'instaurer un mécanisme optionnel de franchise fiscale de l'apport des entreprises individuelles à ce type de société. Les règles prévues par l'article 41 du code général des impôts semblent particulièrement adaptées pour répondre à cet objectif.

M. le président. La parole est à M. César, pour présenter l'amendement n° 346.

M. Gérard César. Cet amendement a un peu le même objet que celui que vient d'exposer M. Caron, bien que son second alinéa soit différent.

Il s'agit d'éviter des frais importants en cas d'apport d'une entreprise agricole individuelle à une société à responsabilité limitée composée d'un seul associé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 193 rectifié et 346 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission considère que ces deux amendements sont intéressants ; elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 193 rectifié et 346 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. L'article 41 du code général des impôts vise à faciliter les transmissions d'entreprises individuelles en cas de succession ou de donation, et non en cas d'apport en société qui s'analyse en une transmission à titre onéreux.

Le problème de ces apports en société est réglé par un autre article du code général des impôts, l'article 151 octies, qui répond donc aux préoccupations

des auteurs de l'amendement. Ce régime assure l'étalement ou le report d'imposition pour les plus-values ou les stocks.

L'amendement n° 193 rectifié présente, à mon avis, deux inconvénients : d'une part, il n'exige pas que l'EARL soit assujettie à un régime réel d'imposition ; d'autre part, il vise en fait à étendre à la plus-value sur les stocks un régime de compte d'ordre qui devra être prochainement supprimé, car il est contraire au nouveau plan comptable.

Autrement dit, ou cet amendement est inacceptable car il tend à encourager la transformation de la société là où elle ne constitue pas un progrès, ou il est malsain car il tente d'exploiter une distorsion « fiscal-comptable » qui relève de l'archaïsme et est condamné de fait.

M. Jacques de Menou. Archaïsme ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Accessoirement, j'observe que cet amendement n'est pas gagé. Or il a un coût puisque les plus-values sur éléments amortissables ne feraient plus l'objet de réintégration étalée, comme c'est le cas dans l'article 151 *octies* du code général des impôts.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais vivement que l'auteur de cet amendement le retire.

Cette explication vaut également pour l'amendement n° 346.

M. le président. Monsieur Caron, l'amendement n° 193 rectifié est-il maintenu ?

M. Paul Caron. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Monsieur César, l'amendement n° 346 est-il maintenu ?

M. Gérard César. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 193 rectifié et 346 sont retirés.

Par amendement n° 347, MM. César, Hammann et Rigaudière proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 1^{er} alinéa du II de l'article 72 D du CGI est ainsi modifié :

« Après les mots : "l'article 151 *octies*" sont ajoutés les mots suivants : "ou du III de l'article 41". »

Par amendement n° 348, MM. César, Hammann et Rigaudière proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 1^{er} alinéa du paragraphe III de l'article 72 B du CGI est ainsi modifié :

« Après les mots : "l'article 151 *octies*", sont ajoutés les mots suivants : "ou du III de l'article 41". »

La parole est à M. César, pour défendre ces deux amendements.

M. Gérard César. Ces deux amendements sont devenus sans objet ; je les retire.

M. le président. Les amendements n° 347 et 348 sont retirés.

Article additionnel après l'article 9, ou après l'article 9 *ter* ou après l'article 10

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 99 rectifié, MM. François, Pluchet, de Menou, Debavelaere, Rigaudière, Doublet,

Hammann, Ostermann, César et Gaillard proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le sixième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque la déduction est utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement de celles-ci est réduite à concurrence des sommes déduites dans le cadre de la déduction complémentaire. »

« II. - A la fin du quatrième alinéa du même texte sont ajoutés les mots suivants : "ainsi que pour l'acquisition de parts de coopératives ou de tout autre organisme mutualiste". »

Par amendement n° 194 rectifié, MM. Caron, Robert, Moinard, Huchon, Daunay, Huriet, Barraux, Herment, Arzel, Mercier, Vallon et Pourchet, les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le cinquième alinéa du I de l'article 72 D du CGI est supprimé.

« II. - Le troisième alinéa du I du même article est complété par la phrase suivante : "ou pour l'acquisition de parts ou d'actions de sociétés coopératives agricoles et de leur unions, régies par les articles L. 521-1 à L. 526-2 du code rural". »

Par amendement n° 215, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est complété *in fine* par les mots suivants : "ou pour l'acquisition de parts ou d'actions de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, régies par les articles L. 521-1 à L. 526-2 du code rural". »

La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° 99 rectifié.

M. Jacques de Menou. L'investissement, en agriculture comme ailleurs, est le meilleur vecteur de la création de richesses et d'emplois. En agriculture, l'investissement est particulièrement lourd comparé à sa rentabilité finale.

Afin de le favoriser, il est nécessaire, plus que jamais, de rendre en partie non réintégré la déduction fiscale pour investissement en mettant fin à la déduction des bases d'amortissement d'une partie des sommes antérieurement déduites dans le cadre de cette provision.

C'est déjà le cas lorsque la déduction porte sur le financement des stocks à rotation lente. Cette déduction définitive doit être appliquée plus largement afin de relancer l'investissement. De plus, cette provision doit pouvoir être affectée à l'achat de parts de coopératives et d'organismes mutualistes.

M. Marcel Charmant. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Caron, pour présenter l'amendement n° 194 rectifié.

M. Paul Caron. La déduction pour investissement, codifiée à l'article 72 D du code général des impôts, constitue dans son principe un dispositif intéressant car il favorise, dans une certaine mesure, l'autofinancement des entreprises agricoles.

La revalorisation récente du montant de cette déduction améliore sans aucun doute sa portée. Toutefois, ce mécanisme nécessite encore d'être adapté pour tenir

compte de la part importante de résultat qui doit obligatoirement être réinvestie, afin d'autofinancer la capacité de production des entreprises et, par là même, d'assurer leur viabilité économique.

M. le président. La parole est à M. Chervy, pour défendre l'amendement n° 215.

M. William Chervy. Il s'agit d'étendre la déduction pour investissement pour l'acquisition de parts de coopérative.

L'aide à l'autofinancement ne peut actuellement être utilisée que pour l'acquisition et la création ou la production d'immobilisations amortissables ou de stocks à rotation lente. Les parts de coopérative dont l'acquisition représente pour les agriculteurs une charge très importante, ne peuvent en bénéficier.

Cette situation est d'autant plus dommageable que les coopératives doivent mobiliser des capitaux importants afin de conforter les fonds propres dont elles ont besoin pour conquérir des marchés et ne pas perdre pied face aux grandes firmes agroalimentaires.

Il semble en conséquence logique que la mesure prévue à l'article 72 D du code général des impôts soit étendue à ce type d'investissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 99 rectifié, 194 rectifié et 215 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. En commission, lorsque nous avons examiné ces amendements, nous avons décidé de nous en remettre à la sagesse du Sénat.

Depuis, je me suis intéressé au sort qui avait été réservé antérieurement à des amendements de ce type. En effet, dirigeant agricole moi-même, j'ai toujours entendu parler de ce problème ; j'ai d'ailleurs souvent défendu ces thèses. Je suis remonté cinq années en arrière et j'ai constaté que ce problème était soulevé à l'occasion de la discussion de chaque loi de finances.

Chaque fois, la même réponse nous était apportée : il y aurait distorsion de concurrence ; ce ne serait pas tout à fait conforme aux réglementations communautaires ; on ne peut pas l'accepter.

M. Marcel Charmant. Il faut que cela change !

M. le président. Monsieur le rapporteur, dois-je comprendre que l'avis de la commission est défavorable ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Nous nous en étions remis à la sagesse du Sénat, mais je sais fort bien ce que nous allons devoir faire...

M. le président. Monsieur le ministre, dites-nous alors ce que nous allons devoir faire !

M. Emmanuel Hamel. On n'est pas là pour obéir au Gouvernement !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Hamel !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Hamel, si vous me le permettez, je vais développer quand même mon argumentation, que M. le rapporteur semble déjà bien connaître...

Les auteurs de l'amendement n° 99 rectifié proposent, d'une part, que la déduction pour investissement, lorsqu'elle est utilisée pour acquérir des immobilisations amortissables, ne soit plus réintégrée dans le bénéfice imposable, d'autre part, que son objet soit élargi à l'acquisition de parts de coopérative agricole.

Je rappelle que l'avantage que représente cette déduction est déjà considérable. Son coût pour 1994 est évalué à 2,5 milliards de francs. Aller plus loin conduirait inévitablement à la remise en cause, et je dirais à l'abandon, de ce mécanisme.

En effet, d'un côté, les petites et moyennes entreprises des secteurs non agricoles, dont les problèmes de financement de leurs investissements sont souvent proches de ceux des agriculteurs, admettraient mal qu'on améliore encore pour les agriculteurs un dispositif que, par ailleurs, on leur refuse. Or, l'extension à l'ensemble des entreprises d'une déduction pour investissement, non réintégré, ferait littéralement exploser le coût de la mesure.

Par ailleurs, seule la déduction pour investissement dans sa forme actuelle est compatible avec la réglementation européenne. La transformation de l'avantage de trésorerie d'aujourd'hui en abattement définitif sur l'assiette imposable constituerait une aide publique au secteur agricole que la Commission européenne aurait tôt fait de condamner.

En outre, la déduction pour investissement a été créée pour répondre à de véritables spécificités agricoles. C'est pourquoi elle doit être utilisée pour financer des immobilisations amortissables de l'exploitation ou des stocks détenus depuis plusieurs années sur l'exploitation, comme les vins ou les animaux.

Il en va autrement des parts de coopérative. En effet, l'activité des coopératives peut s'étendre bien au-delà du domaine agricole. Cette observation s'applique aux autres formes sociétaires.

Il n'y a donc pas de justification pour étendre un dispositif qui, je vous le rappelle, coûte déjà 2,5 milliards de francs à la collectivité. Votre mesure augmenterait ce coût encore très sensiblement. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement n° 99 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 99 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques de Menou. J'ai bien écouté les arguments de M. le ministre.

Il est vrai que d'autres catégories professionnelles peuvent revendiquer cette possibilité de constituer une réserve de financement pour des biens amortissables.

Dans ces conditions, je sous-amende mon texte pour permettre que la partie de la réserve qui est investie dans des parts de coopérative ou autres puisse bénéficier de cette déductibilité fiscale.

M. le président. Monsieur de Menou, vous ne pouvez pas sous-amender votre amendement. S'il y a une erreur matérielle, vous pouvez la corriger, mais ce n'est pas le cas.

M. Jacques de Menou. Alors, je maintiens mon amendement en l'état.

M. Marcel Charmant. Courageux !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Quand nous avons repris nos travaux, cet après-midi, j'ai entendu avec plaisir le président de la commission des finances, ainsi que les rapporteurs, indiquer que, au cours de nos discussions d'hier, nous avons trouvé un point d'équilibre.

J'avais noté avec satisfaction que l'effort accepté par le Gouvernement allait même, selon les propos de M. le président de la commission des finances, au-delà de ce que la Haute Assemblée pouvait imaginer voilà quelques jours.

Je pense, monsieur le sénateur, qu'il faut essayer de préserver cet équilibre. Je n'ai pas encore recouru à l'article 40, car j'estime que nous sommes là pour dialoguer, pour chercher un terrain d'entente et, surtout, pour atteindre un équilibre.

Toutefois, monsieur le sénateur, si vous maintenez votre amendement, j'invoquerai l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur de Menou, la rectification que vous envisagez serait-elle de nature à éviter à M. le ministre d'invoquer l'article 40 ?

M. Jacques de Menou. La rectification consisterait à supprimer le premier alinéa de l'amendement.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. S'il suffisait de supprimer un paragraphe pour que la mesure ne coûte rien à l'Etat, ce serait facile et je donnerais mon accord !

M. le président. Monsieur de Menou, l'amendement n° 99 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques de Menou. Monsieur le président, je parle au nom de nombreux collègues qui m'entourent ; je maintiens donc l'amendement.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. En conséquence, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 99 rectifié, ainsi que des amendements n° 194 rectifié et 215.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 99 rectifié, 194 rectifié et 215 ne sont pas recevables.

Article additionnel après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 311, MM. François, Cazalet, Debavelaere, Pluchet, de Menou, Rigaudière, Doublet, Hammann, Ostermann et César proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts est complété *in fine* par la phrase suivante : "Lorsqu'un exploitant agricole individuel fait apport de son exploitation, dans les conditions prévues à l'article 151 *octies*, à une société civile agricole constituée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ce délai est décompté à partir du début de l'activité sous forme individuelle". »

La parole est à M. François.

M. Philippe François. Lorsqu'un exploitant fait apport de son exploitation à une société, l'administration considère généralement que le délai d'activité de cinq ans court à compter de cette mise en société et non à compter de la date d'installation de cet exploitant.

Cette restriction est, semble-t-il, injustifiée s'agissant des exploitations agricoles, dont la matérialité peut toujours être appréhendée. Il conviendrait de la supprimer dans tous les cas de figure.

Le présent amendement, qui vise à lancer le débat, est toutefois d'une portée plus modeste, puisqu'il ne concerne que les EURL, les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Très bonne idée !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable. Mais elle aimerait entendre l'avis du Gouvernement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je précise que l'EARL, l'exploitation agricole à responsabilité limitée bénéficiaire de l'apport ne peut être regardée comme ayant débuté son activité qu'à la date où les biens correspondants lui ont été transférés.

Le délai de cinq ans prévu pour l'exonération des plus-values qu'elle réalisera le cas échéant ne peut être décompté qu'à partir de cette date.

Il ne saurait être envisagé de tenir compte de la date à laquelle l'associé ancien exploitant a débuté son activité à titre individuel car l'EARL nouvelle exploitante constitue une personne morale distincte de l'associé, fût-il unique au cas particulier.

Le fait que l'imposition correspondante soit établie au nom de l'associé conformément aux règles gouvernant le régime fiscal des sociétés de personnes ne fait pas obstacle à cette analyse, la plus-value ayant bien été réalisée par la société.

Contraire aux principes de la fiscalité comme du droit des sociétés, votre proposition, monsieur le sénateur, pourrait être inconstitutionnelle. Dès lors, son objet dépasse très largement la seule situation du secteur agricole.

Enfin, j'observe que l'amendement, qui a un coût, n'est pas gagé.

Je suis donc au regret de vous demander de bien vouloir retirer cet amendement, monsieur François.

M. le président. Monsieur François, accédez-vous à la demande du Gouvernement ?

M. Philippe François. Monsieur le ministre, je suppose que vous allez invoquer l'article 40 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Tout à fait !

M. Philippe François. Dans ces conditions, vous m'obligez à le retirer !

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. L'amendement déposé par notre collègue M. Philippe François est extrêmement intéressant, bien rédigé et tout à fait justifié.

Dans la mesure où M. le ministre invoque l'article 40, et celui-ci s'appliquant indiscutablement, la commission ne peut pas émettre un avis favorable.

Vu qu'il traite de la société unipersonnelle, cet amendement devrait être repris par le groupe de travail sur la fiscalité agricole et faire prochainement l'objet de propositions à la Haute Assemblée.

M. Philippe François. Parfaitement !

M. Michel Souplet, rapporteur. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 311 est retiré.

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Après le premier alinéa du I de l'article 72 B du code général des impôts, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« S'agissant des stocks de vins et spiritueux, il n'y a pas lieu de majorer cette valeur des frais engagés après la clôture de cet exercice au titre des opérations de mise en bouteille, qui constituent des éléments du coût de production inhérents à l'entretien et à la conservation du produit.

« Cette disposition s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1994. »

Par amendement n° 111, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour insérer deux alinéas après le premier alinéa du I de l'article 72 B du code général des impôts, de supprimer les mots : « inhérents à l'entretien et à la conservation du produit ».

La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je qualifierai l'article 9 bis d'« article César », parce qu'il résulte d'une initiative de notre collègue lors de la discussion du projet de loi de finances.

L'amendement se justifie par des raisons de clarté. En effet, les frais de mise en bouteille, d'entretien et de conservation des vins et spiritueux constituent, en toute hypothèse, des éléments du coût de production.

Afin d'écartier toute ambiguïté, source de contentieux, il convient à notre sens, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9 bis, ainsi modifié.

(L'article 9 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 9 bis

M. le président. Par amendement n° 112 rectifié, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 9 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 72 B bis ainsi rédigé :

« Art. 72 B bis. - Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis à un régime réel d'imposition, les stocks qui bénéficient des dispositions du I de l'article 72 B sont retenus pour un montant égal à la moyenne de la valeur desdits stocks de l'exercice d'imposition et des deux exercices précédents.

« L'option expresse doit être jointe à la déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique. Elle produit ses effets jusqu'à l'échéance de

l'option prévue au II de l'article 72 B et elle se reconduit dans les mêmes conditions. Elle ne peut être formulée pour la détermination des résultats des deux premiers exercices d'application des dispositions du I de l'article 72 B. Elle est exclusive des options prévues aux articles 75-OA et 75-OB. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1995.

« III. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un autre amendement très important. Il a pour objet le lissage à la valeur des stocks à rotation lente.

Cet amendement s'inspire d'une proposition présentée à l'Assemblée nationale par notre collègue M. Hervé Novelli. Il vise à pallier les effets d'une forte augmentation des stocks qui ne générerait pas de revenus immédiats. Il tend à cet effet à mettre en place un mécanisme de lissage sur trois ans de la valeur des stocks à rotation lente détenus par des exploitants agricoles.

Ce lissage serait toutefois exclusif des options prévues aux articles 75-OA et 75-OB du code général des impôts.

Tel qu'il est soumis au Sénat, cet amendement devrait être accueilli avec faveur par les viticulteurs de France, qui doivent « porter » des stocks importants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Monsieur le président, la commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Il s'agit là d'une demande très importante formulée depuis fort longtemps, et dont le coût est également important. Elle fait partie du « paquet » qui a été accepté lors de la négociation. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 112 rectifié.

M. Gérard César. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. César.

M. Gérard César. Après de longues palabres et de nombreuses discussions avec le ministère des finances, mais aussi avec celui de l'agriculture, je suis tout à fait satisfait, au nom de la viticulture française, de cet amendement, qui correspond à un réel besoin. Je remercie donc la commission des finances ainsi que la commission des affaires économiques.

M. le président. Le Gouvernement lève-t-il le gage, monsieur le ministre ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 112 rectifié bis.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 bis.

Article 9 ter

M. le président. « Art. 9 ter. - I. - Le a du I de l'article 199 terdecies-OA du code général des impôts est complété par les mots : „ ou une activité agricole ” ; »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux versements des souscriptions au capital effectués à compter du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 1998. »

Par amendement n° 44, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« III. - Les dispositions de l'article 199 terdecies-OA précité, à l'exception de la condition fixée au a, s'appliquent aux sociétés civiles à objet agricole soumises à l'impôt sur le revenu.

« IV. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement est, pour la commission, le moyen d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'encourager l'apport de capitaux extérieurs à l'agriculture.

Accepté par le Gouvernement, l'article 9 ter a pour objet d'étendre aux sociétés agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés les dispositions prévues par l'article 16 de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Ces dispositions sont codifiées à l'article 199 terdecies-OA du code général des impôts : elles ouvrent le bénéfice d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital, dans la limite annuelle de 20 000 francs pour les contribuables célibataires et de 40 000 francs pour les contribuables mariés.

Votre commission propose d'adopter un amendement tendant à étendre aux sociétés civiles agricoles soumises à l'impôt sur le revenu le bénéfice des dispositions de l'article précité du code du général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. L'Assemblée nationale a élargi le champ d'application de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 terdecies OA du code général des impôts aux augmentations de capital des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ayant une activité agricole. Rendre éligibles à la réduction d'impôt les souscriptions à des sociétés à objet agricole non passibles de l'impôt sur les sociétés n'est pas acceptable pour deux raisons.

D'une part, cela conduirait à introduire une distorsion entre les sociétés ayant une activité agricole et les autres, ce qui irait à l'encontre de l'objectif d'équité et de juste équilibre de l'article 9 ter, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

D'autre part, l'article 199 terdecies-OA, qui a pour objet de drainer une épargne de proximité, n'est pas adapté aux sociétés de personnes dans lesquelles les associés se groupent en considération de *l'intuitu personae* et où la cession des parts notamment n'est pas libre. C'est, d'ailleurs, en raison des particularités propres de ces sociétés qu'il n'a jamais été envisagé de leur étendre le dispositif prévu à l'article 199 terdecies-OA, que leur objet soit agricole ou industriel, artisanal ou commercial.

Telles sont les raisons qui militent en faveur du retrait de l'amendement. A mon avis, un tel dispositif devrait faire l'objet de l'étude que vous avez engagée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Souplet, rapporteur. M. le ministre nous garantissant que ce dispositif fera l'objet de l'étude engagée, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9 ter.

(L'article 9 ter est adopté.)

Article additionnel après l'article 9 ter

M. le président. Par amendement n° 216, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnauld, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 9 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 701 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux prévu au premier alinéa est réduit à 4,20 p. 100 uniquement pour les jeunes agriculteurs qui répondent aux critères d'une première installation. »

La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Les ventes d'immeubles ruraux font l'objet de droits d'enregistrement élevés, dont le montant total s'élève à 16,2 p. 100, soit un droit départemental de 13,4 p. 100, une taxe communale de 1,2 p. 100, une taxe régionale de 1,6 p. 100.

De plus, la taxation des cessions de fonds de commerce a dernièrement fait l'objet d'une diminution significative.

La faculté, pour les départements, de réduire le droit départemental d'enregistrement depuis 1992 est une bonne disposition, mais de portée très réduite. Il apparaît donc nécessaire, aujourd'hui, de procéder à une diminution nationale du taux de droit commun des ventes de biens agricoles, en alignant celui-ci sur le taux applicable aux cessions de bâtiments d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, parce qu'elle a proposé un autre dispositif en faveur des jeunes : l'application d'un taux de 0,6 p. 100. Le système maintenant proposé est plus défavorable.

Par ailleurs, il a été demandé qu'un rapport soit établi, ce que le Gouvernement a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Comme vient de le souligner M. le rapporteur, je me suis engagé à faire examiner toutes les possibilités de simplification du régime des droits de mutation à titre onéreux applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux. J'ai accepté qu'un rapport soit déposé dans un délai maximal d'un an.

Compte tenu de cette perspective, je souhaiterais que M. Charmant veuille bien retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur Charmant, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Charmant. Cédant à la pression de mes amis, je vais le retirer. Mais les propos de M. le ministre ne m'ont pas rassuré !

M. le président. L'amendement n° 216 est retiré.

**Article additionnel après l'article 9 ter
ou après l'article 14 ter**

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement, n° 181, MM. Tardy, Estier, Masseur, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent d'insérer, après l'article 14 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 992-1 du code du travail est complétée, *in fine*, par les mots : "sont également concernés les stages de préparation à l'installation ainsi que des stages d'application d'une durée minimale de 6 mois".

« II. - Les dépenses entraînées par le I ci-dessus pour la rémunération des stagiaires par l'Etat sont compensées, à due concurrence, par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 207, présenté par MM. Guy Robert, Caron, Moïnard, Huriet, Daunay, Huchon, Barraux, Machet, Mercier, Arzel, Herment, Vallon, Le Breton, Le Jeune et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 336 est déposé par MM. de Menou, François, Pluchet, Debavelaere, Rigaudière, Doublet et Hammann.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 14 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« La fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 992-1 du code du travail est complétée par les mots suivants : "sont également concernés les stages de préparation à l'installation ainsi que des stages d'application d'une durée minimale de six mois." »

Par amendement n° 239, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9 ter, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 992-1 du code du travail, après les mots : "agro-alimentaire", sont insérés les mots : "ainsi que des stages de préparation à l'installation et les stages d'application d'une durée minimale de six mois."

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du présent article sont compensées à due concurrence, par une augmentation du taux de l'impôt sur les bénéfices des entreprises du secteur de l'agro-alimentaire et des entreprises de la chimie fabricant des produits utilisés en agriculture. »

La parole est à M. Chervy, pour présenter l'amendement n° 181.

M. William Chervy. Tout candidat à l'installation en agriculture qui désire bénéficier des aides - prêts à moyen terme spéciaux aux jeunes agriculteurs, dotation aux jeunes agriculteurs -, doit effectuer deux stages : un stage « pratique » en dehors de l'exploitation familiale, d'une durée maximale de six mois, dit « stage 6 mois », et un stage « théorique », d'une durée minimale de quarante heures appelé « stage préparatoire à l'installation ».

Les stages préparatoires à l'installation sont assimilés, depuis 1981, date de leur création, à des stages de formation professionnelle non rémunérés ; les cotisations sociales sont simplement prises en charge par l'Etat.

Les stages de six mois, mis en place en 1992, étaient également des stages de formation professionnelle non rémunérés ; ils ne le sont plus depuis 1993, date à laquelle ils sont devenus des « stages agricoles ». Cela signifie que les stagiaires, qui sont, pour certains d'entre eux, chargés de famille, sont obligés de s'absenter de l'exploitation six mois, cela contre une rémunération qui peut atteindre 2 000 francs par mois, lorsque les frais d'hébergement et de nourriture ne sont pas déduits.

Il est nécessaire, si l'on veut favoriser la création d'emplois, que le stagiaire entre dans le cadre de la formation professionnelle continue et soit rémunéré, à ce titre, par l'Etat.

M. Marcel Charmant. Bonne disposition !

M. le président. La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 207.

M. Guy Robert. Cet amendement a le même objet que le précédent et que les suivants : il porte sur les stages de préparation à l'installation ainsi que sur les stages d'application d'une durée minimale de six mois.

Je ne reprendrai pas les arguments qui ont été avancés par notre collègue...

M. Marcel Charmant. Excellemment !

M. Philippe François. Pertinemment ! (*Sourires.*)

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Ne vous laissez pas troubler !

M. Guy Robert. Oui, excellentement, je le confirme. (*Sourires.*)

Malheureusement, ces stages ne peuvent se pratiquer pour le moment en raison du risque fiscal qu'ils comportent. L'administration fiscale refuse toujours, au travers du livre des procédures fiscales et de son guide de l'évaluation des biens, d'admettre les évaluations selon des critères de rentabilité, et redresse impitoyablement toute mutation dont l'évaluation lui paraîtrait trop faible au regard de la somme vénale des différents éléments transmis.

Le livre des procédures fiscales doit évoluer en fonction de la réalité économique.

L'Assemblée nationale a proposé la rédaction d'un rapport sur ces problèmes. Mes collègues et moi-même estimons que ce n'est pas suffisant ; il faut des mesures concrètes, d'autant que le rapport Culaud, de novembre 1989, a déjà été consacré à cette question.

Je souhaite qu'au nom du Gouvernement M. le ministre prenne ici des engagements. Si nous n'avons pas gagé cet amendement, c'est précisément à cette fin.

M. le président. La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° 336.

M. Jacques de Menou. Cet amendement n° 336 est identique à l'amendement n° 207 que vient de présenter notre collègue Jean-Jacques Robert.

Je tiens à souligner l'importance que j'attache à ce stage de six mois. Il ne faut en aucun cas envisager de le supprimer ou de le rendre non obligatoire dans le circuit de formation que nous demandons pour nos jeunes agriculteurs.

Dans mon département, un soutien financier est même prévu pour aider les jeunes à effectuer ce parcours tant il nous paraît important.

Je souhaite donc vivement, monsieur le ministre, que vous acceptiez de prendre en considération la demande que nous formulons aujourd'hui, je dirai presque tous partis politiques confondus. Cette sainte union est tout de même assez rare dans cette enceinte ! Mais elle est justifiée par l'importance du sujet.

Il faut absolument que ces stages de six mois soient couverts par les crédits de la formation professionnelle puisque tel est leur objectif.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 239.

M. Louis Minetti. Je vais faire gagner du temps au Sénat.

Nous sommes quatre groupes à défendre le même amendement, à la virgule près ! Ce n'est donc pas la peine que je reprenne l'argumentation ! (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Nous vous en savons gré, mon cher collègue !

M. Jacques de Menou. C'est l'union sacrée !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Avant d'entendre les arguments sympathiques qui viennent d'être présentés, la commission avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les quatre amendements, parfaitement consciente, à ce moment-là, du coût de l'opération. Ceux qui sont conseillers régionaux savent en effet que la formation professionnelle, si elle est importante et indispensable, est également coûteuse. Nous avons donc évoqué ce problème sans aller plus avant.

Je dois reconnaître qu'il s'agit d'un problème fondamental, sur lequel nous attendons avec intérêt la réponse de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Depuis 1993, les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier du statut de stagiaire agricole, statut qui permet de réduire les charges sociales dues par le maître exploitant et par le stagiaire sur l'indemnité versée, en jouant à la fois sur l'assiette et sur le taux des cotisations.

On constate d'ailleurs un fort développement de ces stages hors exploitation agricole : 2 150 stages ont été effectués en 1993 et plus de 2 600 stages l'ont été en 1994.

Selon une enquête de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture réalisée cet été, 80 p. 100 des stagiaires et des maîtres exploitants sont satisfaits par le système actuel.

Mais je n'ai pas dit qu'ils étaient satisfaits du financement ! Il y a donc là un problème.

M. Marcel Charmant. Eh oui !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Compte tenu de l'unanimité qui s'est faite sur ce sujet et qui vient d'être soulignée, je voudrais éviter d'invoquer l'article 40 de la Constitution. Mais cette opération a néanmoins un coût !

J'ai indiqué en présentant ce projet de loi qu'une de nos grandes priorités était l'installation des jeunes agriculteurs et qu'un certain nombre de mesures d'ordre réglementaire seraient prises pour compléter les mesures d'ordre législatif.

Je prends l'engagement de prendre en compte, lors de l'élaboration de la charte nationale d'installation des jeunes agriculteurs, votre demande et de voir quelle suite on peut lui donner.

En attendant, plutôt que d'invoquer l'article 40, je vous demande de bien vouloir retirer vos amendements.

M. Marcel Charmant. On ne peut pas vivre que d'engagements !

M. le président. Monsieur Chervy, l'amendement n° 181 est-il maintenu ?

M. William Chervy. Voyant l'article 40 poindre à l'horizon, je le retire. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 181 est retiré.

Monsieur Guy Robert, votre amendement est-il maintenu ?

M. Guy Robert. Compte tenu des engagements de M. le ministre au nom du Gouvernement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 207 est retiré.

Monsieur de Menou, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques de Menou. Compte tenu de l'engagement de M. le ministre, et sans me préoccuper de l'article 40, je retire notre amendement !

M. le président. L'amendement n° 336 est retiré.

Monsieur Minetti, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Minetti. Il faut bien y passer, monsieur le président ! (*Rires.*)

M. le président. L'amendement n° 239 est retiré.

Article additionnel avant l'article 10

M. le président. Par amendement n° 156, MM. Bouvier, Golliet et Jean-Pierre Blanc proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-35 du code rural est complétée, *in fine*, par les mots : "ou des associés exploitants". »

La parole est à M. Golliet.

M. Jacques Golliet. Dans le cadre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, nous souhaitons permettre la cession de bail aux associés exploitants de la même manière qu'elle est permise au conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Je regrette d'avoir à dire à mon ami Jacques Golliet que la commission a émis un avis défavorable.

D'abord, l'amendement ne se limite pas à la possibilité de cession aux seuls GAEC.

De plus, on a évoqué le problème des droits du propriétaire qui risqueraient, dans ce cas-là, de disparaître, car on pourrait indéfiniment voir transmis le droit au bail sans que le propriétaire ait son mot à dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour les mêmes raisons, je suis défavorable à l'amendement.

J'ajoute que cette question, si elle pose vraiment problème, nécessiterait certainement une concertation préalable et une étude sur les incidences sur le statut du fermage, qui pourrait être utilement faite à l'occasion du rapport complémentaire que prépare M. Delaneau.

S'il s'agit vraiment pour vous d'une préoccupation essentielle, je souhaite qu'elle soit reprise dans ce rapport.

M. le président. Monsieur Golliet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Golliet. Je le retire, sachant que cette question pourra ultérieurement être étudiée plus avant.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Le quatrième alinéa de l'article L. 411-75 du code rural est ainsi rédigé :

« Un associé qui, dans les conditions prévues par les articles L. 323-14 et L. 411-37, met à la disposition d'une société des biens dont il est locataire peut céder à ladite société les améliorations qu'il justifie avoir faites sur le fonds et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue à l'article L. 411-69. »

« II. - L'article L. 411-75 du code rural est applicable aux baux en cours. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 10

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 201 est présenté par MM. Guy Robert, Caron, Moinard, Huriel, Daunay, Huchon, Barraux, Machet, Mercier, Arzel, Herment, Vallon, Le Breton et Le Jeune, et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 217 est déposé par MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfeau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnauld, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 65 du code général des impôts est abrogé.

« II. - Les exploitants agricoles individuels soumis à un régime de bénéfice réel ou au régime transitoire peuvent, sur option, déduire de leur bénéfice imposable le loyer des terres affectées à leur exploitation et dont ils sont propriétaires, sous réserve que ces terres ne soient pas inscrites à l'actif professionnel ou au tableau des immobilisations.

« Le loyer déductible est imposé dans la catégorie des revenus fonciers.

« Son montant est égal au fermage moyen des parcelles correspondantes déterminé à partir des maxima et minima arrêtés par l'autorité administrative en application de l'article L. 411-11 du code rural. »

La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 201.

M. Guy Robert. Il s'agit d'un amendement de repli.

Une telle adaptation de l'assiette sociale ne peut se faire indépendamment de l'assiette fiscale. Une modification de la seule assiette sociale entraîne des disparités de traitement avec les autres catégories socioprofessionnelles.

Instituer un système de location à soi-même des terres exploitées permet de calculer un loyer fictif déductible des bénéfices agricoles, et donc de l'assiette sociale, mais impossible fiscalement dans la catégorie des revenus fonciers.

M. le président. La parole est à M. Chervy, pour défendre l'amendement n° 217.

M. William Chervy. Cet amendement est identique à celui qui vient d'être excellentement exposé par M. Guy Robert, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces amendements, d'abord parce que l'article 35 du projet modifie directement l'assiette sociale et, ensuite, parce que l'on envisage ici de supprimer l'article 65 du code général des impôts sans pour autant prévoir de quelle façon sera calculé le forfait propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. La demande formulée par les auteurs des amendements a fait l'objet d'études particulièrement approfondies lors de la préparation du présent projet de loi, mais la question qu'elle soulève est claire : la réduction de l'assiette des cotisations sociales payées par les agriculteurs doit-elle conduire à modifier l'assiette fiscale, au risque de déstabiliser celle-ci ?

Le Gouvernement estime que non, et sa réponse figure à l'article 35 du projet de loi, qui prévoit justement un mécanisme équivalent à celui que vous proposez pour l'ajustement de l'assiette des cotisations sociales. Je souhaite donc que les auteurs de ces amendements acceptent de les retirer.

En outre, certains parlementaires ne manqueraient pas d'estimer qu'il n'y a pas de raison de réserver un tel dispositif aux seules exploitations agricoles. Il faudrait alors l'étendre aux revenus locatifs tirés des immeubles d'exploitation commerciale ou industrielle, demande qui a d'ailleurs déjà été formulée.

De proche en proche, on finirait par ruiner toute la fiscalité touchant les revenus professionnels, ce que le Gouvernement ne peut évidemment pas accepter à l'époque où nous vivons.

Sous le bénéfice de ces observations, je souhaite vivement que ces amendements soient retirés. Dans le cas contraire, le Gouvernement y serait défavorable.

M. le président. Monsieur Guy Robert, l'amendement n° 201 est-il maintenu ?

M. Guy Robert. Etant donné les craintes énoncées par M. le ministre, en particulier à propos de certaines revendications qui se feraient jour en dehors de la profession agricole, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 201 est retiré.

Monsieur Chervy, maintenez-vous votre amendement ?

M. William Chervy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 217 est retiré.

Par amendement n° 197, MM. Caron, Guy Robert, Moinard, Huchon, Daunay, Huriel, Barraux, Herment, Arzel, Mercier, Vallon et Pourchet, et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés dont l'objet principal est la réalisation d'activités visées à l'article L. 311-1 du code rural, et sous réserve de la présente section, les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte des règles des bénéfices agricoles fixées par les articles 69 à 73 C du présent code. »

La parole est à M. Caron.

M. Paul Caron. Il s'agit, par cet amendement, d'adapter l'impôt sur les sociétés aux exploitations agricoles, sous réserve que les résultats soient déterminés non pas selon les règles des bénéficiaires industriels et commerciaux mais selon celles des bénéficiaires agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission est malheureusement défavorable à cet amendement, qui tend à créer un nouveau régime d'impôt sur les sociétés applicable à l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour la même raison que la commission, le Gouvernement est très défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Caron, l'amendement n° 197 est-il maintenu ?

M. Paul Caron. Je le retire, monsieur le président, mais c'est la mort dans l'âme ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 197 est retiré.

Par amendement n° 304, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après le quatrième alinéa de l'article L. 411-47 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - mentionner le délai prévu à l'article L. 411-54 du code rural, dont le preneur dispose pour le contester ; »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 304 est retiré.

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles, constitués selon les modalités prévues à l'article 46 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, sont exonérés de la taxe d'apprentissage. »

Par amendement n° 64, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Il s'agit d'un amendement de coordination puisque nous proposerons de réintroduire cette disposition après l'article 27 bis, qui concerne les groupements d'employeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 bis est supprimé.

Articles additionnels après l'article 10 bis

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, MM. César et Doublet proposent d'insérer, après l'article 10 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le code général des impôts, après l'article 199 sexies C, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. ... - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier chaque année d'une réduction d'impôt égale au montant de la cotisation acquittée au bénéfice d'une association syndicale, d'un groupement foncier ou d'un comité communal contre les feux de forêt, ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre l'incendie, sur des terrains inclus dans des zones classées en application de l'article L. 321-1 du code forestier ou dans des masifs visés à l'article L. 321-6 du même code.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation de la quittance de versement de la cotisation visée par le percepteur de la commune ou du groupement de communes concerné.

« Cette réduction d'impôt s'applique au montant de l'impôt calculé dans les conditions définies à l'article 197. »

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions du I ci-dessus sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 586 du code général des impôts. »

La parole est à M. César.

M. Gérard César. La présentation de cet amendement très important m'amènera à évoquer en particulier la forêt de Gascogne, mais il a bien entendu, vocation à s'appliquer à toute la forêt française.

Nous proposons d'instituer une réduction d'impôt pour ceux qui font l'effort de préserver la forêt en contribuant à une action préventive contre les feux de forêts. Une telle action est menée, notamment, dans le Lot-et-Garonne, département du président Jean François-Poncet, dans les Landes et dans la Gironde, ainsi qu'en Dordogne.

M. le président. Ah !

M. Gérard César. Comment, monsieur le président, aurais-je pu oublier votre département ? (*Sourires.*)

Si la solidarité nationale doit s'exprimer pour la protection des forêts contre le risque incendie, pour autant la défiscalisation des dépenses consacrées à la défense des forêts contre l'incendie doit être opérée au profit d'un système rationnel et permanent de prévention.

De fait, la simple déduction des dépenses de débroussaillage de l'impôt sur le revenu ne nous paraît pas correspondre à une politique de prévention suffisamment organisée et efficace, au moins pour deux raisons : d'abord, parce que le bénéfice d'une déduction fiscale n'induit pas automatiquement, pour les particuliers, l'existence des disponibilités financières nécessaires, sachant que, dans certaines zones, un débroussaillage peut coûter plus de 10 000 francs par hectare ; ensuite, parce que, dans ce cas, le débroussaillage se fera individuellement, sans correspondre à un plan cohérent, organisé en fonction de l'intensité du risque, qui varie selon les périodes de l'année.

Dans un tel cadre, les fonds ne seront pas employés avec un résultat optimal.

C'est pourquoi il nous semble nécessaire d'encourager le « système landais », c'est-à-dire de prendre en compte les dépenses réalisées pour la prévention dans le cadre d'une association syndicale, d'un groupement foncier, d'un comité « feux de forêts », qui organisent, gèrent et financent les travaux de défense des forêts contre l'incendie.

Ainsi, nous proposons que les cotisations fixées et levées au sein de ces structures pour financer les dépenses annuelles de défense des forêts contre l'incendie sur tout un secteur soient déductibles de l'impôt sur le revenu.

Grâce à ce système, la protection des forêts contre le risque incendie, qu'il s'agisse de la prévention ou de la mise en œuvre des moyens de lutte, se fait sur plus d'un million d'hectares à un coût très modique. C'est ce système qui a fait ses preuves que nous proposons de favoriser et d'étendre à l'ensemble des massifs forestiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement a suscité beaucoup d'intérêt au sein de la commission. Toutefois, un problème se pose : la réduction d'impôt n'est pas plafonnée. La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat mais elle est impatiente de connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Plusieurs raisons me conduisent malheureusement à ne pas donner un avis favorable sur cet amendement.

Tout d'abord, seules sont normalement prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu.

Or les dépenses dont vous faites état, monsieur César, n'ont pas ce caractère lorsque le terrain forestier figure dans le patrimoine privé du contribuable. En revanche, les dépenses afférentes à des travaux de prévention effectués sur des terres dépendant d'une exploitation agricole sont déjà déductibles des résultats de cette exploitation.

Par ailleurs, la réduction d'impôt que vous proposez, égale à 100 p. 100 de la dépense, paraît vraiment tout à fait excessive. En tout cas, le contexte budgétaire actuel interdit une telle dérive. M. le rapporteur vient lui-même d'indiquer que l'absence de plafond posait tout de même un problème !

J'ajouterai que la sécurité est l'affaire de tous. C'est pourquoi, au-delà des textes qu'il vous propose et de l'action nouvelle qu'il entreprend pour gérer les risques naturels, le Gouvernement a donné la priorité au renforcement de l'action de l'Etat au travers des services de la protection civile. Il y associe, vous le savez, les collectivités territoriales, notamment les départements. Je rappelle que cela représente pour les pouvoirs publics un effort financier tout à fait considérable. Il est donc normal que les particuliers concernés participent aussi à cet effort.

Au demeurant, pour renforcer la prévention, les maires ou les préfets peuvent imposer la réalisation de certains travaux : débroussaillage autour des habitations, délimitation de zones dans lesquelles le débroussaillage est obligatoire, participation à des travaux d'aménagement ou d'équipement pour prévenir les incendies, etc.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais vivement, monsieur César, que vous vouliez bien envisager de retirer votre amendement.

Tout à l'heure, vous avez dit votre grande satisfaction quant au résultat obtenu concernant les stocks à rotation lente. Peut-être vous en souviendrez-vous ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur César, maintenez-vous l'amendement n° 1 rectifié ?

M. Gérard César. Il s'agit ici non plus des viticulteurs mais de la forêt, monsieur le ministre.

La mesure que nous proposons me paraît tout à fait utile pour les exploitants qui sont imposés au forfait, car il est vrai que ceux qui sont imposés sur leur bénéfice réel peuvent effectivement en déduire les dépenses qu'ils engagent au titre de la prévention des incendies de forêts.

Je regrette de ne pouvoir accéder à votre demande, monsieur le ministre, mais je me dois de maintenir cet amendement par égard pour nos amis forestiers qui font de la prévention.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

M. Philippe François. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Ce que vient de dire M. César est très important.

L'Etat français dépense chaque année des sommes gigantesques pour éteindre des incendies, sommes qui dépassent très largement le coût de la disposition qui nous est proposée. Par conséquent, je trouve tout à fait pertinent le dépôt d'un tel amendement.

Monsieur le ministre, je le comprends fort bien, vous êtes soumis aux contraintes qu'impose le « blockhaus » du quai de Bercy. (*Sourires.*) Mais, vous connaissant, je suis persuadé que, dans votre for intérieur, vous pensez la même chose que M. César.

Je me demande d'ailleurs si, compte tenu de l'importance que revêt cet amendement, il ne conviendrait pas que nous nous prononcions par scrutin public.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je veux tout de même rappeler que le « blockhaus » dont vous parlez, monsieur François, présente quelques belles ouvertures...

M. Philippe François. Elles sont étroites !

M. Emmanuel Hamel. Parlez français, et n'employez pas le mot « blockhaus », qui est, en outre, particulièrement désobligeant !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. C'est vrai !

Quoi qu'il en soit, sur ce texte même, les ouvertures ont été très importantes.

Sur le fond, M. César a très certainement raison de soumettre cet amendement à la Haute Assemblée, mais M. le rapporteur a bien souligné tout à l'heure où se situait le problème : il s'agit d'une réduction d'impôt de 100 p. 100. Or il ne serait pas raisonnable d'accepter une telle réduction, qui est tout à fait exagérée.

Peut-être conviendrait-il, dès lors, de rechercher une formule intermédiaire.

M. Philippe François. Bien sûr !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je ne suis pas en mesure, en cet instant, de vous en proposer une. Sans doute l'étude que vous avez décidé d'engager au sein de la commission des finances permettrait-elle de mettre au point une telle solution.

Je suis tout à fait disposé à réexaminer cette question, mais adopter la proposition de M. César en l'état, ce serait vraiment s'engager dans une dérive insupportable.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Le seul reproche que je pourrais faire à M. César, c'est d'avoir oublié de parler de la vingtaine de départements du pourtour méditerranéen où les incendies font les ravages que chacun sait.

M. Gérard César. J'ai bien dit que cet amendement s'appliquait à l'ensemble de la forêt française !

M. Louis Minetti. Pour le reste, je soutiens tout à fait cet amendement.

M. le ministre souhaite que l'on trouve une voie moyenne. Sans doute la réduction à 100 p. 100 dans tous les cas est-elle excessive. Sans doute faudrait-il moduler. Mais alors, pourquoi ne réserverions-nous pas cette question pour nous donner le temps de trouver une solution ?

M. Philippe François. Voilà une bonne idée : il faut demander la réserve de cet amendement !

M. le président. Pour le moment, je ne suis saisi d'aucune demande de réserve.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Présentant l'issue d'un scrutin public sur cet amendement, pour éviter au Sénat de commettre ce que je considère comme une erreur, je demande en effet la réserve de cet amendement, de façon que vous puissiez encore réfléchir quelque temps.

M. Philippe François. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 2, M. César propose d'insérer, après l'article 10 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 44 *sexies* du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1° Dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : "au sens de l'article 34", sont insérés les mots : "ou encore une activité ayant pour objet de favoriser l'investissement forestier destiné à la production de matières premières renouvelables".

« 2° Le premier alinéa du paragraphe II est complété *in fine* par les mots : "lors de sa constitution ou encore lors d'une augmentation de capital intervenue moins d'un an après sa création".

« II. – Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe A ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation :

« - des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ;

« - du tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. César.

M. Gérard César. Cet amendement concerne également l'ensemble de la forêt française, monsieur Minetti, même si la société de développement de l'économie forestière d'Aquitaine, qui a été créée pour favoriser la mise en place de produits financiers adaptés à la sylviculture, occupe une position de pointe sur ces problèmes.

Cela étant, connaissant les réserves de M. le ministre de l'agriculture et du Quai de Bercy, je crois que cet amendement n'a guère de chance d'aboutir. Je préfère donc le retirer.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Section 2

De l'installation en agriculture

Article 11

M. le président. « Art. 11. – I. – L'intitulé du titre III du livre III du code rural est ainsi rédigé :

« La politique d'installation et le contrôle des structures et de la production ».

« II. – *Supprimé.*

« III. – Au début du titre III du livre III du code rural, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

« La politique d'installation en agriculture

« Art. L. 330-1. – La politique d'installation favorise la transmission des exploitations dans un cadre familial et hors cadre familial ainsi que leur adaptation, au bénéfice des candidats à l'installation justifiant de leur capacité à réaliser un projet viable à titre individuel ou au sein d'une société mentionnée à l'article L. 341-2 du présent code.

« Art. L. 330-2. – Sauf en cas de force majeure, six mois au moins avant leur départ en retraite ou en préretraite selon le régime mis en place par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, les exploitants font connaître à l'autorité administrative leur intention de cesser leur exploitation et les caractéristiques de celle-ci, et indiquent si elle va devenir disponible. Cette notification est nécessaire pour bénéficier éventuellement, à la date prévue, de la préretraite ou de l'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci dans les conditions prévues à l'article L. 353-2.

« Il est créé dans chaque département un répertoire à l'installation. Celui-ci est chargé de faciliter les mises en relation entre cédants et repreneurs, particulièrement pour les installations hors cadre familial. »

« IV. – Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement élaborera une charte nationale de l'installation, qui sera communiquée au Parlement. La charte nationale fixera les orientations en matière de renouvellement des exploitations en agriculture, la contribution de la politique d'installation à la création d'emplois en milieu rural et à l'aménagement du territoire, les actions mises en œuvre pour concourir à la réalisation de ces orientations. »

Sur l'article, la parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cet article 11, je prends acte des objectifs que le Gouvernement entend se fixer et d'un certain nombre de mesures fort importantes, qu'il nous propose.

En revanche, je déplore qu'il faille attendre plus de neuf mois pour qu'une charte nationale de l'installation en définisse tous les aspects et, de surcroît, que cette charte, qui sera communiquée au Parlement, ne fasse pas l'objet d'une procédure de concertation permettant à la représentation nationale d'être associée à son élaboration.

Quel rôle, monsieur le ministre, le Gouvernement entend-il, en la circonstance, faire jouer au Parlement sur un sujet qui, pourtant, le concerne au premier chef ?

Vous n'ignorez pas, en effet, monsieur le ministre, que des régions, des départements et des associations de développement rural pratiquent déjà une politique efficace en matière d'installation de jeunes, jusqu'à en avoir fait leur thème prioritaire d'intervention, notamment par la mise en place de contrats entre l'Etat, la région, les collectivités locales, les associations et les professionnels.

Si cette charte doit être élaborée par le Gouvernement et recueillir l'avis de la profession - cela va de soi - je vois mal que la représentation nationale, qui a des responsabilités locales, comme je l'ai indiqué voilà un instant, soit mise devant le fait accompli, c'est-à-dire informé tout simplement par une communication, comme c'est envisagé au quatrième paragraphe de l'article 11.

Par ailleurs, cette politique de l'installation prendra-t-elle en compte, au sein même de la charte nationale, ne serait-ce que par simple cohérence, le volet formation ? Ce sujet a d'ailleurs été évoqué, il y a quelques instants, par certains de nos collègues et, monsieur le ministre, vous avez déjà en partie répondu à nos préoccupations.

Ce volet formation, dont chacun connaît l'importance, ne peut être occulté ; il doit figurer absolument parmi les dispositions relatives aux conditions d'exercice de la profession. Or il n'apparaît nulle part dans ce projet de loi dit « de modernisation », même pas dans le paragraphe IV de cet article, qui évoque la charte.

Cependant, si les conditions requises de capacité professionnelle liées aux mesures d'aide à l'installation exigent un minimum de formation, des adaptations et des assouplissements quant aux règles strictes définissant les modalités d'accès à la profession sont absolument nécessaires.

Au fil du temps, en effet, les exigences de formation se sont accrues jusqu'à devenir dissuasives. A vouloir trop exiger, ne risque-t-on pas d'exclure ?

Si l'on veut enrayer la chute du nombre des installations et préserver le tissu agricole - quatre à cinq départs pour une installation sont enregistrés dans ma région - n'est-il pas nécessaire d'accorder davantage de temps et de moyens aux candidats à l'installation pour qu'ils se forment et faciliter ainsi leur mise à niveau, sans pour autant créer des risques de distorsion entre eux et dévaloriser leur propre formation ?

Il faut enfin avoir bien présentes à l'esprit les difficultés que connaissent plus d'un tiers des jeunes qui ont fait le choix de ce métier alors qu'ils ne présentent pas nécessairement toutes les garanties de formation requises, mais qui s'installent tout de même, dès lors sans aide et sans dotation alors qu'ils ont les capacités voulues et, surtout, la passion de leur métier.

Pour eux, ne conviendrait-il pas d'imaginer un système approprié et souple, qui fonctionnerait selon des étapes qu'ils pourraient franchir à leur rythme, tant en ce qui concerne leur formation que l'octroi des aides et des dotations, auxquelles ils pourraient alors prétendre, eux aussi, après avoir fait leur preuve ?

Voici, monsieur le ministre, quelques réflexions qui, je l'espère, pourront être prises en compte dans ce grand chantier que vous allez bientôt ouvrir en vue de l'élaboration de la charte nationale de l'installation.

M. le président. Par amendement n° 240, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe III de l'article 11 pour l'article L. 330-1 du code rural, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les caisses de la mutualité sociale agricole informent individuellement chaque agriculteur sur l'obligation instaurée au présent article un an avant qu'ils atteignent l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la préretraite ou de la retraite. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Si on dit, avec raison, que nul n'est censé ignorer la loi, il me semble qu'il y a de grands risques pour que nombre d'agriculteurs arrivant à l'âge concerné n'aient pas connaissance des nouvelles dispositions de cet article sur l'installation. Je propose donc que la mutualité sociale agricole joue un rôle d'information auprès de chaque agriculteur afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a convenu que, effectivement, un certain nombre d'agriculteurs perdent des droits parce qu'ils établissent leur dossier au dernier moment, alors qu'ils auraient dû prendre leurs précautions quelques mois plus tôt.

Si les organismes pouvaient prévenir les intéressés un an avant qu'ils atteignent l'âge requis, cela leur donnerait le temps de constituer leur dossier.

La commission a toutefois décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat car elle s'est demandée si cette disposition devait figurer dans la loi.

En tout cas, l'idée est bonne et mérite d'être retenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Certes, la disposition envisagée ne relève pas nécessairement d'un texte législatif. Cependant, si le Sénat estime opportun de l'inclure dans le projet de loi, je n'y verrai pas d'inconvénient. Mais, alors, il serait bon d'apporter une légère modification à l'amendement.

En effet, la MSA n'a pas à connaître des préretraités. Par conséquent, elle ne pourra se livrer à l'information souhaitée. Il faudrait donc remplacer les mots : « Les caisses de la mutualité sociale agricole » par les mots : « Les services et organismes chargés de gérer les retraites et les préretraites ».

M. le président. Monsieur Minetti, acceptez-vous de modifier votre amendement en ce sens ?

M. Louis Minetti. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, d'un amendement, n° 240 rectifié, qui vise à compléter *in fine* le texte proposé par le paragraphe III de l'article 11 pour l'article L. 330-1 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services ou organismes chargés de gérer les retraites et les préretraites informent individuellement chaque agriculteur sur l'obligation instaurée au présent article, un an avant qu'ils atteignent l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la préretraite ou de la retraite. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 240 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 130 rectifié *bis*, MM. François, Pluchet, de Menou, Debavelaere, Rigaudière, Doublet, Hammann, Ostermann, Vasselle, César et Gaillard proposent :

I. - Au début du texte proposé par l'article 11 pour l'article L. 330-2 du code rural, après les mots : « sauf en cas de force majeure », d'insérer les mots : « et dans le cas où ils n'ont pas de repreneurs ».

II. - A la fin de la première phrase du texte proposé par cet article pour l'article L. 330-2 du code rural, de remplacer les mots : « si elle va devenir disponible » par les mots : « qu'ils n'ont pas de repreneur ».

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Il est inutile de prévoir une information préalable lorsque le futur retraité ou préretraité a d'ores et déjà trouvé un repreneur pour son exploitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission aurait plutôt tendance à émettre un avis favorable sur cet amendement, mais elle souhaite entendre les explications de M. le ministre avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. L'objet de cet amendement est de restreindre l'information sur une prochaine libération de l'exploitation au seul cas où le futur repreneur n'aurait pas été identifié.

Je souhaite à ce propos rassurer les auteurs de l'amendement. En effet, si le futur préretraité signale qu'il a déjà un repreneur, aucune publicité ne sera faite qui puisse aller contre sa volonté.

Par ailleurs, le maintien d'une obligation d'information garantit le droit du futur préretraité. La modification proposée aurait en effet des conséquences pratiques défavorables pour ce dernier, qui se verrait opposer un nouveau délai de six mois si le repreneur pressenti ne donnait pas suite à son projet.

L'article 11 perdrait toute sa portée juridique, et donc sa raison d'être, si l'amendement était adopté, puisque sa mise en œuvre serait conditionnée à une appréciation unilatérale du candidat à la retraite ou à la préretraite. L'information préalable deviendrait alors une simple possibilité pour l'intéressé et, dès lors, il n'y aurait pas besoin de légiférer.

En conséquence, je souhaiterais que les auteurs de cet amendement acceptent de le retirer.

M. le président. Monsieur Hammann, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Il me paraissait logique, dans la mesure où un repreneur était trouvé, que l'exploitant ne soit pas obligé de faire de déclaration. Toutefois, compte tenu des explications que vient de fournir M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 130 rectifié *bis* est retiré.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Monsieur le ministre, ce que nous redoutions, c'était la foire d'empoigne. Nous avons peur de la publicité. Vous venez de nous garantir

qu'il n'y aurait publicité qu'en cas d'absence de repreneur. Nous voici donc rassurés, et nous remercions M. Hammann d'avoir accepté de retirer son amendement.

M. le président. Par amendement n° 177, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dusaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste rattachés et apparentés proposent, dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe III de l'article 11 pour l'article L. 330-2 du code rural, de remplacer les mots « six mois » par les mots : « un an ».

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Cet amendement a pour but de renforcer la mesure relative à l'information préalable au départ, de façon que soient mieux connues les opportunités d'installation qui se présentent. Il nous semble que le délai de six mois qui a été retenu dans le texte est trop court. Nous proposons d'y substituer un délai de un an.

Cette mesure ne peut être conçue indépendamment d'une pratique qui se développe dans les départements et dont la généralisation sur le plan national serait souhaitable ; celle de l'établissement du répertoire des départs et installations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Elle estime suffisant le délai de six mois. D'ailleurs, pour l'année 1995, le Gouvernement va proposer un amendement visant à réduire ce délai à trois mois, pour éviter que certains ne perdent leurs droits la première année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je pense que cette proposition alourdirait les contraintes du futur préretraité sans améliorer le dispositif. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Tardy, l'amendement est-il maintenu ?

M. Fernand Tardy. Etant sans espoir sur son sort, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 177 est retiré.

Par amendement n° 123, le Gouvernement propose, après la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 11 pour l'article L. 330-2 du code rural, d'insérer une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, la durée de six mois est réduite à trois mois pour les demandes déposées avant le 1^{er} juillet 1995. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Dans le projet de loi, il est prévu que, au moins six mois avant la date prévue pour sa cessation d'activité, l'exploitant doit informer par écrit l'autorité administrative. Une période transitoire s'impose en raison même de la mise en place du nouveau dispositif. Il est donc proposé que le délai de six mois soit réduit à trois mois pour les demandes de préretraite déposées avant le 1^{er} juillet 1995.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 308, M. Goulet propose, dans la première phrase du second alinéa du texte présenté par le III de l'article 11 pour l'article L. 330-2 du code rural, de remplacer le mot : « département » par le mot : « région ».

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Cet amendement vise à mettre en place un répertoire à l'installation dans chaque région.

En effet, les relations entre cédants et repreneurs dépassent très souvent non seulement le cadre familial, mais également les limites départementales. Le bocage normand, qui s'étend sur plusieurs départements d'une même région, en est un exemple parmi d'autres. De plus, ce répertoire à l'installation, afin d'être mis en totale adéquation avec plusieurs organismes agricoles à caractère régional, tels que la chambre régionale d'agriculture, la SAFER, doit répondre à une logique régionale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Mon cher collègue, j'ai beaucoup apprécié les propos que vous avez tenus sur l'article, mais la commission des affaires économiques suit une logique qui s'inscrit exactement dans la stratégie du projet de loi. Or ce projet de loi prévoit un CSO national et des commissions départementales.

Au cours de l'intervention que j'ai faite dans la discussion générale, j'ai rappelé que la cohérence devait se manifester à deux niveaux : d'une part, le CSO devait assurer une cohérence nationale et, d'autre part, les départements étaient appelés à travailler avec les départements voisins dans le cadre des régions de programme.

Le projet de loi s'appuyant sur une logique départementale, la commission a émis un avis défavorable sur cette extension à la région. Au demeurant, rien n'empêche qu'un département noue des accords avec les départements voisins, réalisant en fait ce que vous souhaitez, mon cher collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Il est vrai que les projets d'installation peuvent souvent dépasser le cadre d'un département, mais les répertoires qui existent déjà dans de nombreux départements ont vocation à être utilisés par les agriculteurs des autres départements.

D'ores et déjà, l'utilisation d'un serveur télématique permet un premier niveau d'information sur tout le territoire national. Dans tous les cas, il sera possible d'avoir facilement accès aux renseignements disponibles dans les départements limitrophes.

Pour ces raisons, j'invite M. Goulet à retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Goulet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Goulet. Je le retire, monsieur le président, le souci de logique et de cohérence exprimé par M. le ministre et par M. le rapporteur ayant emporté mon adhésion.

M. le président. L'amendement n° 308 est retiré.

Par amendement n° 45, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de la première phrase du paragraphe IV de l'article 11, de remplacer les mots : « , qui sera communiquée au Parlement. » par une phrase ainsi rédigée : « Cette charte fera l'objet d'un rapport présenté au Parlement. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 309, M. Goulet propose de compléter *in fine* la dernière phrase du paragraphe IV de l'article 11 par les mots : « ainsi que les moyens prévisionnels nécessaires pour y parvenir ».

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Il doit être fait mention des moyens prévisionnels nécessaires pour parvenir à la réalisation de la charte nationale de l'installation. Cette mention constituerait un engagement de la part du Gouvernement ; elle lui permettrait d'affirmer sans équivoque sa volonté politique et crédibiliserait ses objectifs.

Si ces moyens n'étaient pas évoqués, il ne s'agirait que d'afficher des intentions, certes louables, mais qui risqueraient de n'être suivies d'aucun effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Selon M. Goulet, il doit être fait mention des moyens prévisionnels. La commission, pour sa part, estime qu'il est inutile de l'inscrire dans la loi. Il est bien évident qu'il faudra engager des moyens prévisionnels pour réaliser cette charte nationale. Aussi la commission a-t-elle émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement estime également qu'il n'est pas nécessaire de préciser ce point, mais il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Emmanuel Hamel. Cela va encore mieux en le disant !

M. le président. Monsieur Goulet, l'amendement n° 309 est-il maintenu ?

M. Daniel Goulet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 309, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 178, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnauld, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste rattachés et apparentés proposent de compléter *in fine* le paragraphe IV de l'article 11 par la phrase suivante : « Cette charte nationale devra notamment redéfinir les rôles des SAFER et préciser de nouvelles missions visant à l'installation. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. La charte nationale de l'installation est une excellente idée à laquelle le groupe socialiste souscrit pleinement. Mais cette charte doit être la plus complète possible afin de dégager des pistes permettant

des installations nouvelles. Tel est d'ailleurs certainement l'objet de cette charte. On ne comprendrait pas qu'elle ne comprenne pas un paragraphe sur les SAFER.

Au cours de la discussion générale, j'ai attiré l'attention sur le fait que les SAFER favorisent plus, pour des questions financières, les agrandissements d'exploitations que les installations.

M. Marcel Charmant. Très bien !

M. Fernand Tardy. Le groupe socialiste souhaite que cette charte nationale puisse notamment « redéfinir les rôles des SAFER et préciser de nouvelles missions visant à l'installation ». Puisqu'elle doit s'inscrire dans la durée, il sera loisible de réfléchir sur le rôle des SAFER dans le cadre d'une réelle politique d'installation des jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Il ne serait sans doute pas inutile de redéfinir, lors de l'élaboration de la charte, le rôle spécifique des SAFER. Quant à la question de savoir si une telle disposition doit figurer dans la loi, la commission n'a pas voulu se prononcer et s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement a pour objet de redéfinir, lors de l'élaboration de la charte nationale, le rôle des SAFER.

M. Fernand Tardy. Ciblé sur l'installation !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces sociétés font partie des instruments qui interviennent dans le domaine foncier. Je ne perçois pas l'intérêt de se focaliser dans le présent projet de loi sur tel ou tel instrument. Par ailleurs, j'estime qu'il ne faut pas préjuger le contenu de la charte. Permettez-moi de vous apporter une information concernant cette dernière.

M. Goulet disait tout à l'heure que cette charte serait présentée d'ici à neuf mois. Tels étaient effectivement les termes du texte initial. Or nous avons pris l'engagement, compte tenu de l'état d'avancement des discussions, de la présenter dans les trois prochains mois. Nous allons maintenant mettre les bouchées doubles pour que son contenu soit le plus substantiel possible.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais le retrait de cet amendement, car, comme je l'ai dit et répété, il est dommage de privilégier l'un des outils, en l'occurrence les SAFER, par rapport à d'autres.

M. le président. Monsieur Tardy, l'amendement n° 178 est-il maintenu ?

M. Fernand Tardy. J'ai bien écouté M. le ministre. Toutefois, j'en appelle au témoignage de tous mes collègues : si aucune solution n'est trouvée, les SAFER vont continuer de favoriser, dans plus de 80 p. 100 de cas, les agrandissements.

Cette charte – je me permets d'insister sur ce point – doit définir de nouvelles missions pour les SAFER, car, sans vouloir leur jeter la pierre, reconnaissons que celles-ci sont tenues à des résultats ; elles doivent avoir des bilans positifs. Il est donc nécessaire de leur trouver de nouvelles missions visant à l'installation des jeunes.

Cet amendement est trop important pour être « enterré », et je suis persuadé que tous mes collègues partagent mon point de vue.

M. Marcel Charmant. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 46, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 73 B du code général des impôts est ainsi modifié et complété :

« I. – Dans le premier alinéa de cet article, la date : "31 décembre 1995" est remplacée par la date : "31 décembre 1999" et les mots : "cinq premières années" sont remplacés par les mots : "soixante premiers mois".

« II. – Après le premier alinéa de cet article, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque ces conditions sont remplies, ces exploitants peuvent demander l'application de l'abattement sur les bénéfices des exercices non prescrits, clos avant l'attribution de ces aides.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent aux bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1994. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, présentés par M. du Luart, au nom de la commission des finances.

Le sous-amendement n° 115 rectifié tend, dans le texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 46 pour modifier le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts à supprimer les mots : « et les mots : "cinq premières années" sont remplacés par les mots : "soixante premiers mois". »

Le sous-amendement n° 108 rectifié a pour objet, au début du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'amendement n° 46 pour insérer deux alinéas additionnels après le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts de supprimer les mots : « Lorsque ces conditions sont remplies, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement, sans modifier au fond le texte voté par l'Assemblée nationale, rassemble en un seul article toutes les dispositions du projet de loi relatives à l'abattement dont bénéficient les jeunes agriculteurs sur leur bénéfice agricole.

M. le président. La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis, pour défendre les sous-amendements n° 115 rectifié et 108 rectifié.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 115 rectifié vise à revenir au droit en vigueur en ne permettant pas le passage d'une durée de cinq ans à soixante mois.

A l'Assemblée nationale, le ministre de l'agriculture avait estimé que cette modification était, d'un point de vue comptable, coûteuse et, d'un point de vue financier, peu efficace eu égard aux dates de rentrée de recettes des exploitations agricoles.

Toutefois, ce passage à soixante mois est incontestablement intéressant pour les jeunes qui s'installent.

Si le Gouvernement nous confirme, d'une part, qu'il n'y aura pas d'arrêté de compte lors de la dernière fraction d'exercice pour tous les jeunes qui ne clôturent pas leurs comptes au 31 décembre, et, d'autre part, que, pour cette fraction d'exercice, la règle du *pro rata temporis* s'appliquera sur l'ensemble des recettes de l'exercice, j'aurais alors le plaisir de retirer ce sous-amendement.

Le sous-amendement n° 108 rectifié, quant à lui, a pour objet de lever une ambiguïté.

En effet, les conditions visées au premier alinéa pour les prêts à moyen terme spéciaux, les PMTS, et la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs sont non pas cumulatives mais alternatives.

Ce sous-amendement permettra, en outre, de confirmer que le mot « aides », introduit dans le deuxième alinéa proposé par la commission pour l'article 73 B du code général des impôts, se réfère non pas uniquement au mot « aides », mentionné dans le premier alinéa, mais également aux PMTS, qui sont non pas des aides, mais des prêts aidés bonifiés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 115 rectifié et 108 rectifié ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement n° 115 rectifié - je le regrette pour mon ami M. du Luart - car il est quelque peu contraire à la position de la commission des affaires économiques, qui a repris toutes les dispositions relatives aux jeunes agriculteurs adoptées par l'Assemblée nationale.

Sur le sous-amendement n° 108 rectifié, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 et sur les sous-amendements n° 115 rectifié et 108 rectifié ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 46.

Il est, en revanche, défavorable au sous-amendement n° 115 rectifié car le passage de cinq ans à soixante mois ne me semble pas justifié. Je rappelle que cette modification a été introduite par voie d'amendement à l'Assemblée nationale.

Lorsque la clôture des exercices ne coïncidera pas avec le terme des périodes de douze mois, il sera donc réalisé une répartition *pro rata temporis* pour déterminer quelle partie du bénéfice profite de l'aide fiscale. La difficulté qui en résultera sera minime comparée à l'avantage procuré par l'obtention d'une période supplémentaire d'abattement sur le bénéfice.

Compte tenu de ces explications, je souhaiterais, monsieur du Luart, que vous retiriez ce sous-amendement.

Enfin, le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 108 rectifié.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, le sous-amendement n° 115 rectifié est-il maintenu ?

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président, compte tenu des explications de M. le ministre, qui m'éclairent en partie.

M. le président. Le sous-amendement n° 115 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 108 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 312, MM. François, Cazalet, Debavelaere, Pluchet, de Menou, Rigaudière, Doublet, Hammann, Ostermann et César, proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 73 C du code général des impôts, après les mots : "prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981", sont ajoutés les mots : "nonobstant son caractère indéterminé quant aux immobilisations pouvant être financées". »

La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Jusqu'à présent, selon l'article 42 septies du code général des impôts, une subvention d'équipement pouvait être étalée dans la mesure où elle était affectée à des immobilisations. Selon le Conseil d'Etat, l'affectation effective était suffisante pour bénéficier de l'étalement. Désormais, pour bénéficier du régime d'étalement, la décision d'octroi de la subvention devra préciser l'affectation de celle-ci.

Cette nouvelle rédaction pose un problème à l'agriculture dans la mesure où l'article 42 septies s'applique, sur renvoi de l'article 73 C, à la dotation aux jeunes agriculteurs, qui est une subvention globale affectée généralement à l'acquisition de biens d'équipement.

Afin de ne pas remettre en cause les possibilités d'étalement offertes aux jeunes agriculteurs, il est proposé de confirmer la possibilité qui leur était offerte par le passé d'étaler sur plusieurs années la taxation de cette subvention. Il n'est en effet pas possible dans la décision d'octroi de la dotation de préciser son affectation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Mais elle attend avec intérêt la réponse de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement proposé vise à confirmer la possibilité offerte aux jeunes agriculteurs d'étaler sur plusieurs années la réintégration dans les bénéfices de la dotation d'installation.

Les auteurs de l'amendement craignent en effet qu'une modification de la législation fiscale figurant dans la loi de finances pour 1995 ne remette en cause ce droit.

Je tiens à rassurer les jeunes agriculteurs : les modalités d'étalement de la DJA ne sont pas modifiées. La loi de finances n'a fait que légaliser la doctrine administrative qu'un arrêt du Conseil d'Etat de 1992 avait remise en cause.

Dans la pratique, pour avoir droit à l'étalement, les jeunes agriculteurs devront, comme par le passé, décider d'affecter à des immobilisations déterminées la dotation d'installation. Ils devront prendre cette décision au cours de l'exercice au titre duquel la DJA est versée. Une instruction de la direction générale des impôts précisera ce point.

Dans ces conditions, je souhaite, monsieur de Menou, que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Monsieur de Menou, l'amendement n° 312 est-il maintenu ?

M. Jacques de Menou. Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 312 est retiré.

Par amendement n° 241, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Il est créé un fonds national d'aide au développement des exploitations agricoles, destiné à aider l'installation des jeunes agriculteurs et, en priorité, ceux qui s'installent hors cadre familial.

« Ce fonds est utilisé pour garantir directement ou indirectement une partie des emprunts auxquels ils souscrivent ainsi que pour garantir des engagements pris par les collectivités territoriales, mettant à la disposition de jeunes agriculteurs en phase d'installation des moyens de production tels que des bâtiments ou du matériel d'exploitation.

« II. - Le fonds créé au présent article est abondé à due concurrence par le produit d'une taxe assise sur un pourcentage des bénéfices réalisés annuellement par les entreprises du secteur de l'agro-alimentaire et par celles du secteur de la chimie pour le bénéfice qu'elles réalisent à partir de la production de produits destinés à l'agriculture.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 242.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Minetti.

J'appelle donc en discussion l'amendement n° 242, présenté par MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à insérer, après l'article 11, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Afin de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, il est instauré une dotation spécifique de pré-installation progressive, égale à au moins la moitié de la dotation pour l'installation des jeunes agriculteurs et qui vient s'ajouter à celle-ci.

« Les investissements réalisés dans ce cadre bénéficient des mêmes conditions de financement que celles des attributaires de la dotation pour l'installation des jeunes agriculteurs.

« II. - Lorsque le jeune agriculteur s'installant adhère à une coopérative d'utilisation agricole, il bénéficie d'une bonification des aides. Le montant du capital social qu'il souscrit est pris en compte pour cinq fois sa valeur dans le montant des investissements retenus pour le calcul de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs.

« III. - Les pertes de recettes occasionnées par cet article sont compensées à due concurrence par un relèvement du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés du secteur de l'agro-alimentaire et des établissements commerciaux définis à l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, prévu à l'article 219 du code général des impôts, est relevé à due concurrence. »

Veuillez poursuivre, monsieur Minetti.

M. Louis Minetti. Dans le droit-fil de la discussion de tout à l'heure sur les foudres de Bercy, il me paraît préférable de retirer ces amendements, qui visaient à créer un fonds national d'aide au développement des exploitations et à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

M. le président. Les amendements n° 241 et 242 sont retirés.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole est ainsi modifié :

« I. - Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les agriculteurs remplissant les conditions doivent, pour bénéficier de l'allocation de préretraite, en faire la demande avant le 15 octobre 1997. »

« II. - Le quatrième alinéa du I est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Un décret fixe le montant de cette allocation et ses conditions d'attribution, notamment les conditions d'information préalable à l'attribution de l'allocation, les conditions de reprise des terres libérées, ainsi que les conditions de cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles.

« Le montant de cette allocation varie notamment en fonction de la destination des terres libérées, selon l'ordre de priorité suivant :

« 1° Installation de jeunes agriculteurs ;

« 2° Agrandissement d'exploitations d'agriculteurs installés depuis moins de dix ans ;

« 3° Agrandissement d'autres exploitations, dans des limites définies pour chaque département ;

« 4° Autres destinations. »

« III. - 1° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Pendant toute la durée de versement de l'allocation de préretraite, les chefs d'exploitation et les personnes mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I de l'article 1106-1 du code rural, ainsi que les métayers visés à l'article 1025 dudit code et les conjoints coexploitants ou associés-exploitants dans la même société, cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le bénéficiaire de l'allocation, ont droit et ouvrent droit, sans contrepartie de cotisations, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime agricole de protection sociale dont ils relèvent. »

« 2° Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé :

« La durée pendant laquelle les personnes visées à l'alinéa précédent ont perçu l'allocation de préretraite est comptée, sans contrepartie de cotisations, comme période d'assurance pour le calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent. Il en est de même pour les conjoints coexploitants ou associés-exploitants dans la même société, cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le bénéficiaire de l'allocation, ainsi que pour les conjoints mentionnés au 4° du I de l'article 1106-1 du code rural. »

« IV. - Le deuxième alinéa du III est ainsi rédigé :

« Dans ce cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance. Toutefois, au cours de l'année 1995, ce délai est ramené à six mois. »

Je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 202, MM. Guy Robert, Caron, Moinard, Huriet, Daunay, Huchon, Barraux, Machet, Mercier, Arzel, Herment, Vallon, Le Breton et Le Jeune, et les membres du groupe de l'Union centriste proposent

de rédiger ainsi le paragraphe I du texte présenté par cet article pour l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 :

« I. – Le troisième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agriculteurs remplissant les conditions doivent, pour bénéficier de la préretraite, en faire la demande avant le 15 octobre 1997.

« Les conjoints qui ne reprennent pas une activité professionnelle à la suite du départ en préretraite du chef d'exploitation peuvent également bénéficier d'une allocation de préretraite. »

Par amendement n° 65 rectifié, M. Seiller, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de l'article 12 pour le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole :

« Les agriculteurs doivent, pour bénéficier de l'allocation de préretraite, en faire la demande avant le 15 octobre 1997 ; les conditions d'âge et d'activité visées au premier alinéa doivent être vérifiées au plus tard à cette date. »

Par amendement n° 264 rectifié, MM. Vasselle et Hammann proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 12 pour le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 par les mots suivants : « , date éventuellement prorogée d'une durée identique à celle de la politique agricole commune, si celle-ci était reconduite au-delà de 1996 dans les mêmes conditions qu'à l'heure actuelle. »

La parole est à M. Guy Robert, pour présenter l'amendement n° 202.

M. Guy Robert. La préretraite interdit au conjoint de poursuivre l'activité agricole sur l'exploitation du préretraité. Il est équitable que, en contrepartie, ledit conjoint puisse prétendre à une allocation propre de préretraite.

M. le président. La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 65 rectifié.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un simple amendement de précision.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour présenter l'amendement n° 264 rectifié.

M. Jean-Paul Hammann. Il convient de maintenir les dispositions liées à la préretraite pour l'ensemble de la profession agricole, notamment pour la majorité des agriculteurs qui sont confrontés à des difficultés de maintien de viabilité de leur exploitation depuis la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune.

Cet amendement est donc lié à la mise en œuvre de la politique agricole commune. Il s'agit de proroger le dispositif d'une durée identique à celle de la politique agricole commune, si celle-ci était reconduite au-delà de 1996 dans les mêmes conditions qu'à l'heure actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 202, 65 rectifié et 264 rectifié ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 202. Cet amendement est effectivement intéressant quant au fond, mais il pose un problème budgétaire très sérieux.

La commission est favorable à l'amendement n° 65 rectifié.

En revanche, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 264 rectifié. En effet, il va de soi que si le dispositif communautaire de préretraite est reconduit, le dispositif national devra suivre.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. En ce qui concerne l'amendement n° 202, je souhaiterais préciser que j'ai été tenté, à un moment donné, de proposer cette disposition à la commission. Je ne l'ai finalement pas retenue car le dispositif a un objectif économique, à savoir l'installation des jeunes et la restructuration agricole, et non pas essentiellement un objectif social. L'amélioration des retraites est, certes, un problème important qui doit être traité, mais il doit l'être de manière distincte.

En outre – et c'est je crois l'argument le plus important – cet amendement risquerait de créer une disparité de traitement avec les conjoints coexploitants ou associés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je rejoins les avis des commissions.

En ce qui concerne l'amendement n° 202, il serait peu cohérent de doubler l'allocation de préretraite pour un ménage sans obligation particulière de restructuration.

S'agissant de l'amendement n° 65 rectifié, le Gouvernement émet un avis favorable.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 264 rectifié. Comme l'a indiqué M. le rapporteur, cette précision ne nous paraît pas nécessaire.

M. le président. Monsieur Guy Robert, l'amendement n° 202 est-il maintenu ?

M. Guy Robert. Compte tenu de la fermeté de la réponse de M. le ministre et pouvant augurer l'avenir de cet amendement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 202 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié, accepté par la commission et par la Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 264 rectifié n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 265 rectifié, MM. Vasselle et Hammann proposent de rédiger ainsi le paragraphe II du texte proposé par l'article 12 pour modifier l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 :

« II. – Le quatrième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Un décret fixe le montant de cette allocation et ses conditions d'attribution, notamment les conditions d'information préalable à l'attribution de l'allocation, les conditions de reprise des terres libérées, ainsi que les conditions de cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles »

Par amendement n° 66, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après les mots : « et ses conditions d'attribution », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 12 pour remplacer le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 pré-

citée : « relatives notamment à l'information préalable à l'attribution de l'allocation, à la reprise des terres libérées ainsi qu'au cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles ».

Par amendement n° 203, MM. Guy Robert, Caron, Moinard, Huriet, Daunay, Huchon, Barraux, Machet, Mercier, Arzel, Herment, Vallon, Le Breton et Le Jeune et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger ainsi les cinq derniers alinéas du texte proposé par le paragraphe II de l'article 12 pour l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 :

« Le montant de cette allocation devra comporter une allocation forfaitaire de base et une allocation variant en fonction de la destination des terres libérées, selon l'ordre de priorité suivant :

- « 1. L'installation des jeunes agriculteurs.
- « 2. Agrandissement d'exploitations d'agriculteurs installés depuis moins de dix ans.
- « 3. Agrandissement d'autres exploitations.

« Les candidats à la préretraite agricole qui libèrent, soit des terres en fermage qui ne sont pas reprises selon l'ordre de priorité déterminé ci-dessus, soit des terres en propriété qui ne font l'objet d'aucune reprise après que les intéressés ont procédé aux formalités nécessaires pour chercher reprenneur, peuvent prétendre à l'allocation de préretraite composée de l'allocation forfaitaire de base et de la majoration du premier élément du tarif de l'allocation complémentaire pour les hectares des terres concernées. »

Par amendement n° 67, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 12 pour remplacer le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi n° 91-1407 précitée :

« L'allocation de préretraite comporte une partie forfaitaire et une partie variant notamment en fonction de la destination des terres libérées, selon l'ordre de priorité suivant : ».

Par amendement n° 47, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les trois derniers alinéas, 2°, 3° et 4° du paragraphe II de l'article 12 par quatre alinéas ainsi rédigés :

- « 2° Agrandissement d'exploitation d'agriculteurs installés depuis moins de dix ans, dans des limites définies pour chaque département ;
- « 3° Installation autre que celle visée au 1° ;
- « 4° Agrandissement autre que celui visé au 2°, dans des limites définies pour chaque département ;
- « 5° Autre destination. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 179, présenté par MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnauld, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, et tendant à supprimer le dernier alinéa (5°) du texte proposé par cet amendement.

Par amendement n° 68 rectifié, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les deux derniers alinéas du texte présenté par le paragraphe II de l'article 12 pour remplacer le quatrième alinéa du I de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1991, par un alinéa ainsi rédigé :

- « 3° Agrandissement autre que celui visé au 2°, dans des limites définies pour chaque département, et installation autre que celle visée au 1° et répondant à des conditions définies par décret ; ».

La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 265 rectifié.

M. Jean-Paul Hammann. Faire varier le montant de l'allocation de préretraite en fonction de la destination des terres consiste à sanctionner l'exploitant qui sollicite la préretraite parce qu'il n'a pas trouvé un reprenneur qui s'installe ou est installé depuis moins de dix ans. On sanctionne donc en priorité les demandeurs de la préretraite dans les régions où très peu de jeunes s'installent et dans les régions défavorisées. La distortion qui en résulte entre les différents exploitants et les diverses régions ne se justifie pas.

M. le président. La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 203.

M. Guy Robert. Cet amendement vise à instaurer une allocation variant en fonction de la destination des terres libérées et selon un certain ordre de priorité.

De plus, il prévoit certaines formalités permettant aux agriculteurs candidats à la préretraite qui n'auraient pas de reprenneur de pouvoir bénéficier de l'un des éléments prévus.

M. le président. La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de clarification, visant à préciser que l'allocation de préretraite se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Michel Souplet, rapporteur. Compte tenu des amendements n° 67 et 68 rectifié, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 179 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 68 rectifié.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Les restructurations que permettra le nouveau dispositif de préretraite doivent clairement viser un objectif prioritaire : l'installation de jeunes agriculteurs présentant un projet viable et reconnu.

Néanmoins, certaines installations non aidées, notamment en raison de l'âge de l'exploitant, peuvent mériter aussi d'être encouragées dans un souci de maintien du tissu rural. Il est donc proposé que les cessions de terres au profit de ces installations puissent être encouragées dans des conditions définies par décret, comme le projet de loi prévoit déjà de le faire pour certains agrandissements d'exploitations existantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 265 rectifié, 66, 203, 67 et 68 rectifié ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 265 rectifié. Je m'en suis d'ailleurs expliqué avec l'un de ses auteurs, M. Vasselle. En effet, la commission a suivi une logique conforme à l'esprit du projet de loi. Nous souhaitons bien entendu aménager celui-ci, mais sa philosophie même serait remise en cause par l'amendement n° 265 rectifié, que nous n'avons donc pu accepter.

La commission est favorable à l'amendement n° 66.

En ce qui concerne l'amendement n° 203, la commission a, là aussi, retenu un ordre de priorité, qui est d'ailleurs très proche de celui qui est proposé dans cet amendement. Je souhaiterais donc que cet amendement soit retiré, car nous y sommes défavorables.

Enfin, la commission est favorable aux amendements n° 67 et 68 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je constate que les avis du Gouvernement coïncident avec ceux qui ont été émis par la commission.

Ainsi, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 66 et défavorable aux amendements n° 265 rectifié et 203, pour les raisons que vient d'indiquer M. le rapporteur.

Par ailleurs, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 67, qui clarifie bien le texte du projet de loi, ainsi que sur l'amendement n° 68 rectifié.

M. le président. Monsieur Hammann, l'amendement n° 265 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Les propos de M. le rapporteur étant empreints d'une certaine logique, je retire cet amendement. Mais l'application du texte sans la modification proposée crée tout de même une distorsion entre les divers exploitants et entre les différentes régions.

M. le président. L'amendement n° 265 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Guy Robert, l'amendement n° 203 est-il maintenu ?

M. Guy Robert. Etant donné la position exprimée par M. le rapporteur et compte tenu du fait que l'amendement de la commission des affaires sociales comporte nombre des dispositions de notre amendement, je retire ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 203 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 330, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le paragraphe II de l'article 12, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le début du cinquième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa, les activités... *(Le reste sans changement).* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Il s'agit d'une histoire de décompte d'alinéas, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 330, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 69, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du texte présenté par le 2° du paragraphe III de l'article 12 modifiant l'article 9 de la loi n° 91-1407 précitée, après les mots : « les conjoints mentionnés au », d'insérer les mots : « a) du ».

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Michel Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 12

M. le président. Par amendement n° 48, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1995, les personnes qui louent à bail à ferme des biens ruraux à de jeunes agriculteurs sont exonérées de l'impôt sur le revenu pour les produits des trois premières années de location, dans la limite de 30 000 francs par an.

« Cette exonération est portée à six ans lorsque les biens sont loués dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole.

« II. - La perte de recettes résultant du A ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits sur le tabac prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement vise à encourager l'apport de capitaux extérieurs, notamment en faveur de l'installation des jeunes, en accentuant l'effet de l'incitation lorsque les terres sont libérées à l'issue de la préretraite.

Cette disposition favoriserait ainsi l'installation des jeunes agriculteurs en faisant bénéficier le propriétaire qui leur loue des terres d'une exonération d'impôt sur le produit des trois premières années de location. Dans le cadre de la préretraite, cette durée serait portée à six ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je vais vous livrer quelques-unes des raisons qui me conduisent à demander au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

Comme vous le savez, le Gouvernement a engagé une profonde réforme de l'impôt sur le revenu, tendant à le moderniser en élargissant son assiette et en réduisant les taux.

Nous ne pouvons, dans ces conditions, continuer à créer des « trous » dans l'assiette et à compliquer ainsi notre législation ; on ne peut pas non plus faire intervenir l'Etat partout.

Le présent projet de loi traduit tout de même des efforts importants pour abaisser les charges des jeunes agriculteurs et pour les solvabiliser. Je crois qu'il faut continuer dans cette direction. Mais on ne peut « empiler » les mesures.

Enfin, sur le plan technique, l'exonération n'est pas la bonne solution, car les charges cessent alors d'être déductibles, et cela ne va pas dans le sens de l'entretien des biens loués.

La garantie du bailleur, si elle est nécessaire, passe par des régimes d'assurance. Vous savez d'ailleurs bien, mesdames, messieurs les sénateurs, que, en matière de baux ruraux, les primes sont déductibles.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles je demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer l'amendement n° 48.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 48 est-il maintenu ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Avec regret, monsieur le président, je retire cet amendement. Mais je pense qu'il y a là une idée à creuser ; peut-être même pourrait-on articuler cette mesure avec le problème des préretraites.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 100, est présenté par MM. François, Pluchet, de Menou, Debavelaere, Rigaudière, Doublet, Hammann et Ostermann.

Le second, n° 218, est déposé par MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 199 *terdecies*-OA du code général des impôts est étendu aux entreprises sociétaires agricoles, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Jacques de Menou. L'apport de capitaux par des non-exploitants, le maintien par le cédant dans l'exploitation cédée d'une partie de ses capitaux ou encore les arrangements entre frères et sœurs afin d'aider l'enfant qui reprend l'exploitation sont des modes de financement qu'il faut encourager. Il faut donc multiplier les incitations en faveur de la souscription au capital des entreprises sociétaires agricoles.

La loi Madelin a créé un tel dispositif de réduction d'impôts lors de la souscription en numéraire au capital d'une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés. L'Assemblée nationale l'a étendu aux sociétés agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés.

Cette limitation aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés est trop rigide, car peu de sociétés agricoles sont. Il faut donc adapter cette mesure aux sociétés agricoles soumises à l'impôt sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. Chervy, pour défendre l'amendement n° 218.

M. William Chervy. Nous faisons nôtres les excellentes explications de notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 100 et 218 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission, lorsqu'elle a examiné les amendements n°s 100 et 218, a émis un avis favorable.

Mais l'amendement n° 44 qu'elle avait déposé à l'article 9 *ter* et qui était identique à ces deux amendements n'a pas été adopté par le Sénat ; je ne vois donc pas comment ces derniers pourraient maintenant être votés par la Haute Assemblée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Ainsi que l'a dit M. le rapporteur, l'amendement n° 44 a été rejeté par le Sénat. Le Gouvernement ne peut donc qu'être défavorable à ces deux amendements identiques.

M. le président. Le Sénat ne pouvant effectivement se déjuger, les deux amendements identiques n°s 100 et 218 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 190, MM. Lagourgue, Daunay, Huchon et Guy Robert proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans les départements d'outre-mer, il est institué une indemnité viagère de départ, en prolongation de la préretraite.

« Les exploitants agricoles éligibles à la préretraite pourront bénéficier de cette prestation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, en complément des autres aides sociales en vigueur.

« Le montant de cette indemnité viagère de départ est fixé à 24 000 francs par an, révisable par décret.

« II. - La perte de recettes résultant de l'application des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Cet amendement vise à prévoir un complément de ressources pour les agriculteurs d'outre-mer qui se retrouvent le plus souvent démunis dans la période située entre la fin de la préretraite à soixante ans et celle de la retraite à soixante-cinq ans. Je précise que cet amendement est gagé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. En effet, l'adoption de cet amendement aboutirait en quelque sorte à instituer un système d'indemnité viagère de départ dans les départements d'outre-mer, mesure qui a un coût.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. La préretraite est applicable aux agriculteurs des départements d'outre-mer. Elle est accordée, comme en métropole, aux exploitants âgés de cinquante-cinq à soixante ans, puisque dans les départements d'outre-mer, comme en métropole, les intéressés peuvent partir à la retraite à soixante ans.

En revanche, certaines adaptations ont été apportées aux règles de la préretraite pour tenir compte des spécificités des structures des exploitants dans les départements d'outre-mer. La préretraite, en particulier à la suite de la

réorientation prévue par le présent projet de loi, vise principalement à une restructuration des exploitations, en particulier l'installation des jeunes agriculteurs.

Il paraît donc très difficile et peu conforme à l'objectif de la mesure d'y ajouter, dans les départements d'outre-mer, une sorte d'indemnité viagère qui compléterait ou remplacerait, entre soixante ans et soixante-cinq ans, la retraite des agriculteurs de ces départements.

M. le président. Monsieur Guy Robert, l'amendement n° 190 est-il maintenu ?

M. Guy Robert. Monsieur le président, compte tenu de la déclaration de M. le ministre, je devine le sort qui serait réservé à cet amendement. Je le retire donc, tout en regrettant vivement pour les agriculteurs des départements d'outre-mer de devoir le faire.

M. le président. L'amendement n° 190 est retiré.

Par amendement n° 243, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Il est créé un fonds d'avance des fermages ayant pour objet de garantir aux bailleurs de biens ruraux le paiement des cinq premières années des baux soumis au statut du fermage qu'ils consentent aux jeunes agriculteurs lors de l'installation de ces derniers.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de gestion et de fonctionnement de ce fonds.

« II. - Le fonds créé au présent article est abondé à due concurrence par le produit d'une taxe assise sur un pourcentage des bénéfices réalisés annuellement par les entreprises du secteur de l'agro-alimentaire et par celles du secteur de la chimie pour le bénéfice qu'elles réalisent à partir de la production de produits destinés à l'agriculture.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement prévoyait de créer un fonds d'avance des fermages en vue de garantir aux bailleurs de biens ruraux le paiement des cinq premières années des baux soumis au statut du fermage qu'ils consentent aux jeunes.

Mais, compte tenu des réponses apportées par M. le ministre lors de l'examen de l'amendement n° 48 présenté par M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, réponses qui ont amené ce dernier à retirer son amendement, mieux vaut, à mon avis, que je fasse de même et que je retire l'amendement n° 243.

M. le président. L'amendement n° 243 est retiré.

Par amendement n° 355 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160) du 30 décembre 1981 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les commerçants et artisans affiliés depuis quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, d'une aide versée par les caisses des régimes précités après l'âge :

« a) De soixante ans révolus lorsqu'ils cessent définitivement toute activité ;

« b) De cinquante-sept ans révolus s'ils justifient ne pas bénéficier d'un avantage personnel de retraite

immédiat, lorsque la cessation de leur activité, sans préjudicier à la couverture des besoins de la population locale, intervient :

« - soit à l'occasion d'une opération collective prévue à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

« - soit à l'occasion d'actions de restructuration du commerce et de l'artisanat conclues par l'Etat en application de l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. La loi de modernisation de l'agriculture dépasse, par certains de ses articles, le strict champ agricole, puisqu'elle peut concerner également très largement le milieu rural.

C'est ainsi, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous examinerez ultérieurement plusieurs articles relatifs à la pluriactivité : si certains concernent la pluriactivité des agriculteurs, d'autres visent les pluriactifs non agricoles.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement a déposé l'amendement n° 355 rectifié, qui porte sur le versement de l'indemnité de départ aux commerçants et artisans cessant volontairement leur activité à partir de cinquante-sept ans.

Cette mesure concerne très largement les commerçants et artisans en milieu rural et constitue, en quelque sorte, le pendant du système des préretraites des agriculteurs.

Par cet amendement, le Gouvernement propose au Sénat de reprendre une disposition que la Haute Assemblée a précédemment adoptée lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1995, plus particulièrement du projet de budget du ministère des entreprises et du développement économique. Le dispositif que vous aviez alors voté, mesdames, messieurs les sénateurs, financé par une augmentation de la taxe sur les grandes surfaces, prévoyait le versement anticipé de l'indemnité de départ aux commerçants et artisans cessant volontairement leur activité à partir de cinquante-sept ans révolus, dans le cadre d'opérations locales permettant de maintenir la couverture des besoins de la population locale.

Le Conseil constitutionnel a considéré que cette dernière mesure n'avait pas sa place dans la loi de finances ; il l'a donc disjointe, la considérant comme un cavalier budgétaire. Pour permettre tout de même l'application rapide de ce mécanisme, dont l'intérêt social et économique, notamment en milieu rural, me paraît évident - comme à vous, très certainement, mesdames, messieurs les sénateurs - je vous propose d'adopter cet amendement.

Il convient toutefois de le rectifier, l'affiliation des commerçants et artisans étant requise « pendant quinze ans au moins » et non « depuis quinze ans », comme cela résulte d'une modification de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 apportée par l'article 95 de la loi de finances pour 1987.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 355 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160) du 30 décembre 1981) est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les commerçants et artisans affiliés pendant quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieil-

lesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, d'une des aides versées par les caisses des régimes précités après l'âge :

« a) De soixante ans révolus, lorsqu'ils cessent définitivement toute activité ;

« b) De cinquante-sept ans révolus, s'ils justifient ne pas bénéficier d'un avantage personnel de retraite immédiat, lorsque la cessation de leur activité, sans préjudicier à la couverture des besoins de la population locale, intervient :

« - soit à l'occasion d'une opération collective prévue à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

« - soit à l'occasion d'actions de restructuration du commerce et de l'artisanat conclues par l'Etat en application de l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission se réjouit du parallélisme qui est opéré entre les préretraites des agriculteurs et celles des commerçants et artisans sous forme d'une indemnité de départ. Cet article additionnel a par conséquent tout à fait sa place dans le projet de loi.

De surcroît, il montre que le débat sur la pluriactivité est traité de manière équilibrée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 355 rectifié *bis*.

M. Guy Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Personnellement, je me réjouis vivement des dispositions proposées par le Gouvernement ; elles permettront de régler en partie une difficulté concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord des tranches d'âges visées.

Pour les agriculteurs, le versement de l'indemnité de départ était déjà possible. Cette faculté sera ouverte aux commerçants et aux artisans si l'amendement n° 355 rectifié *bis* est adopté.

Il restera bien sûr d'autres catégories. Monsieur le ministre, si nous pouvions progresser dans ce sens, j'en serais particulièrement satisfait.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 355 rectifié *bis*.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je me réjouis que le Gouvernement ait déposé cet amendement, qui va tout à fait dans le bon sens, puisqu'il concerne les différentes catégories sociales du milieu rural ; je souhaite donc l'adoption de ce texte.

M. Emmanuel Hamel. Nous aussi !

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Au nom de la commission des affaires sociales, je remercie le Gouvernement d'avoir pris l'initiative de déposer de nouveau cet amendement. Il est absolument indispensable, et il trouve tout à fait sa place dans ce projet de loi, qui vise à la revitalisation du tissu rural.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 355 rectifié *bis*, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - Le Gouvernement dépose au Parlement, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur les modalités envisageables d'allègement du coût fiscal de la transmission, à titre gratuit ou onéreux, des exploitations agricoles et parts de sociétés agricoles. Ce rapport explore notamment la possibilité d'évaluer, pour la détermination des droits de mutation, les exploitations à leur valeur de rendement plutôt qu'à leur valeur patrimoniale. » - (Adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - L'article 1594 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 6,40 p. 100 est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire délimités par décret qui sont effectuées dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. »

« I bis. - Dans le même article, après le mot : "modifié", sont insérés les mots : " , que les intéressés soient exploitants individuels ou associés d'une société civile d'exploitation agricole, ".

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux acquisitions effectuées à compter du 1^{er} juin 1995.

« III. - 1^o Aux huitième alinéa du 1 de l'article 1584, huitième alinéa de l'article 1595 bis et deuxième alinéa de l'article 1599 *sexies* du code général des impôts, les mots : "mentionnés aux articles 1594 A et 1594 F, sauf lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 p. 100" sont remplacés par les mots : "mentionnés aux articles 1594 A, sauf lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 p. 100, et 1 594 F".

« 2^o Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1584 bis ainsi rédigé :

« Art. 1584 bis. - Le conseil municipal peut, sur délibération, exonérer de la taxe additionnelle prévue au 1 de l'article 1584, les acquisitions d'immeubles ruraux situés sur le territoire de la commune qui sont assujetties à la taxe départementale de publicité ou au droit départemental d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100 prévu à l'article 1594 F.

« La délibération prend effet dans les délais et conditions prévus à l'article 1594 E. »

« 3° L'article 1599 *sexies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil général peut, sur délibération, exonérer de la taxe additionnelle prévue au premier alinéa les acquisitions d'immeubles ruraux situés sur le territoire de la région qui sont assujetties à la taxe départementale de publicité foncière ou au droit départemental d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100 prévu à l'article 1594 F.

« La délibération prend effet dans les délais et conditions prévus à l'article 1594 E. »

« IV. - A l'article 1840 G *septies* du code général des impôts, les mots : "de la dotation prévue à l'article 22 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981" sont remplacés par les mots : "des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues aux articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988" et les mots : "de taxe ou de droit" par les mots : "de droits et taxes". »

Je suis d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement, n° 334, MM. de Menou, François, Pluchet, Debavelaere, Rigaudière, Hammann et Doublet proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - A l'article 1594 F du code général des impôts, les mots : "6,40 p. 100" sont remplacés par les mots : "0,60 p. 100" et les mots : "quatre années" sont remplacés par les mots : "dix années". »

M. du Luart, au nom de la commission des finances, a déposé un amendement n° 113 rectifié ainsi libellé :

« I. - A. - Rédiger comme suit le I de l'article 13 :

« I. - L'article 1594 F du code général des impôts est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. - Le taux de 6,40 p. 100 est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire délimités par le décret n° 94-1139 du 26 décembre 1994 qui sont effectuées dans les mêmes conditions que celles prévues au I.

« III. - Le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les zones prévues au II, sous réserve que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de justifier, au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date du transfert de propriété, que le bien acquis a été donné à bail à long terme à un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation. »

« B. - Faire précéder, en conséquence, le premier alinéa de l'article 1594 F de la mention : "I".

« II. - Les pertes de recettes des départements résultant du texte proposé pour compléter l'article 1594 F par un deuxième paragraphe additionnel (III) sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Les pertes de recettes pour l'Etat qui résultent du II sont compensées, à due concurrence, par un relèvement des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 358, déposé par le Gouvernement et tendant à compléter le texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 113 rectifié pour compléter l'article 1594 F du code général des impôts par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. - Le taux mentionné à l'alinéa ci-dessus s'applique à la première acquisition effectuée par l'acquéreur à hauteur de la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 650 000 francs. »

Par amendement n° 49, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 13 :

« I. - A. - Dans l'article 1594 F du code général des impôts, le pourcentage : "6,40 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "0,60 p. 100".

« B. - 1. - La perte de recette pour le département résultant du A ci-dessus, est compensée par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement. Cette compensation se fait sur la base du taux de 6,40 p. 100.

« 2. - La perte de recette pour l'Etat résultant du 1 ci-dessus, est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement, n° 204, MM. Guy Robert, Caron, Moinard, Huriet, Daunay, Huchon, Barraux, Machel, Mercier, Arzel, Herment, Vallon, Le Breton et Le Jeune, les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 13 :

« I. - Dans l'article 1594 F du code général des impôts, le taux : "6,40 p. 100" est remplacé par le taux : "0,60 p. 100". »

La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° 334.

M. Jacques de Menou. L'installation étant prioritaire sur tout le territoire, il est nécessaire de ne pas limiter la portée de cet excellent article aux seules zones de développement prioritaire. En effet, il n'y a pas que dans ces zones que les jeunes agriculteurs ont besoin d'acquiescer du foncier.

Le texte introduit ici une discrimination inutile. De plus, ce n'est pas toujours dans ces zones prioritaires que le foncier est le plus cher, au contraire. Cette limitation n'est donc pas forcément cohérente.

Par ailleurs, il est nécessaire d'étendre la durée pendant laquelle les jeunes agriculteurs peuvent réaliser ces acquisitions, vu le très faible nombre de jeunes qui acquiescent du foncier dans les années suivant leur installation ; il est rare, en effet, que les jeunes s'endettent pour des achats de foncier dans les quatre années suivant leur installation.

Dix ans, c'est la durée pendant laquelle les jeunes qui s'installent avec des aides ont l'obligation de demeurer agriculteurs.

Cet amendement a donc notamment pour objet d'étendre aux zones non prioritaires cet avantage. Certes, je le sais, voilà quelque temps, un amendement similaire limité aux zones prioritaires a été présenté. Je maintiens néanmoins l'amendement n° 334.

M. le président. La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 113 rectifié.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Cet amendement est important, parce qu'il tend à attirer des capitaux extérieurs à l'agriculture afin de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

Il vise à étendre aux bailleurs le régime de faveur dont bénéficient à juste titre les jeunes qui s'installent et qui acquièrent des immeubles ruraux. Aujourd'hui, ces jeunes acquittent un taux réduit de la taxe départementale de publicité foncière à 0,60 p. 100. Si l'amendement n° 113 rectifié était adopté, un propriétaire qui acquerrait des terres pour les donner à bail à long terme à un jeune qui s'installe bénéficierait également du taux de 0,60 p. 100.

Il s'agit donc là d'une novation extrêmement importante dans le droit fiscal actuellement en vigueur.

Je précise que cette mesure ne s'appliquerait que dans les territoires ruraux de développement prioritaire où les problèmes de déprise sont les plus aigus. La commission des finances s'est en effet prononcée très explicitement en faveur d'un zonage de cet avantage fiscal substantiel, novateur et favorable aux jeunes agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 358.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Afin de respecter le parallélisme avec les acquisitions faites par les jeunes agriculteurs, il est proposé de plafonner à 650 000 francs les acquisitions destinées à leur être données à bail à long terme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Michel Souplet, rapporteur. M. le ministre nous ayant indiqué par avance que la disposition présentée est inacceptable sur l'ensemble du territoire, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 204.

M. Guy Robert. La réduction du taux des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les jeunes agriculteurs constitue sans aucun doute une mesure opportune. Toutefois, l'abaissement du taux applicable de 6,40 p. 100 à 0,60 p. 100 doit porter non pas sur les seuls territoires ruraux de développement prioritaire, mais sur l'ensemble du territoire national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 334, 113 rectifié, sur le sous-amendement n° 358 et sur l'amendement n° 204 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Je l'ai déjà dit à plusieurs reprises dans cette enceinte, la commission a adopté une logique qu'elle entend respecter et qui la conduit à rester dans le cadre strict du projet de loi. Le dispositif du Gouvernement est « calé » sur la durée du bénéfice de l'abattement accordé aux jeunes agriculteurs, raison pour laquelle la commission n'a donc pas émis un avis favorable à l'amendement n° 334.

En revanche, elle est favorable à l'amendement n° 113 rectifié, mais c'est, si je puis dire, faute de mieux !

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Oh !

M. Michel Souplet, rapporteur. Nous avons en effet espéré que le bénéfice des avantages accordés dans le cadre des territoires ruraux de développement prioritaire serait étendu à l'ensemble du territoire.

Je viens de retirer l'amendement n° 49, qui traitait de ce problème. Je ne peux donc qu'être favorable à celui qui permettra de faire bénéficier de ce dispositif au moins près des deux tiers du territoire français.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Ce n'est déjà pas si mal !

M. Michel Souplet, rapporteur. Le sous-amendement n° 358, apporte un plus, raison pour laquelle la commission y est favorable.

Pour ce qui est de l'amendement n° 204, qui est identique à celui que je viens de retirer, je pense que M. Guy Robert acceptera de le retirer également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 334.

Le Gouvernement est, en revanche, favorable à l'amendement n° 113 rectifié de M. du Luart, sous réserve de l'adoption de son propre sous-amendement n° 358. Je précise que je lève le gage en supprimant les deux derniers paragraphes de l'amendement.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 113 rectifié *bis*.

Veillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement n° 204 étant identique à l'amendement n° 49, le Gouvernement y est défavorable, suivant en cela la commission.

M. le président. Monsieur de Menou, l'amendement n° 334 est-il maintenu ?

M. Jacques de Menou. Je retire l'amendement, mais la mort dans l'âme, car je reste persuadé que l'aménagement du territoire et l'installation des jeunes sont deux problèmes différents, que l'on amalgame à tort. Les zones qui vont bénéficier par priorité ne sont pas les seules où les jeunes peuvent choisir de s'installer.

M. le président. L'amendement n° 334 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 358, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 113 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Guy Robert, maintenez-vous l'amendement n° 204 ?

M. Guy Robert. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 204.

M. Gérard César. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. César.

M. Gérard César. M. Guy Robert a raison de maintenir cet amendement car, si l'on veut favoriser une politique d'installation des jeunes agriculteurs, il faut des incitations.

Il serait nécessaire qu'à chaque départ à la retraite corresponde l'installation d'un jeune agriculteur, et ce sur l'ensemble du territoire.

Or, sans une réduction des droits de mutation, nous n'atteindrons pas notre objectif.

Il faut donc pour le moment aller au-delà des zones prioritaires, car celles-ci sont trop restrictives. Tous les jeunes agriculteurs qui s'installent en France doivent pouvoir bénéficier de l'abattement. A défaut, nous risquons bien de ne plus avoir d'installations dans l'avenir.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je suis navré de devoir le rappeler, mais si le Gouvernement a accepté l'amendement sur les TRDP, c'est à la suite d'engagements réciproques. Il représente déjà une avancée, qui permettra de couvrir les deux tiers du territoire.

Le Gouvernement l'a mis en parallèle avec la mesure en faveur des jeunes agriculteurs en fixant le plafond à 650 000 francs pour les acquisitions foncières. Les jeunes bénéficiant du même avantage, il n'y a en effet aucune raison de donner plus aux bailleurs éventuels.

Etendre le dispositif à l'ensemble du territoire, c'est remettre en cause l'équilibre auquel nous sommes parvenus dans cette loi de modernisation sur le plan financier.

Voyons les résultats de cette politique avant d'aller plus loin. On ne peut pas tout réaliser d'un seul coup, compte tenu des impératifs de la rigueur budgétaire.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. L'amendement que j'avais défendu devant la commission avec acharnement correspondait exactement aux intentions de MM. Guy Robert et Gérard César.

Il est vrai que nous discutons d'un projet de loi agricole, et non pas d'un projet de loi d'aménagement du territoire. Sur le plan purement économique, la logique aurait voulu que le 0,6 p. 100 s'appliquât partout - cela nous a été refusé - et qu'ensuite un investisseur en capital foncier se substituant à un jeune puisse bénéficier des mêmes avantages fiscaux, qu'il soit installé dans des territoires reconnus comme prioritaires ou dans d'autres.

Cependant, la mesure a un coût, et il est ressorti des discussions que nous avons eues avec le Gouvernement sur ce problème qu'il était plus judicieux de retirer l'amendement, au risque, sinon, de nous voir opposer l'article 40.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je pense qu'il n'est pas inutile que je redise en cet instant, pour ceux d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, qui ne l'auraient pas entendu, à quel compromis nous avons abouti dans nos discussions avec la commission.

Nous avons longuement discuté pour établir une hiérarchie des priorités que vous souhaitiez voir inscrites dans la loi. Or le foncier non bâti figurait vraiment au tout premier rang de ces priorités. Nous l'avons retenu.

Je vous invite à ne pas remettre en cause ce compromis.

Jusqu'à présent, j'ai très peu invoqué l'article 40, mais je le ferais si cet amendement était maintenu.

Si la Haute Assemblée s'en tient aux engagements pris, l'amendement devrait être retiré.

M. le président. Monsieur Guy Robert, l'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Robert. Monsieur le ministre, la Haute Assemblée ne va pas vous déclarer la guerre, ni vous contraindre à invoquer l'article 40 ! *(Sourires.)*

Néanmoins, s'il y a des priorités économiques, nous devons également considérer l'aménagement du territoire. Or, à cet égard, l'installation des jeunes doit être une priorité.

MM. Gérard César et Jacques de Menou. Absolument !

M. Guy Robert. Si j'ai souhaité tout à l'heure maintenir cet amendement, c'est pour que cette discussion puisse s'engager et que le procès-verbal fasse foi de la clarté de la position de la Haute Assemblée.

Cela étant, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 204 est retiré.

Par amendement n° 50, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du paragraphe I bis de l'article 13, de remplacer les mots : « d'exploitation agricole » par les mots : « à objet agricole ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 114 rectifié, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose :

I. - De rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 13 :

« II. - Les dispositions du I et du I bis sont applicables aux acquisitions effectuées à compter du 1^{er} janvier 1995. »

II. - Les pertes de recettes des départements résultant du I sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du II sont compensées à due concurrence par un relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Le projet de loi prévoit que l'abaissement des droits d'enregistrement ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} juin 1995.

Dans la mesure où le décret fixant les limites des territoires ruraux de développement prioritaire a été publié le 25 décembre dernier, il nous semble indispensable d'avancer la date d'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 1995. A défaut, nous retarderions inutilement des installations de jeunes agriculteurs, ce qui n'est pas l'objet du projet de loi, convenons-en, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je comprends parfaitement votre volonté de faire bénéficier sans délai les jeunes agriculteurs de ces nouvelles mesures, mais je ne peux souscrire à cet amendement, pour des raisons essentiellement techniques et pratiques.

Il convient, en effet, de laisser le temps à l'administration fiscale de s'adapter et de mettre en place dans les territoires ruraux de développement prioritaire un mécanisme précis de recensement des acquisitions effectuées par les jeunes agriculteurs, afin qu'elle soit en mesure d'effectuer dans de bonnes conditions le calcul de la compensation versée par l'Etat au département.

Je n'estime pas souhaitable, par ailleurs, que l'article 13 prévoie, selon les paragraphes, des dates d'entrée en vigueur différentes, ce qui serait le cas si l'amendement n° 114 rectifié était adopté.

En effet, les exonérations de taxes additionnelles prévues au paragraphe III sur délibération des communes ou des régions ne peuvent avoir d'effet, en application des dispositions de droit commun, qu'à compter du 1^{er} juin 1995.

Dans un souci de simplification et pour que les bénéficiaires de la réduction de taux puissent également profiter de l'exonération des taxes additionnelles, je vous demande, monsieur du Luart, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur du Luart, l'amendement n° 114 rectifié est-il maintenu ?

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je vais retirer mon amendement, mais je ne suis pas très satisfait car j'avais cru comprendre que cet amendement serait accepté. Il semble que j'aie mal compris. On m'avait laissé entendre qu'à partir du moment où le décret était pris l'administration fiscale pouvait se hâter. Je suis surpris que, dans certains cas, elle soit capable de se hâter et que, dans d'autres, elle adopte un train de sénateur ! (Sourires.)

M. Michel Souplet, rapporteur. Oh !

M. Emmanuel Hamel. Le train, ce soir, c'est le TGV, mes chers collègues !

M. le président. L'amendement n° 114 rectifié est retiré.

Par amendement n° 293 rectifié, MM. Vasselie et Hammann proposent, dans le texte présenté par le 2^o du paragraphe III de l'article 13 pour l'article 1584 bis du code général des impôts et dans le premier alinéa du texte présenté par le 3^o du paragraphe III de cet article pour compléter l'article 1599 sexies du code général des impôts, de remplacer le taux : « 0,60 p. 100 » par le taux : « 1,50 p. 100 ».

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 293 rectifié est retiré.

Par amendement n° 302, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* le paragraphe IV de l'article 13 par la phrase suivante : « Cette dernière disposition s'applique également à défaut de respect de l'engagement prévu au III de l'article 1594 F ou lorsque le bail n'atteint pas son terme de dix-huit ans. »

La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Le présent amendement vise à verrouiller, en quelque sorte, le dispositif fiscal en prévoyant les cas où les conditions de la validité ne seraient plus respectées. Dans l'hypothèse où l'acquéreur ne donne pas la terre à un jeune ou si le bail ne va pas à son terme de dix-huit ans, dans ces cas, le taux normal des droits d'enregistrement serait appliqué à titre rétroactif.

Cela vous montre bien, monsieur le ministre, le souci de rigueur de la commission des finances et le soin qu'elle met à permettre que l'on vérifie qu'il n'y a pas de détournement d'un dispositif que nous estimons très important.

J'ose espérer que, cette fois-ci, le ministre accueillera favorablement cet amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Il ne peut qu'être favorable ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 302, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 244, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Après l'article 777 du code général des impôts, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. ... - Lors de la transmission à titre gratuit, les biens professionnels agricoles repris par un héritier sont exonérés des droits de mutation prévus jusqu'à concurrence d'une valeur de 600 000 francs.

« Le capital supérieur à cette valeur acquitte des droits aux taux suivants :

« - de 600 000 francs à 1 000 000 francs : 10 p. 100 ;

« - de 1 000 000 francs à 2 000 000 francs : 15 p. 100 ;

« - de 2 000 000 francs à 3 000 000 francs : 20 p. 100 ;

« - de 3 000 000 francs à 10 000 000 francs : 30 p. 100 ;

« - supérieur à 10 000 000 francs : 40 p. 100. »

« II. - Les pertes de recettes fiscales générées par le I sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés du secteur de l'agro-alimentaire. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Certains messages ont été lancés ce soir ; pour ma part, je crois les comprendre. (Sourires.)

Après le débat sur l'amendement n° 204 de notre collègue M. Guy Robert, cet amendement risque de susciter les mêmes réactions : M. du Luart sera désolé, et M. le ministre le sera encore plus de devoir invoquer l'article 40. Aussi je retire l'amendement n° 244.

M. le président. L'amendement n° 244 est retiré.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 1647-00 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Les dispositions actuelles constituent un paragraphe I.

« 2^o Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, il est accordé un dégrèvement égal à 50 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente

aux parcelles qu'ils exploitent pendant les cinq années suivant celle de leur installation. Les obligations déclaratives et le bénéficiaire de ce dégrèvement sont ceux mentionnés au I.

« Le dégrèvement accordé en application du I pour les parcelles exploitées par ces jeunes agriculteurs est fixé à 50 p. 100. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 205, MM. Guy Robert, Caron, Moinard, Huriet, Daunay, Huchon, Barraux, Machel, Mercier, Arzel, Herment, Vallon, Le Breton et Le Jeune, les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger ainsi cet article :

« A la fin du sixième alinéa de l'article 1647-OO *bis* du code général des impôts, sont ajoutés les mots : "exception faite de ceux votés par les communes qui sont compensés par l'Etat pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1995". »

Par amendement n° 335, MM. de Menou, François, Pluchet, Debavelaere, Rigaudière, Doublet et Hammann proposent de rédiger comme suit l'article 14 :

« Le sixième alinéa de l'article 1647-OO *bis* du code général des impôts est complété *in fine* par les mots suivants : "exception faite de ceux votés par les communes qui sont compensés par l'Etat pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1995". »

Par amendement n° 245, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa du paragraphe II du texte présenté par le 2^o de l'article 14 pour l'article 1647-OO *bis* du code général des impôts :

« Pour les agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 1995, sur une exploitation inférieure à trois surfaces minimales d'installation, il est accordé un dégrèvement... »

Par amendement n° 266 rectifié, MM. Vasselle et Hammann proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le troisième alinéa, 2^o, de l'article 14 pour le paragraphe II de l'article 1647-OO *bis* du code général des impôts, de remplacer le taux : « 50 p. 100 » par les mots : « 100 p. 100 puis 50 p. 100 pendant les quatre années suivantes jusqu'à extinction du remboursement de leur prêt jeune agriculteur ».

Par amendement n° 310, M. Goulet propose de compléter *in fine* le second alinéa du texte présenté par le 2^o de l'article 14 pour le II de l'article 1647-OO *bis* du code général des impôts : « ; le dégrèvement des 50 p. 100 restants sera réalisé progressivement au cours des cinq années suivantes. »

La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 205.

M. Guy Robert. Je sais bien que nous avons fait tout à l'heure une avancée très importante.

Cependant, on s'aperçoit que les petites communes rurales sont nombreuses et que peu d'entre elles ont les moyens financiers d'exonérer les jeunes de taxe. Il n'est pas sûr qu'une prise en charge par l'Etat de la moitié du dégrèvement serait suffisamment incitative pour que ces communes exonèrent les jeunes de la moitié restante.

M. le président. La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° 335.

M. Jacques de Menou. Cet amendement a exactement le même objet que celui qui vient d'être défendu.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 245.

M. Louis Minetti. Cet amendement a le même objet que les précédents, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 266 rectifié.

M. Jean-Paul Hammann. Dans la conjoncture actuelle et compte tenu de l'hémorragie croissante des exploitations, il y a lieu de prévoir des aides à caractère suffisamment incitatif et effectif pour favoriser l'installation des jeunes.

Cet amendement rejoint également les amendements précédents.

M. le président. La parole est à M. Goulet, pour défendre l'amendement n° 310.

M. Daniel Goulet. Pour aller jusqu'au bout de notre détermination, nous proposons que cette mesure s'inscrive également dans le temps : afin qu'elle soit acceptable par tous, nous souhaitons que la prise en compte des 50 p. 100 restants soit réalisée progressivement au cours des cinq années suivantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 205, 335, 245, 266 rectifié et 310 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Tous ces amendements ont le même objet. La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat, dans l'attente de la réponse de M. le ministre : ces amendements ont forcément un coût important !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour l'installation des jeunes agriculteurs, les mesures proposées vont représenter 300 millions de francs la première année, et 900 millions de francs au bout de cinq ans. C'est donc un effort considérable !

Il est difficile d'aller au-delà de ces propositions. Au demeurant, comme le disait le président de la commission des finances voilà quelques jours, les membres de cette commission ne pensaient pas que les propositions du Gouvernement atteindraient un tel niveau !

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Nous avons des espoirs !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je pense qu'ils n'ont pas été déçus !

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Non !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Quoi qu'il en soit, je souhaiterais que vous puissiez vous satisfaire de cet effort considérable.

Bien évidemment, si ces amendements étaient maintenus, je serais dans l'obligation d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Guy Robert, votre amendement est-il maintenu ?

M. Guy Robert. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 205 est retiré.

L'amendement n° 335 est-il maintenu ?

M. Jacques de Menou. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 335 est retiré.

Monsieur Minetti, maintenez-vous l'amendement n° 245 ?

M. Louis Minetti. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 245 est retiré.
L'amendement n° 266 rectifié est-il maintenu, monsieur Hammann ?

M. Jean-Paul Hammann. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 266 rectifié est retiré.

L'amendement n° 310 est-il maintenu ?

M. Daniel Goulet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 310 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel après l'article 14 ou après l'article 14 ter

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 180 est présenté par MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dus-saut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste rattachés et apparenté.

L'amendement n° 294 rectifié est déposé par MM. Vasselle et Hammann.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 14 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lors de la transmission, à titre onéreux ou gratuit, d'une exploitation agricole dans son intégralité ou du moins dans ses éléments essentiels, l'évaluation de l'exploitation peut se faire dans sa globalité selon sa valeur de rendement en fonction de sa capacité à générer une rentabilité, de ses possibilités d'endettement, selon ses potentiels de production et son environnement économique. »

Par amendement n° 206, MM. Guy Robert, Caron, Moinard, Huriet, Daunay, Huchon, Barraux, Machel, Mercier, Arzel, Herment, Vallon, Le Breton et Le Jeune, les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lors de la transmission, à titre onéreux ou gratuit, d'une exploitation agricole dans son intégralité ou du moins dans ses éléments essentiels, l'évaluation de l'exploitation peut se faire dans sa globalité selon sa valeur de rendement en fonction de sa capacité à générer une rentabilité, de ses possibilités d'endettement, selon ses potentiels de production et son environnement économique. »

La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 180.

M. Fernand Tardy. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour présenter l'amendement n° 294 rectifié.

M. Jean-Paul Hammann. Il en va de même pour cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 206.

M. Guy Robert. Cet amendement est quasiment identique aux deux précédents !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a émis un avis identique de sagesse sur ces trois amendements, qui se ressemblent beaucoup : elle est favorable au fond, mais il lui semble qu'il est satisfait, dans l'esprit, par l'article 12 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. La question des droits de succession et des transmissions d'entreprise fait l'objet d'un débat qui dépasse en effet de très loin la seule agriculture.

Le ministre du budget considère qu'il est nécessaire de traiter globalement le sujet, qui passe surtout par la réduction des taux du barème. Mais les contraintes budgétaires ne permettent pas de le faire actuellement.

Pour répondre précisément à votre proposition, je rappelle que, pour tous les biens, les droits sont assis sur les valeurs des biens transmis. La valeur d'un bien est une notion d'ordre essentiellement économique. Elle correspond, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, au prix que le jeu normal de l'offre et de la demande permettrait de retirer, à un moment donné, de la vente d'un bien déterminé.

Cette règle d'évaluation, qui présente les garanties d'objectivité qu'offre un prix de marché, s'applique à tous les biens et il ne paraît pas envisageable d'y déroger pour les seules entreprises agricoles. Une telle mesure serait inconstitutionnelle, et à tout le moins économiquement discutable.

Cela étant, pour la détermination de la valeur vénale, plusieurs méthodes doivent être utilisées conjointement, dont les valeurs de rendement, de productivité, de marge brute d'autofinancement. Dès lors, l'évaluation des entreprises tient dès à présent compte de cette valeur économique.

Le caractère réaliste de l'évaluation des biens à leur valeur vénale, c'est-à-dire à leur valeur de marché, par les combinaisons de ces méthodes n'est pas contesté.

Il est donc exclu de prendre en compte la seule valeur économique pour l'évaluation des seules entreprises agricoles.

Sous le bénéfice de ces explications, je vous demande, messieurs les sénateurs, de bien vouloir retirer vos amendements.

M. le président. Monsieur Tardy, l'amendement n° 180 est-il maintenu ?

M. Fernand Tardy. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 180 est retiré.

Monsieur Hammann, l'amendement n° 294 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 294 rectifié est retiré.

Monsieur Guy Robert, l'amendement n° 206 est-il maintenu ?

M. Guy Robert. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 206 est retiré.

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - Dans le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts, les mots : "et le 31 décembre 1995" sont remplacés par les mots : "et le 31 décembre 1999". »

Par amendement n° 51, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 bis est supprimé.

Article 14 ter

M. le président. « Art. 14 ter. - Dans le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts, les mots : "cinq premières années" sont remplacés par les mots : "soixante premiers mois". »

Par amendement n° 52, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 ter est supprimé.

Section 3**Dispositions tendant à faciliter la pluriactivité****Article 15**

M. le président. « Art. 15. - I. - Au 1° du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme : "150 000 francs" est remplacée par la somme : "200 000 francs". »

« II. - Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1995. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 274, M. de Menou propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le 1° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts est supprimé.

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 53, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 15 :

« I. - A. - Le 1° du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° De l'intégralité des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autre source excède 200 000 francs. Le montant des déficits agricoles imputables lorsque les revenus nets d'autre source excèdent 200 000 francs est calculé en multipliant ces déficits par un coefficient égal au rapport entre le montant des déficits agricoles et le montant des revenus nets d'autre source. Le montant des déficits imputables ne peut excéder 200 000 francs. Les déficits non imputables sont admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

« B. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 275, MM. de Menou, François et Pluchet proposent d'insérer, après le paragraphe II de l'article 15, deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« III. - Au début du 1° du I de l'article 156 du code général des impôts, après les mots : "exploitations agricoles", sont insérés les mots : "dont le chef d'exploitation n'est pas exploitant à titre principal"

« IV. - La perte de recettes résultant du paragraphe III ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Menou, pour présenter l'amendement n° 274.

M. Jacques de Menou. Cet amendement porte sur une disposition que, dans leur jargon, les spécialistes appellent la « disposition Gabin ». Dans les années soixante, alors que l'imputation des déficits agricoles était possible sans limite sur le revenu global, Jean Gabin avait eu la bonne idée d'acheter une exploitation agricole, et pouvait ainsi éponger une partie de ses gains cinématographiques.

Une mesure avait été prise pour limiter cette possibilité de déduction : la déduction n'était possible que si l'ensemble des autres revenus ne dépassait pas un plafond fixé à 200 000 francs.

Cette limitation, même si le plafond en est régulièrement relevé, est profondément injuste.

Les déficits agricoles sont les seuls déficits qui ne peuvent être imputés sur le revenu global. De leur côté, les déficits résultant des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices industriels et commerciaux peuvent être déduits du revenu global. Cette limitation ne tient pas compte, d'autre part, de la situation actuelle des exploitations françaises, où le conjoint a fréquemment une activité salariée. Le foyer fiscal paie donc intégralement l'impôt sur le revenu sur les traitements et salaires du ménage, alors même qu'il peut enregistrer des pertes en matière agricole.

L'objet de cet amendement est de supprimer cette anomalie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Michel Souplet, rapporteur. L'article 15 modifie le 1° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, qui fixe le montant des autres revenus au-delà duquel il n'est pas possible d'imputer des déficits agricoles.

Cette disposition, dite « disposition Gabin », datant de 1964, a pour objet d'éviter des évasions fiscales, dans le cas d'espèce l'imputation sur des bénéfices non commerciaux importants des déficits résultant d'un élevage de chevaux de course.

Cette disposition conduit à ce que les déficits agricoles ne puissent s'imputer sur le revenu global que lorsque les revenus tirés d'activités non agricoles n'excèdent pas une limite, fixée à 150 000 francs pour l'imposition des revenus de 1994.

A défaut, le déficit s'impute sur les bénéfices agricoles des cinq années suivantes. Si ces bénéfices ne permettent pas l'imputation de la totalité du déficit, la fraction excédentaire est « perdue ».

L'article 15 propose de faire passer ce montant à 200 000 francs à compter de l'imposition des revenus de 1995. La simple correction de l'érosion monétaire depuis 1964 conduirait à un montant d'environ 250 000 francs.

Même améliorée, la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Le principe est, en effet, celui de l'imputation des déficits spécifiques pour calculer le revenu net annuel du foyer fiscal. La limitation de l'imputation des déficits agricoles, comme, par ailleurs, des déficits fonciers, est donc un système dérogatoire.

En outre, ce dispositif a un effet d'éviction : si les autres revenus sont inférieurs au montant, les déficits agricoles, même s'ils atteignent ce montant, peuvent être imputés. S'ils sont supérieurs à ce montant, peuvent s'imputer que pendant cinq ans sur les bénéfices de même nature.

Cet amendement modifie le régime applicable à l'imputation des déficits sur d'autres revenus. La commission relève que ce régime profite non pas aux agriculteurs, mais aux autres professions, qui peuvent, sous conditions, déduire de leur revenu imposable les déficits agricoles de leur activité accessoire.

Le système actuel est exorbitant du droit fiscal commun, puisqu'il ne permet pas la déduction du revenu du foyer fiscal de certaines pertes à raison de leur caractère.

Il aboutit, en outre, à des effets étonnants : si, dans la rédaction proposée, les autres revenus sont de moins de 200 000 francs, le déficit agricole pourra être totalement imputé, éventuellement à hauteur de 200 000 francs ; en revanche, si les autres revenus sont supérieurs à 200 000 francs, aucune imputation des déficits agricoles ne sera possible sur le revenu, ces déficits devant être reportés sur les bénéfices agricoles éventuels des cinq années ultérieures.

La commission propose d'y remédier en permettant l'imputation d'une fraction des déficits, compte tenu du montant des autres ressources, tout en conservant le plafond d'imputation maximale de 200 000 francs.

Telles sont, monsieur le ministre, les motivations profondes qui nous ont conduits à proposer cet amendement.

Cela dit, je ne vais pas remettre en cause l'effort que le Gouvernement a consenti par ailleurs ! En raison de cet effort, je vais retirer cet amendement n° 53.

Toutefois, monsieur le ministre, la situation actuelle n'est absolument pas satisfaisante, et il faudra très rapidement trouver une solution.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° 275.

M. Jacques de Menou. Cet amendement a pour objet de permettre aux exploitants agricoles à titre principal de déduire de leur revenu global les déficits résultant de leur activité agricole.

Ainsi, les déficits correspondant à une véritable activité agricole pourront s'imputer, comme les déficits d'autre nature, sur la totalité des revenus de foyer fiscal.

Seuls les déficits « fictifs » ou correspondant à une activité non principale continueront à être plafonnés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, compte tenu du retrait de votre amendement, je suppose que vous êtes défavorable aux amendements n°s 274 et 275 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement n° 274 de M. de Menou vise à supprimer tout plafond en ce qui concerne le montant des revenus non agricoles sur lesquels peuvent s'imputer les déficits agricoles.

D'où venons-nous ? Ce plafond a déjà été porté de 100 000 francs à 150 000 francs dans la loi de finances pour 1994.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Par le Sénat !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Par le Sénat effectivement. Cette limitation était à l'origine, en 1964, de 40 000 francs.

L'actualisation à 200 000 francs constitue un nouveau pas en avant. Elle permet de ne pas pénaliser les véritables agriculteurs. En effet, la somme de 200 000 francs correspond au salaire d'un conjoint cadre dans une entreprise. C'est, me semble-t-il, une limite raisonnable.

La supprimer, comme il est proposé ici, reviendrait à rouvrir une brèche, en faveur des revenus élevés, dans notre régime d'imposition des revenus, et les abus, qui avaient conduit en 1964 à introduire un plafond, auraient toute chance de resurgir. Il n'est évidemment pas souhaitable de leur en offrir la possibilité à un moment où l'on s'interroge plutôt sur l'élargissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

J'insiste sur la progression : 100 000 francs, puis 150 000 francs l'an passé, 200 000 francs cette année.

M. Philippe François. C'est l'inflation !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la forêt. Quant à l'amendement n° 275 de M. de Menou, il vise à supprimer le plafond pour les revenus non agricoles sur lesquels peuvent s'imputer les déficits agricoles lorsque ces déficits sont le fait d'un chef d'exploitation à titre principal.

Cette proposition me paraît source d'ambiguïté, voire de contentieux. En effet, il n'existe pas de définition fiscale de l'exploitant à titre principal. On ne peut non plus s'appuyer sur les notions existantes en droit social dès lors que la définition des activités agricoles y est beaucoup plus large.

De plus, si l'on devait désormais considérer l'activité de chaque membre du foyer fiscal au lieu de la nature fiscale des revenus perçus en commun par ce foyer, on créerait un risque important d'incitation à la séparation fictive des activités des deux conjoints.

Par ailleurs, avec le nouveau seuil de 200 000 francs prévu dans le projet de loi, j'estime que la situation du chef d'exploitation à titre principal est traitée. En effet, 200 000 francs de revenus nets correspondent à 280 000 francs de revenus bruts, ce qui est un montant tout de même élevé dans le cas où le complément de revenu provient d'une activité annexe non agricole, et ce qui équivaut à un salaire de cadre si le conjoint de l'agriculteur travaille à l'extérieur de l'exploitation.

J'ajouterai enfin que cet amendement aurait pour effet de renforcer une disposition tendant à faciliter la pluriactivité des agriculteurs. Dans l'état d'esprit actuel de professions telles que les artisans ou les hôteliers-restaurateurs sur la question de la pluriactivité, vous admettez que ce n'est pas opportun. Je suppose que vous avez rencontré leurs représentants à quelques reprises ces derniers temps ! Aussi, je vous demande de bien vouloir envisager le retrait de ces amendements.

M. le président. M. de Menou, les amendements n° 274 et 275 sont-ils maintenus ?

M. Jacques de Menou. Je vais encore une fois les retirer - cela aura été l'essentiel de mon activité ce soir ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, j'accepte difficilement - depuis deux ou trois ans, ici, je suis intervenu de multiples fois sur ce sujet - qu'on traite fiscalement l'agriculture comme une sous-activité. C'est le seul secteur qui est traité de cette façon.

Je me demande pourquoi, dans n'importe quelle activité commerciale, on a le droit de déduire de ses revenus les déficits résultant d'autres activités, et pas dans le secteur agricole !

Je trouve que c'est très désobligeant pour le monde agricole. C'est aussi très malheureux pour l'évolution que vous envisagez pour l'agriculture.

On a parlé du mode associatif toute la soirée, de sociétés anonymes et de sociétés civiles. Or quel associé viendra demain financer une exploitation agricole si, perdant de l'argent dans cette activité, il ne peut pas déduire ses pertes de ses autres revenus ?

Je crois nécessaire, monsieur le ministre, de revoir cette fiscalité agricole. Nous avons déjà parlé ce soir, à propos des provisions pour risques, des fluctuations très importantes de revenus, et maintenant nous évoquons ce problème à propos de la déductibilité.

Ne voyez pas dans ma démarche l'expression d'un intérêt personnel. C'est plutôt la conception que j'ai de cette activité et l'intérêt que je vois à ce que, demain, des partenaires financiers, voire de simples investisseurs locaux, viennent apporter leur concours à de jeunes agriculteurs qui s'installent, qui me motivent. Tout cela suppose qu'on dépoussière de vieux textes qui en ont quand même grand besoin.

M. le président. Les amendements n° 274 et 275 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 15

M. le président. Par amendement n° 198, MM. Caron, Guy Robert, Moinard, Huchon, Daunay, Huriet, Baraux, Herment, Arzel, Mercier, Vallon et Pourchet, et les

membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après les mots : "lorsqu'il n'excède", la fin de la première phrase de l'article 75 du code général des impôts est ainsi rédigée : "pas 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole". »

La parole est à M. Caron.

M. Paul Caron. Cet amendement prévoyait la suppression du seuil dont nous venons de parler : je le retire.

M. le président. L'amendement n° 198 est retiré.

Par amendement n° 116, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe III de l'article 298 *bis* du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« Les recettes accessoires commerciales et non commerciales, passibles de la TVA, réalisées par un exploitant agricole soumis pour ses opérations agricoles au régime simplifié prévu au I peuvent être imposées selon ce régime lorsque le montant total des recettes accessoires taxes comprises n'excède pas, au titre de l'année civile précédente, 200 000 francs et 30 p. 100 du montant des recettes taxes comprises provenant de leurs activités agricoles. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995.

« III. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions du présent article additionnel sont compensées à due concurrence par un relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Il s'agit de simplifier les obligations comptables des agriculteurs pluriactifs en leur permettant, dans certaines conditions, de tenir une comptabilité unique de TVA pour leurs recettes agricoles et leurs recettes accessoires.

Dans le droit actuel, dès que ces recettes accessoires dépassent la tolérance de 10 p. 100, les exploitants sont tenus de déposer deux déclarations de TVA, l'une pour les bénéfices agricoles, l'autre pour les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux.

Ces deux déclarations sont sensiblement différentes et rendent ainsi plus complexe et plus coûteux l'exercice de la pluriactivité.

L'amendement que nous présentons vise à simplifier les obligations déclaratives des exploitants. Il s'agit donc d'un amendement important, que nous vous demandons, mes chers collègues, de bien vouloir adopter.

Je précise - mais cela va de soi - qu'il ne modifie nullement les conditions de la concurrence entre les agriculteurs, les artisans et les commerçants. Simplement, il rendra la tâche plus facile à ceux qui auront à tenir leur comptabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Il s'agit d'une simplification appréciable : le Gouvernement est favorable à cet amendement et lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 116 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Il est rétabli, dans le code rural, un article 1106-8 ainsi rédigé :

« Art. 1106-8. - Les personnes exerçant à titre principal une activité professionnelle non salariée agricole et à titre secondaire d'autres activités, et dont le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre est égal au montant des cotisations minimales, sont redevables de cotisations réduites dans des proportions tenant compte du montant des cotisations dues au titre de leurs activités secondaires. Les modalités de cette réduction sont déterminées par décret. »

« II. - L'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 1995, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'un assuré exerçant au cours d'une année civile plusieurs activités est affilié à des régimes obligatoires d'assurance maladie différents, et que l'activité non salariée non agricole est exercée à titre principal, a un caractère saisonnier et donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle, assise sur le revenu forfaitaire visé à l'article L. 131-6, cette cotisation est calculée au prorata de la durée d'exercice de ladite activité dans des conditions fixées par décret.

« Le bénéfice du prorata mentionné à l'alinéa précédent est réservé aux personnes qui sont redevables d'un montant minimum de cotisations fixé par décret aux autres régimes obligatoires dont relèvent leurs activités accessoires. »

« III. - Au chapitre V du titre premier du livre VI du code de la sécurité sociale, il est inséré, après l'article L. 615-8, un article L. 615-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 615-8-1. - L'ouverture du droit aux prestations des personnes visées au quatrième alinéa de l'article L. 612-4 est subordonnée au paiement d'un montant minimum de cotisations fixé par décret. »

Par amendement n° 70, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale : « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsqu'un... ».

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 71, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 16 pour compléter l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « un assuré exerçant », d'insérer le mot : « successivement ».

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Le paragraphe II de l'article 16 vise à proratiser la cotisation minimale en fonction de la durée d'exercice de l'activité non agricole pour les seuls travailleurs saisonniers.

Notre amendement vise à étendre cette possibilité à tous ceux qui exercent successivement plusieurs activités au cours de l'année, sans que celles-ci aient nécessairement un caractère cyclique, auquel fait référence le terme « saisonnier » figurant au paragraphe II.

Il s'agit donc d'un assouplissement de la disposition prévue à cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 16 pour compléter l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « l'activité non salariée non agricole est exercée à titre principal », de supprimer les mots : « , a un caractère saisonnier ».

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. -17. - L'article 34 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 34. - Les personnes qui exercent simultanément ou successivement, au cours d'une même année civile, plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents peuvent demander à être rattachées à l'une des caisses auprès desquelles elles sont affiliées pour l'une de leurs activités, lorsque ces caisses ont passé entre elles des conventions le permettant. Ces conventions peuvent être conclues pour une ou plusieurs branches.

« L'assuré choisit l'organisme gestionnaire qui perçoit les cotisations et verse les prestations des régimes concernés.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 73, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après les mots : « Ces conventions peuvent être conclues », de rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 34 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre sociale : « pour la couverture d'un ou de plusieurs risques ».

La parole est à M. Seillier, rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel tendant à remplacer le terme « branches » par le terme « risques » plus adapté à cet endroit du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 17

M. le président. Par amendement n° 54 rectifié, M. Michel Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 411-35 du code rural est complété par quatre phrases ainsi rédigées : « Le bailleur peut également autoriser le preneur à consentir des sous-locations des bâtiments à usage d'habitation. Cette autorisation doit faire l'objet d'un accord écrit. La part du produit de la sous-location versée par le preneur au bailleur, les conditions dans lesquelles le coût des travaux éventuels est supporté par les parties, ainsi que, par dérogation à l'article L. 411-71, les modalités de calcul de l'indemnité éventuelle due au preneur en fin de bail sont fixées par cet accord. Les parties au contrat de sous-location sont soumises aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 8 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. » »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan entend ouvrir le dossier de l'adaptation du statut du fermage.

La modernisation du statut du fermage fait partie, comme l'a souligné M. le ministre de l'agriculture et de la pêche devant le Sénat le 9 juin dernier, « des chantiers qu'il faut ouvrir, sans *a priori* ».

Cinquante ans après les textes qui en ont posé les principes, il n'est sans doute pas étonnant que cet imposant édifice législatif et réglementaire ne soit plus toujours

adapté aux réalités agricoles contemporaines. Il ne permet pas de prendre en compte dans des conditions satisfaisantes les évolutions récentes : que l'on songe au lancinant problème des « droits à produire », aux conditions d'exercice d'activités de diversification - notamment touristiques - dans un immeuble à « usage agricole », à l'application de prescriptions environnementales, en particulier à la mise aux normes des bâtiments d'exploitation, ou encore aux conditions de mise en œuvre de la politique de reboisement des terres agricoles.

Dans ces différents cas, les dispositions actuelles du statut ne permettent pas de régler, dans le respect des intérêts des différentes parties, les problèmes nouveaux.

Lors de la discussion du projet de loi relatif au prix des fermages, il avait été indiqué que les modifications à apporter au statut des baux ruraux devraient figurer dans le projet de loi de modernisation, dans l'attente d'un second rapport que devait remettre notre collègue M. Jean Delaneau à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Or le présent projet de loi ne comprend aucune disposition en la matière.

La commission ne méconnaît pas les difficultés de réformer ce statut : l'exemple récent de la réforme de la fixation du prix des baux montre bien que les partisans du *statu quo* sont encore puissants. Sans engager de réforme d'ensemble, elle vous propose de régler le problème des sous-locations des immeubles d'habitation, qui sont fréquemment compris dans les lots donnés à bail, alors même que le preneur n'en a pas l'utilité directe.

Dans la réglementation actuelle, le statut d'ordre public du fermage interdit que le fermier puisse sous-louer les biens qui lui sont donnés à bail.

En cas de contentieux, même si l'accord du bailleur a été recueilli, la sous-location, à l'exception de celles qui sont autorisées à l'article L. 411-35, est un motif de résiliation du bail.

L'objet de cet article est de permettre, par accord entre les parties, des sous-locations.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. C'est une bonne idée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. L'approche proposée par votre rapporteur concernant la possibilité de sous-louer des bâtiments d'habitation par accord entre le preneur et le bailleur d'un bail rural est tout à fait novatrice puisqu'elle laisse une large liberté aux parties prenantes au bail. L'amendement précise en outre les conditions de cette sous-location.

Les règles habituelles de fixation des indemnités au preneur sortant prévues par le statut du fermage ne seraient pas applicables et le montant de la sous-location ramené au mètre carré habitable fixé librement par le preneur pourrait dépasser celui qui est inscrit au bail principal sans que le bailleur en soit informé, contrairement aux dispositions d'ordre public prévues pour les baux urbains dans la loi du 6 juillet 1989.

Je comprends votre souci d'aménager l'usage du bâti en milieu rural et d'améliorer son entretien. C'est la raison pour laquelle, dans un souci de pragmatisme et malgré quelques hésitations dues au caractère très ouvert des dispositions que vous proposez, même si celles-ci me paraissent à bien des égards intéressantes, je suis prêt à m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je crois que l'amendement présenté par la commission des affaires économiques, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée, est excellent, dans la mesure où cette opération ne peut se faire que s'il y a accord préalable du bailleur. En effet, à défaut d'un tel accord, elle ne peut avoir lieu et le bailleur ne risque donc pas de se trouver spolié.

Cela peut permettre de faire évoluer de façon intéressante la situation du patrimoine immobilier en milieu rural qui, trop souvent, est à l'abandon.

En outre, pour le preneur, une telle mesure peut également être intéressante dans la mesure où cela peut apporter un surcroît de revenus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Mes chers collègues, nous allons renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

9

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 208, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la certification des animaux et des produits animaux.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro 357 et distribuée.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 12 janvier 1995, à dix heures trente, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 89, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, de modernisation de l'agriculture.

Rapport (n° 149, 1994-1995) de M. Michel Souplet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis (n° 188, 1994-1995) de M. Bernard Seillier, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 192, 1994-1995) de M. Roland du Luart, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Aucun amendement n'est plus recevable.

Délais limites pour le dépôt d'amendements

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au renforcement de la protection de l'environnement (n° 139, 1994-1995), vendredi 13 janvier 1995, à dix-sept heures.

2° Deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés (n° 208, 1994-1995), lundi 16 janvier 1995, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 12 janvier 1995, à une heure quinze.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,
DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL,
DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Lucien Lanier a été nommé rapporteur pour avis des articles 15 à 26 (activité des transports routiers) du projet de loi n° 208 (1994-1995) concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Charles Jolibois a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 173 (1993-1994) présentée par M. Jacques Genton sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins et modèles (n° E-191), et sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires (n° E-193).

M. Jean-Pierre Schosteck a été nommé rapporteur de la pétition n° 70-134 de M. J.-B. Michard sur le port du voile islamique dans l'espace scolaire public.

M. François Blaizot a été nommé rapporteur de la pétition n° 70-135 du 3 novembre 1994 de Mme Anne-Marie Baillou sur le maintien des trains 4318 et 4319 de la ligne Paris-Bordeaux via La Rochelle.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 11 janvier 1995

SCRUTIN (n° 97)

sur l'ensemble du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

Nombre de votants : 315
 Nombre de suffrages exprimés : 312

Pour : 312
 Contre : 0

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 14.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean-Luc Bécart.

Rassemblement démocratique et européen (28) :

Pour : 27.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (92) :

Pour : 90.

Abstentions : 2. - MM. Emmanuel Hamel et Christian de La Malène.

Socialistes (67) :

Pour : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

Union centriste (63) :

Pour : 60.

Abstention : 1. - M. Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Xavier de Villepin.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Pour : 8.

Ont voté pour

François Abadie	Guy Cabanel	Jean Dumont
Philippe Adnot	Michel Caldaguès	Ambroise Dupont
Michel d'Aillières	Robert Calmejane	Hubert Durand-Chastel
Michel Allonde	Jean-Pierre Camoin	Josette Durrieu
Guy Allouche	Jean-Pierre Cantegrit	Bernard Dusseau
Louis Althapé	Jacques Carat	Joëlle Dusseau
Magdeleine Anglade	Paul Caron	André Egu
Jean Arthuis	Jean-Louis Carrère	Jean-Paul Emin
Alphonse Arzel	Ernest Cartigny	Claude Estier
François Autain	Robert Castaing	Léon Fatous
Germain Authié	Louis de Catuelan	Pierre Fauchon
Honoré Baillet	Francis	Jean Faure
José Balarello	Cavalier-Bénézet	Roger Fossé
René Ballayer	Raymond Cayrel	André Fosset
Henri Bangou	Auguste Cazalet	Paulette Fost
Bernard Barbier	Gérard César	Jean-Pierre Fourcade
Janine Bardou	Jean Chamant	Alfred Foy
Bernard Barraux	Jean-Paul Chambriard	Philippe Francois
Jacques Baudot	Michel Charasse	Jean Francois-Poncet
Marie-Claude Beaudeau	Marcel Charmant	Jacqueline
Henri Belcour	Jacques Chaumont	Frayssé-Cazalis
Jacques Bellanger	Jean Chérioux	Claude Fuzier
Claude Belot	William Chery	Yann Gaillard
Monique Ben Guiga	Roger Chinaud	Aubert Garcia
Jacques Bérard	Jean Cloutet	Jean Garcia
Georges Berchet	Jean Cluzel	Gérard Gaud
Maryse Bergé-Lavigne	Henri Collard	Jean-Claude Gaudin
Jean Bernadaux	Yvon Collin	Philippe de Gaulle
Jean Bernard	Francoise Collomb	François Gautier
Roland Bernard	Claude Cornac	Jacques Genton
Daniel Bernardet	Charles-Henri	Alain Gérard
Roger Besse	de Cossé-Brissac	François Gerbaud
Jean Besson	Raymond Courrière	François Giacobbi
André Bettencourt	Roland Courteau	Charles Ginéys
Jacques Bialski	Maurice	Jean-Marie Girault
Pierre Biarnès	Couve de Murville	Paul Girod
Danielle Bidard-Reydet	Pierre Croze	Henri Goetschy
Jacques Bimbenet	Michel Crucis	Jacques Golliet
François Blaizot	Charles de Cuttoli	Daniel Goulet
Jean-Pierre Blanc	Marcel Daunay	Adrien Gouteyron
Paul Blanc	Désiré Debavelaere	Jean Grandon
Maurice Blin	Luc Dejoie	Paul Graziani
André Bohl	Jean Delaneau	Georges Gruillot
Christian Bonnet	Jean-Paul Delevoye	Yves Guéna
Marcel Bony	Gérard Delfau	Bernard Guyomard
James Bordas	François Delga	Jacques Habert
Didier Borotra	Jacques Delong	Hubert Haenel
Joël Bourdin	Jean-Pierre Demerliat	Jean-Paul Hammann
Yvon Bourges	Michelle Demessine	Anne Heinis
Philippe de Bourgoing	Charles Descours	Marcel Henry
Raymond Bouvier	Rodolphe Désiré	Rémi Herment
André Boyer	Marie-Madeleine	Jean Huchon
Eric Boyer	Dieulangard	Bernard Hugo
Jean Boyer	André Diligent	Jean-Paul Hugot
Louis Boyer	Michel Doublet	Roland Huguet
Jacques Braconnier	Michel	Claude Huriet
Paulette Brisepierre	Dreyfus-Schmidt	Roger Husson
Louis Brives	Alain Dufaut	André Jarrot
Camille Cabana	Pierre Dumas	Pierre Jeambrun

Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Dominique Leclerc
 Charles Lederman
 Jacques Legendre
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 Simon Loueckhote
 François Louisy

Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malecot
 André Maman
 Michel Manet
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marqués
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Pierre Mauroy
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar

Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Paul Raoult
 Jean-Marie Rausch
 René Regnault
 Ivan Renar
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert

Jacques Rocca Serra
 Louis-Ferdinand
 de Rocca Serra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Françoise Seligmann
 Michel Sergent

Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Türk

Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Alain Vasselle
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Serge Vinçon
 Robert Vizet
 Albert Voilquin

Abstentions

MM. Emmanuel Hamel, Christian de La Malène et Daniel Milaud.

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx, Jean-Luc Bécart, Claude Pradille et Xavier de Villepin.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.